

ÉDITIONS GALAAD

# **Infamies d'État**

(Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État Français contrevenant à sa constitution).

(Version revue et complétée – réédition du 25 décembre 2024)

**IMPORTANT :**  
**Livre gratuit ne peut être vendu**

Kenny Ronald MARGUERITE

## Table des matières

° 1 – Introduction.....	5
° <b>Dossier : de foi de souffrance et d'action.....</b>	<b>7</b>
° 2 – EXPOSE DES FAITS.....	8
° 3 – DISCUSSION.....	19
° 4 – Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe :.....	20
° 5 – Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe :.....	32
° 6 – Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe :.....	37
° 7 – Présentation des pertes de chance et du manque à gagner que les lois vaccinales contre la covid 19 ont généré à l'encontre de M. MARGUERITE :.....	43
° 8 – Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité :.....	45
° 9 – Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire :.....	52
° 10 – Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales :.....	63
<b>Dossier : le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid 19.....</b>	<b>77</b>
° 11 – Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales.....	78
° 12 – Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid 19.....	113
° 13 – Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi :.....	122
<b>Dossier : le caractère hors la loi des lois dominicales.....</b>	<b>128</b>
° 14 – Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales.....	129
° 15 – Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales.....	142
° 16 – Lettre ouverte : plaidoyer destiné à abroger les lois dominicales catholiques qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat.....	159
<b>Dossier : diverses réalités à prendre en compte. ....</b>	<b>164</b>
° 17 – Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis.....	165
° 18 – Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans l'instauration de lois incomplètes dans la gestion de la discipline des fonctionnaires qui sont en faute et dans les préjudices qu'elles ont causés à M. MARGUERITE .....	178
° 19 – La réalité des préjudices matériels et psychologiques et de la perte de chance générée par des lois inconstitutionnelles établies dans la législation française et les possibilités de réparation financière envisagées.....	183
° 20 – La réalité du « miroir aux alouettes » du « pass vaccinal » institué par le gouvernement français sous couvert de la covid 19.....	198
° 21 – Le combat titanesque entre le pot de terre et le pot de fer, version David et Goliath.....	227
° 22 – De souffrance et d'encre.....	231

## **REMERCIEMENTS**

Merci à ma fiancée, Nicole, qui a coécrit ce livre qui n'aurait jamais pu voir le jour sans elle. Elle a collaboré à tous mes livres, dont celui-ci, en donnant une forme à mes mots et en magnifiant mes idées sans les altérer.

C'est elle qui donne un sens à mes idées et parvient à retranscrire fidèlement ma pensée en lui donnant un ton plus léger.

Merci pour l'aide et le soutien qu'elle m'a apportés tout au long de l'écriture de ce thème. Elle a su donner une cohérence à mes idées.

Que Dieu la bénisse !

**ÉDITIONS GALAAD**



**(De plume et d'action)**

**La culture est le levier permettant aux  
Hommes de prétendre à l'excellence.  
Ne la négligeons pas.**

Copyright©2024 ÉDITIONS GALAAD  
<https://kenny-ronald-marguerite.com>

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction, intégrale ou partielle réservés pour tous pays. L'auteur est seul propriétaire des droits et responsable du contenu de ce livre.

ISBN: 978-2-37399-124-6

### **Bon à savoir :**

Ce livre n'a été corrigé qu'à 90 % par un professionnel ou par ma fiancée Nicole, il y a donc certainement des fautes dans ces pages, veuillez m'en excuser.  
Devant le faire parvenir au plus vite à ceux à qui il est destiné, et ne pouvant pas terminer sa correction dans l'immédiat, je le fais donc paraître ainsi.

# 1 Introduction

Pour commencer, il est important de noter que dans l'optique de faire changer les choses, pour que mes droits ne soient plus bafoués par des lois inconstitutionnelles, j'ai saisi la justice. Mon affaire est encore en cours. Vous trouverez dans ce livre une compilation des dossiers que j'ai déposés, complétée par d'autres éléments importants pour les thématiques abordées.

Ce livre est constitué de deux parties, la première est le dossier juridique que j'ai mis en place afin de défendre mes droits et la deuxième présente les recherches sur des réalités liées aux exactions des gouvernements de M. MACRON, ayant eu à gérer la crise sanitaire, ainsi que d'autres témoignages que j'apporte.

Notez que de ce fait, vu le caractère différent de ces deux écrits, les parties juridiques, tirées des dossiers de mon affaire, présenteront comme sujet « **M. MARGUERITE** » au lieu du pronom personnel « **je** », utilisé pour l'autre partie. Ainsi, ce livre présente des bases juridiques, issues de textes législatifs qui permettront à tous ceux qui, comme moi, ont subi des discriminations et des pertes financières du fait de l'existence de ces deux lois illégales, vaccinales contre la covid 19 et dominicales, de se défendre.

Ainsi, ce livre n'est pas simplement destiné à présenter une histoire, mais est aussi une « **épée juridique** » qui devrait aider, tous ceux qui ont subi, ou subissent encore, des préjudices à cause de ces lois que j'incrimine, à se défendre.

Pour vous présenter ce que j'ai vécu, je m'en vais vous donner une image forte qui symbolise ce que les lois dominicales et vaccinales contre la covid 19 m'ont fait endurer, depuis des années et me font encore endurer :

Pour ce faire, je vous dirais que mon histoire, si je ne pouvais pas prouver qu'elle a réellement existé, grâce aux preuves que j'apporte, pourrait aisément passer pour un feuilleton de série B de mauvais goût. *Et pourtant !* Il s'agit bel et bien de ma vie et des lois inconstitutionnelles, lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, sont venues miner tous mes efforts, pour mon insertion sociale. Avec du recul, mon sentiment est d'avoir été sur un mât de cocagne.

Au sommet se trouve la réussite, l'insertion sociale, l'épanouissement professionnel et personnel. Malheureusement, ce mat est graissé avec des liquides des plus visqueux, que sont les textes législatifs, inconstitutionnels, qui portent à la fois les lois vaccinales contre la covid 19 et les lois dominicales.

En étant parti de rien, je me suis battu afin d'arriver, à force de volonté et par la grâce de Dieu en haut du mât, et j'ai pu toucher du doigt, les récompenses tellement escomptées, mais voilà, la graisse perfide de ces lois insidieuses m'a fait glisser et je me retrouve à nouveau au pied du mât.

Dès lors mon état est bien pire qu'avant car, j'ai été sali par cette graisse pernicieuse que sont ces lois inconstitutionnelles, qui ont taché mon vêtement. C'est exactement l'image qui me vient à l'esprit quand je pense à tout ce qui s'est produit et qui me donne le tournis.

Incroyable !

Je demande que justice soit, faite, car jusque-là, ni le président de la République, ni les ministres concernés, ni les hautes autorités établies sur les finances publiques n'ont trouvé bon, de mettre en place ce que je demande et qui n'est autre que de vivre dans la dignité et ne plus être maintenu dans la précarité par des lois et des administrations, qui ont outrepassé leurs droits et leurs prérogatives.

Je viens vers vous, par ce livre, afin que nous ne régressions pas et que mon histoire ne soit pas, cette exception, qui démontre que le sang de ceux qui ont établi notre Nation, n'a pas coulé en vain. Mon objectif est que ceux qui ont subi sous le joug inique des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, puissent être dédommagés.

Ainsi, au vu de ce qui a été présenté dans ce livre, je demande que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui comme moi, ont souffert, sous la férule des lois vaccinales contre la covid 19, qui elles-mêmes sont sans fondement, car contrevenant à la « déclaration d'Helsinki » et par extension au droit européen.

Il en est de même pour ceux qui ont souffert et souffrent encore à cause des lois dominicales, qui pourtant sont inconstitutionnelles. Je demande que nous puissions être dédommagés pour les pertes et sévices subis, mais à quel prix !

Malheureusement, ce dédommagement ne pourra jamais apporter une réponse et compenser la douleur des familles de ceux qui, sous la douleur, se sont donnés la mort à cause de la perte de leur emploi. Ainsi, il n'y a pas que le virus de la covid 19 qui tue, mais aussi des lois iniques et infondées établies en toute illégalité qui ont mené ou mènent encore certains à la tombe de façon prématurée.

**Pour ma part, je suis bien en vie, mais les larmes versées pour notre constitution ont été veines.**

Pour poursuivre, j'aimerais, vous dire qu'il est important pour moi que vous puissiez comprendre que ces situations auxquelles, j'ai été confronté, je ne les ai pas désirées car, avant d'en arriver à défendre mon cas devant la justice, j'ai cru en l'intégrité de la République Laïque qu'est la France. et pour laquelle des hommes et des femmes courageux ont versé leur sang et donné leur vie et ce, dès 1789, lors de la révolution française. Ceci, tout comme pour les fiers nègres marrons, en quête de liberté, qui se sont élevés contre les colons.

Juste avant que je ne puisse vivre l'impensable, j'avais foi en notre république Laïque qu'est la France et au fait que notre constitution nous assurait, en tant que citoyen, que nul inique puissant, ne viendrait ratiboiser un citoyen Français.

Eh oui, ma naïveté a été bien grande, je le concède !

Malheureusement, considérant mon histoire, ce qui a été édicté au balbutiement de la constitution, la liberté, la légalité, la fraternité me semble, en ce jour n'être plus qu'un mythe, une utopie. En effet, ce que j'ai subi alors que les plus hautes autorités françaises en avaient connaissance et que concrètement aucune issue n'ait pu être trouvée, est selon moi, indigne d'un pays tel que la France.

Comment une nation forte, une République où les droits de l'homme sont la bannière, peut-elle permettre, qu'un citoyen qui part de rien, et qui ne voulant pas demeurer une charge pour sa Nation, se bat comme un Lion afin d'assurer à ses enfants et à lui-même un avenir meilleur et qui en étant arrivé à un statut qui fait de lui un Français au revenu moyen de **3 500 euros**, être amené à percevoir, durant plusieurs mois, **moins que le minimum vital**, à cause de lois qui bafouent Marianne, donc notre Nation et être abaissé par ceux là-même qui, issus du peuple, ont fait serment de servir les citoyens. Nous le verrons !

À vous, qui me lisez, arrivez-vous à vous imaginer ce que je vis ? Souvent la meilleure façon de comprendre une personne, qui souffre à cause d'une pierre dans ses chaussures est de les porter un temps. Pouvez-vous, ne serait-ce qu'un instant chausser mes sabots. Je ne suis qu'un simple Français, je n'ai pas de nom prestigieux ou de parent fortuné, j'ai seulement eu la naïveté de croire dans les valeurs de la République, dans cet héritage inestimable qu'est notre constitution qui nous a été léguée, au prix du sang, des hommes et des femmes, de grande valeur ?

Je veux que vous sachiez, que malgré les vicissitudes qui ont largement été mon lot, ces dernières années, je continue à croire en la liberté, la légalité, la fraternité et en la justice.

**Je m'en vais vous présenter mon histoire, et je vous dirais que je sors de cette mésaventure, endolori.** Vous qui me lisez, vous demeurez en ce jour mon dernier espoir. J'aimerais vous dire, à vous qui me lisez, que j'ai la conviction que mon histoire et surtout les faits que je présente dans ce livre marqueront les esprits. Enfin, je le crois.

Puisse donc ce livre, que nous avons pris plaisir à écrire et à vous offrir, être la lueur d'espoir qui ouvrira des lendemains meilleurs.

## **Dossier : de foi de souffrance et d'action**

« Les chemins de la souffrance, s'ils sont endurés avec sagesse, sont des échelons divins menant à l'éternité. Tel le samouraï en formation, pour moi, chaque péripétie de la vie est source d'enseignement.

Ma résilience, alliée à mon intime conviction de lendemains meilleurs, m'aide à avancer, plume en main. En effet, écrire me permet de transcender les difficultés de la vie. »

[Citation de Kenny R MARGUERITE].

## **2 EXPOSE DES FAITS**

### **RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :**

Le requérant, M. Kenny Ronald MARGUERITE, est chef d'entreprise et les détails qu'il fournit ci-après ont pour but de faire le lien entre les discriminations dont il a été victime sous le joug de lois inconstitutionnelles établies dans la République laïque qu'est la France et sa situation financière et professionnelle désastreuse depuis des années.

Tout débute quand M. Ronald MARGUERITE a ressenti, en 2014, le besoin de mettre sur papier ses connaissances et les conseils sur les problèmes capillaires qu'il prodiguait à ses clientes. Face à l'engouement suscité et le retour qu'il avait de ceux qui en avaient pris connaissance, il a décidé de commercialiser ses écrits, en créant une société basée sur le monde de l'édition et des séminaires. Cette entreprise s'appelle Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) avec un début d'activités qui date du 12 novembre 2014 (voir production n° 1).

A la création de son entreprise, afin d'éviter qu'elle ne soit fragilisée dès le début de son activité par manque de fonds de roulement, M. MARGUERITE a sollicité l'aide de la Collectivité Territoriale de la Martinique. Cette aide devait lui permettre d'effectuer, notamment, l'édition de son livre « **Comment bien entretenir et soigner les cheveux des femmes noires** ». Cette demande a été rejetée parce qu'à la fin de ce livre il présente de façon succincte plusieurs de ses livres spirituels (voir production n° 2).

Un problème sous-jacent demeurait, sa société les éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) n'était pas viable. Il lui fallait donc opérer une réorganisation en profondeur.

Par expérience de ces premières sociétés (voir production n° 1) qui ont périclité, faute de fonds de roulement, et pour lesquelles, il a dû déposer le bilan, M. MARGUERITE savait que cette dernière sur le long terme ne serait pas rentable, mais il a choisi de la garder le temps d'épurer ses dettes, surtout les fiscales, puis son objectif était de déposer le bilan.

Afin de pouvoir dégager un salaire auquel il ne pouvait pas prétendre avec sa société et ne souhaitant pas se retrouver à survivre en percevant le RSA, il a monté une deuxième société en juillet 2019, mais il a choisi de poursuivre en parallèle les activités des éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS). La nouvelle société, mise en place en son nom propre, a commencé son activité le 24 juillet 2019 avec pour nom commercial, Perle Noire, la dénomination utilisée pour ses activités est EDITION GALAAD (voir production n° 1).

Cette entreprise a été mise en place sous la forme juridique d'une EIRL et a commencé son activité le 24 juillet 2019. Pour l'année 2018 la société les éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) a généré comme chiffre d'affaires 45 029 euros bruts, mais une fois les charges enlevées, il restait un bénéfice annuel de 25 132 euros soit de 2 094, 33 euros au niveau mensuel (voir production n° 3).

Cette somme a réinvesti, en grande partie dans l'édition de livres. Bien que pour l'année 2019 cette entreprise ait été déficitaire de 4 147 euros, elle a enregistré un chiffre d'affaires de 56 684 euros, soit une moyenne mensuelle de 4 723, 66 euros (voir production n° 3).

Pour l'année 2020, M. MARGUERITE a pu poursuivre son activité du 1er janvier 2020 au 28 février 2020, puis la pandémie a tout mis en stand by, et il a enregistré un bénéfice de 1 499 euros soit 749, 50 euros au niveau mensuel (voir production n° 3).

Puis, à cause des interdictions mises en place par les lois vaccinales contre la covid 19 qui l'ont contraint au chômage technique durant la pandémie, la répercussion est que cette société n'a pas eu de revenu pour les années 2021 à 2024. (voir production n° 3).

Du début de son activité jusqu'au 31 décembre 2019, la société Marguerite Kenny (Édition GALAAD), a généré à M. MARGUERITE un revenu personnel global pour cette période de 17 770 euros, ce qui représente un revenu mensuel moyen de 3 554 euros. (voir production n° 4).

Puis pour les premiers mois de l'année (janvier et février) 2020, le revenu personnel enregistré a été de 9 293 euros soit 4 646, 50, par mois (voir production n° 4).



M. MARGUERITE a principalement axé l'activité de cette deuxième société sur son travail de coiffeur conseil et de séminariste autour des thématiques de ses livres, surtout ceux traitant des problèmes capillaires des femmes noires et métissées. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il n'a pas reproduit les mêmes erreurs que pour ses précédentes sociétés avec le manque de fonds de roulement. L'aide sollicitée par M. MARGUERITE auprès de la collectivité territoriale de la Martinique (CTM), a cette fois reçu une réponse favorable et 1 500 euros lui ont été accordés (voir production n° 2).

Cette subvention étant destinée au fonds de roulement, pour investir dans du matériel qui lui permettrait d'optimiser le rendement de ses sociétés, il lui fallait obtenir un financement autre. Il a alors sollicité un prêt pour les investissements de développement envisagés pour ses entreprises. Les différentes démarches effectuées auprès des banques et organismes de crédits n'ayant pas abouti, c'est l'ADIE (Association pour le droit à l'initiative économique) qui a répondu favorablement à sa demande le 19 juillet 2019 et lui a accordé un prêt de 7 592, 01 euros en 2019, avec un échéancier de remboursement sur 24 mois de 315, 00 euros (voir production n° 5). Il a pu notamment investir dans l'acquisition d'un appareil pour l'analyse des cheveux et du cuir chevelu (voir production n° 6).

En 2019, il a également investi pour l'obtention d'une certification, faisant valoir son expérience en tant que coiffeur conseil, aucun diplôme ne sanctionnant cette branche du métier « *coiffeur conseil en problèmes capillaires* » (voir production n° 6).

M. MARGUERITE a en parallèle suivi une formation payante en octobre 2019 en vue de lui permettre d'être plus efficient en tant que coiffeur conseil (voir production n° 6).

En outre, dans cette même période pour optimiser ses revenus, il a décidé de se lancer dans la revente de produits capillaires en effectuant une commande de 2 898 euros (voir production n° 6), ces produits devaient lui permettre aussi de mettre en place des ateliers capillaires et de les écouler également lors des séminaires payants et des conseils/bilans capillaires.

De la création de son entreprise en juillet 2019 au 15 mars 2020, date de la mise en place du premier couvre-feu dû à la pandémie générée par la covid 19, il exerçait son activité sur les deux départements, Guadeloupe / Martinique et en France Hexagonale. Pour ce faire connaître il a mis en place de la publicité sur les médias (voir production n° 6).

Les prévisions de M. MARGUERITE pour optimiser ses ressources au cours des années 2019 et 2020 étaient fiables, tenue de séminaires, mise en place d'ateliers capillaires, bilans capillaires (voir production n° 7) avec l'appareil, nouvellement investi.

Pour ce faire, il s'est rendu en Guadeloupe. Son objectif était de s'y rendre régulièrement et d'y séjourner un mois à chaque déplacement. Il collaborait déjà avec un coiffeur dont le salon est assez spacieux et bien situé (en plein centre de Pointe à Pitre). Les différents séminaires que M. MARGUERITE avait tenus en Guadeloupe lui avaient ouvert un portefeuille clients d'environ 400 personnes entre 2017 et 2019. Avec son propriétaire qui est un ami et un frère en Christ de M. MARGUERITE, ils ont mis en place des séminaires payants, conseils aux clientes par le biais des bilans capillaires et ventes de produits consécutifs aux différents types de problèmes détectés. (voir production n° 6).

Ce concept a permis à M. MARGUERITE de donner un nouveau souffle à ses sociétés en diversifiant les entrées. L'arrangement conclu avec le propriétaire était un pourcentage sur le chiffre d'affaires généré par M. MARGUERITE. Pour développer et faire connaître leur concept, une campagne publicitaire a été initiée sur les ondes pour présenter les bilans capillaires. (voir production n° 6). En outre, étant en Guadeloupe, il avait mis en place des partenariats avec des maisons diététiques (voir production n° 6), qui lui prenaient des rendez-vous pour leurs client(e)s et elles mettaient à sa disposition une salle.

Une fois les prestations réalisées, il leur reversait un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé dans leurs murs. Ainsi, comme généralement, selon les cas, M. MARGUERITE revoit un(e) client(e), pour le suivi tous les 3 mois. Ce nouveau concept et ses partenariats mis en place étaient prometteurs pour sa nouvelle société.

De plus, le nombre important de séminaires tenus en Guadeloupe et en Martinique et ses passages sur différents médias constituaient sa vitrine. (voir production n° 7). Ainsi, fort de ses déconvenues passées et l'expérience acquise « en prenant des coups », en tant que chef d'entreprise, M. MARGUERITE était enfin arrivé à la porte de "l'Eldorado", et un radieux avenir professionnel se profilait à l'horizon pour ses deux sociétés. Avec la pandémie due à la covid 19, tous ses beaux espoirs ont été anéantis par les restrictions imposées par les lois vaccinales qui l'ont empêché de continuer sur sa belle envolée.

C'est ainsi, que pour tenter de juguler la pandémie les mesures successives connues ont été prises à travers des lois et des décrets. Ainsi, la pandémie est survenue avec ces restrictions, car pour tenter de la juguler des mesures successives ont été prises par le gouvernement, entre autres, l'obligation de vaccination pour certains professionnels, comme ceux qui comme M. MARGUERITE tiennent des séminaires.

Dès l'instauration du « pass sanitaire », les regroupements n'étant possibles que sous conditions, son activité liée à l'organisation des séminaires a subi de plein fouet ces restrictions. En effet, il lui a été impossible d'en organiser dans le cadre de la crise sanitaire, compte-tenu de la logistique lourde à mettre en place, des contraintes auxquelles il fallait faire face au regard du statut vaccinal et du manque total de garantie quant à la réalisation effective de ces séminaires.

Durant des mois, seules les structures « solides » pouvaient encore « tenter l'aventure », car c'en était une. De plus, M. MARGUERITE ne pouvait pas prendre le risque d'être pénalement poursuivi en cas de manquement aux règles relatives aux « pass ».

De même, il n'était pas en capacité de supporter les frais qui resteraient à sa charge en cas d'annulation d'un séminaire. Ainsi, avec l'apparition de la coronavirus, tous ses projets sont partis en fumée, notamment un séminaire qui avait déjà été programmé en Martinique avec le CGOSH pour le 21 mai 2020 (voir production n° 8) et qui n'a pu être finalement tenu, bien qu'il ait été reporté à trois reprises du fait de l'interdiction de tels rassemblements pendant la pandémie.

Ce fut aussi le cas pour un séminaire que M. MARGUERITE devait tenir avec la ville du Lamentin le 19 mai 2021 (voir production n° 8). Ces deux séminaires représentaient 1 200 euros d'entrée, mais à cause des restrictions vaccinales ils ont été annulés et avec eux cette « manne providentielle » qui aurait permis à M. MARGUERITE de tenir un temps.

Hormis la perte sèche correspondant au coût du séminaire (600 euros), ce sont aussi ses livres sur les problèmes capillaires présentés ci-dessus, qu'il n'a pas pu proposer à la vente, soit autour de 500 à 1 600 euros mensuel, à ceci se rajoute aussi la nouvelle clientèle qui n'a pas pu se former. En effet, généralement après chacun de ses séminaires, M. MARGUERITE enregistre une augmentation de sa clientèle pour des bilans capillaires dont le coût moyen est de 90 euros (voir production n° 7).

Il est à noter qu'il organise aussi des séminaires payants sur la thématique de ses autres livres, par exemple sur celui intitulé « **Inquisitiô (tome II) Support du séminaire sur le thème : VIVRE MIEUX SES RÊVES ET SES VISIONS. Version avec images en couleur** ».

Pour ce faire, il loue généralement une salle pour y organiser un séminaire payant, au tour de la thématique de ce livre, ainsi que sa version complétée. Ces livres étaient, avant la pandémie, vendus lors de séminaires qui leur étaient réservés (voir production n° 7), mais aussi pendant les séminaires sur les cheveux. Malheureusement, à cause de la pandémie et des restrictions dues aux lois vaccinales contre la covid 19, les stocks de ces deux livres n'ont pas pu se vendre (voir production n° 9). Ces livres, de par leur conditionnement, ainsi que la grande majorité des ouvrages de M. MARGUERITE, n'ont pas pu être conservés intacts, moisis, ils sont donc invendables aujourd'hui.

Cette réalité est présentée dans un reportage, diffusé au journal télévisé de Martinique la 1re, le 03 août 2024 (voir le deuxième sujet présenté au JT).

Vous pourrez visionner ce JT de Martinique la 1re grâce au lien qui suit :

[https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/programme-video/la1ere\\_martinique\\_journal\\_martinique/diffusion/6327959-edition-du-samedi-03-aout-2024.html](https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/programme-video/la1ere_martinique_journal_martinique/diffusion/6327959-edition-du-samedi-03-aout-2024.html)

Pour poursuivre, nous vous dirons que les librairies étaient, comme précisé précédemment, l'une des sources de revenus réguliers, bien qu'insuffisante de ses entreprises. (voir production n° 9).

Avec la covid 19, les choses sont devenues encore plus difficiles, car les librairies ont fait partie pendant un temps des commerces non essentiels impactés par cette pandémie, donc pas de revenu pour M. MARGUERITE, à ce niveau. Ce pôle d'activité de ses entreprises a de ce fait été mis à mal par la société de distribution de livres, SOCOLIVRE.

Depuis de nombreuses années et jusqu'à fin décembre 2020, M. MARGUERITE déposait en dépôt-vente ses livres au sein de cette société et lorsqu'ils étaient vendus, cette société gardait le pourcentage lui revenant, à savoir 40 %.

C'est ainsi qu'après avoir réapprovisionné les rayons librairie en janvier 2020, la covid a fait son apparition en mars 2020, entraînant, comme nous le savons, la fermeture des commerces non essentiels dont les librairies pendant un certain temps.

Voulant les soutenir, M. MARGUERITE n'a pas effectué les relances semestrielles, d'autant que de son côté, il percevait à cette époque le fonds de solidarité, pour ses sociétés, donc il pouvait tenir. Ce n'est qu'en février 2021, qu'en ne recevant plus les subventions pour ses entreprises et que sa situation financière commençant à devenir critique, M. MARGUERITE s'est résolu à appeler SOCOLIVRE. Là, il est « tombé des nues » en apprenant que cette société avait été mise en liquidation judiciaire et que tous ses livres en dépôt vente avaient été vendus.

Quand il a fait appel auprès du liquidateur, ce dernier lui a annoncé qu'il intervenait trop tard, car la date limite pour que les créanciers se fassent connaître avait été fixée au 26 janvier 2021, donc il subissait une perte sèche avec un préjudice qui s'élève à **4 100 euros (voir production n° 9)**.

Hormis tout ce que nous venons de voir, pour faire face au manque à gagner dû au chômage technique qu'il subissait à cause des restrictions imposées par les lois vaccinales contre la covid 19, dans un premier temps, M. MARGUERITE a pu percevoir pour ses deux sociétés la subvention mise en place. Malheureusement, la direction Générale des finances Publiques (DGFIP) lui a notifié sur sa boîte mail sécurisée, que ses entreprises n'étaient plus éligibles à cette subvention du fait de leurs dettes fiscales qui demeuraient impayées et des déclarations d'impôts pour lesquelles M. MARGUERITE était en retard.

La régularisation de ces deux situations lui a permis de ne percevoir qu'en partie le fonds de solidarité pour sa société en nom propre, mais pas pour Édition Dieu t'aime (EDT) SAS. C'est pour cette raison qu'il a poursuivi ces demandes pour bénéficier de ce fonds de solidarité, malgré les divers rejets qui lui étaient, à chaque fois, notifiés par la DGFIP de la Martinique et ce, de novembre 2020 à février 2022 pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS.

Concernant sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD) pour janvier et février 2021 il n'y a pas eu de versement de cette subvention et pour mars 2021 à février 2022, M. MARGUERITE a perçu en partie le fonds de solidarité, mais pour certains mois la somme était moindre et pour d'autres, il n'y a pas eu de versement.

Il est important de noter que le non-versement du fonds de solidarité pour les deux sociétés de M. MARGUERITE résulte d'un traitement incomplet de ses dossiers et de l'absence de suivi des pièces par l'agent en charge de l'instruction, M. Vincent GUILGAULT, chef du service comptable FIP – autres catégories – des services d'impôts du Lamentin (Martinique).

Il est important de noter que dès le début du premier confinement, alors qu'il ne pouvait plus exercer ses activités professionnelles, il a enfin pu mettre en place un projet colossal qui visait à ouvrir ses entreprises à l'international.

Pour ce faire, M. MARGUERITE a entrepris de traduire, lui-même ses livres en anglais, et il a utilisé une grande partie des versements du fonds de solidarité en vue de payer un correcteur professionnel pour donner une pérennité à ses ouvrages en anglais. Il a entrepris 22 traductions pour un montant total de **7 235,12 £ = 8 452,03 euros. (voir production n° 10).**

Les dates des factures qui sont établies en grande partie pendant la pandémie et l'adresse du correcteur qui se trouve en Angleterre, étayent cette réalité (voir production n° 10). Le plan de M. MARGUERITE était simple, il traduisait ses livres, afin d'exporter vers les pays anglophones le concept de ces séminaires liés à ses ouvrages, ce qui permettrait à ses entreprises de prendre un nouvel envol. Cette conviction, il la tenait des expériences passées, vécues sur le terrain durant les cinq dernières années, qui ont précédé cette terrible pandémie, et qui l'ont rodé. Cet objectif de traduction, M. MARGUERITE l'a largement atteint, et même dépassé, car en moins de deux ans, par la grâce de Dieu, il a traduit cinq livres dont quatre de la série « **Inquisitiô** », contenant chacun 576 pages.

Par contre, par manque de finances, un seul livre de la série « **Inquisitiô** », ainsi que son ouvrage qui s'intitule « **The act of baptism and Christian growth (The reality of the latter rain that is to fall on God's people)** » de 276 pages qui ont été traduits totalement par le correcteur professionnel.

De par leurs thématiques diverses, ses livres s'ouvrent chacun d'eux à un type de public chrétien bien déterminé, faisant, que durant les séminaires qu'il compte tenir sur chaque thématique, il sait pouvoir réunir un public important.

Ce qui est à la fois une possibilité d'entrée financière par la vente de tickets de séminaires, mais aussi issus de la vente de ses livres.

Il est à noter qu'afin de tenir la tête hors de l'eau et en vue de soutenir ses entreprises, le 14 novembre 2022, il a souscrit à un nouveau prêt auprès de l'ADIE (association d'aide à l'initiative économique), en plus de celui déjà en cours.

Ces prêts ont été regroupés. Ce faisant, il doit continuer à rembourser l'ensemble de ces prêts, jusqu'au 10 décembre 2026. (voir production n° 5).

Malheureusement, même si M. MARGUERITE a été productif, ce fonctionnaire, M. Vincent GUILGAULT, « lui a brisé les ailes, l'empêchant de prendre son envol », selon la programmation qu'il avait établie et qui était destinée à préparer la sortie de cette crise due à la pandémie. Pour le comprendre, il faut prendre en compte le temps nécessaire à la correction par un professionnel et au remaniement des livres qu'il a traduits.

Ce qui fait que durant ces deux années approximatives de pandémie, sans « l'œuvre » de M. GUILGAULT privant M. MARGUERITE de cette aide à laquelle il était éligible, aujourd'hui, tous ses livres auraient déjà été corrigés par le correcteur anglophone.

Tout cela induit pour lui une perte de chance car « le temps perdu ne se rattrape pas ! »

Ce faisant la parution de ses livres ainsi que l'ouverture à l'international de ses sociétés sont donc compromises, car vu sa situation financière des plus alarmantes, il va devoir bientôt mettre la clef sous la porte, si rien ne change.

Ainsi, la pandémie a conduit à l'inactivité des entreprises de M. MARGUERITE prioritairement axées sur la conduite de séminaires et de ventes de ses livres, puis tels les remous provoqués par une pierre lancée à la surface d'un lac et qui s'étendent à l'infini, sont les répercussions désastreuses sur les entreprises de M. MARGUERITE (voir productions n° 1, 7 à 10) du manque de professionnalisme de M. Vincent GUILGAULT dans le traitement de ses dossiers.

Il subissait donc « la double peine », d'un côté, n'étant pas vacciné, M. MARGUERITE ne pouvait pas exercer son activité professionnelle dans aucune de ses sociétés et de l'autre, la mauvaise gestion de ses dossiers par l'agent visé précédemment l'a lésé de ses droits en ne lui permettant pas de percevoir, en pleine légitimité le fonds de solidarité auxquels il pouvait prétendre pour ses deux sociétés.

Pire, de par le fait que M. Vincent GUILGAULT ait établi son inéligibilité au fonds de solidarité pour sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD), la DRFIP de la Martinique lui a fait parvenir un titre de perception N° 103000 007 906 075 485125 2021 0001167, n° de facture : ADCE-21-2600066301, en date du 21 octobre 2021 lui demandant le remboursement des fonds qui lui auraient été indûment versés. (voir production n° 11). C'est afin de défendre sa cause qu'il a déposé le 5 juillet 2022 une réclamation auprès de la DRFIP de la Martinique visant à contester la véracité du titre de perception susvisé. En retour, par courrier du 26 août 2022, la DRFIP, lui a signalé que sa réclamation avait reçu une suite favorable et que le titre de perception serait annulé (voir production n° 11). Toutefois, la réparation n'est pas encore totale. En effet, s'il était éligible à ces fonds de solidarité susvisés, pour toute l'année 2020, comme l'atteste l'annulation du titre de perception, il l'était également pour toute la période où cette subvention a été allouée, selon la même base de calcul, puisque sa situation professionnelle restait la même.

Ces fonds qui ne lui ont pas été versés lui sont donc dus, pour ses deux sociétés, la démonstration sera faite, tout au long de ce mémoire. Cependant, face à l'inertie de l'administration et voyant que rien n'était fait pour réparer le préjudice subi, et ce, malgré ses nombreuses réclamations, en désespoir de cause M. MARGUERITE a adressé plusieurs mails au Président de la République (voir production n° 12).

Dans ces lignes, il lui faisait part des difficultés qu'il rencontrait pour l'obtention des aides au titre du fonds de solidarité aux entreprises, pour ses deux sociétés, ce qui l'impactait considérablement et engendrait la situation désastreuse dans laquelle il se trouvait.

Suite au mail de M. MARGUERITE, le président, par le biais de son chef de cabinet lui a répondu qu'il en avait bien pris connaissance, qu'il avait été attentif à sa démarche et qu'il lui assurait de toute l'attention réservée aux préoccupations dont il lui avait fait part concernant sa situation liée à la crise sanitaire et pour laquelle il avait sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises.

C'est Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique qui avait été sollicitée dans ce cadre et qui devait assurer la mise en œuvre des directives du chef de l'État.

En date du 26 septembre 2022, M. MARGUERITE était informé que c'était Monsieur Jérôme Fournel, directeur général des finances publiques, qui avait la compétence pour mettre en œuvre les directives du président et que c'est son service qui serait chargé de l'examen diligent de son dossier afin d'y apporter des réponses (voir production n° 12).

A l'issue de l'examen de son dossier, d'après les termes du courrier, M. MARGUERITE devait être informé des suites qui pourraient être réservées à sa demande. Malheureusement, les jours se sont transformés en semaines, puis en mois et en année et il n'a eu aucun retour de M. Jérôme Fournel, directeur général des finances publiques.

Dans l'attente d'un retour du directeur général des finances publiques, il a adressé un recours hiérarchique – en recommandé avec accusé de réception en date du 23 août 2022 – au directeur de la DRFIP de la Martinique, portant réclamation de la subvention due au titre du fonds de solidarité et qui ne lui avait pas été versée pour sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD) (voir actes attachés 1 et 2). Il a aussi mis en place la même démarche pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS. Pour ce faire, il a fait parvenir une lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la DRFIP de la Martinique, reçue le 22 janvier 2024 (voir production n° 13), portant réclamation de la subvention due au titre du fonds de solidarité et qui ne lui avait pas été versée.

Dans ces deux courriers, M. MARGUERITE a également fait état de son éligibilité au « *fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19* », à partir de décembre 2021.

Ces nouvelles règles ont établi, que seules sont éligibles à cette subvention, les entreprises ayant eu une activité (au minimum 15 % de chiffre d'affaires/mois de référence) ou celles qui ont été contraintes de fermer.

Avec ces nouvelles règles de calcul, M. MARGUERITE n'a pas pu prétendre à cette subvention, alors que normalement il y avait droit. Ce fait est une violation de ses droits. Dans ces deux courriers qu'il a adressés au directeur de la DRFIP, il présentait en outre, le traitement discriminatoire que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, avait réservé à ses réclamations, et il demandait que ce fonctionnaire puisse être sanctionné pour cela.

Les délais légaux impartis pour les réponses à ses deux courriers (deux mois) étant écoulés et le directeur de la DRFIP ne lui ayant pas répondu, la sanction encourue par M. Vincent GUILGAULT devenait impossible car, seul un conseil disciplinaire de ses « paires » a cette autorité. De plus, au bout de trois ans, à partir du moment où la DRFIP a été informé des faits par les courriers de M. MARGUERITE, il est juridiquement « intouchable ». Le directeur de la DRFIP de la Martinique, par son absence de réponse suite aux deux recours hiérarchiques que M. MARGUERITE lui a présentés, qui portent obstacles à la mise en place de ces conseils disciplinaires, faisant que le fonctionnaire en faute ne sera pas inquiété et donc ne pourra pas répondre de ses actes, est également passible d'une sanction disciplinaire. Nous le verrons.

Ainsi, de part les divers confinements et du fait que M. MARGUERITE ne soit pas vacciné du 16 mars 2019 au 9 avril 2022, à cause des lois vaccinales il n'a pas pu reprendre ses activités et durant cette période, il a dû demeurer au chômage technique.

En contrepartie, il n'a pas pu bénéficier de l'intégralité de l'aide allouée par le gouvernement aux entreprises impactées par la crise sanitaire générée par la covid 19 pour ses deux sociétés.

Pour poursuivre, il est important de considérer les éléments qui démontrent le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19. Des preuves sont apportées à ce propos à la partie intitulée « **Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales** » où sont présentées les conséquences passées et encore actuelles de ces lois car les répercussions sont toujours présentes. Ainsi, M. MARGUERITE a été, d'un côté, contraint par les lois vaccinales de ne pas travailler et d'un autre, le dédommagement qui lui est présenté sous la forme de cette subvention ne lui a pas été versé pour plusieurs mois.

Il faut préciser que la situation sanitaire et les mesures prises ont conduit M. MARGUERITE à se retrouver pendant des mois à percevoir moins de 300 euros de *prime d'activité* pour vivre, plus précisément 201, 16 mensuels pour l'année 2021, puis à partir de février 2022, cette somme est passée à 286, 54 € (voir production n° 14).

Il en est arrivé à une extrémité telle qu'il a dû solliciter une aide alimentaire au CCAS de sa commune (voir production n° 15). Cette violation des droits de M. MARGUERITE par l'État français, du fait de l'établissement des lois vaccinales contre la covid 19 est à l'origine de la situation pécuniaire désastreuse dans laquelle il se retrouve, aucune ressource pour l'année 2021 (voir productions n° 3 et 4).

En outre, pour l'année 2022 ces ressources ont été de 947 euros et pour l'année 2023, de 908, 67 euros (voir productions n° 3 et 4). Entre-temps la perte de sa mère le 23 juin 2023 a encore fragilisé sa situation (voir production n° 16). En effet, de son vivant, elle avait mis à sa disposition un appartement situé au rez-de-chaussée de la maison familiale, il lui servait à la fois de domicile et de local pour ses deux sociétés, ce qui n'a pas perduré après son décès. M. MARGUERITE se retrouve donc sans local commercial et dans l'incapacité d'en louer un nouveau et d'acquérir du matériel en vue de continuer à écrire et à gérer ses entreprises de façon efficiente.

C'est pour cela qu'il a dû adresser une demande d'aide au CCAS du Vauclain, nouvelle commune où il réside aujourd'hui, pour l'achat d'un ordinateur (voir production n° 15).

En outre, il a sollicité en parallèle l'assistance sociale de son secteur pour disposer des équipements ménagers de première nécessité (voir production n° 15).

Pendant ce temps afin de pouvoir "sortir la tête de l'eau", il s'est inscrit à pôle emploi. (voir production n° 17) afin de postuler à des offres d'emplois comme coiffeur, ou encore à toutes offres qui lui permettraient d'avoir un emploi. L'objectif visé étant de redresser la barre financière de son entreprise.

Malheureusement, il a vécu des discriminations, qui ont entre autres pour bases les lois dominicales, qui tout en étant inconstitutionnelles l'ont entravé et empêché de se réinsérer. Nous vous présentons ces réalités à la partie intitulée « **Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis** ».

Ainsi, les répercussions de ce que nous venons de voir, c'est M. MARGUERITE n'a perçu pour le mois d'avril 2024, comme unique source de revenus, 31, 57 euros de prime d'activité et 35 euros de vente de produits, soit 66, 57 euros, auxquels s'ajoutent des allocations logement pour un montant de 265 euros soit un total de 331, 57 euros, autant dire une misère, moins que les minimas sociaux (voir productions n° 3, 4, 14 et 18).

Ce faisant, depuis la fin des interdictions liées à cette pandémie, M. MARGUERITE n'a pas pu retrouver son niveau de revenu d'avant Covid 19 et il ne peut plus subvenir à ses besoins. Hormis, la répercussion la plus dramatique dans la vie de M. MARGUERITE de ces restrictions causées par les lois vaccinales contre la covid 19, c'est que depuis de nombreux mois, il n'a pas pu verser la pension alimentaire à ses enfants, ce qui psychologiquement est pour lui une vraie torture. Il dénonçait déjà cette réalité dans le courrier qu'il a envoyé au président le 22 mars 2021 (voir production n° 12).

Pour en revenir aux sociétés, depuis le 26 février 2021 M. MARGUERITE n'a pas pu honorer l'échéancier pour la cotisation foncière des entreprises pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS qu'il avait sollicitée auprès du Service des impôts des entreprises de Martinique qui, en date du 21 juin 2022 et du 02 avril 2024 lui avait notifié des saisies administratives destinées à couvrir le montant de la dette fiscale de sa société qui s'élève à 13 080, 23 euros. (voir production n° 19).

Du côté de sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD), n'ayant pas pu reprendre ses activités et, considérant que depuis des années, M. MARGUERITE ne perçoit pour vivre, que le minimum, il n'a pas pu régler ces cotisations à la sécurité sociale.

De ce fait, il a donc reçu de cet organisme, par le biais d'un huissier, le 13 mars 2024, la signification d'une contrainte de saisie de ses biens personnels, pour un montant de 5 794, 91 euros (voir production n° 19). Ainsi, n'ayant pas les moyens de solder ces sommes, son entreprise société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS et lui-même, se retrouvent en situation de saisie, dommages collatéraux, directement liés à la carence administrative de la direction générale des finances publiques de la Martinique (DGFIP) relative au non versement du fonds de solidarité.

En outre, il faut signaler un autre élément de nature à fragiliser la situation déjà précaire de M. MARGUERITE, c'est que le 30 juin 2024 son propriétaire lui a demandé de lui rendre l'appartement qu'il lui louait au plus tard le 30 septembre 2024. (voir production n° 20).

Ce faisant, n'ayant pas les moyens de payer une caution et un loyer pour un nouveau logement, dès lors, il est venu grossir les rangs des sans-domicile-fixe (SDF). M. MARGUERITE est pour l'instant hébergé par une amie à titre gratuit et est suivi par le SIAO (**SAMU SOCIAL "le 115"**) de la MARTINIQUE, afin de déposer un dossier de demande de logement CHRS (ce sigle qualifie les centres d'hébergement et de réinsertion sociale qui assurent l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes et des familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider dans une démarche d'accès ou de retour à l'autonomie. (voir production n° 20).

Cette réalité du citoyen qui n'est plus en capacité de subvenir à ses besoins est bien celle de M. MARGUERITE, corroborée par son inscription depuis peu (19 août 24) au programme emplois de l'inclusion destinés à réinsérer ceux qui sont dans l'exclusion, avec le numéro de **PASS IAE : 999992708306**. (voir production n° 20).

Malheureusement, dans l'inclusion, il n'a pas pu trouver en Martinique d'offres qui lui permettraient un retour à l'emploi, quelque-soit le secteur, les seuls restant possibles, étaient ceux d'agents d'entretien ou d'espace, auxquels il ne peut souscrire, compte-tenu de ses antécédents allergiques. **Son PASS IAE est donc « valide mais suspendu ».**

Ainsi, M. MARGUERITE, bon gré malgré, demeure au chômage et est ainsi passé du statut de chef d'entreprise dont les revenus moyens mensuels étaient de l'ordre de 3 500 euros, avant la crise sanitaire due à la covid 19 à un statut de SDF et d'exclu de la société. Tout ce que nous venons de voir atteste que ce que M. MARGUERITE a vécu sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19 et dont les répercussions se font encore ressentir dans sa vie quotidienne, est un préjudice du type du manque de chance que l'État Français lui a occasionné.

C'est en vue de faire valoir ses droits relatifs à ce qui vient d'être présenté ci-dessus, que M. MARGUERITE a déposé dès le 22 décembre 2022 une requête au tribunal administratif de Schoelcher (Martinique). Pour ce faire, il a fait parvenir à cette instance un mémoire qui a été enregistré sous le N° « 1120921939\_Requete.pdf ».

Ayant demandé des dommages et intérêts pour les préjudices subis, en vertu de l'[*article R. 431-2 du code de justice administrative*], le 22 décembre 2022, le tribunal administratif de la Martinique lui a notifié par le courrier N° « 1120961878\_accreq.rtf » que dans ce cas de figure, il ne pouvait pas présenter seul son affaire, il lui fallait faire appel à un avocat. En réponse, le 02 janvier 2023, il a fait parvenir un nouveau mémoire au tribunal administratif de la Martinique, enregistré sous le N° « 1121150183\_Nouveau\_memoire\_Kenny\_Ronald\_MARGUERITE\_lois\_vaccinales\_01\_01\_23.pdf » annulant et remplaçant ainsi le premier mémoire de défense.

Le 12 janvier 2023 par courrier enregistré sous le N° « 1121502946\_regreq.rtf.pdf », le tribunal administratif de la Martinique lui a demandé de produire, l'« acte attaqué ». Le même jour, il a complété son dossier en lui faisant parvenir les pièces qui ont été enregistrées sous le N° : « 1121512775\_Actes\_attaques\_1.pdf » et N° « 1121512776\_Actes\_attaques\_2.pdf ».

Le 15 février 2023, le tribunal administratif de la Martinique a adressé une lettre à la Direction régionale des finances publiques de la Martinique et une relance le 14 mars 2023. Il s'en est suivi une mise en demeure du greffier adressée le 10 mai 2023 à l'ensemble des défendeurs susvisés. Ensuite, rien, aucune nouvelle, ce fut le néant. Jusqu'au jugement, donc le 25 avril 2024 et depuis le 15 février 2023, il n'y a eu aucune réaction des défendeurs entraînant de ce fait la mise en stand-by de l'affaire de M. MARGUERITE durant cette longue période, ce qui a contribué à accroître ses difficultés.

Pour continuer sur cette thématique, du déroulé de cette affaire, le 09 octobre 2023, une notification a été adressée aux défendeurs ainsi qu'à M. MARGUERITE, leur annonçant la date de clôture de l'instruction relative à cette affaire, fixée au 9 novembre 2023 (12 h). En outre, il a été demandé aux deux parties de fournir toute requête complémentaire qui serait utile à cette affaire. Nul n'est au-dessus de la loi. Ainsi, si le juge n'avait pas statué pour la clôture de cette affaire, qu'en serait-il ? La conduite des défendeurs a contrevenu aux saisines du tribunal administratif et a mis en carence les droits de M. MARGUERITE durant de longs mois en faisant traîner l'instruction de son dossier. Pour en revenir au déroulé de cette affaire le 09 octobre 2023, le tribunal administratif de la Martinique a notifié aux défendeurs ainsi qu'à M. MARGUERITE, la date de clôture de l'instruction relative à mon affaire, fixée au 9 novembre 2023 (12 h).

Le 08 janvier 2024 le tribunal administratif de la Martinique, a adressé à M. MARGUERITE un courrier lui demandant s'il maintenait la requête enregistrée sous le N° « 1133518508\_vxdosdem.rtf.pdf ».

Le jour même, il a apporté une réponse en envoyant le mémoire enregistré sous le N° « 1133529055\_Requete\_Kenny\_Ronald\_MARGUERITE\_lois\_vaccinales\_08\_01\_24. Pdf ».

En outre, une requête complémentaire "QPC" a été enregistrée sous le N° « 1133559323\_Memoire\_pour\_demarche\_base\_sur\_Article\_61\_1\_de\_la\_constitution\_09\_01\_24.pdf ».



Le 10 janvier 2024, le tribunal administratif de la Martinique, a demandé à M. MARGUERITE de fournir à cette juridiction un mémoire récapitulatif, ce qu'il a fait le 12 janvier 2024 et qui fut enregistré sous le N° « **1133714030 MEMOIRE RECAPITULATIF Kenny Ronald MARGUERITE lois vaccinales 12\_01\_24\_1.pdf** ».

Le 14 mars 2024 le tribunal administratif de la Martinique notifiait à M. MARGUERITE par le biais de son greffier, ce qui suit :

**« [...] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021 ».**

Le 15 mars 2024, les juges administratifs de la Martinique, en charge de son dossier, ont choisi de placer le Secrétariat Général du Gouvernement et le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique-DAJ, comme observateurs en lieu et place de leurs rôles de défenseurs, alors que la responsabilité de l'État est engagée dans l'affaire de M. MARGUERITE, ce que nous démontrons.

Revenons maintenant au courrier que le tribunal administratif de la Martinique a fait parvenir le 14 mars 2024 à M. MARGUERITE. Dans ces lignes, il est clairement déclaré qu'il a « **bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros** ».

Cette déclaration mensongère et non fondée est discriminatoire à son encontre. En effet, bien qu'il ait perçu le fonds de solidarité du mois de mars à décembre 2020, aucune subvention ne lui a été versée au titre des mois de janvier et février 2021.

M. MARGUERITE a contesté ces allégations mensongères le 11 avril 2024.

Dans ce courrier de réclamation, il demandait aux juges administratifs, en charge de son dossier de lui permettre d'enregistrer un nouveau mémoire de défense, destiné à faire toute la lumière sur ce qu'ils lui prêtaient à tort.

Malheureusement, les juges en charge de son affaire ont été discriminatoires à son encontre, non seulement en ne lui permettant pas d'enregistrer un nouveau mémoire afin de se défendre de façon efficiente, mais aussi en décidant de juger quand même son affaire, sur des bases erronées qu'ils avaient eux-mêmes établies en refusant tout élément nouveau qui permettrait de constater l'erreur.

Et pour couronner le tout, au lieu de faire justice à M. MARGUERITE, en se basant sur des données fiables, ces magistrats ont choisi, de le frapper juridiquement, lui la victime, en épargnant ceux qui lui ont fait du tort, car ces juges administratifs de la Martinique ont établi qu'il devrait payer une amende. Voici la teneur de ce qu'ils ont établi : « **Sens des conclusions : Rejet au fond : Rejet de la requête et amende pour recours abusif** ».

Il est important de noter que bien que l'affaire N° 2200745 de M. MARGUERITE ait été jugée le 25 avril 2024, le 28 avril 2024 sur son compte télé-recours citoyen, à ce moment là, la mention affichée était : « **en cours de délibéré** ».

C'est fort de cette réalité relative à l'état d'avancement de son affaire, qu'en vue de faire entendre sa voix pour que le jugement établi par ces juges, sur des preuves erronées, soit annulé que M. MARGUERITE a fait un recours en urgence auprès du juge des référés du conseil d'État avant que la décision de ces magistrats ne soit entérinée.

Ceci, pour la mise en place d'un référé-suspension, conformément aux dispositions de l'[*article L. 521-1 du Code de la justice administrative*]. Sa demande a été enregistrée sous le numéro 493865. Le 6 mai 2024 le juge des référés du conseil d'État a rejeté la requête de M. MARGUERITE par son [*Ordonnance du 6 mai 2024, affaire N° 493865*].

Puis le 07 mai 2024 la notification de jugement de l'affaire de M. MARGUERITE lui a été adressé par le tribunal administratif de la Martinique, et la décision a été la suivante :

**« [...] D E C I D E : Article 1er : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. Marguerite.**

**Article 2 : La requête de M. Marguerite est rejetée. [...] »**

Ce jugement basé sur les faits erronés, déjà dénoncés, fait grief à M. MARGUERITE, car il produit des effets défavorables au regard de ses droits. Il a alors le 16 juin 2024, dans le cadre de son affaire n° 2200745, saisi le conseil d'État d'un pourvoi en cassation, enregistré sous le n° 495171, par le biais du télé-recours citoyen.

Cependant, il lui a été notifié par le conseil d'état, le 18 juin 2024, qu'il devait absolument se faire représenter par un avocat pour que son pourvoi en cassation puisse être maintenu, il devait être représenté par un avocat.

Le 18 juin 2024, M. MARGUERITE a fait une demande d'aide juridictionnelle auprès du secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle, section du contentieux, qui a été enregistrée sous le n° 2401729, mais qui a été refusée et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 16 juillet 2024.

Le 10 juillet 2024, M. MARGUERITE n'ayant pas été éligible à l'aide juridictionnelle, et n'ayant pas les moyens de payer les services d'un avocat, pour le représenter dans son affaire, il s'est désisté pour son pourvoi en cassation.

Un peu avant le dossier qu'il a déposé devant le conseil d'État, M. MARGUERITE avait déjà fait une demande d'aide juridictionnelle auprès du secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Fort-de-France le 13 mai 2024, qui a été enregistrée sous le n° C-33063-2024-010845. Ce tribunal lui a fait savoir, par courrier du 16 juillet 2024, que cette juridiction n'était pas compétente pour instruire sa demande et qu'elle transférait son dossier au tribunal judiciaire de Bordeaux.

Par courrier du 23 août, le tribunal judiciaire de Bordeaux a informé M. MARGUERITE que sa demande ne relevait pas de ses attributions, mais de celles de la juridiction administrative de la cour d'appel de Bordeaux, et que le numéro de sa demande d'aide juridictionnelle était dès lors enregistrée sous le nouveau numéro, 2024/2442.

La demande d'aide juridictionnelle de M. MARGUERITE a été acceptée par le bureau d'aide juridictionnelle de la cour administrative d'appel de Bordeaux, qui lui a aussi désigné un avocat commis d'office.

M. MARGUERITE, a alors saisi, la cour administrative d'appel de BORDEAUX le 27 novembre 2024 d'un recours en appel en excès de pouvoir, qui a été enregistrée sous le n° 2402804 et tendant à démontrer que le jugement établi pour son affaire n° 2200745 dont l'audience s'est tenue le 25 avril 2024, n'a pas été réalisé en toute équité, contrevenant à l'*[Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial]*.

L'objectif de la démarche de M. MARGUERITE étant de demander à la cour administrative d'appel de BORDEAUX l'annulation de ce jugement établi pour son affaire n° 2200745 dont l'audience s'est tenue le 25 avril 2024 ainsi que la prise en compte des nouveaux éléments que le tribunal administratif l'a empêché de produire pour se défendre de façon efficiente contre les diverses discriminations qu'il a subies.

Ces nouveaux éléments présentaient les discriminations, sous fond de covid 19, subies par M. MARGUERITE et faisaient partie du nouveau mémoire, qu'il a proposé au tribunal administratif de la Martinique, de produire en date du **18 mars 2024**, destiné à faire valoir ses droits et que les juges administratifs ont rejeté.

Ces faits sont notifiés à la partie intitulée « **Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire** ».

Ce qui a, entre autres, motivé cet appel de son affaire.

Comme les faits que M. MARGUERITE incrimine, dans cet appel de son affaire qui a été enregistrée sous le n° 2402804 par le Télé-recours citoyens au greffe central de la cour administrative d'appel de BORDEAUX le 27 novembre 2024, présentent le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, des lois dominicales, des lois qui portent le fonds de solidarité, ainsi que celles qui permettent qu'un fonctionnaire puisse en toute impunité nuire à un particulier, sans qu'il soit sanctionné, ils entrent dans le cadre des questions prioritaires de constitutionnalité, en parallèle avec son dossier n° 2200745 il a saisi la cour administrative d'appel de BORDEAUX, afin que soient mises en place un QPC.

C'est dans cet état que se présente l'affaire faisant l'objet de la présente requête.

*L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.*

*Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »*

### **3 DISCUSSION**

*1) Par le présent mémoire en défense, le requérant, entend démontrer que cette requête pour des questions prioritaires de constitutionnalité sur le fondement de [Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958], qu'il a formée est fondée, en ce qu'elle tend à prouver que tout ou partie des textes législatifs qui ont pour fondement les lois vaccinales contre la covid 19 et les lois dominicales, sont dénués de tout fondement tant en droit qu'en fait et souffre d'illégalité externe en ce sens où ils ont porté atteinte aux droits fondamentaux que confère au requérant la Constitution française et sont infondés au niveau législatif ;*

*Au regard de ce qui précède, tout ou partie des décrets ou des lois vaccinales contre la covid 19 ou des lois dominicales dans leur ensemble qui ont été instaurés en France contreviennent à la constitution, ce faisant ces lois ou décrets ou leurs parties, encore en vigueur, sont inconstitutionnels et doivent être abrogés ;*

*2) Par le présent mémoire en défense, le requérant, entend aussi démontrer que cette requête pour des questions prioritaires de constitutionnalité sur le fondement de [Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958], qu'il a formée est fondée, en ce qu'elle tend à prouver que tout ou partie des textes législatifs qui ont pour fondement les bases permettant au serveur sécurisé des impôts de calculer le montant du fonds de solidarité pour les chefs d'entreprise, par des calculs jugés aléatoires et discriminatoires et qui ont nui au requérant, ce qui contrevient aux normes européennes qui ont la primauté sur la législation française ;*

*Ce faisant ils deviennent donc dans cette affaire, nuls et nonavenus, car souffrant d'illégalité externe en ce sens où ils ont porté atteinte aux droits fondamentaux que confère au requérant la Constitution française et sont infondés au niveau législatif ;*

*3) Par le présent mémoire en défense, le requérant entend aussi démontrer que cette requête pour des questions prioritaires de constitutionnalité sur le fondement de [Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958], qu'il a formée est fondée, en ce qu'elle tend à prouver que tout ou partie des textes législatifs relatifs aux sanctions disciplinaires devant être pris pour un agent de la fonction publique présentent des carences et laissent place à des discriminations ;*

*En effet, quand les instances hiérarchiques administratives devant nommer le collège disciplinaire destiné à un agent de la fonction publique qui est en faute, n'agissent pas, le fonctionnaire mis en cause, peut en toute impunité nuire à un particulier, sans qu'il soit sanctionné et les tribunaux administratifs ne peuvent pas faire droit aux victimes, car seul le conseil disciplinaire de ses « pairs » en a la compétence. Ainsi, les textes législatifs établis dans ce cadre contreviennent au droit Européen.*

#### **4 Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe :**

Dans cette partie nous vous présenterons de nouvelles preuves qui démontrent que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT a délibérément attenté au droit conféré par l'union européenne et la législation française à M. MARGUERITE.

Dans le cadre de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté les exactions qu'il a subies venant de l'agent de la fonction publique M. Vincent GUILGAULT, contre sa société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD), portant le numéro Siret 422 825 885 000 60 et le code NAF : 5811 Z.

Nous vous apporterons les preuves que les actes, qui sont ici incriminés, ne sont pas des faits isolés ou anodins, car le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT a aussi porté atteinte à la deuxième entreprise de M. MARGUERITE, la société Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) portant le numéro Siret : 80810019200018 - Code NAF : 5811 Z.

En outre, dans le cadre de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté dans le cadre du débat contradiction, par le biais de mémoires le contenu de mails qu'il avait échangés avec les finances publiques par le biais de sa boîte sécurisée au sein du service des impôts du Lamentin (Martinique), mais n'avait pas pu démontrer, preuves législatives à l'appui, le bien-fondé de ces pièces fournies.

Il est important de rappeler que dans le cadre de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, que ni le service des impôts du Lamentin (Martinique), ni la direction Régionale des finances Publiques de la Martinique, n'a obtempéré aux demandes de pièces complémentaires des juges administratifs en charge de cette affaire.

Ce faisant, il était, selon nous, difficile au juge administratif de la Martinique d'avoir une claire vision du caractère discriminatoire du traitement de ces demandes qu'a eues à l'encontre de M. MARGUERITE, le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, ceci contrevenant aux obligations des agents de la fonction publique auxquelles il est soumis. Ces nouveaux faits et nouveaux documents méritent, selon nous, d'être pris en compte par la cour administrative d'appel de BORDEAUX dans le cadre de cet appel que M. Kenny Ronald Marguerite demande pour son affaire n° 2200745, car ils démontrent que le traitement des dossiers de M. MARGUERITE opéré par M. Vincent GUILGAULT était loin d'obéir à la réglementation applicable en la matière. Les faits soulignés et reprochés pourraient presque laisser penser qu'il s'agissait d'une « vendetta personnelle » orchestrée à l'encontre de M. MARGUERITE.

Commençons cet exposé, en prenant en compte le comportement que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT a eu, de par sa propre interprétation des textes, en ce qui concerne la société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD).

Tout commence quand dans son *[Mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 01/02/2021, pour sa demande de fonds de solidarité N° 1096133305 du 25/01/2021]*, M. Vincent GUILGAULT, a établi ce qui suit : « *Bonjour, cette notification est délivrée par la Direction générale des Finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancées par l'État et les Régions. La mise en paiement de votre demande d'aide ne peut aboutir. Les informations présentes dans la demande ne correspondent pas avec celles en possession de l'administration.*

**Une nouvelle demande peut être déposée auprès de l'administration en veillant à ne pas faire d'erreur sur le chiffre d'affaires de référence.**

**Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la réception du présent message pour présenter vos observations au service DGFIP gestionnaire de votre dossier. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. »**

Ce fonctionnaire a fait savoir à M. MARGUERITE que la mise en paiement du fonds de solidarité n'avait pas pu aboutir pour sa société, parce que les informations qu'il avait fournies, en l'occurrence le chiffre d'affaires de sa société ne correspondait pas à celui que possèdent les impôts.

M. Vincent GUILGAULT lui a aussi notifié qu'il pouvait réitérer sa demande, néanmoins, en veillant à ne pas faire d'erreur sur le chiffre d'affaires de référence qu'il déclarerait.

M. MARGUERITE lui a adressé le mail réponse [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1096781962. du 02/02/2021] qui établit ce qui suit :

*« Bonjour, ma demande d'aide pour les entreprises fragilisées par le covid, a été rejetée pour cause que les revenus que j'ai déclarés ne sont pas connus de vous, ou que le montant que je déclare n'est pas le bon.*

**Je viens en vue de vous apporter un complément d'informations. Mon revenu pour l'année 2019 a été de 17 770 euros pour cinq mois d'activité.**

**La société a été immatriculée le 02/08/2019. Ainsi en divisant par cinq mes revenus, donc août, septembre, octobre, novembre et décembre ce qui me donne : 17 770 divisé par cinq est égal à 3 554 euros. Ce chiffre est celui que j'ai déclaré pour mes revenus et que vous avez en machine, donc je ne comprends pas !**

**En outre si je prends en compte mon activité mois par mois, le mois de décembre a été le plus gros mois où il y a eu 4 488 euros de chiffre d'affaires, les deux premiers mois d'activité ayant été plus bas.**

**Normalement mes revenus ont été de 4 488 euros en décembre 2019 et c'est ce chiffre que vous devriez prendre en compte.**

**Mais j'ai fait successivement la demande avec les 4 488 euros, vous l'avez rejetée, puis « contre mauvaise fortune bon cœur », je viens de refaire la déclaration avec les 3 554 que vous avez aussi rejetée.**

**Je vous joins mon Kbis qui présente le début d'activité de mon entreprise, et je tiens à votre disposition les facturiers clients pour le mois de décembre 2019 qui démontrent les 4 488 euros de revenus de mon entreprise pour ce mois-là.**

**Me tenant à votre disposition, pour vous apporter les facturiers et en vue d'avoir un rendez-vous afin de régulariser cette affaire.**

*En tout que le Seigneur soit avec vous et avec votre famille. Kenny Ronald MARGUERITE. Pièces jointes : KBIS-GALAAD-25-09-20.pdf » (voir production n° 21).*

M. MARGUERITE présentait ici à M. GUILGAULT, le problème qu'il rencontrait en remplissant la demande du fonds de solidarité, du fait que sa société ait été immatriculée le 02 août 2019 et ce faisant pour l'année 2019 il n'a eu que cinq mois d'activités fiscales, le chiffre d'affaires étant de **17 770 euros** pour cette période, ce qui représente **3 554 mensuels moyens**.

En outre, il a expliqué à M. Vincent GUILGAULT que le serveur sécurisé des impôts ne prenait pas en compte la base mensuelle établie, soit 3 554 euros, à partir du chiffre d'affaires sur cette période de 5 mois. Sa demande étant systématiquement rejetée.

C'est pour cette raison que M. MARGUERITE a déclaré le montant de son chiffre d'affaires pour ce mois-là, donc décembre 2020 et qui était de **4 488 euros**, mais sa demande était rejetée.

Pour plus de clarté, il a proposé de faire parvenir à M. Vincent GUILGAULT les facturiers (clients) attestant de la véracité de ses dires et il se proposait de se tenir à la disposition de ce fonctionnaire pour un rendez-vous afin de régulariser la situation.

Il est en outre, important de noter que M. MARGUERITE a aussi fait parvenir un duplicata du mail qu'il a envoyé à M. Vincent GUILGAULT à Mme Frédérique COLIN, administrateur des finances publiques : *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1096782405 du 02/02/2021]*.

Ainsi, nous avons les preuves, que les finances publiques de la Martinique connaissaient la problématique des **5 mois** de vie de la société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) et de la demande qui était rejetée systématiquement par le serveur sécurisé des impôts de Martinique puisque le calcul de la subvention s'effectuait sur le chiffre d'affaires de cette entreprise sur douze mois.

Plus encore, nous voyons que depuis le 02 février 2021, M. Vincent GUILGAULT était au fait de cette information, d'autant, que M. MARGUERITE lui a fait parvenir le Kbis de sa société attestant de cette réalité. Il est vrai qu'étant un être humain, ce fonctionnaire des finances publiques a pu oublier qu'il avait déjà traité la demande de M. MARGUERITE.

Par contre, il ne pouvait méconnaître cette réalité durant les mois qui ont suivi, puisque M. MARGUERITE lui a fait, entre autres, parvenir des mails complémentaires suivants :

- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1097245504. du 09/02/2021]. (voir production n° 21).*
- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1100095336 du 17/03/2021]. (voir production n° 28).*

Ce qui est présenté ici démontre que par trois fois, le **02 février 2021**, le **09 février 2021** et le **17 mars 2021**, comme nous venons de le voir, M. Vincent GUILGAULT, chef de service comptable FIP autres catégories a reçu de M. MARGUERITE le KBIS de sa société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) qui présente la réalité des 3 554 euros *mensuels* de chiffre d'affaires de cette entreprise pour l'année 2019.

En outre, M. MARGUERITE a expliqué à chaque fois à ce fonctionnaire que le chiffre d'affaires de l'année 2019, base du calcul de ces demandes du fonds de solidarité, étaient de **3 554 euros mensuels** qui découlaient du chiffre d'affaires **annuel de 17 770, 50 euros calculés** sur **5** et non sur **12 mois**.

Ainsi, la réalité de ces 3 554 euros, M. Vincent GUILGAULT, en a eu les preuves par trois fois, en outre, Mme Frédérique COLIN administrateur des finances publiques aussi en était informée, par mail du 02 février 2021, nous en avons déjà fait état.

Il est important de noter que selon les dires de ce fonctionnaire, le service chargé de la gestion du fonds de solidarité était aussi informé, puisque c'est ce qu'affiche M. Vincent GUILGAULT dans le *[Mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 02/02/2021]* qui établit ce qui suit :

**« Bonjour, Je transmets votre message au service chargé de la gestion du fonds de solidarité, pour suite à donner. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES ».**

De plus, M. Vincent GUILGAULT a porté à la connaissance de M. MARGUERITE, un élément nouveau, celui d'un impayé d'un montant de 1.509 euros qu'il devait au titre du CFE pour les années 2016 à 2020. Cette information a été communiqué par le *[Mail de réponse à sa demande N° 1097245504. que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 09/02/2021]* qui établit ce qui suit :

**« Bonjour, compte tenu de ces explications, vous pouvez renouveler votre demande, mais il faudrait aussi vous mettre à jour des CFE 2016 à 2020 pour 1.509 euros. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES »**

C'est la première fois que ce motif apparaissait et qu'il était signalé comme un frein à la perception par M. MARGUERITE du fonds de solidarité.

A priori, selon ce qui lui était notifié, dès régularisation de cet impayé, il pourrait réitérer sa demande. C'est ainsi que pour régulariser cette dette, il a mis en place un échéancier, les mails suivants en attestent :

- [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1097335668 du 10/02/2021]. (voir production n° 21).
- [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1097523078 du 12/02/2021]. (voir production n° 21).

Suite à cela, M. MARGUERITE a eu le retour le [Mail de réponse pour la demande de M. MARGUERITE N° 1097523078 que le SIP LAMENTIN, lui a adressé le 12/02/2021] qui établit ce qui suit : « **Bonjour, j'ai pris note de ces paiements. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES.** »

Nous découvrons ici par son mail en date du 09 février 2021 qu'ayant pris connaissance du document que M. MARGUERITE lui a envoyé, donc le KBIS de sa société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD), M. Vincent GUILGAULT, reconnaît son éligibilité au fonds de solidarité, puis dans son mail du 12 février 2021, il a acté le paiement de M. MARGUERITE au regard de l'échéancier qu'il lui a accordé en vue de régulariser ses impayés, déjà explicité.

Il est à noter que de par les retours de pièces que M. MARGUERITE a envoyées au service des impôts du Lamentin (Martinique), il a prouvé son éligibilité au fonds de solidarité pour sa société, car voici les bases qui portent cette subvention et qui sont notifiées dans le [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation], qui établit ce qui suit :

« Les aides financières prévues à l'article 3 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes : [...].

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; [...]

**8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros. »**

La société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) ayant généré pour l'année 2019 un chiffre d'affaires global de 17 770 euros ce qui représente une moyenne mensuelle de **3 554 euros (voir production n° 4)** est donc éligible à cette subvention, car ce montant annuel est inférieur à **83 333 euros mensuels** et est en dessous du **million d'euros** pour l'année 2019. Ainsi, l'entreprise de M. MARGUERITE répond donc aux critères d'éligibilité de cette subvention.

De plus, ayant régularisé sa dette fiscale, par la mise en place d'un échéancier il aurait donc dû percevoir, cette subvention.

En considérant que malgré tout, le serveur sécurisé des impôts de Martinique bloque et rejette les demandes de fonds de solidarité que M. MARGUERITE avait souscrites puisqu'il s'agit d'une programmation, la main de l'homme, en l'occurrence, celle de M. Vincent GUILGAULT, ayant reçu les preuves de son éligibilité, aurait pu faire la différence en rétablissant la réalité afin d'éviter les rejets systématiques des demandes de régularisations.

C'est pourtant ce qui s'est passé dans les mails qui suivent. Le [Mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 12/02/2021] établit ce qui suit :

« *Bonjour, à priori, votre entreprise n'est pas ou plus éligible à cette aide du fonds de solidarité. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES* »

Le [Mail que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 16/08/2021 en vue de lui demander des informations sur sa demande de fonds de solidarité N° 1111149663 du 16/08/2021] établit ce qui suit : « **Bonjour, veuillez prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3554 €. [...]** »

Le [Mail que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 15/10/2021 en vue de lui demander des informations sur sa demande de fonds de solidarité N° 1115589227 du 15/10/2021] établit ce qui suit : « **Bonjour, pouvez-vous prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3.554 € ? [...]** »

Le [Mail que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 03/02/2022 en vue de lui demander des informations sur sa demande de fonds de solidarité N° 1123245815 du 03/02/2022] établit ce qui suit : « **[...] Par ailleurs, veuillez prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3554 €. [...]** »

Il est important de noter que ces rejets de demandes du fonds de solidarité de M. MARGUERITE par M. Vincent GUILGAULT, se sont étendus sur de longs mois, près d'une année, ici nous voyons que le premier mail est en date du 12 février 2021 et le dernier 03 février 2022.

Par la teneur des trois derniers mails que nous venons de voir et qui datent du 16 août 2021, du 15 octobre 2021 et du 03 février 2022, on pourrait penser que cette personne en charge du dossier de M. MARGUERITE, M. Vincent GUILGAULT, a délibérément choisi de lui réserver un traitement à sa convenance, sans rapport avec les textes qu'il est censé appliquer puisque les raisons des rejets n'avaient plus rien de cohérent.

En effet, les motifs affichés étaient cette somme de 3 554 euros, qu'il demandait à M. MARGUERITE de justifier alors que nous avons vu que les services des impôts, du Lamentin (Martinique) ainsi que lui-même avaient reçu à maintes reprises les documents attestant de son éligibilité à cette subvention et que pire, il avait acté les avoir reçus.

Pour poursuivre, nous vous dirons que bien que meurtri par le fait que ce fonctionnaire qui lui est inconnu semblait agir délibérément pour lui enlever cette seule possibilité de subsistance, qui lui restait du fait de son statut de non-vacciné, l'empêchant d'exercer son activité professionnelle, M. MARGUERITE a néanmoins persévéré.

Pour ce faire, il a fait parvenir au service des impôts de Lamentin le [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1115604512 du 15/10/2021] qui établit ce qui suit : « **Bonjour, suite à ma demande pour l'aide aux entreprises fragilisées par le covid N° 1115589227, j'ai reçu en retour cette demande de complément d'information. "Pouvez-vous prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3.554 € ? Cordialement"**.

**En retour je vous fais parvenir les justificatifs demandés. 1 Kbis présentant la date d'immatriculation de ma société ainsi que ma déclaration d'impôt qui présente le montant de mes revenus pour cette société et pour la période de référence, qui est 2019 ; ainsi que mon avis d'imposition 2019.**

**Il est important de noter que pour cette période de référence qui est l'année 2019 la société a été immatriculée le 02/08/21, ainsi le revenu de ma société ne doit pas être divisé par douze mois, mais par le nombre de mois qui court à partir de l'immatriculation de cette société, à savoir 5 mois, août 2019, septembre 2019, octobre 2019, novembre 2019 et décembre 2019.**

**Ainsi 17 770 euros divisés par 5 mois d'activité représentent donc un revenu mensuel pour cette société qui est de 3 554 euros pour l'année 2019. Cordialement, Kenny MARGUERITE. Pièces jointes :**



- [Avis\\_d\\_impot\\_2020\\_sur\\_les\\_revenus\\_2019.pdf](#)
- [KBIS.pdf](#)
- [Declaration\\_en\\_ligne\\_des\\_revenus\\_2019\\_le\\_20\\_04\\_2020\\_a\\_22\\_08\\_.pdf](#) ». (voir production n° 21).

Voici le retour que M. MARGUERITE a reçu, le [Mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 18/10/2021] établit ce qui suit : « **Bonjour, compte tenu de ces éléments, pouvez-vous renouveler votre demande d'aide ?** Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. »

Suite à cela M. MARGUERITE a refait sa demande de fonds de solidarité qui a été acceptée. Néanmoins, il restait toujours les mois de janvier et de février 2021, qui n'avaient toujours pas été régularisés au titre du fonds de solidarité.

Ce faisant, le 22 novembre 2021, soit près de 8 mois plus tard, depuis sa première demande, M. MARGUERITE a donc entrepris d'effectuer une relance qui était restée, il y a quelques mois de cela, sans réponse.

Pour ce faire, il a envoyé aux impôts du Lamentin (MARTINIQUE) le [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, N° 1118337527. Du 22/11/2021] qui établit ce qui suit : « **Bonjour, Je reviens vers vous en vue d'être renseigné SVP.**

**Alors que j'ai droit, pour mon entreprise, à l'aide pour les entreprises fragilisées par le covid 19, plusieurs mois ne m'ont pas été versés – c'est approximativement de tout le premier semestre 2021 dont il sagit. J'ai déposé des réclamations qui sont restées lettres mortes car, je n'ai eu aucun retour.**

**La preuve de mon éligibilité à cette subvention est que je l'ai reçue avant et après la période que je viens de vous présenter. Est-ce normal ? Je vous joins une de ces réclamations. J'aimerais SVP comprendre ce qui se passe. Je vous en remercie par avance. Puisse Dieu vous être avec vous. M. Kenny Ronald MARGUERITE**

*Ma demande N° 1100095464. A : SIP LAMENTIN Bonjour mes demandes d'aides N°1099951013, N°1099687813, N°1099687498, N°1098173791 pour les entreprises fragilisées par le covid, ont été rejetées pour cause qu'elle ne remplit pas les conditions fixées dans le décret 2020-371 du 30 mars modifiés. Je conteste cette décision, car mon entreprise remplit ces normes.*

**Je suis en règle au niveau fiscal, et mon entreprise, bien qu'elle ait eu un bilan déficitaire, a eu des revenus en 2019. Son chiffre d'affaires pour l'année 2019 a été de 56 684 euros, ce qui représente 4 723,66 au niveau mensuel. La subvention pour les entreprises fragilisées par le covid étant versé sur la base du chiffre d'affaires mensuel et non celui du bilan annuel.**

*Preuve en est sur votre site à la partie réservée à la subvention voici ce qui est présenté : Durant la période du 1er novembre 2020 au 30 novembre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires. Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence : Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le.... Fort de ces éléments mon entreprise est donc éligible à cette subvention ». (voir production n° 21).*

Comme M. MARGUERITE s'était trompé d'entreprise, dans ce même échange, il a envoyé ce deuxième mail [Mail complémentaire de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1118337527. Du 22/11/2021] qui établit ce qui suit :

« **Re-bonjour, je me suis trompé d'entreprise pour cette demande, je m'en excuse, je vous transmets les bons éléments pour ma demande et qui concernent mon entreprise : SIRET : 422825885 00060. Raison sociale :**

*MARGUERITE KENNY, Adresse de l'établissement : CALIFORNIE 24, IMP PY 97232 LE LAMENTIN. Région : MARTINIQUE.*

**Ma demande N°1100095336. A : SIP LAMENTIN. Bonjour mes demandes d'aides N°1099688204 et N°1099951295 pour les entreprises fragilisées par le covid, ont été rejetées pour cause que les revenus que j'ai déclarés ne sont pas connus de vos services, ou que le montant que je déclare n'est pas le bon.**

Je viens en vue de vous apporter un complément d'information. Mon revenu pour l'année 2019 à été de 17 770 euros pour cinq mois d'activité. La société a été immatriculée le 02/08/2019.

Ainsi en divisant par cinq mes revenus, donc août, septembre, octobre, novembre et décembre ce qui me donne 17 770 divisé par cinq est égal à 3 554 euros.

Ce chiffre est celui que j'ai déclaré pour mes revenus et que vous avez en machine. Merci de régulariser svp. Je vous joins mon Kbis qui présente le début d'activité de mon entreprise. En tout que le Seigneur vous guide. Kenny Ronald MARGUERITE ».

En retour, M. Vincent GUILGAULT a fait parvenir à M. MARGUERITE pour ses deux demandes le [Mail de réponse à M. MARGUERITE provenant du SIE LAMENTIN le 22/11/2021] qui établit ce qui suit : « **Bonjour, j'en ai pris note. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES** »

Notez bien que cette dernière demande, M. MARGUERITE l'a faite le 22 novembre 2021 et M. Vincent GUILGAULT lui a fait un retour le même jour. Néanmoins, des années plus tard, aucune suite n'a été donnée. Ce qui fait que de la première réclamation de M. MARGUERITE dans [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1100095336 du 17/03/2021] (voir production n° 21) à ce jour cela fait plus de trois ans que cette affaire est en suspens et que nul retour ne lui est parvenu.

Poursuivons avec le [Courriel que M. MARGUERITE a reçu du Directeur général des finances publiques] qui établit ce qui suit : « **Direction générale des finances publiques. Pour nous joindre : adresse mél à contacter :**

**Fondsdesolidarite1030@dgfip.finances.gouv.fr. Paris, le 11/06/2021, objet : récupération des sommes indûment perçues au titre de fonds de solidarité.**

**Madame, Monsieur, conformément à l'article 3-1 de l'ordonnance n° 2020-371 du 30 mars 2020, un contrôle des aides versées au titre du fonds de solidarité a été réalisé à l'encontre de MARGUERITE KENNY, RONALD (422825885).**

**Par courriel du 26 avril 2021, vous avez été invité à produire des éléments justificatifs de votre chiffre d'affaires des années 2019 et 2020. Le contrôle conduit à un indu. Un titre de perception pour le montant total de 19468 euros sera donc émis à votre rencontre [...]**

*Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée. Le Directeur général des finances publiques. »*

M. MARGUERITE ne comprend pas la teneur de ce courriel, d'autant qu'il est précisé qu'en date du 26 avril 2021, il lui a été demandé de justifier ses chiffres d'affaires des années 2019 et 2020, chose qu'il a faite.

Pour régulariser cette situation, le 27 juin 2021 à 15 : 53, M. MARGUERITE a envoyé un mail de réponse au Directeur général des finances publiques puis il a attendu, sachant que l'administration a un temps de gestion bien à elle.

Néanmoins 10 août 2021 à 09 : 43, ne voyant rien venir et ne voulant pas « baisser les bras », M. MARGUERITE a fait un mail de relance de réclamation mais une fois de plus, il n'a eu aucun retour. Cependant, à l'époque, il a attribué cela au sous-effectif probable dû au Covid 19 et à la lenteur administrative qui s'était accrue.

M. MARGUERITE ne s'est donc pas inquiété plus que cela d'autant que les documents qui lui étaient demandés étaient déjà à la disposition des impôts. De plus, il avait toutes les traces des nombreux échanges qu'il avait eus avec M. Vincent GUILGAULT et il savait avoir fourni toutes les preuves de son éligibilité à cette subvention.

Cependant, grande fut sa surprise de recevoir le courrier postal [Titre de perception, DRFIP MARTINIQUE, Finances Publique, numéro de facture : ADCE212600066301, date d'émission : 21/10/2021. Numéro d'état de récapitulatif : 34269] qui établit ce qui suit :

**« Votre situation : Somme a payé : 19 468, 00 €. Date limite de paiement : 15/12/2021. Objet de la créance :**

**Trop-perçu d'aide versée en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans le cadre du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars, suite à la demande de l'entreprise MARGUERITE KENNY RONALD, (422825885) au titre de vos établissements pour la période de mars 2020 à février 2021.**

**Motif de la répétition de l'indu : Non-respect des conditions d'éligibilité relatives au chiffre d'affaires – cf courrier du 11.06.21, prévenu par décret susvisé. [...] » (voir production n° 11).**

La question que M. MARGUERITE se pose, est comment son mail n'a pas pu parvenir au service des Impôts, il ne va pas jouer de paranoïa et penser que cela n'est arrivé qu'à lui mais dans ce cas, si le problème de non-réception peut se poser dans ce type d'échange avec les usagers, pourquoi donc le service des impôts conserve uniquement les contacts par mails en précisant bien que c'est le mode unique de communication.

Néanmoins, pour l'instant M. MARGUERITE laisse le bénéfice du doute au Directeur général des finances publiques. Par contre en ce qui concerne M. Vincent GUILGAULT, il ne peut y avoir de doute ! Dès lors, comment interpréter ce qui se passe ?

Il faut faire beaucoup d'efforts, avec toutes ces répétitions d'erreurs dans le traitement du dossier de M. MARGUERITE pour ne pas penser que M. Vincent GUILGAULT ait cherché délibérément à lui nuire car, d'un côté il ne traite pas ses demandes de réclamation, plus d'une année sans réponse, pour certaines et d'un autre côté, n'ayant pas assuré son travail, comme il le devait, M. MARGUERITE se retrouve à être pénalisé avec le *[Titre de perception, DRFIP MARTINIQUE, Finances Publique, numéro de facture : ADCE212600066301, date d'émission : 21/10/2021. Numéro d'état de récapitulatif : 34269]* (voir production n° 11).

Ainsi, nous venons de le voir, une des preuves des plus flagrantes qui démontrent que M. Vincent GUILGAULT, a contrevenu à ses prérogatives en tant que fonctionnaire, c'est ce titre de perception, que M. MARGUERITE a reçu de la DRFIP MARTINIQUE, lui demandant de rembourser **19 468, 00 €.** (voir production n° 11).

C'est un comble, ce fonctionnaire traite le dossier de M. MARGUERITE avec légèreté, ne transmet pas les pièces justificatives pour lui faire droit et en prime, c'est lui qui est lésé mais de surcroît, il lui est réclamé une somme prétendument versée à tort.

Nous l'avons vu, le chiffre d'affaires de la société de M. MARGUERITE le rend éligible à cette subvention et il a par maintes fois, apporté les preuves le démontrant à M. Vincent GUILGAULT, qui était tout au long de ces demandes du fonds de solidarité son interlocuteur « imposé ».

M. MARGUERITE lui a fourni des éléments permettant de constater sans équivoque que son entreprise Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) respectait les critères pour pouvoir prétendre à cette subvention.

Ainsi, c'est par 5 fois que M. MARGUERITE a dû faire parvenir les documents et explications démontrant à M. Vincent GUILGAULT, son éligibilité et ce, par les mails qui suivent et que nous avons déjà considérés :

- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1096781962. Du 02/02/2021] (voir production n° 21),*
- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1097245504. Du 09/02/2021] (voir production n° 21),*
- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1100095336 du 17/03/2021] (voir production n° 21),*
- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1115604512 du 15/10/2021] (voir production n° 21),*
- *[Mail complémentaire de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1118337527. Du 22/11/2021] (voir production n° 21).*

En outre, nous avons aussi vu que le chiffre d'affaires mensuel de 3 554 euros de la société de M. MARGUERITE induisant son éligibilité au fonds de solidarité, Mme Frédérique COLIN ainsi que le service chargé de la gestion du fonds de solidarité en avaient aussi connaissance, revoir le *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1096782405 du 02/02/2021]*. (voir production n° 21).

Néanmoins, M. Vincent GUILGAULT a été, tout au long de la procédure, le référent de M. MARGUERITE et c'est sa mauvaise analyse ou tout simplement son absence d'analyse qui a été à l'origine du rejet systématique de ses réclamations.

Fort de tout cela, nous comprenons que ce titre de perception reçu le 21 octobre 2021 lui intimant l'ordre de rembourser **19 468, 00 €** au titre du fonds de solidarité au motif de « **non-respect des conditions d'éligibilité relatives au chiffre d'affaires** » (voir **production n° 11**), est une des preuves les plus flagrantes que M. Vincent GUILGAULT, a failli dans sa tâche et a contrevenu à ses prérogatives, en tant que fonctionnaire, car s'il avait traité le dossier de M. MARGUERITE de façon efficiente, rien de ce que nous venons de voir, ne se serait produit.

Ni ces rejets intempestifs du fonds de solidarité, ni ce titre de perception réclamant à M. MARGUERITE une subvention prétendument versée à tort.

Ainsi quand M. Vincent GUILGAULT rejette à nouveau les demandes pour le fonds de solidarité, cela démontre que son comportement est discriminatoire envers M. MARGUERITE et il fait peser sur lui une pression injustifiée car, nous le répétons, aussi bien son service que lui-même en particulier, en étant l'interlocuteur privilégié de M. MARGUERITE, avaient connaissance de ce que nous venons de vous présenter.

En outre, alors qu'il avait obligation de répondre aux demandes de renseignements du public, il s'est affranchi de cette obligation, pratiquant le silence pendant plusieurs mois et en ne répondant pas au mail suivant de M. MARGUERITE *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande N° 1100095336 du 17/03/2021]*. (voir production n° 21) et chose particulièrement dommageable, il n'a pas transmis à qui de droit les pièces justificatives qu'il avait reçues de M. MARGUERITE et qui auraient permis que la situation soit réglée, tout ceci constitue une faute professionnelle et cela en vertu des textes qui suivent :

Pour poursuivre, il est important de noter que M. Vincent GUILGAULT, n'est pas un agent débutant qui pourrait par inexpérience commettre certaines erreurs mais, il est, selon la fonction mentionnée lors des différents échanges avec M. MARGUERITE, **le chef de service comptable FIP autres catégories**, ce qui ne lui donne pas que du pouvoir, mais fait que sa responsabilité dans cette affaire est bien plus grande.

Ainsi, de par sa fonction de chef de service comptable FIP autres catégories, M. Vincent GUILGAULT, ne pouvait pas méconnaître les réalités présentées dans le *[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation]*, ni l'éligibilité de M. MARGUERITE à ce fonds de solidarité, puisque les revenus qu'il a déclarés pour **2019**, ainsi que les justificatifs fournis en attestaient.

Pour poursuivre, nous vous dirons que le comportement similaire de M. Vincent GUILGAULT, à l'égard de l'autre société de M. MARGUERITE, Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) portant le numéro Siret : 80810019200018 - Code NAF : 5811 Z.

Pour cette société, M. MARGUERITE a perçu dans un premier temps le fonds de solidarité pendant plusieurs mois (voir productions n° 22 et 23), puis il y a eu arrêt du versement motivé par ses dettes fiscales relatives au CFE. Il a sollicité auprès des impôts un échéancier qui a été accepté par M. Vincent GUILGAULT. Voici les échanges que M. MARGUERITE a eus, à ce propos avec ce fonctionnaire. Le *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN N° 1097462024. du 11/02/2021]* établit ce qui suit :

« A l'attention de M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. Re-bonjour M. GUILGAULT, Je vous remercie de votre retour. **La somme totale s'élève donc, si j'ai bien calculé à 5852, 23 euros. Je souhaiterais rembourser SVP, en douze fois soit des mensualités de 487, 68 euros. Cette proposition vous convient-elle ? Cordialement, Kenny Ronald MARGUERITE.** » (voir production n° 21).

M. MARGUERITE a reçu en retour la [Réponse de l'administration du 11/02/2021 au mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN] qui établit ce qui suit : « **Bonjour, votre proposition d'échéancier est acceptée. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES.** »

Compte tenu de cette réponse de M. GUILGAULT, M. MARGUERITE a commencé à effectuer des versements afin de solder sa dette fiscale pour ses deux sociétés.

Dès le premier versement le 12 février 2021, il a fait parvenir à M. Vincent GUILGAULT le [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN N° 1097523078, en date du 12/02/2021]. (voir production n° 21) afin qu'il soit mis au courant de l'effectivité de sa démarche au titre des deux échéanciers qu'il a mis en place pour ses deux entreprises. Comme cette dette fiscale semblait être le frein à son éligibilité, M. MARGUERITE avait à tort pensé que l'échéancier qu'il avait mis en place pour la solder lui aurait automatiquement permis de bénéficier du fonds de solidarité pour ses sociétés, mais ce ne fut pas le cas.

Dès lors, il a fait une réclamation destinée à savoir s'il était ou non éligible au fonds de solidarité pour sa société Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) par le [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN N° 1098159474, en date du 23/02/2021]. (voir production n° 21). Le retour qu'il a reçu, est le suivant [Réponse de l'administration du 26/02/2021 au mail de M. MARGUERITE, N° 1098159474, transmis au SIP LAMENTIN] qui établit ce qui suit : « **Bonjour, A priori, votre entreprise n'est pas éligible à l'aide du fonds de solidarité. Par ailleurs, nous ne pouvons pas vérifier la réalité de la perte de chiffre d'affaire. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES.** »

Dans ce mail M. Vincent GUILGAULT, notifie à M. MARGUERITE **qu'a priori**, son entreprise n'était pas éligible au fonds de solidarité parce qu'il ne pouvait pas vérifier la réalité de la perte du chiffre d'affaires de sa société Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS).

En retour, afin de lui apporter les informations M. MARGUERITE lui ai fait parvenir le mail [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN. N° 1098657115. du 26/02/2021] qui établit ce qui suit : « A l'attention de M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES. **Bonjour M GUILGAULT.**

**Merci pour votre retour, vous me notifiez qu'a priori, mon entreprise n'est pas éligible, à cette aide pour les entreprises fragilisées par le covid, et que vous ne pouvez quantifier ces pertes, je mets à votre disposition les relevés de compte de ma société pour l'année 2019 qui présente le suivi financier de la société.**

*Et bien que la société n'ait pas fait de bénéfice en 2019, il a eu une activité et des revenus. Et à moins que je ne me trompe, la subvention pour les entreprises fragilisées n'est pas attribuée sur la base des bénéfices mais des revenus.*

*Si je me trompe sur la base de l'attribution de l'aide et que c'est sur le bénéfice qu'elle est attribuée, merci de me le notifier. Vous en remerciant, par avance ! En tout que le Seigneur vous guide ! Kenny MARGUERITE.* » (voir production n° 21).

En retour, le 01 mars 2021 M. Vincent GUILGAULT a fait un retour à M. MARGUERITE par le mail qui suit [Réponse de l'administration du 01/03/2021 au mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN N° 1098657115. Du 26/02/2021] qui établit ce qui suit :

« **Bonjour, je transmets votre nouveau message au service chargé de la gestion du fonds de solidarité, pour suite à donner. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT CHEF DE SERVICE COMPTABLE FIP AUTRES CATEGORIES.** »

Ce mail semblait prometteur, néanmoins n'ayant pas eu de réponse pouvant expliquer le non-versement de cette subvention pour sa société, M. MARGUERITE a adressé le 17 mars 2021, un nouvelle réclamation au service des impôts, par le biais de son [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN. N° 1100095464. 17/03/2021] qui établit ce qui suit : « **Bonjour mes demandes d'aides N° 1099951013, N° 1099687813, N° 1099687498, N° 1098173791 pour les entreprises fragilisées par le covid, ont été rejetées, la cause c'est qu'elle ne remplit pas les conditions fixées dans le décret 2020-371 du 30 mars modifiés. Je conteste cette décision, car mon entreprise remplit ces normes. Je suis en règle au niveau fiscal, et mon entreprise, bien qu'elle ait eu un bilan déficitaire, a eu des revenus en 2019. Son chiffre d'affaires pour l'année 2019 a été de 56 684 euros, ce qui représente 4 723, 66 au niveau mensuel. La subvention pour les entreprises fragilisées par le covid étant versée sur la base du chiffre d'affaires mensuel et non celui du bilan annuel. Preuve en est, sur votre site à la partie réservé à la subvention voici ce qui est présenté : « **Durant la période du 1er novembre 2020 au 30 novembre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires. Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence : Chiffre d'affaires mensuel de la période comprise entre le....** » Fort de ces éléments, mon entreprise est donc éligible à cette subvention. Puisse Dieu vous guidez en tout. Kenny Ronald MARGUERITE. » (voir production n° 21).**

M. MARGUERITE n'a pas eu de réponse du service des impôts à cette dernière réclamation qu'il lui a adressée. Il a néanmoins persévéré et fait parvenir une autre réclamation par [mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN. N° 1100095464. 17/03/2021] (voir production n° 21), à cette administration. Nous l'avons vu, c'est M. Vincent GUILGAULT qui était son référent pour le traitement de ses dossiers relatifs aux fonds de solidarité et ce, pour ses deux entreprises.

C'est donc lui qui n'a pas répondu à cette dernière demande, qui pourtant apportait des éléments significatifs démontrant l'éligibilité de ses entreprises à cette subvention.

S'il en est besoin, nous rappelons que selon le « **Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité [...]** », le critère pris en compte pour l'éligibilité d'une entreprise au fonds de solidarité n'était pas le bénéfice que cette dernière avait dégagé pour l'année 2019, mais bien le chiffre d'affaires. Donc, bien que la société de M. MARGUERITE, Édition Dieu t'aime (EDT) SAS ait eu en **2019** un déficit de **4 147 euros**, son chiffre d'affaires annuel pour cette année-là, a été de **56 684 euros**, soit une moyenne mensuelle de **4 723, 66 euros**, cette entreprise est donc éligible au fonds de solidarité.

Ainsi, si M. Vincent GUILGAULT avait pris en compte la réclamation [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN. N° 1100095464. 17/03/2021] (voir production n° 21) que M. MARGUERITE avait adressée au service des impôts du Lamentin, depuis la date de ce mail qui est du 17 mars 2021, cette situation n'aurait pas perduré et aurait été réglé depuis longtemps. Mais, il n'en a rien été et l'inertie de M. Vincent GUILGAULT a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire.

Les faits qui sont ici reprochés à M. Vincent GUILGAULT, sont relativement graves, car il a traité les réclamations de M. MARGUERITE relatives aux rejets des demandes du fonds de solidarité qu'il lui adressait, pour ces deux sociétés, avec légèreté et absence de conscience professionnelle et il est largement responsable de la situation catastrophique dans laquelle il s'est retrouvé et se retrouve encore, en ce jour, devant vivre des minimas sociaux et ne pouvant plus subvenir, ni à ses besoins, ni à ceux de ses enfants (voir productions n° 3, 4, 14, 15 et 18) alors qu'il pouvait prétendre à cette subvention.

Tout ce que nous venons de voir, nous démontre, sans l'ombre d'un doute que, M. GUILGAULT, a agi de façon discriminatoire envers M. MARGUERITE et a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire, représentant l'État français et qui sont notifiées dans les textes qui suivent :

- [Articles L121-1, L121-2, L. 121-6, L121-9, L. 121-7, L121-8 du Code général de la fonction publique],

- *[Article 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983],*
- *[Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public],*
- *[Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public],*
- *[Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés],*
- *[LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)],*
- *[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique].*

De ce qui précède, il en ressort que M. Vincent GUILGAULT a fait naître chez M. MARGUERITE des a priori négatifs vis-à-vis du service public, donc de l'État. Ainsi, M. Vincent GUILGAULT en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, ayant jeté le discrédit sur la fonction publique, il doit être sanctionné, selon les règles prévues à cet effet et destinées à cadrer les errements des fonctionnaires, qui contreviennent à la charge qui est la leur et qui leur est confiée, en vertu des textes qui suivent :

- *[Article L530-1 du Code général de la fonction publique],*
- *[Article 66 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984],*
- *[Loi no 83-634 du 13-07-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires],*
- *[Loi no 84-16 du 11-01-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État],*
- *[Décret no 84-961 du 25-10-1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État].*

De plus, de par la position dominante que lui confère sa fonction de chef de service comptable FIP autres catégories et parce que M. Vincent GUILGAULT, semble avoir nui délibérément à M. MARGUERITE. De plus, son comportement a été similaire pour les deux sociétés de M. MARGUERITE, il ne doit pas bénéficier de situation atténuante, mais bien au contraire, ce sont des circonstances aggravantes qui doivent être retenues contre lui et cela en accord avec les textes qui suivent issus de la *[Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : <https://curia.europa.eu>]* :

- « 1. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Circonstance atténuante – Absence de récidive de l'acte ou de comportement fautif – Exclusion [Arrêt du 17 juillet 2012, BG / Médiateur (F-54/11) (cf. Point 127)] et [Arrêt du 22 mai 2014, BG / Médiateur (T-406/12 P) (cf. Point 75)] »,
- « 3. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination – Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (Arrêt du 19 novembre 2014, EH / Commission (F-42/14) (cf. Points 115, 118, 124, 125)] »,
- « 4. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Respect du principe de proportionnalité – Gravité du manquement – Critères d'appréciation (Arrêt du 21 octobre 2015, AQ / Commission (F-57/14) (cf. Point 118)] »,
- « 8. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Circonstances aggravantes – Comportement d'un fonctionnaire exposant l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution à un risque d'atteinte – Inclusion [Arrêt du 10 juin 2016, HI / Commission (F-133/15) (cf. Point 204)] et [Ordonnance du 19 juillet 2017, HI / Commission (T-464/16 P) (cf. Points 52-54)] ».

Pour l'ensemble des faits susvisés qui lui sont reprochés et qui ont eu un impact négatif considérable sur la vie de M. MARGUERITE, M. Vincent GUILGAULT en tant que chef de service comptable FIP doit être sanctionné, conformément à ce qui suit :

- *[Article 15 de la Constitution du 4 octobre 1958],*
- *[Articles L530-1 du Code général de la fonction publique].*

## **5 Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe :**

La responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique n'avait pas été présentée, dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, alors que son implication est, preuves à l'appui avérée. Nous vous apportons ici les éléments le démontrant.

Les mésaventures de M. MARGUERITE commencent avec le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, le 23 août 2022, date à laquelle ce fonctionnaire a reçu, venant de lui, un recours hiérarchique établi sur la base de l'*[Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration]*, qu'il lui a fait parvenir en recommandé avec accusé de réception, portant réclamation des sommes qui lui sont dues au titre du fonds de solidarité et qui ne lui ont pas été versées pour sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD) (voir Actes attaqués n° 1 et 2).

M. MARGUERITE a aussi mis en place la même démarche pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS. Pour ce faire, il a aussi fait parvenir un recours hiérarchique mis en place sur les fondements de l'*[Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration]*, transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la DRFIP de la Martinique, reçue le 22 janvier 2024 (voir production n° 13), portant réclamation de la subvention due au titre du fonds de solidarité et qui ne lui avait pas été versée. Dans ces deux recours hiérarchiques, il a également fait état de son éligibilité au « *fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19* », à partir de décembre 2021.

En effet, à partir de cette période, le cadre de référence a été modifié, porté par de nouveaux décrets. Ces nouvelles règles ont établi, que seules sont éligibles à cette subvention, les entreprises ayant eu une activité (au minimum 15 % de chiffre d'affaires/mois de référence) ou celles qui ont été contraintes de fermer. Avec ces nouvelles règles de calcul, M. MARGUERITE n'a pas pu prétendre à cette subvention, alors qu'il y avait droit. Ce fait est une violation de ses droits et nous vous en apportons les preuves à la partie intitulée « **Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité** ».

Dans ces deux courriers que M. MARGUERITE a adressés au directeur de la DRFIP, il présentait en outre, le traitement discriminatoire que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, avait réservé à ses réclamations, pour ses deux sociétés dans le cadre des versements du fonds de solidarité qui ne lui avait pas été versé et il demandait qu'il puisse être sanctionné pour cela. Les délais légaux impartis pour les réponses aux deux courriers de M. MARGUERITE (deux mois) établis par l'*[Article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration]* étant écoulés et le directeur de la DRFIP ne lui ayant pas répondu, la sanction encourue par M. Vincent GUILGAULT devenait impossible car, seul un conseil disciplinaire de ses « *paires* » a cette autorité.

C'est ce qu'a institué l'*[Article L532-1 du Code général de la fonction publique]* qui établit ce qui suit : « **Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3.** »

De plus, la législation française prévoit dans l'*[Article L532-2 du Code général de la fonction publique]*, qu'au bout de trois ans, à partir du moment où la DRFIP a été informée des faits par les courriers de M. MARGUERITE, que M. Vincent GUILGAULT est juridiquement « intouchable ».



La gravité des faits qui sont ici reprochés au directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, vient de la teneur de ces recours hiérarchiques, car dans ces courriers M. MARGUERITE, apportait les preuves des fautes professionnelles commises par M. Vincent GUILGAULT, en ayant eu dans la gestion des deux dossiers de ses sociétés, un traitement discriminatoire et totalement en inadéquation avec ses obligations, de même que les justificatifs de son éligibilité aux fonds de solidarité. (voir Acte attaqués n° 1, 2 et production n° 13).

À cause de l'inertie, du directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, des mois plus tard la situation de M. MARGUERITE est toujours la même car justice ne lui a pas été rendue, et ce faisant, il se retrouve dans une plus grande précarité de jour en jour. (voir productions n° 3, 4, 14, 15 et 18).

En outre, le directeur de la DRFIP de la Martinique, par son absence de réponse suite aux deux recours hiérarchiques que M. MARGUERITE lui a présentés, qui portent obstacles à la mise en place de ces conseils disciplinaires, faisant que le fonctionnaire en faute, M. Vincent GUILGAULT ne sera pas inquiété et donc ne pourra pas répondre de ses actes, est également passible d'une sanction disciplinaire. En n'ayant pas répondu aux deux recours hiérarchiques de M. MARGUERITE dans les deux mois le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a contrevenu aux obligations qui lui incombent et qui sont précisées dans les textes qui suivent :

- [Articles L121-1, L121-2, L121-8, L121-9 du Code général de la fonction publique],
- [Article 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983],
- [Article du Code général de la fonction publique].

Tout cela contrevient aux responsabilités de sa charge. De plus, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, n'a pas, par trois fois répondu aux injonctions que le tribunal administratif lui a fait parvenir. En effet, le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 s'est adressé le **15 février 2023** à la direction régionale des finances publiques de la Martinique. Puis, une relance faite le **14 mars 2023** n'a pas produit d'effet.

Il s'en est suivie une mise en demeure du greffier adressée le **10 mai 2023** à l'ensemble des défendeurs susvisés. Ensuite, rien, aucune nouvelle, nous vous dirons, que ce fut le néant. Jusqu'au jugement, donc le 25 avril 2024 et depuis le 15 février 2023, il n'y a eu aucune réaction des défendeurs entraînant de ce fait la mise en stand-by de l'affaire de M. MARGUERITE durant cette longue période, ce qui a contribué à accroître ses difficultés.

Cette réalité est encore plus grande pour ceux qui ont un poste important car, la responsabilité va de pair avec le grade et la notoriété. Cette réalité est présentée dans la jurisprudence en matière de fonction publique dans la [Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : <https://curia.europa.eu>] qui établit ce qui suit : « **L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.** »

Cette réalité est encore plus grande pour ceux qui ont un poste important car, la responsabilité va de pair avec le grade et la notoriété. Cette réalité est présentée dans la jurisprudence en matière de fonction publique dans la [Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : <https://curia.europa.eu>] qui établit ce qui suit :

« **3. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination – Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes** : [...] Un fonctionnaire commet une négligence grossière lorsqu'il fait une erreur qui, bien que ne traduisant pas une intention délibérée de s'enrichir au détriment du budget de l'Union, reste difficilement excusable, surtout au regard des fonctions et des responsabilités de l'intéressé, de son grade élevé et de son ancienneté au service de l'institution. [...] [Arrêt du 19 novembre 2014, EH / Commission (F-42/14) (cf. Points 115, 118, 124, 125)] ».

Ainsi, plus le grade du fonctionnaire est élevé et plus les circonstances aggravantes sont importantes vis-à-vis de ses manquements. Les manquements du directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET sont donc des plus répréhensibles de par sa haute fonction.

À cause de lui, la situation de M. MARGUERITE s'est dégradée de plus en plus alors que le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, favorisait et protégeait à son détriment, M. Vincent GUILGAULT. Par ces actes il a fait obstruction à la justice car, M. Rodolph SAUVONNET a dénié rendre la justice après en avoir été requis.

Dans ce domaine le [Code Pénal. Partie législative (Articles 111-1 à 727-3) Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-7-1 à 434-23-1.) Article 434-7-1] établit ce qui suit : « **Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans.** »

Ici, nous découvrons qu'un agent du service public ne peut pas « dénier de rendre la justice » après en avoir reçu l'ordre, ceux qui contreviennent à cette réalité font obstacle au bon déroulement de la justice et commettent une entrave à l'exercice de la justice.

Ainsi, de par son inaction, alors que la situation nécessitait qu'ils interviennent, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET a dénié rendre justice à M. MARGUERITE, et a fait par la même, entrave à la justice, surtout en ne répondant pas par trois fois aux injections du tribunal administratif de la Martinique.

Ce faisant, quand le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, par son libre arbitre, décide de ne pas transmettre les documents réclamés par le juge administratif, il commet un acte arbitraire, et de ce fait il utilise sa position pour couvrir les actes répréhensibles de son collaborateur, le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT.

Ce fait constitue une circonstance aggravante. Cette réalité est présentée dans jurisprudence en matière de fonction publique dans la [Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : <https://curia.europa.eu>] qui établit ce qui suit :

**« 8. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction - Circonstance aggravantes – Comportement d'un fonctionnaire exposant l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution à un risque d'atteinte – Inclusion : L'indépendance des fonctionnaires vis-à-vis des tiers, que notamment les articles 11 et 11 bis du statut tendent à préserver, ne doit pas seulement être appréciée d'un point de vue subjectif, puisqu'elle suppose aussi d'éviter, particulièrement dans la gestion des deniers publics, tout comportement susceptible d'affecter objectivement l'image des institutions et de saper la confiance que celles-ci doivent inspirer au public.**

**Ainsi, au titre de l'article 10, sous b), de l'annexe IX du statut, l'institution peut prendre en compte à titre de circonstance aggravante le risque auquel le comportement du fonctionnaire a exposé l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution, sans être tenue de démontrer si et combien de personnes extérieures à l'institution ont été au courant des comportements en cause du fonctionnaire concerné. [...]** »

Nous le rappelons, l'affaire de M. MARGUERITE est directement liée aux deniers publics, puisque c'est du non-versement du fonds de solidarité qu'il est question ici.

Ainsi, que M. Vincent GUILGAULT, agisse de façon discriminatoire pour empêcher à M. MARGUERITE de bénéficier de cette subvention à laquelle il a légitimement droit, nous en avons largement apporté les preuves, et que le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, ne mette pas en œuvre la procédure adéquate afin que ce fonctionnaire soit sanctionné, ce dernier a eu un comportement qui a exposé l'intégrité, la réputation et les intérêts des finances publiques.

Répercussion de cause à effet, M. Rodolph SAUVONNET a mis en place des circonstances aggravantes et doit donc être sanctionné plus durement.

En outre, ayant reçu des preuves de ce qu'avancait M. MARGUERITE et qui incriminait M. Vincent GUILGAULT, le fait de ne pas répondre dans les délais à sa requête hiérarchique et n'ayant pas mis en place un conseil disciplinaire pour ce fonctionnaire, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a bafoué le droit de M. MARGUERITE à ce que tout préjudice qu'il a subi puisse être présenté devant une cour impartiale. Ce qui est une violation des textes qui suivent :

- *[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial],*
- *[Articles 6, 13, 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme].*

De par ces actes inqualifiables à l'encontre de M. MARGUERITE, M. Rodolph SAUVONNET, a aussi contrevenu aux textes législatifs qui suivent :

- *[Articles 4, 7 et 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789].*

Ce faisant, il a nui à M. MARGUERITE en ne lui permettant pas de demander justice pour les actes perpétrés contre lui par M. Vincent GUILGAULT, ainsi ce fonctionnaire n'a toujours pas pu répondre de ses actes envers lui.

Fort de ces bases, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, était tenu de faire en sorte que son comportement, ne puisse pas porter atteinte à la réputation de son administration et il devait agir en toute impartialité dans le traitement des recours hiérarchiques de M. MARGUERITE du 23 août 2022 pour la société Marguerite Kenny (Édition GALAAD) et celui qu'il a reçu le 22 janvier 2024 pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, sans chercher, par quelque moyen que ce soit d'avantager l'agent incriminé, M. Vincent GUILGAULT, au détriment de M. MARGUERITE. Il en est de même pour les courriers que la DRFIP de la Martinique a reçus du tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 le 15 février 2023, le 14 mars 2023 et le 10 mai 2023, il était de la responsabilité de M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, d'y répondre, là encore, c'est son inertie qui est en cause.

Dans ces situations qui viennent d'être présentées, de par sa fonction de directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, devait veiller à mettre fin immédiatement et à prévenir la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouvait, dans le cadre des recours hiérarchiques de M. MARGUERITE du 23 août 2022 pour la société Marguerite Kenny (Édition GALAAD) et celui qu'il a reçu le 22 janvier 2024, pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, ainsi que pour les demandes qui lui ont été adressées par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 le 15 février 2023, le 14 mars 2023 et le 10 mai 2023.

En ne répondant pas au courrier de M. MARGUERITE dans les deux mois requis, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a créé une situation d'interférence entre l'intérêt public et un intérêt privé, à savoir les doléances de M. MARGUERITE. De par cela il a influencé volontairement l'exercice indépendant et d'impartialité qui est l'objectif de ses fonctions en tant fonctionnaire.

De par son attitude et son absence de réponse, ce fonctionnaire, a contraint M. MARGUERITE à saisir la justice pour être défendu. La résultante est que son comportement a porté atteinte à la considération des usagers pour le service public.

Tout ce que nous venons de voir, nous démontre, sans l'ombre d'un doute que, M. Rodolph SAUVONNET, a agi de façon discriminatoire envers M. MARGUERITE et a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire, représentant l'État français et qui sont notifiées dans les textes qui suivent :

- *[Articles L121-1, L121-2, L. 121-6, L121-9, L. 121-7, L121-8 du Code général de la fonction publique],*
- *[Article 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983],*

- *[Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public],*
- *[Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public],*
- *[Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés],*
- *[LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)],*
- *[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique].*

Il en ressort donc que M. Rodolph SAUVONNET a fait naître chez M. MARGUERITE des a priori négatifs vis-à-vis du service public, donc de l'État. Ainsi, M. Rodolph SAUVONNET en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, ayant jeté le discrédit sur la fonction publique, il doit être sanctionné, selon les règles prévues à cet effet et destinées à cadrer les errements des fonctionnaires, qui contreviennent à la charge qui est la leur et qui leur est confiée, en vertu des textes qui suivent :

- *[Article L530-1 du Code général de la fonction publique],*
- *[Article 66 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984],*
- *[Loi no 83-634 du 13-07-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires],*
- *[Loi no 84-16 du 11-01-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État],*
- *[Décret no 84-961 du 25-10-1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État].*

De plus, de par la position dominante que lui confère sa fonction de directeur Régional des finances Publiques de la Martinique et parce que M. Rodolph SAUVONNET, semble avoir nui délibérément à M. MARGUERITE et à deux reprises, pour ses deux sociétés, il ne doit pas bénéficier de situation atténuante, mais bien au contraire, ce sont des circonstances aggravantes qui doivent être retenues contre lui et cela en accord avec les textes qui suivent issus de la *[Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : <https://curia.europa.eu>]* :

- *« 1. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Circonstance atténuante – Absence de récidive de l'acte ou de comportement fautif – Exclusion [Arrêt du 17 juillet 2012, BG / Médiateur (F-54/11) (cf. Point 127)] et [Arrêt du 22 mai 2014, BG / Médiateur (T-406/12 P) (cf. Point 75)] »,*
- *« 3. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination – Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (Arrêt du 19 novembre 2014, EH / Commission (F-42/14) (cf. Points 115, 118, 124, 125)] »,*
- *« 4. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Respect du principe de proportionnalité – Gravité du manquement – Critères d'appréciation (Arrêt du 21 octobre 2015, AQ / Commission (F-57/14) (cf. Point 118)] »,*
- *« 8. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Circonstances aggravantes – Comportement d'un fonctionnaire exposant l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution à un risque d'atteinte – Inclusion [Arrêt du 10 juin 2016, HI / Commission (F-133/15) (cf. Point 204)] et [Ordonnance du 19 juillet 2017, HI / Commission (T-464/16 P) (cf. Points 52-54)] »,*

Pour l'ensemble des faits susvisés qui lui sont reprochés et qui ont eu un impact négatif considérable sur la vie de M. MARGUERITE, M. Rodolph SAUVONNET, en tant que chef de service comptable FIP doit être sanctionné, conformément à ce qui suit :

- *[Article 15 de la Constitution du 4 octobre 1958],*
- *[Articles L530-1 du Code général de la fonction publique].*

## **6 Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe :**

Concernant maintenant le directeur général des finances publiques, M. Jérôme FOURNEL, il est à l'origine de la pérennité de la situation extrêmement précaire dans laquelle se retrouve M. MARGUERITE ainsi que de cette affaire qui a dû être portée en justice.

La responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques n'avait pas été présentée, dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, alors que son implication est, preuves à l'appui avérée. Nous vous apportons ici les éléments le démontrant.

Pour le comprendre il faut en venir aux premières démarches que M. MARGUERITE a mises en place afin de faire cesser ce traitement discriminatoire orchestré par M. Vincent GUILGAULT qui, malgré les divers justificatifs produits à maintes reprises qui attestaient de l'éligibilité de ses deux entreprises aux fonds de solidarité, a persisté à rejeter systématiquement ses demandes, sans motif apparent.

C'est fort de cette base que M. MARGUERITE a décidé d'adresser le **07 juin 2022**, un mail au président de la République pour lui présenter les violations de ses droits par ce fonctionnaire maintes fois mentionné, en lien avec les lois vaccinales contre la covid 19. (voir production n° 12).

En retour du mail que M. MARGUERITE lui a adressé, voici le retour qu'il a reçu du chef de cabinet du Président de la République, M. Brice BLONDEL le **8 juillet 2022** :

*« Monsieur, le Président de la République a bien reçu la correspondance électronique que vous lui avez adressée.*

**Attentif à votre démarche, le Chef de l'État m'a confié le soin de vous en remercier et de vous assurer de toute l'attention réservée aux préoccupations dont vous lui avez fait part concernant votre situation personnelle et les difficultés que rencontre votre maison d'édition à la suite de la crise sanitaire pour laquelle vous aviez sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises.**

**C'est pourquoi je n'ai pas manqué de relayer votre courrier auprès de Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et de Monsieur le préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, en leur demandant de faire procéder à un examen diligent des aides qui pourraient vous être apportées.**

*Vous serez tenu directement informé, par leurs soins, de la suite susceptible d'être réservée à votre intervention. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs. Brice BLONDEL. » (voir production n° 12).*

Puis, M. MARGUERITE a reçu le courrier qui suit venant du chef de cabinet de Madame Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des petites et moyennes Entreprises, du Commerce, de l'artisanat et du tourisme :

*« Paris, le 26 SEP 2022. Monsieur, vous avez bien voulu appeler l'attention de Monsieur le président de la République, qui a transmis votre courrier à Madame Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des petites et moyennes Entreprises, du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés rencontrées par votre maison d'édition pour obtenir les aides au titre du fonds de solidarité aux entreprises.*

**La ministre a pris bonne note de votre correspondance et a demandé à Monsieur Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques, de faire le point sur ce dossier. Vous serez tenu directement informé de la suite qui pourra lui être réservée.**

*Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée. Chris CHENEBAULT ».* (voir production n° 12).

Pour poursuivre, nous vous dirons qu'en prenant le temps d'analyser le contenu de ces deux courriers ministériels, que M. MARGUERITE a reçus nous comprenons aisément ce que le Président a acté et qui devait être mis en place le concernant.

Il déclare avoir bien pris connaissance de la correspondance électronique que M. MARGUERITE lui a adressée en l'assurant de toute l'attention qu'il portait à sa démarche et qu'il réservait aux préoccupations dont il lui avait fait part concernant sa situation personnelle et les difficultés que rencontrait sa maison d'édition à la suite de la crise sanitaire pour laquelle il avait sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises.

Pour bien prendre en compte la réalité des difficultés que M. MARGUERITE présentait dans son mail au Président du **07 juin 2022** et qu'il reprend dans son courrier, nous vous invitons à en relire un extrait : **« Je suis ce chef d'entreprise qu'un agent des impôts du Lamentin (Martinique) a spolié en me refusant la subvention allouée aux entreprises impactées par la crise sanitaire due à la COVID, alors que j'y avais droit. Cette décision arbitraire a complètement impacté ma vie, me réduisant à percevoir des minimas sociaux plus bas que ceux d'un SDF. Ce faisant, j'ai vécu ou plutôt survécu grâce à l'assistance de mes proches et avec le RSA complémentaire d'un montant de 201, 16 € / mois, revalorisé à 286, 54 € / mois [...]. »** (voir production n° 12).

Pour comprendre la teneur de ces deux courriers que M. MARGUERITE a reçus, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes centraux qu'il a présentés au président de la République le 07 juin 2022, dans son mail et qui étaient la source de sa situation d'extrême précarité résultaient du traitement approximatif et erroné de son dossier par un agent des impôts du Lamentin (Martinique) M. Vincent GUILGAULT.

Ce dernier en s'octroyant le droit d'établir ses propres règles de gestion, en n'effectuant pas un traitement diligent du dossier de M. MARGUERITE, en ne transmettant pas les pièces fournies qui démontraient son éligibilité au fonds de solidarité alloué aux entreprises impactées par la crise sanitaire due à la COVID, a été à l'origine de ses difficultés qui grandissaient chaque jour, davantage.

Ainsi quand le Président de la République déclare dans ce courrier qu'il a transmis à M. MARGUERITE ce qui suit **« assurer de toute l'attention réservée aux préoccupations dont vous lui avez fait part concernant votre situation personnelle et les difficultés que rencontre votre maison d'édition à la suite de la crise sanitaire pour laquelle vous aviez sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises »**, il répondait ici à sa demande d'aide contre ce fonctionnaire qui le spoliait.

Pour ce faire il a demandé aux personnes en charge de cette compétence au niveau de la fonction publique d'étudier le dossier de M. MARGUERITE afin de lui apporter la solution qui siérait à son problème, donc pour revoir sous un autre angle le traitement désastreux effectué par ce fonctionnaire, M. Vincent GUILGAULT.

C'est, par le biais de Madame Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des petites et moyennes Entreprises, du Commerce, de l'artisanat et du tourisme, que le Président a mandaté la personne ayant le plus d'autorité sur ce fonctionnaire des impôts M. Vincent GUILGAULT, à savoir Monsieur Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques, afin que toute la lumière puisse être faite, sur ce que M. MARGUERITE dénonçait, dans le mail qu'il lui avait fait parvenir.

Nous comprenons donc que quand le Président demande que Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, puisse faire un examen diligent des aides qui pourraient être apportées à M. MARGUERITE, cela sous-entendait aussi de faire en sorte de prendre en compte toutes les entraves y compris ceux qui les avaient créées afin que ses droits ne soient plus bafoués et qu'ils soient rétablis.

Ainsi, si M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques, avait obtempéré à l'ordre hiérarchique qui lui venait directement du Président de la République, il aurait dû mettre en place une enquête diligente afin de connaître les tenants et les aboutissants de l'affaire de M. MARGUERITE et de ce fait il aurait pris connaissance de son courrier transmis le 11 août 2022 au directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET.

Ce faisant, il aurait pu constater qu'aussi bien M. Vincent GUILGAULT, que M. Rodolph SAUVONNET avaient contrevenu à leurs prérogatives en tant que fonctionnaires, en ayant traité avec légèreté le dossier de M. MARGUERITE, en dissimulant ou en ne transmettant pas des éléments essentiels, bafouant ainsi ses droits.

Ce faisant, ce courrier du Président à madame Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (voir production n° 12), représentant une directive hiérarchique se devait d'être exécutée par tout ministre, haut fonctionnaire d'État ou agent de la fonction publique.

Ainsi quand le président de la République, par le biais de Madame Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des petites et moyennes Entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, donne une directive à suivre à M. Jérôme FOURNEL, dans le cadre de sa fonction de directeur général des finances publiques, ce dernier ne peut en aucun cas ne pas la mettre à exécution, sauf cas de force majeure indépendant de sa volonté.

Cette réalité est directement liée au fait qu'en tant que fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL est soumis à l'obligation d'obtempérer et de mettre à exécution un ordre hiérarchique qu'il reçoit. Pour découvrir cette réalité, nous vous invitons à lire l'[Article L121-10 du Code général de la fonction publique] qui établit ce qui suit :

**« L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »**

En outre, n'ayant pas obtempéré aux directives de sa hiérarchie, lesquelles auraient permis, par une analyse diligente du dossier de M. MARGUERITE comme il le lui était demandé, de relever les différents écueils qu'il avait très tôt signalés et de faire cesser les effets pervers de ce traitement « infligé » par ce fonctionnaire, M. Vincent GUILGAULT.

Ainsi, par son indolence M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques, a dénié rendre à M. MARGUERITE la justice en faisant par la même, entrave à la justice.

Contrevenant ainsi au [Code Pénal. Partie législative (Articles 111-1 à 727-3) Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-7-1 à 434-23-1) Article 434-7-1] qui établit ce qui suit :

**« Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »**

Pour poursuivre, découvrons maintenant les œuvres discriminatoires Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques envers la société de M. MARGUERITE, Édition Dieu t'alme (EDT) SAS, elles ne sont pas directes, mais néanmoins réelles car les actes que M. MARGUERITE qualifie de laxisme de ce fonctionnaire, l'ont considérablement impacté.

Afin de vous expliciter ce que nous venons d'introduire, il convient d'en venir au mail que M. MARGUERITE a transmis au président de la République avant celui du 07 juin 2022 dont nous avons déjà fait état. Pour une meilleure compréhension de ce que nous voulons ici amener, nous vous invitons à lire un extrait de ce mail transmis par M. MARGUERITE au chef de l'État le **1er mars 2021** :

« *Bonjour Monsieur le président de la République, je m'appelle Kenny Ronald MARGUERITE, je vis en Martinique. [...] Monsieur le Président, je viens humblement vers vous en ce jour afin de vous demander votre aide pour mes deux sociétés, qui sont en difficulté.*

- **1) Société : ÉDITION DIEU T'AIME Siren : 808100192 Nic : 00018. Secteur : Éditeurs de livres.**
- **2) Société : KENNY MARGUERITE Siren : 422825885 Nic : 00060. Secteur : Éditeurs de livres.**

**Maintenant que je me suis présenté, voici mon problème : j'ai pu percevoir l'aide au covid pour mes sociétés depuis le début de la crise, mais mes sociétés n'étaient pas à jour de leur démarche fiscale et de leurs dettes fiscales, les aides ont donc été supprimées.**

*J'ai régularisé les divers manquements, qui ont été les miens, et je me suis excusé auprès du service des impôts, pour les embêtements que je leur ai causés.*

*Malheureusement, mon sentiment est que l'un des fonctionnaires des impôts, fait barrage et m'empêche d'avoir ces aides. » (voir production n° 12).*

Avant de développer le contenu de ce mail que nous venons de vous présenter, il est selon nous important que nous prenions connaissance des retours que M. MARGUERITE a eus consécutivement à ce mail. Commençons par ce mail, en date du 5 mars 2021, que M. MARGUERITE a reçu en provenance du chef de cabinet du président de la République, M. Brice BLONDEL : « *Monsieur, le Président de la République a bien reçu le courrier que vous avez souhaité lui faire parvenir.*

*Sensible aux préoccupations que vous exprimez et attentif à votre situation personnelle, le Chef de l'État m'a confié le soin de vous assurer qu'il en a bien été pris connaissance.*

**Monsieur Emmanuel MACRON mesure pleinement les difficultés auxquelles se trouvent confrontés ses concitoyens ainsi que les conséquences économiques, sociales et psychologiques engendrées par cette crise sanitaire inédite à laquelle nous devons faire face.**

*A sa demande, je n'ai donc pas manqué de relayer votre démarche auprès de Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à Monsieur le préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, afin que soient recherchés les moyens susceptibles de vous venir en aide. [...] » (voir production n° 12).*

Suite à cela, M. MARGUERITE a reçu ce courrier en date du **28 avril 2012** de la préfecture de la Martinique : « **Monsieur, par courrier du 5 mars 2021, le président de la République m'a communiqué votre correspondance par laquelle vous faites part des difficultés que rencontreraient vos sociétés à la suite de la crise sanitaire.**

**Vous sollicitez une aide.** *Je transmets votre dossier au commissaire à la vie des entreprises et au développement productif pour un examen approprié. Vous serez directement informé de la suite qui lui sera donnée.*

*Par ailleurs, vous pouvez, si vous le souhaitez, vous rapprocher des services sociaux de la collectivité territoriale de la Martinique (0596 55 37 57, pour une éventuelle aide financière. [...] » (voir production n° 12).*

Le plus important dans ce que nous venons de voir, est le retour, que M. MARGUERITE a reçu du préfet de la Martinique, suite au premier mail qu'il a envoyé au président de la République.



Relisons cet extrait, qui fait ressortir les points, que nous aimerions mettre en exergue :

**« Monsieur, par courrier du 5 mars 2021, le président de la République m'a communiqué votre correspondance par laquelle vous faites part des difficultés que rencontreraient vos sociétés à la suite de la crise sanitaire. Vous sollicitez une aide.**

Cet extrait établit bien que dans son mail M. MARGUERITE, a adressé une demande au chef de l'État où il lui présentait les difficultés rencontrées par ses deux sociétés.

Ce qui démontre, que le Président de la République et son chef de Cabinet M. Brice BLONDEL, qui a fait deux retours à M. MARGUERITE sur sa situation le 5 mars 2021 et le 8 juillet 2022 (voir production n° 12), avaient bien acté que ses difficultés concernaient ces deux entreprises.

Ce faisant, en demandant, par le biais de la ministre déléguée, Mme Olivia GRÉGOIRE à M. Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques **de faire le point sur le dossier de M. MARGUERITE et de le tenir directement informé de la suite qui pourrait lui être réservée**, cela englobait ses deux sociétés.

Si M. Jérôme FOURNEL, avait obtempéré aux directives émanant du président de la République, il aurait fait un point et en revenant vers M. MARGUERITE, il aurait pu compléter son besoin d'informations, ce qui ferait qu'inévitablement, il comprendrait que sa demande était légitime et que les motifs évoqués étaient fondés.

Ainsi, M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était directeur général des finances publiques, a nui doublement à M. MARGUERITE par son manque de réaction car, de ce fait ses deux sociétés ont sombré dans le chaos et glissent lentement vers les limbes du non-être.

S'il avait réagi aux directives qui lui étaient données, tout cette énergie que M. MARGUERITE déploie pour mettre en place ce dossier judiciaire n'aurait jamais eu lieu. En ne mettant pas en place les directives présidentielles qu'il a reçues et qui étaient destinées à répondre aux recours hiérarchiques adressés par M. MARGUERITE au président de la République, M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était directeur général des finances publiques, a contribué à le maintenir dans l'ignorance des actions qui pourraient être mises en place afin de changer sa situation.

De ce fait, la conséquence directe de son comportement a été l'aggravation de la situation de M. MARGUERITE et sa défiance envers les institutions de l'État.

Les actions susvisées de M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était directeur général des finances publiques, nous démontrent, sans l'ombre d'un doute qu'il, a agi de façon discriminatoire envers M. MARGUERITE et a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire, représentant l'État français et qui sont précisées dans les textes qui suivent :

- *[Articles L121-1, L121-2, L. 121-6, L121-9, L. 121-7, L121-8 du Code général de la fonction publique],*
- *[Article 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983],*
- *[Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public],*
- *[Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public],*
- *[Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés],*
- *[LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)],*
- *[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique].*

De ce qui précède, il en ressort que M. Jérôme FOURNEL a fait naître chez M. MARGUERITE des a priori négatifs vis-à-vis du service public, donc de l'État.

Ainsi, M. Jérôme FOURNEL en tant que directeur général des finances publiques, ayant jeté le discrédit sur la fonction publique, il doit être sanctionné, selon les règles prévues à cet effet et destinées à cadrer les errements des fonctionnaires, qui contreviennent à la charge qui est la leur et qui leur est confiée, en vertu des textes qui suivent :

- *[Article L530-1 du Code général de la fonction publique],*
- *[Article 66 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984],*
- *[Loi no 83-634 du 13-07-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires],*
- *[Loi no 84-16 du 11-01-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État],*
- *[Décret no 84-961 du 25-10-1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État].*

De par ses actes envers M. MARGUERITE et envers ses deux sociétés, M. Jérôme FOURNEL, a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire car, il a bafoué les textes que nous venons de voir et de par sa position dominante, au moment des faits en tant que directeur général des finances publiques, il ne pouvait pas ignorer ce qui lui incombait.

Ne pas sanctionner M. Jérôme FOURNEL, pour son inertie, du temps où il était directeur général des finances publiques, créerait un précédent qui amènerait d'autres hauts dirigeants de l'État à faire de même ce qui serait le début du déclin de la Ve République.

Les honneurs et le prestige du grade de hauts fonctionnaires vont de pair avec leurs obligations, surtout celui d'obtempérer à un ordre hiérarchique, particulièrement quand il vient du chef de l'État.

M. Jérôme FOURNEL ne doit pas bénéficier de situation atténuante, mais des circonstances aggravantes doivent être retenues contre lui et cela en accord avec les textes qui suivent issus de la *[Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : <https://curia.europa.eu>]* :

- « 1. *Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Circonstance atténuante – Absence de récidive de l'acte ou de comportement fautif – Exclusion [Arrêt du 17 juillet 2012, BG / Médiateur (F-54/11) (cf. Point 127)] et [Arrêt du 22 mai 2014, BG / Médiateur (T-406/12 P) (cf. Point 75)]* »,
- « 3. *Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination – Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (Arrêt du 19 novembre 2014, EH / Commission (F-42/14) (cf. Points 115, 118, 124, 125)]* »,
- « 4. *Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Respect du principe de proportionnalité – Gravité du manquement – Critères d'appréciation (Arrêt du 21 octobre 2015, AQ / Commission (F-57/14) (cf. Point 118)]* »,
- « 8. *Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Circonstances aggravantes – Comportement d'un fonctionnaire exposant l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution à un risque d'atteinte – Inclusion [Arrêt du 10 juin 2016, HI / Commission (F-133/15) (cf. Point 204)] et [Ordonnance du 19 juillet 2017, HI / Commission (T-464/16 P) (cf. Points 52-54)]* ».

Pour l'ensemble des faits susvisés qui lui sont reprochés et qui ont eu un impact considérable sur la vie de M. MARGUERITE, M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques, doit être sanctionné et cela conformément à ce qui suit :

- *[Article 15 de la Constitution du 4 octobre 1958],*
- *[Articles L530-1 du Code général de la fonction publique].*

## 7 Présentation des pertes de chance et du manque à gagner que les lois vaccinales contre la covid 19 ont généré à l'encontre de M. MARGUERITE :

Dans le cadre de l'affaire n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté les discriminations qu'il a subies sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19, néanmoins il ne demandait pas de dommages et intérêts, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de cet appel.

Ne pouvant pas y avoir des dommages et intérêts qui soient versés sans que les préjudices subis soient démontrés, nous vous apportons ici, ainsi que dans la partie qui suit, les preuves des pertes que M. MARGUERITE a subies de façon discriminatoire à cause des lois vaccinales contre la covid 19. Pour commencer, nous vous dirons que comme déjà présenté au début de ce mémoire, suite au conseil d'un comptable, M. MARGUERITE a mis en place des plans destinés à permettre à ses entreprises de devenir prospères. Grâce à cela, ses sociétés ont commencé à prendre de l'essor, malheureusement les lois vaccinales mises en place par le gouvernement en vue de contenir la pandémie de Corona virus, l'a forcé au chômage technique.

Fort des bases que nous venons d'établir, nous vous présentons maintenant, les dommages collatéraux qu'il a subis à cause des lois vaccinales contre la covid 19, qui l'ont entravé en tant que non vacciné et l'ont empêché de travailler :

- Il a investi **7 008, 40 €**, dans un appareil pour analyser les cheveux qui devait lui permettre d'optimiser **son chiffre d'affaires, en le multipliant par trois**. Cependant, n'ayant pas pu travailler à cause des lois vaccinales contre la covid 19, il n'a pas eu de revenu, donc il n'a pas pu optimiser son investissement, comme estimé. (voir production n° 6). Malgré tout, en contrepartie, il continue jusqu'au **10 décembre 2026** à payer les remboursements des prêts, d'un montant de **295, 51 €**, qu'il a souscrits à l'ADIE entre autres, pour payer cet achat. (voir production n° 5). Ce remboursement lui est de plus en plus difficile, compte tenu de ses ressources actuelles dérisoires que nous avons maintes fois soulignées.
- Ces pertes concernent aussi la commande de produits capillaires contre la chute des cheveux qu'il a effectuée pour un montant de **2 898, 00 €** et qui constituent une perte sèche car devenus périmés, il a dû les jeter. (voir production n° 6).
- Un autre effet de cette crise, c'est aussi l'investissement de **1 732, 01 + 680 = 2 412, 01 €** réalisé à des fins de formation et de certification, en tant que coiffeur conseil en problèmes capillaires. À cause des lois vaccinales contre la covid 19, il n'a pas pu avoir de retour sur investissement (voir production n° 6).
- Parlons aussi de cet autre investissement vain correspondant aux frais de traduction de ses livres en anglais dont les factures sont d'un total de **7 235, 12 £ = 8 452, 03 € (voir production n° 10)**, destinés à ouvrir les entreprises de M. MARGUERITE à l'international, fichiers corrigés qui n'ont pas pu donner lieu aux éditions, par manque de finances, résultant des lois vaccinales contre la covid 19 et du non-versement de plusieurs mois de fonds de solidarité.
- Il faut aussi y ajouter les **3 841, 60 €** déjà investis avant la crise pour l'édition de son livre intitulé « **Inquisitiô (tome II)...** » (voir production n° 9) et qui, aujourd'hui, sommeille dans un placard, complètement invendables car moisissés et jaunis.
- En dommages collatéraux de la crise sanitaire et des contraintes de fermeture des librairies, nous devons citer les pertes sèches enregistrées du fait de la faillite qui s'en est suivie pour la société Socolivre, qui en étant liquidée n'a pas reversé à M. MARGUERITE la créance de **4 100 € (voir production n° 9)**.

- En vue d'être autonome lors des séminaires qu'il réalise avec de petites structures qui n'ont pas le matériel adéquat, il a investi dans l'acquisition d'un vidéo-projecteur et d'un écran pour la projection d'images, d'une sonorisation portable et de deux micros, ainsi que de leur matériel d'installation. Ce qui représente un investissement moyen de **369 + 273, 94 + 459, 80 + = 1 102, 74 €** qu'il n'a pas pu optimiser à cause des lois contre la covid 19 (voir production n° 6).

C'est donc un financement moyen de **29 814, 78 €** que M. MARGUERITE a engagé, sans pouvoir bénéficier totalement d'un retour sur investissement. La répercussion, sur le long terme, c'est qu'à cause des lois vaccinales contre la covid 19, il se retrouve dans une grande précarité, ne pouvant pas reprendre ses activités, et cela même si la crise sanitaire est terminée. Tout simplement, parce qu'il n'a plus les moyens d'investir dans le prix des flyers, des dépliants, des banderoles, des tickets et autres consommables, (voir production n° 24), destinés à promouvoir ses séminaires au sein des associations avec lesquelles il serait amené à travailler en partenariat ou encore pour louer une salle (voir production n° 24) pour réaliser ses séminaires hors de ceux effectués en partenariat.

Les investissements en amont lui permettraient de poursuivre son activité et de mettre en place de nouveaux séminaires.

Ce sont les séminaires qui lui permettent d'avoir une nouvelle clientèle pour la vente de ses livres et les bilans capillaires qui eux génèrent la vente des produits capillaires, ainsi, sans finance rien de tout cela n'est possible.

Parmi les autres préjudices qui ont été causés à M. MARGUERITE du fait de l'application de ces lois vaccinales, il y a aussi l'interdit bancaire et de crédit (voir production n° 24) consécutifs à l'empêchement d'exercer son activité professionnelle. Cet état de fait ne se serait certainement pas produit, considérant les revenus relativement corrects qu'il avait commencé à percevoir avant la pandémie. La répercussion directe de cet interdit bancaire et de crédit à la sortie de la crise sanitaire, a été l'impossibilité pour M. MARGUERITE de prétendre à un prêt auprès d'une banque ou d'un organisme de crédit. Cet état de fait le paralyse car il est dans l'incapacité de rebondir pour réinvestir dans ses sociétés.

Ainsi, à cause des restrictions que les lois vaccinales contre la covid 19, qui sont pourtant inconstitutionnelles, ont entraînées en ôtant à M. MARGUERITE pendant un certain temps, toute possibilité d'exercer son activité professionnelle, le terrible constat est là, ce manque à gagner généré qui perdure le faisant, nous le répétons, passer d'un revenu mensuel de **4 646, 50 €** pour janvier et février 2020 à 331, 57 €, euros pour avril 2024, auxquels s'ajoutent des allocations logement pour un montant de 265 € (voir productions n° 3, 4, 14 et 18).

Sachant que son loyer à lui seul est de 400 €, il ne lui reste donc même pas le minimum vital pour vivre, sans l'aide de sa fiancée, il ne sait pas comment il aurait pu faire ou alors, il viendrait grossir le rang des SDF, situation complètement surréaliste pour lui. En un mot, ces lois vaccinales contre la covid 19 ont entraîné sa faillite.

La résultante de ce traitement discriminatoire est sa « dégringolade », passant du statut de chef d'entreprise percevant en moyenne **3 500 €**, voire-même **4 646, 50 €**, les mois précédents la crise sanitaire, au stade d'un « sans revenu fixe », survivant grâce à l'aide du ccas de sa commune, de son assistante sociale et de ses proches et, au moment où l'on réalise ce dossier, il a un revenu qui est bien loin du *minimum vital*, **c'est peu dire.**

Cette situation désastreuse est une des répercussions directes de cette interdiction mise en place par les lois vaccinales contre la covid 19 et qui ont empêché M. MARGUERITE en tant que non vacciné de travailler en animant des séminaires. Ses entreprises ont été particulièrement impactées et il se retrouve aujourd'hui dans l'incapacité de reprogrammer des séminaires, colonne vertébrale de son activité. En effet, il n'a pas les moyens de soutenir les charges inhérentes à leur organisation, ni d'acheter des produits capillaires pour la revente. Ce faisant, il risque très certainement les dépôts de bilans de ses sociétés, et cela bien malgré lui, car les charges sociales et fiscales continuent à courir.

## 8 Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité :

Dans cette partie nous vous présenterons de nouvelles preuves qui démontrent l'éligibilité de M. MARGUERITE au fonds de solidarité, pour ses deux entreprises et les discriminations et leur non-versement, ou leur versement partiel réalisés de façon arbitraire et discriminatoire.

Dans le cadre de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté des chiffres, que ni lui ni le tribunal administratif de la Martinique n'avait pu étayer ou quantifier preuve à l'appui.

Ce que nous venons de voir est étayé par la demande que le tribunal administratif de la Martinique notifiât à M. MARGUERITE, le 14 mars 2024 par le biais de son greffier, et dont nous vous invitons à lire à nouveau un extrait :

**« [...] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021. Le tribunal souhaiterait savoir :**

*1/ au titre de quels mois vous sollicitez dans votre requête le bénéfice de ce fonds de solidarité ;*

*2/ si vous avez présenté à l'époque des demandes d'aides financières auprès de la DRFIP, pour chacun des mois concernés ;*

**3/ si vous êtes en mesure de verser au dossier de l'instance les décisions de refus qui vous auraient été opposées par la DRFIP à l'époque de ces demandes. Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. Le greffier en chef, ou par délégation le greffier, ».** (voir production n° 25).

Ce texte nous démontre qu'en date du 14 mars 2024, soit moins de deux mois avant le jugement de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745, qui a eu lieu le 25 avril 2024, la réalité des sommes qui lui étaient dues au titre du fonds de solidarité n'était toujours pas encore connue des juges administratifs de la Martinique en charge de son dossier.

En outre, à la partie **« Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire »**, nous avons vu que les juges administratifs de Martinique en charge de l'affaire de M. MARGUERITE ont été discriminatoires à son encontre en déclarant qu'il avait **« bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros »**.

Cette déclaration, est mensongère et non fondée. En effet, bien qu'il ait perçu le fonds de solidarité pour les mois de mars à décembre 2020, aucune subvention ne lui a été versée au titre des mois de janvier et février 2021.

Nous avons aussi vu que pour se défendre et démontrer, entre autres, l'erreur et la diffamation dont il était la victime, le **18 mars 2024**, M. MARGUERITE a adressé une requête aux juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire (voir production n° 26).

Malheureusement, cette requête de M. MARGUERITE destinée à le défendre et à apporter de nouveaux éléments, entre autres le montant de ce qui lui est dû au titre du fonds de solidarité, a été rejetée le **04 avril 2024 (voir production n° 27)**.

Ainsi, comme c'est le droit le plus strict de M. MARGUERITE de se défendre en apportant des preuves irréfutables démontrant, entre autres, la réalité des sommes qui lui sont dues au titre du fonds de solidarité pour ses deux sociétés, nous présentons à la cour administrative d'appel de BORDEAUX cette partie destinée à éclairer cette affaire.

Pour entrer dans le vif du sujet, nous allons présenter les bases qui démontrent les discriminations que les lois établies pour la gestion du fonds de solidarité, ont créé envers M. MARGUERITE. Pour commencer, il est important de savoir que les deux entreprises de M. MARGUERITE sont éligibles au fonds de solidarité.

Pour le découvrir, prenons avant tout connaissance le *[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation]* qui établit ce qui suit : « Les aides financières prévues à l'article 3 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes : [...].  
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; [...]

**8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros. »**

Ce décret est le texte de référence pour la mise en application du fonds de solidarité.

Grâce à ce qui a été présenté précédemment, nous comprenons que la **société M. MARGUERITE** enregistrée en son nom propre, Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) est donc éligible à cette subvention, car du début de son activité, donc le 24 juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 elle a généré un chiffre d'affaires global de 17 770 euros, donc **un chiffre d'affaires mensuel moyen de 3 554 € (voir production n° 4)**.

Cette entreprise ayant eu un chiffre d'affaires pour l'année **2019**, représentant une moyenne mensuelle de **3 554 €**, donc bien inférieure à **83 333 € mensuels** et en dessous du **million d'euros** pour l'année, elle répond donc aux critères d'éligibilité et cette subvention est donc due à M. MARGUERITE pour sa société.

Venons en maintenant à la société de M. MARGUERITE, les Éditions Dieu t'aime SAS, et de son éligibilité au fonds de solidarité, car la base de calcul de cette subvention est le chiffre d'affaires des sociétés et non le bénéfice qu'elles ont dégagé pour cette année-là. Ainsi, bien que pour l'année 2019 cette société ait eu un résultat d'exploitation net déficitaire de **4 147 €**, néanmoins son chiffre d'affaires annuel a été de **56 684 €**, soit une moyenne mensuelle de **4 723, 66 € (voir production n° 3)**.

Cette entreprise ayant eu un chiffre d'affaires pour l'année **2019**, représentant une moyenne mensuelle de **4 723, 66 €**, donc bien inférieure à **83 333 € mensuels** et en dessous du **million d'euros** pour l'année, elle répond donc aux critères d'éligibilité de cette subvention pour l'année 2020, ainsi le fonds de solidarité est donc dû à M. MARGUERITE pour cette société pour cette période-là.

Les versements que M. MARGUERITE a perçus au titre du fonds de solidarité pour ces deux entreprises démontrent qu'elles sont éligibles à cette subvention (voir productions n° 22, 23, 28 et 29).

Néanmoins, bien que les sociétés de M. MARGUERITE soient éligibles à ce fonds de solidarité, c'est le manque de compétence ou la légèreté de ce fonctionnaire des impôts de la Martinique dans le traitement de ses dossiers qui l'a privé de cette ressource à laquelle il devait prétendre.

Nous étayons nos propos dans la partie intitulée « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe** ».

Pour poursuivre, il est important de noter que deux périodes distinctes ont marqué selon nous la crise sanitaire en ce qui concerne le versement du fonds de solidarité :

- La première option est la norme établie pour le versement du fonds de solidarité, durant les mois où les entreprises étaient en confinement ou sous le coup d'un arrêt total ou quasiment total de leurs activités selon ce qui était institué par les lois vaccinales. Durant cette période les montants du fonds de solidarité que les entreprises percevaient étaient optimaux.
- La deuxième option couvrirait les autres mois, durant la crise sanitaire, ou il y a eu la possibilité pour certaines entreprises de reprendre partiellement ou totalement leur activité sous réserve de contraintes, comme l'obligation vaccinale contre la covid 19 de ceux qui travaillaient dans ces structures.  
Ce faisant, le montant du fonds de solidarité était revu à la baisse pour ces entreprises.

Le décor mis en place, venons-en maintenant à la réalité de ce que M. MARGUERITE a vécu, pour ce faire, il est important de ne pas perdre de vue, que la raison première de ses entreprises était principalement l'édition de ses livres et la tenue de séminaires autour de leurs diverses thématiques.

Ce faisant durant toute la crise sanitaire liée à la covid 19 et cela **du 16 mars 2020 au 9 avril 2022**, date de suspension du « pass sanitaire » aux Antilles, M. MARGUERITE était assujéti aux lois vaccinales contre la covid 19 et contraint par elles, en tant que non vacciné contre la covid 19 au chômage technique, cela pour ses deux sociétés.

Dans le cadre de ses activités, il a donc été contraint de fermer totalement pendant toute la crise sanitaire.

Ici se trouve, une des discriminations à l'égard de M. MARGUERITE mise en place par le gouvernement français car, de par les caractéristiques de ses entreprises, déjà maintes fois explicitées, il a été contraint à un chômage technique total, par les lois vaccinales contre la covid 19, durant toute la durée de la pandémie et d'un autre côté, il a, pour certains mois durant cette période, perçu au titre du fonds de solidarité des versements minimisés.

Pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS ces versements du fonds de solidarité, perçus a minima ont été de **770 €** ou **1 500 €**. (**voir production n° 22 et 23**).

Pour sa société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) ces versements du fonds de solidarité, perçus a minima ont été de **296 €, 710 €, 977 €** ou **1 500 €**. (**voir production n° 28 et 29**). Il est à noter que pour certains mois, ces versements du fonds de solidarité ont été inexistantes. Pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, ce fut le cas de novembre 2020 à février 2022. (voir production n° 22 et 23).

Pour la société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) cette réalité est manifeste, pour les mois de janvier, février et octobre 2021 ainsi que pour les mois de janvier et février 2022. (voir production n° 28 et 29).

Comment expliciter cette réglementation à géométrie variable ? Comment des critères a priori bien définis et bien cadrés peuvent-ils évoluer au gré du traitement de certains dossiers ?

Pour prendre toute la mesure de cette profonde inégalité de traitement, prenons à titre d'exemple, le mois de juillet 2021, pour lequel le fonds de solidarité n'a pas du tout été versé à M. MARGUERITE pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS et concernant sa société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD), le montant alloué a été de **296 €** (**voir production n° 28 et 29**).

Ainsi, pour le mois de juillet 2021, ci-dessous, ce que M. MARGUERITE a perçu en tout et pour tout comme revenu :

**296 euros** (au titre du fonds de solidarité) + **201,16 €** (de prime d'activité) soit un total de **496, 16 € de revenu. (voir productions n° 3, 4, 14, 22, 23, 28 et 29).**

Nous rappelons que cela constituait les seules ressources de M. MARGUERITE puisqu'il n'a eu pour cette année 2021 aucun revenu professionnel (voir productions n° 3 et 4), car il a été contraint de ne pas exercer son activité, du fait de son statut de non-vacciné contre la covid 19, eu égard aux restrictions mises en place par les lois vaccinales.

Il est important de souligner que l'État français doit assurer à tous les Français, un minimum vital, le **revenu de solidarité active (RSA)** qui, en 2021, était de **565, 34 €** pour une personne seule, ce qui était le cas de M. MARGUERITE.

Ce chiffre est tiré de *[Le revenu de solidarité active (RSA) – Drees. PDF. Tiré de : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr. 2021-09>].*

Ainsi, nous comprenons donc que M. MARGUERITE a vécu une discrimination, quant à cause des lois vaccinales contre la covid 19, ses revenus de base ont chuté de façon vertigineuse passant d'une moyenne de **3 554 € mensuelle** pour l'année **2019** et **4 646, 50 € par mois** pour **janvier et février 2020**, juste avant le début du premier confinement dû à la crise sanitaire et pour finir par atteindre cette ressource modique de **496, 16 € pour le mois de juillet 2021**, qui est en dessous du minimum légal que l'État Français doit lui assurer pour sa survie, nous l'avons vu.

Toujours dans la même veine de ce que nous venons de voir, il convient de noter qu'une différence relative au mode de calcul du fonds de solidarité était apparue pour les mois de janvier et février 2022 établi par le *[Décret n° 2022-348 du 12 mars 2022 relatif à l'adaptation au titre des mois de janvier et février 2022 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation]*, ce qui est venu accentuer encore plus l'état d'extrême précarité de M. MARGUERITE.

Ainsi pour entériner la demande sur l'interface des impôts, il fallait avoir enregistré pour ces deux mois susvisés, un chiffre d'affaires mensuel minimum qui représentait 15 % du chiffre d'affaires mensuel de 2019. Ce faisant, pour les mois de janvier 2022 et février 2022, les deux sociétés de M. MARGUERITE n'ont perçu aucun versement de ce fonds de solidarité (voir productions n° 22, 23, 28 et 29).

Ainsi, la démonstration que nous avons faite de l'éligibilité des deux sociétés de M. MARGUERITE pour les années précédentes vaut pour ces deux mois.

Néanmoins, à cause des nouveaux critères d'attribution du fonds de solidarité, il n'a pas pu y prétendre pour janvier et février 2022. Ci-dessous, ses revenus pour ces mois :

Pour le mois de **janvier 2022**, il a perçu **201,16 €** relatif au versement de la prime d'activité (voir productions n° 3, 4, 14, 22, 23, 28 et 29). Pour le mois de février ses revenus ont été de **286,54 €** au titre de la prime d'activité (voir productions n° 3, 4, 14, 22, 23, 28 et 29).

Face à ce nouveau coup dur et à cette nouvelle discrimination, que dire de plus, sinon que les revenus perçus pour janvier et février 2022, étaient encore plus bas que ceux que M. MARGUERITE déplorait déjà pour le mois de juillet 2021, encore plus éloignés du RSA, soit près de la moitié.

Comme nous venons de le démontrer dans le cas spécifique de M. MARGUERITE, les versements a minima perçus pour le fonds de solidarité font se confronter certaines parties de la Constitution française, à savoir son droit à la protection de sa santé et son droit à la sécurité matérielle présentée dans l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946]* qui établit ce qui suit :

**« Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. »**



Concernant M. MARGUERITE, c'est donc une très grande discrimination et une énorme disparité que les lois vaccinales contre la covid 19 ont instituées, le laissant pendant plusieurs mois dans une précarité dévastatrice, avec bien moins que le minimum vital pour vivre !

Il est important de préciser que la discrimination est interdite, les textes supranationaux visés ci-dessous l'affichent :

- *[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations],*
- *[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2],*
- *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)],*
- *[Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités Européennes. N°67, 21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe].*

De ce qui précède, il en ressort que les lois portant le fonds de solidarité et établissant les modalités des sommes devant être perçues, par les chefs d'entreprise contreviennent à la fois à la constitution française et au droit européen.

Il est aussi important de noter que ces nouvelles dispositions qui ont empêché à M. MARGUERITE de percevoir cette subvention ou qui l'ont amené à la percevoir a minima, contreviennent également au droit que lui confère l'*[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit :

**« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »**

Si M. MARGUERITE n'a pas pu travailler durant des mois, c'est à cause de son statut de non-vacciné en lien notamment avec ses convictions religieuses.

Nous vous présentons cette réalité à la partie **« Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi »**.

Ainsi, M. MARGUERITE ne peut aucunement être pénalisé à cause de sa foi car la liberté religieuse est un droit qui a été entériné aussi dans les textes du droit européen vus précédemment. Ces textes sont riches d'enseignements.

En effet, il est certes mentionné que pour protéger la santé publique des limitations peuvent **« rogner »** les droits des individus, mais elles **« doivent être nécessaires et proportionnées »**. Par ailleurs, faisons un arrêt sur l'*[article 9 de la Convention des droits de l'Homme relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion]*.

C'est l'une des dimensions soulignées par l'Union européenne pour justifier que l'obligation vaccinale ne soit pas étendue à tous. Les bases fondamentales de la liberté religieuse sont ici posées et sont claires.

Au regard de tout ce qui précède, nous comprenons que le *« Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité... »* ainsi que le *« Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021 relatif au fonds de solidarité... »* et le *« Décret n° 2022-348 du 12 mars 2022 relatif à l'adaptation au titre des mois de janvier et février 2022 du fonds de solidarité... »* qui établissent le versement a minima du fonds de solidarité, pour les entreprises de M. MARGUERITE, sont fondés sur une erreur manifeste d'appréciation reposant d'une part sur le fait qu'ils ont créé une impossibilité de conciliation entre le droit des Français d'avoir la protection pour leur santé, à celui d'avoir l'assurance de leur sécurité matérielle, conformément à l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946]*.

Et d'autre part une dissension entre la partie de l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946]*, qui assure aux français le droit de bénéficier de la protection pour leur santé, et l'*[Article 10 déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui lui, acte le fait de ne pas être inquiété pour leurs opinions, entre autres, religieuses.

Ces décrets incriminés et établissant les nouveaux critères pour le versement du fonds de solidarité ne saurait utilement prospérer car, il crée une non-conciliation entre des droits fondamentaux établis dans la constitution française.

De tels moyens, en l'occurrence ces décrets querellés, contrevenant à la constitution française et au droit européen, ne pourront qu'être rejetés, dans le traitement de l'affaire de M. MARGUERITE dans le cadre du « *fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19* ».

Au regard de ce que nous venons de voir, nous comprenons que les décrets querellés, ne prenant pas en compte les droits constitutionnels de M. MARGUERITE qui sont cités, ne sont pas adaptés pour gérer tous les tenants et aboutissants pour lesquels ils ont été édictés et contreviennent de fait à la constitution française et au droit européen.

Avant de poursuivre, il est à noter que l'ensemble de l'argumentaire relatif à ce que nous allons maintenant présenter s'appuie sur les textes qui suivent :

- *[Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. I. Introduction],*
- *[Article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789],*
- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 2-2 Un dialogue des Juges [4] a permis de concilier l'office du juge administratif Juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union Européenne. 2-2-1 le conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>],*
- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : Effet direct et primauté du droit de l'union Européenne. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>],*
- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-2 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérente aux techniques d'application du droit de l'union. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>],*
- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-3 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union Européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration Française. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>].*

Ainsi, comme un texte législatif ne peut contrevenir à la constitution française et au droit européen, les décrets querellés portant des discriminations qui font que certaines parties de la Constitution française sont en opposition, ils ne peuvent en aucun cas être retenus pour le calcul du fonds de solidarité devant être versé à M. MARGUERITE.

En outre, nous rappelons, la primauté des textes européens sur ceux des États membres. Ce faisant, comme les décrets querellés, nous l'avons vu, contreviennent au droit européen, ainsi, dans une cour de justice, en présence de tels textes, les magistrats doivent les écarter.

Pour comprendre la portée de ce que nous venons de présenter, il nous faut ne pas perdre de vue que les lois vaccinales contre la covid 19, qui ont été instituées en France contreviennent aux bases supranationales établies dans la « déclaration d'Helsinki », à laquelle l'Europe est soumise.

Pour découvrir cette réalité, je vous invite à lire la partie intitulée « **Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales** ».

Ce qui précède permet d'affirmer que les lois vaccinales contre la covid 19 sont nulles et non avenues et ne peuvent en aucun cas trouver une pérennité, ni en France, ni devant une juridiction administrative européenne.

Ainsi les conséquences morales et financières que M. MARGUERITE a subies dans le cadre du versement du « *fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19* » ayant avant tout pour base les restrictions mises en place par lois vaccinales contre la covid 19 qui contreviennent au droit Européen et qui l'ont empêché de travailler, engagent la responsabilité de la France, qui est tenue de faire cesser, toute inégalité résultant d'une mauvaise application ou interprétation de la législation établie dans ce cadre.

Ce faisant, ces moyens tirés d'erreurs de droit et qui ont établi que le versement du fonds de solidarité pour les sociétés de M. MARGUERITE devait être réduit pour certaines périodes, durant la durée de la crise sanitaire ne pourront qu'être rejetés.

Ainsi, M. MARGUERITE ayant été contraint au chômage technique du début à la fin de la crise sanitaire, à savoir du **16 mars 2020 au 9 avril 2022**, date de suspension du « pass sanitaire » aux Antilles, et la France ayant établi, par le biais du serveur dédié sécurisé des impôts les sommes qui devaient être versées à chaque entreprise en interdiction totale de travailler à cause des lois vaccinales contre la covid 19, nous demandons que ce soient ces bases qui soient retenues afin de calculer le montant restant dû à M. MARGUERITE au titre du fonds de solidarité pour ses deux sociétés.

Pour les mois d'octobre et **novembre 2020** le serveur dédié du service des impôts, a arrêté le montant du fonds de solidarité à **3 395 € mensuels** qui devaient être versés à M. MARGUERITE pour sa société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) (**voir production n° 28**).

Il est à noter que le serveur dédié des impôts a arrêté le montant de **3 590 € mensuels** pour les mois de **janvier à mars 2021, soit sur 3 mois**, pour la société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD). Cette réalité démontre que ce montant de **3 590 € mensuels**, est la nouvelle norme établie pour les mois de **avril 2021 à février 2022. (voir production n° 28)**.

Pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, au titre du fonds de solidarité pour le mois d'octobre 2020, M. MARGUERITE a perçu **3 554,00 € (voir production n° 22)**.

Hormis cela, il est à noter que le serveur dédié des impôts a arrêté le montant de **3 778 € mensuels** pour les mois de **décembre 2020 à avril 2021, soit sur 5 mois**, pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS.

Cette réalité démontre que ce montant de **3 778 € mensuels**, est la nouvelle norme établie pour les mois de **mai 2021 à février 2022. (voir production n° 22)**.

Ainsi ce sont ces montants qui doivent être pris en compte, pour le calcul de toute la période où le fonds de solidarité a eu cours, prendre un montant moins élevé, serait appliquer à M. MARGUERITE un traitement discriminatoire, eu égard à l'argumentaire développé dans cette partie.

## **9 Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire :**

Cette partie, explicite les raisons qui ont poussé M. MARGUERITE à saisir la cour administrative d'appel de BORDEAUX d'un recours en excès de pouvoir.

Pour commencer, redécouvrons le texte incriminé. Le 14 mars 2024 le tribunal administratif de la Martinique lui notifiait par le biais de son greffier, ce qui suit :

**« [...] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021. Le tribunal souhaiterait savoir :**

*1/ au titre de quels mois vous sollicitez dans votre requête le bénéfice de ce fonds de solidarité ;*

*2/ si vous avez présenté à l'époque des demandes d'aides financières auprès de la DRFIP, pour chacun des mois concernés ;*

**3/ si vous êtes en mesure de verser au dossier de l'instance les décisions de refus qui vous auraient été opposées par la DRFIP à l'époque de ces demandes.**

*Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. Le greffier en chef, ou par délégation le greffier, ». (voir production n° 25).*

Il est clairement déclaré que M. MARGUERITE a **« bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros ».**

Cette déclaration mensongère et non fondée est discriminatoire à son encontre. En effet, bien qu'il ait perçu le fonds de solidarité pour les mois de mars à décembre 2020, aucune subvention ne lui a été versée au titre des mois de janvier et février 2021.

Les notifications de rejet du fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021 qui ont été adressées à M. MARGUERITE par la direction Générale des finances Publiques, sur sa boîte mail sécurisée des impôts apportent les preuves de cette réalité.

Le mail *[Réponse de l'administration pour ma demande (KENNY MARGUERITE) N° 1099688204 du 12/03/2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancées par l'État et les Régions. De : Direction Générale des Finances Publiques du 12/03/2021]*, établit ce qui suit : *« Bonjour, le présent message concerne la demande que vous avez déposée au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises.*

**Après analyse, il semble que le chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 que vous avez saisi dans votre demande n'est pas tout à fait cohérent avec les données en possession de l'administration dans le cadre de vos déclarations fiscales.**

**Il ne nous est donc pas possible de valider le calcul de votre aide et par conséquent, de la mettre en paiement immédiatement.** Pour accélérer ce paiement, nous vous suggérons de reprendre contact rapidement avec nos services :

**- soit en déposant une nouvelle demande en ligne qui fera mention d'un montant de chiffre d'affaires de référence 2019 en cohérence avec celui figurant dans vos déclarations fiscales 2019 ; [...] »**

Ce même retour que M. MARGUERITE a eu de l'administration pour le mois de janvier 2021, il l'a aussi reçu pour celui de février de la même année, par le biais du mail reçu sur sa boîte sécurisée des impôts du Lamentin et qui est enregistré sous les références suivantes : *[Réponse de l'administration pour ma demande (KENNY MARGUERITE) N°1099951295 du 16/03/2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancées par l'État et les Régions. De : Direction Générale des Finances Publiques du 16/03/2021].*

Ces deux échanges avec la DGFIP relatifs à son non-éligibilité au fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021, démontrent qu'il n'a pas perçu de versement au titre de cette subvention pour ces deux mois et cela bien qu'il ait fait la demande à de multiples reprises et adressé également plusieurs relances (voir production n° 30).

S'il en est besoin, ces relevés de compte présentant entre autres la période de janvier 2021 à mai 2022, constituent des justificatifs supplémentaires et attestent du non-versement M. MARGUERITE de cette subvention pour les deux mois susvisés (voir production n° 29).

En guise de justificatifs complémentaires, pour que vous ayez un maximum de preuves tangibles, nous vous joignons les récépissés de demande au titre du fonds de solidarité pour les mois où cette subvention lui a été versée en 2021, ils portent un numéro qui est mentionné sur chaque relevé de compte (voir productions n° 28 et 29).

Ainsi, fort des preuves qui sont apportées sous diverses formes, les subventions des mois de janvier 2021 et février 2021 restent dues à M. MARGUERITE.

**Ainsi quand, par le biais de son greffier, le tribunal administratif de la Martinique notifie dans son affaire n° 2200745 dans le cadre d'un débat contradictoire que M. MARGUERITE a perçu le fonds de solidarité pour janvier et février 2021, il s'agit d'un fait inexact qui lui porte préjudice.**

Ce qui vient d'être présenté est un manquement à la déontologie pratiquée par les juges administratifs de la Martinique en charge de l'affaire de M. MARGUERITE. Pour le comprendre, il est important de ne pas perdre de vue, que quand une affaire est présentée devant le tribunal administratif la procédure contentieuse est d'abord dite inquisitoriale. Ce faisant le juge administratif est appelé à jouer un rôle actif dans la recherche de la vérité.

Ce qui implique, qu'avant de prendre en compte les affirmations de la DRFIP, se basant sur le titre exécutoire N° 103000 007 906 075 485125 2021 0001167, n° de facture : ADCE-21-2600066301, émis par cette administration où il est fait état d'une information erronée, celle du versement de **19 468 euros** au bénéfice de M. MARGUERITE pour le fonds de solidarité, pour la période de **mars 2020 à février 2021 (voir production n° 25)**, les juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire auraient dû demander à M. MARGUERITE de fournir les preuves des paiements ou des non-paiements de ces sommes.

C'est ce qui a été fait en partie car, considérant juste l'information portée sur le titre exécutoire N° 103000 007 906 075 485125 2021 0001167 (voir production n° 11), le tribunal administratif de Martinique dans son courrier du 14 mars 2024, demande à M. MARGUERITE de prouver par des documents la véracité de son bon droit dans sa demande de versement de cette subvention mais seulement à partir de mars 2021.

Les juges administratifs ne peuvent pas léser M. MARGUERITE d'une part des fonds de solidarité auxquels il a droit en se basant sur une pièce du dossier qu'ils considèrent comme une preuve irréfutable alors qu'il n'en est rien. Le fait donc d'affirmer que M. MARGUERITE a « **bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros** » (voir production n° 25) en vertu d'un document considéré comme une preuve irréfutable, sans demander que soient apporté les justificatifs de ces différents versements, le tribunal administratif de la Martinique, a établi, sans preuve, dans un débat contradictoire, une discrimination diffamatoire à son encontre, dans son affaire n° 2200745.

Le plus dramatique dans cette histoire, c'est que M. MARGUERITE a le document source, du **11 juin 2021 N° 4370-023087-0050 eco'pli 67 STRASBOURG PIC 15.06.21 CI1500, (voir production n° 11)**, qui est l'acte premier que la direction générale des finances publiques lui a adressé et où il lui est demandé de rembourser, les sommes, qu'il avait prétendument indûment perçues au titre du fonds de solidarité.

Sur ce document, se trouve un tableau en trois parties :

- la première contient la colonne mois,
- la seconde qui lui est accolée, celle des montants des aides obtenues (donc le fonds de solidarité),
- la troisième, celle des versements (prétendus) indûs qu'il a perçus.

Ce document atteste, sans équivoque que les sommes perçues, pour lesquelles le remboursement était demandé, s'étendent bien de mai 2020 à décembre 2020.

Ainsi, si les juges administratifs en charge de l'affaire de M. MARGUERITE avaient eu les bons documents, par leur recherche d'éléments, ils auraient pu ne pas commettre cette grossière erreur. Ici est mis en cause le fait que les magistrats du tribunal administratif de Martinique n'aient pas été dans leurs rôles inquisitoriaux.

Pire, quand, le tribunal administratif utilise comme unique preuve, un titre exécutoire portant annulation des sommes qui étaient réclamées à M. MARGUERITE à tort, c'est bien le signe que la DRFIP peut se tromper.

Donc comment se baser sur ce document, sans pousser plus loin les investigations en cherchant les preuves des versements ou non de cette subvention ?

Cette affaire qui, en substance, concerne une discrimination dans le traitement de l'affaire de M. MARGUERITE, se voit aussi doubler d'une diffamation à son encontre par le tribunal administratif de la Martinique, en débat contradictoire.

Ce faisant, selon les termes du courrier du tribunal administratif de Martinique du 14 mars 2024, (voir production n° 25), il n'est plus possible à M. MARGUERITE de réclamer les sommes qui ne lui ont pas été versées au titre du fonds de solidarité, pour les mois de janvier et février 2021 alors qu'elles lui sont dues.

Quand cette juridiction, enlève d'office et sans preuve à l'appui, à M. MARGUERITE le droit d'avoir le versement pour le fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021, ceci contrevient à l'impartialité que doivent avoir les tribunaux au regard du droit que lui confère l'[Articles 6 de la convention européenne des droits de l'Homme].

C'est donc en vue de se défendre et de démontrer, entre autres, l'erreur et la diffamation dont il était la victime, que le **18 mars 2024**, il a adressé une requête aux juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire (voir production n° 26).

Cette requête de M. MARGUERITE destinée à le défendre a été rejetée pour les raisons qui suivent et qui ont été entérinées dans un courrier que le tribunal administratif de la Martinique lui a notifié le 04 avril 2024 par le biais du magistrat rapporteur, M. Sébastien DE PALMAERT :

**« COMMUNICATION MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC :** *Monsieur*, Aux termes de l'article R. 611-7 du code de justice administrative : *Lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement (...) en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué. En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous informer que le tribunal est susceptible, dans l'affaire citée en référence, de relever d'office le(s) moyen(s) suivant(s) :*

- **irrecevabilité, pour défaut d'intérêt à agir du requérant, des conclusions tendant à l'annulation de la décision de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un agent de la DRFIP ;**

- **irrecevabilité pour tardiveté des conclusions nouvelles formulées dans le mémoire du requérant enregistré le 18 mars 2024, ce mémoire ayant en outre été produit postérieurement à la clôture de l'instruction. Vous pouvez présenter vos observations jusqu'à la date de l'audience fixée le 25/04/2024.**

*Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. Le magistrat rapporteur, Sébastien DE PALMAERT. » (voir production n° 27).*

Ainsi, il apparaît que le mémoire transmis, par M. MARGUERITE le 18 mars 2024 (voir production n° 26), au tribunal administratif de la Martinique était irrecevable, du fait de la tardiveté des conclusions nouvelles qu'il y apportait, de surcroît produites postérieurement à la date de clôture fixée pour l'instruction de son affaire. Ce qui est présenté ici semble clair, si nous ne l'observons pas à la loupe des textes législatifs.

Le mémoire de M. MARGUERITE n'était pas valide pour les deux raisons susvisées, ce faisant, les juges administratifs, ont mis en place un **“moyen d'ordre public”** qui arrêtaient déjà qu'il serait débouté, avant la date de l'audience.

En recevant ce nouveau *« coup de massue »*, M. MARGUERITE a cherché le moyen qui permettrait que son affaire soit rouverte et qu'il puisse produire un nouveau mémoire qui serait lui, conforme en respectant la procédure.

C'est ce courrier ci-dessous du 14 mars 2024 maintes fois cité et qui établissait : **« [...] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021 »** (voir production n° 25), qui lui apparaissait être le meilleur angle d'attaque.

Il est important de signaler que M. MARGUERITE était persuadé, compte-tenu des erreurs que comportait le document sur lequel s'appuyaient les juges pour émettre leur jugement, que sa demande de réouverture de son affaire, motivée par l'apport d'éléments de preuve pour réfuter ces allégations mensongères, serait acceptée.

Cette certitude était de plus renforcée par les dispositions de l'*[Articles 6 de la convention européenne des droits de l'Homme]*, qui lui confèrent le droit de se défendre et de comparaitre devant un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue en toute équité.

Mais, comme déjà mentionné, cette possibilité qui lui était offerte par le droit Européen, n'a pas été retenue et la demande de M. MARGUERITE a été rejetée. Par excès de pouvoir, les juges administratifs persistaient à conserver des éléments erronés pour juger son affaire, en lieu et place des justificatifs fiables qu'il souhaitait produire pour que le jugement soit pris en toute équité. Dès lors, il n'a pas eu d'autres alternatives que d'évoquer le vice de forme de ce document que le tribunal lui a adressé le 14 mars 2024 (voir production n° 25), ce qui lui semble être parfaitement pertinent, dans ce cas de figure.

Pour poursuivre, il est important de comprendre, que le tribunal administratif a créé dans l'affaire n° 2200745 de M. MARGUERITE un paradoxe juridique, faisant se confronter son droit à avoir un procès équitable tenu par un tribunal impartial et de l'autre, la clôture de son affaire le 09 novembre 2023 qui induit qu'il ne puisse plus déposer de mémoire de défense, même si l'inexactitude de certains faits rapportés est avérée.

Cette réalité nous pouvons mieux la comprendre à la lumière de la jurisprudence du *[Conseil d'État, 7 / 5 SSR, du 12 juillet 2002, 236125, publié au recueil Lebon]* qui a établi ce qui suit : *« Considérant que la note en délibéré que M. et Mme X... ont produite le 24 novembre 2000, après la séance publique mais avant la lecture de la décision, a été effectivement examinée par le Conseil d'État même si celui-ci ne l'a pas visée dans sa décision ;*

**Que si cette note évoquait longuement la question du montant du préjudice subi par les requérants, demandait une nouvelle expertise, la réévaluation des indemnités et la capitalisation des intérêts, elle ne faisait état d'aucune circonstance de fait ou de droit rendant nécessaire la réouverture de l'instruction ;**

*Que, par suite, en ne décidant pas, à la réception de cette note en délibéré, de rouvrir l'instruction, le Conseil d'État n'a méconnu aucune règle relative à la tenue des audiences et au prononcé de la décision ; »*

Complétons avec cette autre jurisprudence du [Conseil d'État, 6ème – 1ère SSR, 30/03/2015, 369431. N° 369431. ECLI:FR:XX:2015:369431.20150330. Mentionné dans les tables du recueil Lebon] qui établit ce qui suit : « **2. Considérant, d'une part, que, devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci ;**

**Qu'il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser ; Que, s'il décide d'en tenir compte, il rouvre l'instruction et soumet au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production qu'il doit, en outre, analyser ;**

**Que, dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision [...] »**

Ainsi, la déclaration du tribunal administratif de la Martinique soutenant que M. MARGUERITE a aussi perçu le fonds de solidarité pour les mois de janvier et février 2021, alors que cette affirmation est erronée, démontre que les magistrats en charge de son dossier ont statué sans preuves. Ils ont de ce fait mis en place une circonstance de fait dont il n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction.

Cette circonstance d'un fait nouveau est d'importance, d'autant que pour la requête du **18 mars 2024**, de M. MARGUERITE (voir production n° 26), les juges administratifs de la Martinique ont, par leur courrier du 04 avril 2024, établi ce qui suit :

« **COMMUNICATION MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC : [...]** - **irrecevabilité pour tardiveté des conclusions nouvelles formulées dans le mémoire du requérant enregistré le 18 mars 2024, ce mémoire ayant en outre été produit postérieurement à la clôture de l'instruction.** » (voir production n° 27).

Ainsi, le fait que le tribunal administratif de la Martinique ait établi que la requête du **18 mars 2024**, de M. MARGUERITE relevait d'un « **moyen d'ordre public** », de même que son mémoire adressé le **11 avril 2024 (voir production n° 31)**, transmise par cette juridiction aux défendeurs le même jour, et enregistré sous la référence « **COMMUNICATION RÉPONSE À UN(DES) MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC** », ce qui sous-entend que son affaire ne pouvait plus être traitée avec les mêmes bases qu'avant.

Faire autrement, serait discriminatoire envers M. MARGUERITE et contreviendrait au droit européen, la France y est assujettie. Pour être au clair sur ce qu'est un « **moyen d'ordre public** », voyons comment il est défini par que M. Bernard Stirn, Président de la section du contentieux du Conseil d'État, dans son écrit [*L'ordre public : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Par Bernard Stirn, Président de la section du contentieux du Conseil d'État. Discours du 6 mars 2017. Table ronde 2 - L'émergence d'un ordre public européen.* <a href="/admin/content/location/52038">. Tiré du site : <https://www.conseil-etat.fr>] ou il stipule ce qui suit :

« [...] D'un point de vue procédural, le **moyen d'ordre public** est, comme l'explique le président Odent, « **un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte** ».

**Son étendue est sans doute plus grande que dans la procédure judiciaire. [...]**

*Dans un sens plus large, l'ordre public recouvre les valeurs essentielles du consensus social et du système juridique. [...]* **L'ordre public est présent en droit de l'Union et la Cour de justice en fait application. La Cour européenne des droits de l'homme s'y réfère, en particulier lorsqu'elle s'interroge sur les mesures qui touchent à l'intimité de la personne et sur celles qui visent à garantir les règles de la vie commune. »**



Avant tout, il convient, pour établir le sérieux de ce texte, de ne pas perdre de vue qu'il est de la plume de celui qui, au moment où date l'écrit, est le Président de la section du contentieux du Conseil d'État.

Nous sommes donc dans un texte des plus solennels et sérieux. Ce texte nous apprend que dès lors où il est établi qu'il y a un « moyen d'ordre public », il s'agit d'**« un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte »**.

Pour une meilleure compréhension, il nous faut joindre à cela cet extrait du texte [*Conseil d'État, 6ème – 1ère SSR, 30/03/2015, 369431. N° 369431. ECLI:FR:XX:2015:369431.20150330. Mentionné dans les tables du recueil Lebon*], que nous avons vu précédemment et qui notifie, ce qui suit :

**« Que, dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision [...] »**

Ainsi, quand d'un côté les juges administratifs de Martinique actent sur des fondements mensongers que « [...] **Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021** » (voir production n° 25), de l'autre, ils étaient tenus de permettre à M. MARGUERITE de se défendre, car nous le répétons, sa demande du 18 mars 2024 (voir production n° 26) était destinée à ce qu'il puisse se défendre dans le cadre du « **moyen d'ordre public** » que ces magistrats ont acté, ce faisant ils auraient dû répondre positivement à sa demande car, ce qu'ils ont institué est :

**« Un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte ».**

Ainsi par la décision des juges administratifs de la Martinique de juger l'affaire de M. MARGUERITE sans lui permettre de se défendre des allégations mensongères qu'ils ont eux-mêmes instituées dans le cadre du débat contradictoire par le biais d'un « **moyen d'ordre public** », ils ont établi une discrimination à son encontre qui entre dans le cadre de la « **peine d'irrégularité de leur décision** » du jugement réalisé.

Ainsi, par leur décision de juger l'affaire de M. MARGUERITE sans lui permettre de se défendre, les juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire se sont rendus inaptes à le faire comparaître devant un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue de façon équitable, selon les bases de l'[*Articles 6 de la convention européenne des droits de l'Homme*], qui lui en confère le droit.

De par leurs actes dont nous avons fait état, le jugement qui a été établi de façon discriminatoire par les juges administratifs de Martinique dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE tombe sous le coup de l'[*Article 114 du Code de procédure civile*], qui établit ce qui suit :

**« Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »**

Nous sommes exactement dans ce cas d'espèce dans ce que nous présentons dans cette partie.

Il apparaît ainsi que les juges administratifs de Martinique en établissant, dans le cadre du débat contradictoire un « **moyen d'ordre public** » mais, en refusant en parallèle de rouvrir l'affaire de M. MARGUERITE, alors que ce sont eux qui y ont établi des éléments mensongers et non vérifiables, s'exposent à ce que tous les actes de procédure qui en découlent, singulièrement le jugement de cette affaire n° 2200745, soient nuls pour vice de forme car, il y a eu l'inobservation de formalités substantielles et d'ordre public.

Les membres de la cour administrative d'appel de BORDEAUX ne pourront que reconnaître que l'acte de procédure mis en place le 14 mars 2024 par les juges administratifs de Martinique établissant que M. MARGUERITE a perçu au titre du fonds de solidarité pour **mars 2020 à février 2021** la somme de **19 468 euros (voir production n° 25)** est un moyen tiré d'une erreur de droit, car il n'a pas perçu cette subvention pour les mois de **janvier et février 2021**.

Ce faisant, en établissant le **04 avril 2024 « un moyen d'ordre publique » (voir production n° 27)**, les magistrats en charge de l'affaire de M. MARGUERITE étaient tenus de lui permettre de se défendre.

Bien au contraire, voilà un extrait de ce qui a été établi par le tribunal administratif de la Martinique le 25 avril 2024 et qui a fait l'objet d'une notification en date du 07 mai 2024 ainsi libellée (voir actes attaqués n° 1) :

*« 7. En second lieu, M. Marguerite a présenté de nouvelles conclusions dans son mémoire enregistré le **18 mars 2024**, soutenant désormais que les montants des aides financières dont il a bénéficié en 2021 étaient insuffisants, demandant que lui soit versé en conséquence la somme de **33 093 euros**.*

**Ces conclusions nouvelles, présentées plus de deux mois après l'enregistrement de la requête, et au demeurant postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue le 9 novembre 2023, sont irrecevables. Par suite, elles doivent être rejetées. [...] D E C I D E :**

- **Article 1er : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. Marguerite.**
- **Article 2 : La requête de M. Marguerite est rejetée. [...] »**

Avant tout, il est important de noter que ce jugement fait abstraction de tout élément de preuve que M. MARGUERITE a présenté dans son courrier du **11 avril 2024 (voir production n° 31)** de nature à éclairer la décision des juges administratifs de Martinique qui ont jugé son affaire. Ceci constitue donc une atteinte grave à ses droits et il se trouve de ce fait lésé.

Tout au contraire, son courrier du **18 mars 2024 (voir production n° 26)** qui devait lui permettre de se défendre en prouvant l'inexactitude de cette affirmation, celle du versement à son bénéfice de 19 468 euros relatifs au fonds de solidarité, pour la période de mars 2020 à février 2021, information produite par le tribunal administratif, sans procéder à une vérification, qui a été l'élément utilisé contre lui par les juges administratifs de la Martinique.

Pour poursuivre, référons-nous maintenant à des éléments qui explicitent, que de par leur démarche de ne pas me permettre à M. MARGUERITE de se défendre, les juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire ont agi envers lui de façon discriminatoire et ont fait preuve d'excès de pouvoir.

Pour ce faire découvrons ce texte de la [Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 septembre 2021, 21-80.642, texte publié au bulletin], qui établit ce qui suit : « [...] **Vu les articles 171 et 802 du Code de procédure pénale :**

**11. Il résulte desdits articles que l'inobservation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité doit entraîner la nullité de la procédure, lorsqu'il en est résulté une atteinte aux intérêts de la partie concernée.**

**12. Il s'ensuit les principes généraux suivants.**

**13. Hors les cas de nullité d'ordre public, qui touchent à la bonne administration de la justice, la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en nullité, doit successivement d'abord rechercher si le requérant a intérêt à demander l'annulation de l'acte, puis, s'il a qualité pour la demander et, enfin, si l'irrégularité alléguée lui a causé un grief.**

**14. Le requérant a intérêt à agir s'il a un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte.**

**15. Pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la chambre de l'instruction doit rechercher si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre.**

**16. L'existence d'un grief est établie lorsque l'irrégularité elle-même a occasionné un préjudice au requérant, lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par l'acte critiqué. [...]**

**21. Or, il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 10 mars 2009, Bykov c. Russie, n° 4378/02), et préliminaire du code de procédure pénale que tout requérant doit se voir offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation. [...] »**

Il est clair ici que le fait de l'inobservation des formalités substantielles ou prescrites entraîne la nullité de la procédure, lorsqu'en finalité cela crée une atteinte aux intérêts de la partie concernée.

Dans le cas qui concerne M. MARGUERITE, cela signifie que les juges administratifs de Martinique ont, établi comme base pour son affaire, le document dans lequel la DRFIP acte le 21 octobre 2021, l'annulation du titre exécutoire émis contre lui et précise qu'il a perçu le fonds de solidarité entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros (voir productions n° 11 et 25), alors qu'il n'en est rien.

En effet, pour les mois de janvier et février 2021, aucune subvention ne lui a été versée. M. MARGUERITE ayant demandé à ces magistrats le droit de se défendre et le fait qu'ils aient refusé, au regard du texte susvisé, a rendu la procédure caduque, donc nulle.

Et cela d'autant plus que de par leurs décisions ils ont porté atteinte à ses intérêts, car, le tribunal administratif l'ayant arrêté de façon arbitraire et sans preuves à l'appui, a exercé une influence négative sur le sens du jugement émis pour son affaire n° : 2200745.

Poursuivons. Dans le texte [*Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 septembre 2021, 21-80.642, texte publié au bulletin*], qui a été pris en appui, il apparaît que l'un des points qui établit que la requête de M. MARGUERITE tendant à démontrer la nullité du jugement de son affaire n° : 2200745 est recevable car, il a été prouvé, qu'il avait plus qu'intérêt à demander l'annulation de l'acte, donc du jugement, puisque l'irrégularité établie par les juges administratifs en charge de son affaire, l'amène à être lésé du versement de deux mois du fonds de solidarité, soit janvier et février 2021.

Ainsi, M. MARGUERITE pouvait présenter un nouveau mémoire, afin que son affaire soit jugée de façon équitable, ce faisant il a qualité pour agir.

Le texte vu plus précédemment, présente également son droit de remettre en question l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation, selon ce que lui confèrent les [*Articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme*], tels qu'interprétés dans le texte [*CEDH, arrêt du 10 mars 2009, Bykov c. Russie, n° 4378/02*].

Ainsi, il était dans son droit le plus strict quand il a demandé aux juges administratifs en charge de son dossier de lui permettre de se défendre en apportant des preuves irréfutables pour démontrer l'allégation mensongère qu'ils ont actée dans le débat contradictoire pour son affaire. (voir productions n° 26 et 31).

En outre, au lieu de lui faire justice, les magistrats en charge de son affaire ont acté que tous les justificatifs produits, dans son courrier du **18 mars 2024 (voir production n° 26)**, ainsi que l'ensemble de l'argumentaire étayant ses propos ne méritaient pas qu'ils y prêtent attention.

Que penser d'un tel jugement... ?

C'est à n'y rien comprendre ! Pour M. MARGUERITE, cette façon de procéder, ne peut pas trouver sa pérennité au niveau de la justice de notre Nation, qui a pour blason, les droits inaliénables des hommes et des citoyens.

Ce qui s'est produit traduit le fait que les juges administratifs de Martinique n'ont pas instruit et jugé l'affaire n° 2200745 de M. MARGUERITE, dans la configuration d'un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue de façon équitable, selon le droit que lui confère l'*[Article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme]*.

Ici, nous, nous retrouvons encore dans un paradoxe juridique, car d'un côté, les juges administratifs établissent, dans le cadre du débat contradictoire un « **moyen d'ordre public** » mais, ils refusent de rouvrir l'affaire n° 2200745 de M. MARGUERITE, alors que ce sont eux qui y ont établi des éléments mensongers et non vérifiables, ainsi tous les actes de procédure que ces magistrats ont institués dans ce cadre sont nuls pour vice de forme car, il y a eu l'inobservation d'une formalité substantielle d'ordre public.

Mais d'un autre côté, ils ont jugé cette affaire le 25 avril 2024, ce qui est un jugement discriminatoire à l'encontre de M. MARGUERITE et qui contrevient aux droits que lui confère l'*[Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial]*, qui déclare ce qui suit :

**« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.**

**Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] ».**

Ainsi, dans le cadre du jugement discriminatoire que les juges administratifs ont établi pour l'affaire n° 2200745, ils ont contrevenu au droit européen car, ce sont les dispositions de l'*[Article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme]* que M. MARGUERITE a invoqué afin que ces magistrats puissent lui permettre de se défendre contre les allégations mensongères à son encontre.

Ce faisant, ils étaient tenus de prendre en compte sa demande car, le droit européen les contraint, mais, les juges administratifs en charge de l'affaire de M. MARGUERITE se sont affranchis de cette obligation.

Pour le comprendre il ne faut pas perdre de vue que la législation des États membres de l'Europe, donc de la France, est soumise à la législation de l'Union européenne et le droit issu des institutions européennes doit de ce fait, s'intégrer aux systèmes juridiques de ces États membres qui sont obligés de la respecter.

Cette primauté du droit européen sur le droit de ses États membres est absolue. Ces textes qui suivent nous renseignent à ce sujet :

- *[Arrêt Costa contre Enel du 15 juillet 1964],*
- *[CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, C/ 11-70].*

Il est important de rappeler que le juge administratif Français est un juge de droit commun du droit de l'Union européenne, et doit tenir son rôle de « **juge de droit commun d'application du droit de l'Union** ».

Pour ce faire, il doit s'assurer avant tout, qu'aucun texte juridique français ne contrevienne au droit de l'Union européenne, et faire en sorte de préserver le principe de primauté de la législation européenne sur celle de ses États membres.

En outre, le juge administratif est appelé à écarter et à annuler tout texte juridique établi au sein des États membres, qui contreviennent aux normes Européennes.

Ces textes qui suivent nous renseignent :

- [CE, Section, 22 décembre 1989, *Ministre du budget c/ Cercle militaire mixte de la caserne Mortier*, n° 86 113],
- [JRCE, 30 décembre 2002, *Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/ Carminati*, n° 204 430],
- [CE, 7 juillet 2006, *Société Poweo*, n° 289 012 ; CE, 27 juin 2008, *Société d'exploitation des sources Roxane*, n° 276 848],
- [CE, Ass, 30 octobre 2009, n° 298 348],
- [CE, Ass., 30 octobre 2009, *Mme Perreux*, n° 298 348],
- [CE, Ass., 23 décembre 2011, *M. Kandyrine de Brito Paiva*, n° 303 678].

Le rôle de juge de droit commun d'application du droit européen des juges administratifs français les contraint de s'assurer du respect du droit européen par les administrations et autres entités étatiques et cela au détriment des obligations particulières établies en interne ou au sein de la législation française.

Ainsi la responsabilité de l'État qui contrevient à ces règles est engagée « **quel que soit l'organe étatique dont l'action ou l'omission a été la cause** ».

En présence d'un texte législatif qui contrevient au droit européen, l'État membre doit « **donner instruction à [ses] services de n'en faire point application** ».

Il en est de même pour tout texte législatif qui méconnaîtrait les engagements internationaux de la France. Ces textes qui suivent nous renseignent à ce sujet :

- [CE Ass., 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, n° 74 052],
- [Arrêt Francovich du 19 novembre 1991 (CJCE, aff. C-6/90),
- [CJCE, 5 mars 1996, aff. C-46/93 et C-48/93],
- [CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-224/01],
- [Arrêts *Société Arizona Tobacco products et SA Philip Morris France précités*],
- [CE Ass., 8 février 2007, *Gardedieu*, n° 279 522 (2)],
- [CE Ass., 14 janvier 1938, *Société La Fleurette*, n° 51 704],
- [CE, 18 juin 2008, *Gestas*, n° 295 831],
- [CE, 13 juillet 1962, *Sieur Kevers Pascalis*, n° 45 891 et CE Ass., 27 novembre 1964, *Dame Veuve Renard*, n° 59 068],
- [CE, 24 février 1999, *Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique*, n° 195 354],
- [CE, 30 juillet 2003, *Association « L'Avenir de la langue française »*, n° 245 076],
- [CE, 16 juillet 2008, *M. Masson*, n° 300 458],

La législation européenne, qui a la primauté sur celle de la France, donne la possibilité aux citoyens européens d'invoquer directement des normes européennes devant les juridictions nationales.

Ainsi, dans les litiges qui opposent les particuliers aux administrations, l'Union européenne leur confère le droit de se défendre en prenant comme base le droit européen, contre un acte administratif dans lequel l'État français n'a pas pris, dans les délais impartis, les mesures de transposition nécessaires.

En outre, l'administration à l'origine de ces règles qui contreviennent à la fois au droit européen et à ceux d'un particulier doit cesser de les appliquer et l'État qui avait mis en place ce texte doit l'annuler, donc l'abroger.

De même, le tribunal qui traite le dossier doit s'abstenir d'appliquer une règle procédurale de droit interne au détriment d'une règle de droit européen. En outre, si aucun texte de la législation nationale ne permet la mise en œuvre d'une procédure du droit européen, il faut qu'il en soit créé un. Ces textes qui suivent nous renseignent à ce propos :

- *[Arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963],*
- *[Article 288 du TFUE],*
- *[Arrêt Politi de la CJCE du 14 décembre 1971],*
- *[Arrêt du 4 décembre 1974, Van Duyn],*
- *[CE, 18 juin 2008, Gestas, n° 295 831],*
- *[CJCE, 10 juillet 1997, aff. C-261/95],*
- *[Arrêt Simmenthal],*
- *[CJCE, 19 juin 1990, Factortame, aff. C-213/89].*

De ce qui précède, nous comprenons que quand, alors que ce sont les juges administratifs en charge de son affaire, qui ont établi un acte de procédure entaché d'irrégularité, et qu'en retour, M. MARGUERITE se réclame du droit européen, afin de se défendre, ces magistrats ne pouvaient en aucun cas refuser sa requête, car ils sont avant tout des « **juges de droit commun d'application du droit de l'Union** », qui ont l'obligation de mettre en place les demandes émanant des citoyens afin de respecter le droit européen.

En outre, dans le cadre où la loi nationale, n'est pas adaptée au droit européen, les juges administratifs doivent avant tout prendre en compte le droit européen.

Ainsi quand ces magistrats mettent en place dans le cadre d'un « **moyen d'ordre public** » qui est, rappelons le « **un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte** » et qu'en contrepartie ils privent M. MARGUERITE du droit que lui confère le droit européen pour se défendre, dans ce cas d'espèce, ces magistrats contreviennent à leurs prérogatives de « **juge de droit commun d'application du droit de l'Union** ».

Ainsi, ils se sont eux-mêmes rendus inaptes à rendre un jugement, en tant que tribunal indépendant et impartial, ce qui aurait permis que la cause de M. MARGUERITE soit entendue de façon équitable.

Ce faisant, tous les actes que les magistrats administratifs en charge de l'affaire de M. MARGUERITE ont posé depuis qu'ils n'ont pas pris en compte sa requête du 11 avril 2024 (voir production n° 31) basée sur ce texte du droit européen susvisé et destiné à ce qu'il puisse se défendre, donc y compris le jugement de son affaire n° 2200745, survenu le 25 avril 2024, sont nuls et nonavenus.

Fort de tout ce qui vient d'être présenté, les membres de la cour administrative d'appel de BORDEAUX, ne pourront, qu'annuler ce jugement que les juges administratifs de la Martinique ont établi dans cette affaire de façon discriminatoire à l'encontre de M. MARGUERITE, car ils n'avaient pas la légitimité d'un tribunal indépendant et impartial quand ils ont statué, ce qui aurait permis que sa cause soit entendue de façon équitable, selon l'*[Articles 6 de la convention européenne des droits de l'Homme]*.

Ce jugement discriminatoire que les juges administratifs de la Martinique ont établi doit être annulé et une fois qu'il aura été cassé, il appartiendra aux membres de la cour administrative d'appel de BORDEAUX, de mettre en place les nouvelles bases qui permettront que l'affaire de M. MARGUERITE soit traitée par un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue de façon équitable.

## 10 Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales :

Pour commencer, nous vous dirons que cette réalité que subit M. MARGUERITE face à l'oppression des lois dominicales, il ne l'a pas toujours vécue, car il n'a pas toujours observé le Sabbat, étant à sa naissance catholique.

De ce fait, le dimanche était son jour de culte et de repos, ainsi, durant les dix premières années de sa carrière il a toujours travaillé le samedi en se reposant le dimanche.

En sorte que quand il a embrassé le métier de coiffeur mixte à *15 ans et demi*, il n'avait aucune idée des souffrances qui l'attendaient. Les choses se sont compliquées, quand, vers l'âge de *27 ans*, il a pris position pour le Seigneur, et choisi d'observer le Sabbat en embrassant la foi adventiste du septième jour.

Les deux fondements de la foi de la religion adventiste du septième jour que tous leurs membres doivent confesser en vue d'être baptisés, c'est l'acceptation de l'observation du sabbat et le versement des dîmes et des offrandes à cette religion (voir production n° 32).

Les preuves concrètes de l'adhésion de M. MARGUERITE à cette religion ce sont les dîmes et les offrandes qu'il y a versées, le reçu le plus ancien qu'il a pu retrouver remonte à 20 ans, soit à l'année 2004. (voir production n° 32).

Il est à noter que bien que M. MARGUERITE ne fasse plus partie de cette religion, à cause de divergence de crédo de foi, il demeure toujours un observateur assidu du sabbat, qui est l'axe principal de sa foi chrétienne.

Il nous semble important pour démontrer sa base de foi dans l'observation du sabbat de vous présenter un de ses livres montrant ses convictions en la matière qui s'intitule « **Inquisitiô (Le message des trois anges), tome III. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie prophétique** » voir le « **Livret 4 : Les modalités bibliques pour l'observation du sabbat** » et le « **Livret 5 : Les contrefaçons sataniques du sabbat** » Ce livre est téléchargeable gratuitement sur la site : <https://www.kenny-ronald-marguerite.com/telechargement-inquisitio-3-francais>

Maintenant ce point établi, poursuivons. Pour ce faire, nous vous dirons qu'être coiffeur et ne pas travailler le samedi devenait une gageure. À l'époque, alors que M. MARGUERITE n'était jusque-là presque jamais resté au chômage durant ses dix ans de carrière, il se retrouvait face à un nouveau et inattendu problème qui a pris le visage des lois dominicales. Cette réalité s'est entre autres matérialisée par le fait qu'il ait dû postuler durant de longs mois sans succès dans plusieurs salons de coiffure, la raison de ces refus étant qu'en tant qu'observateur du Sabbat, il ne travaille pas le samedi.

En effet, ces salons de coiffure ont été intéressés par le profil de M. MARGUERITE et souhaitaient l'embaucher mais, pour cela, il lui fallait être présent dans leur entreprise un des deux jours du week-end. Il a entre-temps fait des petits boulots qui ne pouvaient pas lui amener une stabilité financière. Néanmoins, ne trouvant pas de travail comme coiffeur mixte à cause du fait qu'il ne travaillais pas le samedi, il tenait bon, tant bien que mal, mais en 1999, sa situation familiale a changé et il devenait impératif qu'il trouve du travail, tout en préservant sa foi dans le Sabbat.

Pour ce faire, durant l'année 2000, à l'âge de 27 ans M. MARGUERITE a dû se résoudre à immigrer en Guyane avec sa famille, où il avait trouvé un poste comme coiffeur mixte en ayant réussi à garder son Sabbat, au salon Viviane Esthétique. C'était un réel déracinement, mais il n'avait pas le choix. La gérante, tout en acceptant qu'il continue à observer le sabbat, a dû, après le premier semestre embaucher, en parallèle, une autre salariée pour le samedi uniquement. Toutefois, les demandes de prestations devenant plus importantes, elle a décidé d'embaucher les deux salariés à mi-temps.

Cette situation était catastrophique pour M. MARGUERITE car, ce n'était pas les bases d'embauche initialement prévues, il se retrouvait donc en terre étrangère, avec un demi-salaire, et il ne pouvait pas trouver un autre travail, puisqu'il ne travaillait pas le samedi, jour d'affluence dans les salons de coiffure.

Afin de subvenir aux besoins de sa famille, il a donc décidé d'ouvrir son salon de coiffure (Nous en parlerons plus ultérieurement).

Après ce temps passé en Guyane M. MARGUERITE et sa famille sont revenus, et dès lors, étant maintenant certifié, car il avait fait valoir ses acquis et le 09 septembre 2000, il a reçu l'« **attestation de validation des capacités professionnelles (valeur du B.P.)** » (voir production n° 6), il pouvait dès lors prétendre à des postes plus importants au sein des salons de coiffure. C'est ainsi qu'après des mois de galère, le 03 novembre 2003, M. MARGUERITE a enfin pu percer et il a été embauché par l'entreprise coiffure GILL Coiffure. (voir production n° 33).

Pour que le nombre de jours de travail soit effectif, il a proposé à la patronne de ce salon de coiffure d'ouvrir le mercredi, qui jusque-là était fermé, afin qu'il lui développe une nouvelle clientèle en lieu et place du samedi, où il ne pouvait pas être à son poste, rappelons-le, parce qu'il observe le sabbat.

Elle a accepté d'ouvrir le mercredi durant le mois de préavis, et le rendement fut tel que M. MARGUERITE été embauché à l'issue du mois d'essai. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les problèmes tant de fois rencontrés au cours de sa carrière se sont représentés, car face au nouvel afflux de la clientèle qu'il avait développée, il s'est une fois de plus retrouvé face au même dilemme :

Travailler le samedi ou démissionner, la gérante lui ayant donné un ultimatum en lui disant ceci : *“Kenny tes clientes ont considérablement augmenté, ta présence manque cruellement le samedi, il te faut trouver une solution”* !

Des deux solutions qui s'offraient à lui, il a choisi la seconde, soit de démissionner, l'objectif étant de préserver avant tout sa foi dans le sabbat. Ainsi M. MARGUERITE a travaillé comme coiffeur mixte au sein de cette entreprise du 03 novembre 2003 au 24 décembre 2003. Il nous faut préciser que les rejets de candidatures de M. MARGUERITE se faisaient généralement soit en direct soit par téléphone, ce faisant, il n'a pas beaucoup de preuves à présenter. Néanmoins, il a un retour explicite en la matière, celui d'un salon de coiffure mixte à Cergy où le même problème s'est posé.

À l'issue de l'entretien téléphonique qui semblait concluant, M. MARGUERITE a fait parvenir le mail [Mail du 11 juil. 2014 12:08. Objet Candidature. De marguerite.kenny@gmail.com à menard.magalie@orange.fr], à cet employeur et dont voici la teneur :

**« Bonjour Mme Menard, Comme convenu je vous fais parvenir mon CV ainsi qu'une lettre de motivation, je viens de prendre mon billet de train donc je confirme mon rendez-vous de mercredi 16 à 11 heures. En vue de vous présenter mon travail de coiffeur conseil je tiens à votre disposition une série d'émissions que j'ai réalisées sur certaines radios et que je peux vous faire parvenir par mail si vous le souhaitez. Cordialement, Mr MARGUERITE ».**

En retour, M. MARGUERITE a reçu le mail [Mail du 11 juil. 2014 15 : 49. Objet Candidature. De menard.magalie@orange.fr à marguerite.kenny@gmail.com], qui me notifiait ce qui suit : **« Bonsoir, j ai bien reçu votre cv et lettre de motivation. A mercredi. Cordialement. MME Menard ».**

Bien que tout était bien engagé et qu'une embauche semblait poindre à l'horizon, M. MARGUERITE a préféré ne pas attendre la période d'essai pour annoncer à l'employeur qu'il ne travaillait pas le samedi. Pour ce faire, voici la copie du courriel qu'il lui a adressé [Mail du 13 juil. 2014 à 04 : 16. Objet : Candidature. De marguerite.kenny@gmail.com à menard.magalie@orange.fr] :



« Bonjour Madame Menard, je me permets de revenir humblement vers vous en ce jour, car je crois qu'il est plus respectueux de vous présenter le point qui suit avant que l'on ne se voie ! J'observe le Sabbat, ce qui fait que je ne travaille pas du vendredi au coucher de soleil au samedi au coucher du soleil. Et cette foi n'est pas qu'une vue de l'esprit puisque j'ai écrit deux livres à ce propos [...] De sorte qu'il serait pour moi aussi grave de travailler durant le Sabbat que de tuer ou de voler.

Je comptais vous en parler lors de notre entretien mercredi, mais par respect, et en vue que vous n'avez pas à perdre votre temps, au cas où mon profil ne vous conviendrait pas, j'ai préféré vous en parler par avance. Car j'ai 22 ans d'expérience dans la coiffure et je sais que le samedi est le plus gros jour de la semaine en matière de chiffre d'affaires et qu'un patron accepte rarement d'avoir un employé qui ne travaille pas ce jour-là.

Je comprendrais que vous préféreriez annuler le rendez-vous de mercredi.

En toute chose, que l'Éternel que je sers et aime plus que tout vous bénisse et vous garde ! Cordialement, Kenny MARGUERITE. »

Et la réponse reçue de l'employeur fut le mail suivant : [Mail du 13 juil. 2014 à 17 :04. Objet : Candidature], qui notifiait à M. MARGUERITE ceci : « Bonsoir, je pense effectivement qu'il serait préférable d'annuler le rendez-vous du mercredi 16. Cordialement, Mme Menard ».

M. MARGUERITE a aussi un autre exemple qui montre comment le fait de préciser à l'employeur qu'il ne travaille pas le samedi, pour cause d'observation du sabbat, lui ferme la porte d'un emploi potentiel, dans les échanges qu'il a eus avec M. Pierre CABANIE le recruteur pour la chaîne de salons de coiffures et d'écoles de coiffures Jean-Claude AUBRY. Tout commence quand il a postulé pour une offre d'emploi de cette entreprise par le biais du Pôle Emploi.

Et la réponse qu'il a reçue de l'employeur fut le mail suivant : [Mail du 27 mars 2014 à 08:03 : 54. Objet : Votre cv. De Booster RH bpc@jeanclaudaubry-coiffure.com à marguerite.kenny@gmail.com] : « Merci de l'envoyer à bpc@jeanclaudaubry-coiffure.com. Cordialement, Pierre CABANIE. 0643019730 ».

Son profil convenait à ce recruteur, ainsi il a été convenu que M. MARGUERITE commencerait avec un salaire de **3 000 euros évolutifs**. Il devrait venir s'installer en France Hexagonale afin d'intégrer une formation de trois mois afin de maîtriser son nouveau poste. Néanmoins, jusque-là il n'avait pas encore présenté sa base de foi, en tant qu'observateur du Sabbat. Pour remédier à cela, il a fait parvenir le [Mail du dim. 30 mars 2014 à 08:13. Objet : Re: votre cv. De marguerite.kenny@gmail.com à Booster RH bpc@jeanclaudaubry-coiffure.com] suivant à ce Monsieur :

« Bonjour Mr CABANIE, après réflexion, les fêtes de Pâques étant une grosse période où je reçois ma clientèle à mon salon, je mets tout en place en vue d'arriver après les fêtes. Pour le devis de la formation des 3 mois, pouvez-vous mettre la date du début de la formation à partir du 25 AVRIL ? PS : **Dans le planning de la formation, merci de ne pas y inclure le Samedi, car je ne travaille pas ce jour là, je respecte le Sabbat. Cordialement, Mr Kenny MARGUERITE. »**

Suite à ce mail, il n'a pas eu de retour, ce faisant il a fait parvenir le mail qui suit à ce recruteur : [Mail du 3 avr. 2014 à 08:20. Objet : Mise au point. De marguerite.kenny@gmail.com à Booster RH bpc@jeanclaudaubry-coiffure.com] :

« **Bonjour Mr CABANIE, je vous écris en ce jour, je suis très déçu et aussi très attristé car n'ayant toujours pas en ce jour (Jeudi), reçu le devis pour la formation que vous m'aviez promis de m'envoyer Lundi au plus tard. Et après plusieurs tentatives pour vous joindre au téléphone, mes appels étaient sans succès.**

**Mon ressentir est que, n'entrant pas dans les critères de sélection en vue d'être professeur dans votre institut à cause du fait que je ne travaille pas le Sabbat (Samedi), vous avez boycotté ma demande de formation.**

*Cela m'attriste énormément, ce n'est que mon ressentir, certainement d'autres aléas ont contribué à cette situation, mais néanmoins au niveau professionnel, l'image que vous donnez de la société que vous représentez est très négative, car la parole de l'homme détermine pour moi ses valeurs. Il aurait été préférable pour vous, dès Lundi de me faire savoir que vous n'étiez pas intéressé en vue de me former au lieu de me laisser dans cette attente irrespectueuse. En toute chose, que l'Eternel Dieu que je sers, vous guide, vous garde et vous bénisse. Cordialement, Mr MARGUERITE. »*

Par la suite, M. MARGUERITE a pu échanger avec ce Monsieur par téléphone qui lui a expliqué que son absence le samedi serait problématique, puisqu'il ne pourrait pas remplir leurs exigences en termes d'horaires dévolus aux professeurs, leurs écoles étant ouvertes du mardi au samedi.

À partir de là, afin que les employeurs soient préparés à son profil, M. MARGUERITE a intégré dans mon CV qu'il ne travaillait pas du vendredi 15 heures au samedi coucher de soleil, car il observe le sabbat. (voir production n° 33).

Il est à noter qu'avec son nouveau concept de séminaires, M. MARGUERITE a recontacté dernièrement Mr CABANIE pour une demande de partenariat. (voir production n° 33).

M. MARGUERITE est revenu sur la réalité du sabbat qui leur avait empêché de collaborer. Cependant, dans ce projet de partenariat, cela ne devrait pas poser problèmes, il est encore en attente d'une réponse.

Maintenant cette parenthèse fermée, revenons à la période, qui a suivi le premier rejet de la candidature M MARGUERITE comme professeur pour l'enseigne Jean-Claude AUBRY.

Hormis cela, malgré ces déconvenues, déterminé à travailler, en dépit de tous les rejets successifs à son actif tout au long des années, M. MARGUERITE a continué à présenter sa candidature à des offres d'emploi et elle a fini par être retenue pour un poste de gérant technique de salon de coiffure. La responsable a tout de suite été intéressée par son profil.

*Cependant, un problème de taille se posait :*

*M. MARGUERITE ne travaille pas le samedi !*

Afin de résoudre ce problème, il a proposé de travailler le dimanche et elle a accepté. Malheureusement, grande fut leur surprise de découvrir qu'elle n'avait le droit d'ouvrir que **cinq dimanches par an**, sous peine d'amendes qui étaient relativement élevées.

Au regard des lois interdisant de travailler le dimanche, ces exemples que nous venons de vous citer sont représentatifs de la discrimination que M. MARGUERITE subit, ainsi que tous ceux qui, comme lui, observent le Sabbat, car son cas n'est pas isolé. Son expérience démontre combien les employeurs sont pris en otage par ces lois. Ceux que nous avons cités en guise d'exemple étaient intéressés par le profil de M. MARGUERITE, mais alors qu'il remplissait tous les critères, ils ont rejeté sa candidature à cause de sa foi.

Il est vrai que l'obligation de ne pas faire travailler leurs employés le dimanche est une pression de taille et les retombées certaines pour les employeurs du domaine de la coiffure qui contreviendraient à la [loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvrier] et à l'[Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006, étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007].

Les textes que nous visons ci-après montrent ce que risque une entreprise qui fait travailler ses employés le dimanche alors qu'elle n'en a pas le droit :

- [Articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, R3135-2 du Code du travail],
- [Articles 131-13, alinéa 5, 132-11 et 132-15 du Code pénal].

Dans ces textes, voici ce qui est établi :

*L'employeur qui fait travailler ses employés le dimanche alors qu'il n'est pas éligible sera condamné à 1 500 € d'amende pour chaque employé travaillant en ce jour.*

*Cette amende en cas de récidive immédiate, peut être portée à 3 000 €. Dès lors pour toute nouvelle infraction, le contrevenant s'expose à devoir payer pour le dimanche où il fait travailler ses employés jusqu'à 10 fois la somme de 1 500 €, soit 15 000 €.*

Ainsi, étant un observateur du Sabbat qui exerce la profession de coiffeur mixte, de ces deux réalités, la foi de M. MARGUERITE et les lois dominicales, résultent le fait que sa candidature pour être embauché au sein d'un salon de coiffure soit devenue impossible et cela dure depuis 27 ans.

En effet, du fait de sa foi et des lois dominicales, M. MARGUERITE ne peut pas être présent au sein d'une entreprise pendant le week-end. En tant qu'observateur du Sabbat, il ne peut pas travailler le samedi qui est son jour de culte et de repos réservé au Seigneur.

Le samedi étant un jour phare pour la profession de coiffeur, il aurait pu combler la carence de son absence en travaillant le dimanche mais l'employeur est contraint par les lois dominicales, car la législation française a établi que le repos hebdomadaire des coiffeurs devait être donné le dimanche.

*Ainsi, l'[Article 9 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007] établit ce qui suit :*

**« Le repos dominical reste la règle de principe conformément à l'article L. 221-5 du code du travail. Il ne peut y être dérogé que dans le cadre des dispositions légales en vigueur. Dans ce cas, le travail dominical se fera par appel au volontariat. Les salariés seront prévenus au plus tard 15 jours à l'avance.**

*Le travail d'un dimanche donnera lieu à 1 journée de repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié. »*

En outre, dans l'[Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007], voici ce qui est établi :

**« Les salariés bénéficieront d'un repos de 24 heures consécutives fixé au dimanche par application de l'article L. 221-5 du code du travail et de 1 journée supplémentaire, attribuée par roulement en accord avec l'employeur et en fonction des nécessités de service. (1) [...]**

*(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, aux termes desquelles le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 220-1 (arrêté du 3 avril 2007, art. 1er). »*

Comme toutes les lois interdisant de travailler le dimanche, cette clause se trouvant dans la *Convention collective nationale de la coiffure* est discriminatoire vis-à-vis de ceux qui ne travaillent pas le samedi.

Il est à noter que des dérogations minimales existent et permettent, au coiffeur de travailler un nombre restreint de dimanche, fixés au préalable, comme notamment les fêtes de fin d'année.

Le texte [*Commerce et artisanat, coiffure, ouverture le dimanche. Réglementation. Question N° 11243 de M. Roubaud Jean-Marc au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi. Réponse publiée au JO le : 25/03/2008 page : 2617. Tiré du site : <https://questions.assemblee-nationale.fr>*], nous établit, ce qui suit :

**« Dans la réglementation actuelle, en dehors des secteurs visés par un arrêté préfectoral en application de l'article L. 221-17 du code du travail, il n'existe aucune interdiction à l'ouverture dominicale d'un établissement commercial et artisanal tel un salon de coiffure, mais seulement à l'emploi de salariés le dimanche dans de tels établissements en application de l'article L. 221-5 du même code.**

**Sauf arrêté préfectoral contraire, un patron-coiffeur est donc libre d'ouvrir son salon le dimanche. En revanche, la coiffure n'étant pas une activité couverte par une dérogation sectorielle au titre de l'article L. 221-9 du même code, les salons de coiffure employant des salariés ne peuvent ouvrir le dimanche, sauf pendant les dimanches (5 au plus) déterminés par les maires en application de l'article L. 221-19 du même code lorsque l'arrêté municipal l'a spécifié.**

*La coiffure n'étant pas, en tant que telle, un commerce de détail, ce n'est que par une interprétation extensive que ce secteur pourrait être pris en compte.*

*Le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'ensemble des dispositions relatives à l'emploi des salariés le dimanche, souhaitant prendre en compte les souhaits et l'intérêt des consommateurs ainsi que ceux des salariés du commerce, tout autant que son objectif de croissance de la France et d'amélioration du pouvoir d'achat des Français, notamment par la réduction des prix. C'est dans ce cadre que les questions sectorielles, telles que celles de la coiffure, pourront être prises en considération. »*

Ainsi, un artisan coiffeur qui travaille seul, n'est pas soumis à l'obligation d'observer le repos dominical. Néanmoins, dès lors où il embauche des salariés son entreprise est soumise à cette règle pour ses collaborateurs. Dans ce cadre, c'est seulement durant les jours déjà établis, à savoir *5 dimanches par an*, qu'un employeur travaillant dans le domaine de la coiffure peut permettre à ses employés de travailler le dimanche.

Ce qui signifie donc que ces deux jours du week-end, potentiellement intéressants pour cette activité ne peuvent pas être retenus dans le planning d'intervention de M. MARGUERITE au sein d'une entreprise, puisque d'une part le samedi, comme exprimé, eu égard à sa foi qui est le centre de sa vie, cela lui est impossible puisqu'il observe le Sabbat qui recouvre la journée du samedi ; d'autre part, pour le dimanche, ce sont les lois dominicales qui ont été instituées en France.

Ces lois du dimanche lèsent tous ceux qui comme M. MARGUERITE observent le Sabbat, et mettent à rude épreuve leur foi et leurs finances, mais sont aussi une oppression pour les patrons qui en sont eux-mêmes victimes.

*Il est important de souligner que dans ces lois dominicales existent des dérogations permettant à certains corps de métiers de travailler par roulement, tels ceux travaillant dans le milieu médical, ceux vendant des journaux, ceux vendant des fleurs, etc.*

Tous les autres corps de métiers ne peuvent travailler qu'un nombre restreint de dimanches par an, sous peine d'amendes. C'est cette interdiction de travailler par roulement qui en ce siècle paralyse l'économie française, et pèse sur les entreprises qui ne bénéficient pas d'une dérogation.

L'expérience de M. MARGUERITE démontre combien les observateurs du Sabbat et du Shabbat ainsi que les employeurs sont pris en otages par ces lois, qui sont elles-mêmes inconstitutionnelles. Nous vous en apportons les preuves dans ce document à la partie, intitulée « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** ».

Pour revenir à l'expérience de M. MARGUERITE, nous vous dirons que comme il ne trouvait pas du travail à cause du fait que les deux jours du week-end il ne pouvait pas être présent en entreprise, le samedi pour observer sa foi et le dimanche contraint par les lois dominicales, la seule solution qui s'offrait dès lors à lui était d'ouvrir un salon de coiffure, car comme vu précédemment, la loi permet aux artisans coiffeurs de travailler le dimanche. Afin de subvenir aux besoins de sa famille, en 2001 M. MARGUERITE a donc décidé d'ouvrir son premier salon de coiffure en Guyane (voir production n° 1).

Il a immatriculé son entreprise, alors qu'il n'avait aucune expérience en tant que gérant de salon de coiffure, ni en comptabilité. Il était un bon technicien, qui jusque-là n'avait jamais, ne serait-ce qu'un moment envisagé de devenir chef d'entreprise.

Cette expérience fut brève, ayant monté cette entreprise dans l'urgence, il n'a pas pu faire face à sa gestion et ayant commencé l'activité sans fonds de roulement, quelques mois après son immatriculation, il a dû cesser l'activité de ce premier salon de coiffure le 27 janvier 2002. Dès lors se retrouvant de nouveau sans revenu, sa famille et lui ont choisi de revenir en Martinique moins de deux ans après être arrivés en Guyane.

À leur retour en Martinique, les choses étaient encore plus difficiles car, avec la naissance de leur enfant, les responsabilités étaient dès lors plus lourdes.

M. MARGUERITE a postulé à nouveau comme coiffeur mixte, mais c'était toujours la même rengaine, sa candidature ne pouvait pas être retenue du fait qu'il ne travaillait pas le samedi et toutes les portes lui étaient fermées pour cette raison.

Ce faisant, en vue de subvenir aux besoins de sa famille il faisait, nous l'avons déjà vu, des petits boulots précaires qui ne pouvaient pas amener une stabilité financière.

Le fait d'observer le Sabbat étant un frein à son embauche, contraint par les circonstances, M. MARGUERITE a ouvert en Martinique un nouveau salon de coiffure à l'âge de 31 ans. Ce salon s'appelait, CENTRE GALAAD, et il a débuté son activité le 12 juin 2003 (voir production n° 1). Ainsi, n'ayant pas acquis davantage d'expérience dans la gestion d'entreprise, et n'étant aucunement préparé à être chef d'entreprise, il s'est retrouvé à la barre de son second salon de coiffure, pas plus armé que la première fois.

Le souci, c'est que l'objectif étant de « *gagner un pain* », il a encore commencé sans aucun fonds de roulement et même sans local.

Dans un premier temps, il exerçait son activité en se déplaçant au domicile de ses clientes pour ses prestations, puis il a installé son salon de coiffure sous la véranda de ses parents et par la suite dans un petit studio que sa mère avait mis à sa disposition.

Non formé pour l'entrepreneuriat, comme précisé, M. MARGUERITE a commis bien des erreurs de gestion. L'une d'entre elles a été d'établir des tarifs trop bas.

Il a donc travaillé à perte durant toute la durée de ce salon de coiffure. En outre, les revenus du salon de coiffure n'étaient pas suffisants pour lui permettre d'engager un comptable, ainsi, il survivait tout en étant chef d'entreprise. Les conséquences inéluctables ont été la liquidation de cette société le 06 novembre 2012, pour insuffisance d'actifs. Ce salon de coiffure, M. MARGUERITE l'a donc géré durant un peu plus de 9 ans. À sa liquidation, il s'est dès lors retrouvé dans la même situation qu'avant son ouverture. Il était un coiffeur observateur du Sabbat, à nouveau au chômage. Dès lors il a postulé à plusieurs offres d'emploi comme coiffeur mixte, en France hexagonale et aux Antilles.

Comme par le passé, les employeurs lui ont montré leur intérêt, ses compétences ont été reconnues, mais quand il annonçait qu'il ne travaillait pas le samedi, c'était toujours le même scénario qui se reproduisait, sa candidature n'était pas retenue.

Le plus frustrant est qu'il avait l'ardent désir de travailler comme employé d'un salon de coiffure, mais il était encore et toujours discriminé à cause de ces lois qui réglementent le travail le dimanche dans cette catégorie professionnelle et interdisent à un gérant de salon de coiffure d'embaucher un coiffeur pour travailler le dimanche, toute l'année.

Ce faisant, se retrouvant encore en grande précarité, la rudesse de la vie l'a amené le 14 août 2011, à remonter un nouveau salon de coiffure qu'il a appelé Dieu t'aime SARL. (voir production n° 1). Fragilisé par ses expériences passées, il n'avait guère d'espérance quant au devenir de sa nouvelle entreprise mais son objectif était juste de survivre. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, M. MARGUERITE n'avait toujours pas de fonds de roulement et il ne pouvait donc pas engager un comptable pour suivre la comptabilité de cette nouvelle entreprise, qui a duré un peu plus de trois ans, le 27 janvier 2014 a sonné l'arrêt de ses activités.

M. MARGUERITE s'est à nouveau retrouvé dans la même position que par le passé, il était au chômage il percevait le RSA et aucun salon de coiffure, bien qu'intéressé par sa candidature, n'acceptait de l'embaucher à cause de ce qui devenait une lourde contrainte, il ne pouvait pas être présent le week-end à cause des lois dominicales et en vertu de ses convictions en tant qu'observateur du Sabbat.

Pour assurer le minimum vital, le RSA ne suffisait pas, il a donc tenté de remonter un nouveau salon de coiffure, le quatrième, qui a débuté ses activités le 24 août 2015, M. MARGUERITE l'a appelé Black pearls. (voir production n° 1). Très vite ce salon de coiffure, à l'instar des autres, a montré les mêmes difficultés, mais il l'a maintenu en vie, « *sous perfusion* », car il savait qu'en tant qu'observateur du Sabbat, il ne trouverait pas de travail comme coiffeur salarié, du fait de cette épine que sont les lois dominicales. Pendant que ce salon existait, une nouvelle porte s'est ouverte à lui, celle de l'écriture.

Ainsi, en vue de commercialiser ses écrits, M. MARGUERITE a créé en parallèle de ce dernier salon de coiffure, une nouvelle société dans le monde de l'édition et des séminaires. Cette entreprise s'appelle Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) avec un début d'activités qui date du 12 novembre 2014. (voir production n° 1).

Malheureusement plusieurs problèmes se sont « *invités* », le premier a été le bon cœur de M. MARGUERITE (*incompatible avec le monde des affaires*), et son besoin de partager ses connaissances, ce qui l'amène à tout donner gratuitement. Ainsi, ce n'est que pour le dernier séminaire sur la cinquantaine qu'il a tenu qu'il a demandé une rémunération.

Ce faisant, bien que sa renommée commençait à s'installer et que les personnes lui demandaient de plus en plus de conseils, les finances ne suivaient pas.

Ainsi, les mêmes problèmes de ses anciennes sociétés refaisaient surface, M. MARGUERITE était un piètre gérant, car pas formé pour cela, mais condamné à continuer dans l'entrepreneuriat, sous peine d'être dans une pénurie parfaite à cause des lois dominicales, comme souligné maintes fois. Ce qui permettait à sa société de survivre, c'était la vente des livres, et là encore les choses étaient compliquées car pour ce faire, ils étaient placés en librairie en dépôt vente, comme c'est généralement l'usage.

Ce faisant, M. MARGUERITE était limité dans les possibilités de pouvoir œuvrer, car la seule vente de livres ne pouvait suffire à amener une pérennité à cette société. Ainsi, bien que ce fût une belle aventure, en début 2017, il fallait qu'il se rende à l'évidence, il ne pouvait pas continuer ainsi.

En effet, sa situation n'avait pas évolué depuis que cette entreprise avait été créée, il n'avait toujours pas de revenus fixes lui permettant de se projeter dans l'avenir. Pour que les choses changent, il devait donc avoir un salaire. Entre-temps, M. MARGUERITE a pu avoir le conseil d'un comptable qui lui a indiqué ses erreurs de gestion.

Dès lors, il a compris qu'il devait changer « *son fusil d'épaule* », car la vente de livres était insuffisante pour lui permettre d'avoir un revenu. Ce qui était porteur, c'était les bilans capillaires effectués mais, n'étant pas équipé, il ne pouvait pas les facturer au juste prix.

M. MARGUERITE a donc voulu développer davantage cette activité de coiffeur conseil en problèmes capillaires pour les femmes noires et métissées, cependant, le problème sous-jacent demeurait, ses sociétés Black pearls – qui subsistait toujours bien que moribonde – et les éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) n'étaient pas viables. Il lui fallait donc opérer une réorganisation en profondeur. Pour ce faire, comme il n'avait pas de dette au niveau du salon de coiffure Black pearls, il l'a fermé, il cessa ses activités le 03 juillet 2019. Ce salon de coiffure est resté actif un peu plus de 4 ans.

Par contre, pour la société éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS), les choses étaient plus difficiles, car avec le temps cette société était endettée. Par expérience de ses premières sociétés qui ont périclité, faute de fonds de roulement, et pour lesquelles, il a dû déposer le bilan, M. MARGUERITE savait que cette dernière sur le long terme ne serait pas rentable, mais il a choisi de la garder le temps d'apurer ses dettes, surtout les fiscales, puis son objectif était de déposer le bilan.

Afin de pouvoir dégager un salaire auquel il ne pouvait pas prétendre avec sa société et ne souhaitant pas se retrouver à survivre en percevant le RSA, il a monté une deuxième société en juillet 2019, mais il a choisi de poursuivre en parallèle les activités des éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS).

La nouvelle société M. MARGUERITE, mise en place en son nom propre, a commencé son activité le 24 juillet 2019 avec pour nom commercial, Perle Noire, la dénomination utilisée pour ses activités est EDITION GALAAD (voir production n° 1).

Cette entreprise a été mise en place sous la forme juridique d'une EIRL et a commencé son activité le 24 juillet 2019. Les activités exercées par cette société sont les suivantes : *Édition de livres, formations, conseils, organisations d'événements culturels, conseils en relooking et coiffure en salon, site internet.*

De la création de son entreprise en juillet 2019 au 15 mars 2020, date de la mise en place du premier couvre-feu dû à la pandémie de Corona virus, M. MARGUERITE exerçait son activité sur les deux départements, Guadeloupe / Martinique et en France Hexagonale.

Du début de son activité (24 juillet 19) jusqu'au 31 décembre 2019, cette entreprise a généré un revenu personnel à M. MARGUERITE pour cette période de 17 770 euros, ce qui représente un revenu mensuel moyen de 3 554 euros.

Puis pour les premiers mois de l'année 2020, (pour janvier et février 2020) cette entreprise lui a ramené un revenu personnel de **4 646, 50 euros** par mois. Il est certain qu'avec les déconvenues de ses premières sociétés et fort de l'expérience acquise, « *en prenant des coups* », M. MARGUERITE en était enfin arrivé à avoir un revenu plus que décent.

*C'était sans compter sur la pandémie due à la covid 19 qui a balayé d'un revers le prévisionnel mis en place qui semblait tenir la route.*

Avec l'arrivée de la pandémie il y a eu des restrictions mises en place par le gouvernement français pour tenter de la juguler, pour ce faire, des mesures successives ont été prises, entre autres, l'obligation de vaccination pour certains professionnels, comme ceux qui comme M. MARGUERITE tiennent des séminaires. Dès l'instauration du « *pass sanitaire* », les regroupements n'étant possibles que sous conditions, son activité liée à l'organisation des séminaires a subi de plein fouet ces restrictions. Ainsi, du 16 mars 2019 au 9 avril 2022, à cause des lois vaccinales M. MARGUERITE n'a pas pu reprendre ses activités et durant cette période, il a dû demeurer au chômage technique.

Ainsi, à cause des restrictions qui ont été mises en place par les lois vaccinales contre la covid 19, cette belle envolée professionnelle qui commençait à se matérialiser, avant la pandémie a été réduite en poussière, faisant que les entreprises de M. MARGUERITE ont été particulièrement impactées et il se retrouve aujourd'hui, faute de finances, dans l'incapacité de reprogrammer des séminaires, colonne vertébrale de ses activités professionnelles.

Considérant sa situation actuelle particulièrement précaire, sa seule possibilité de survie serait de trouver du travail au sein d'une entreprise comme coiffeur salarié.

Aujourd'hui, de part l'expérience acquise, à ses dépens bien souvent, M. MARGUERITE est devenu un manager d'entreprise aguerris, qui pourrait normalement trouver bien des employeurs désireux de l'employer pour gérer leur entreprise.

Malheureusement, les lois dominicales constituent toujours un frein et un obstacle pour que la porte des emplois comme gérant de salon de coiffure lui soit ouverte.

Toujours pour les mêmes raisons, il n'a pas la possibilité d'être présent le week-end, alors même que les lois dominicales sont d'origine religieuse et donc inconstitutionnelles.

Dans ce document à la partie « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** », nous vous apportons les preuves du caractère religieux et donc inconstitutionnel des lois dominicales contraignant certains professionnels à ne permettre à leurs employés de travailler qu'un nombre restreint de dimanches dans l'année. Malheureusement, ces lois dominicales ferment bien des portes à M. MARGUERITE et lui interdisent tout espoir d'un avenir professionnel meilleur comme employé d'un salon de coiffure.

Hormis cela, il nous faut préciser, s'il en est besoin que le fait de devenir entrepreneur et de le demeurer pendant les 27 dernières années n'a pas été un choix délibéré, un désir d'entreprendre mais bien une nécessité, pour M. MARGUERITE, la seule possibilité qui lui restait pour espérer avoir un revenu décent. Hélas ! Il n'en a rien été.

La contrainte qu'imposent à M. MARGUERITE les lois dominicales, instituées en France empêchant son embauche par un patron le dimanche en remplacement du samedi, son jour de culte, a été à l'origine de toutes ces difficultés rencontrées. Devenir chef d'entreprise, quand c'est un choix, c'est parfait, mais quand on le devient malgré soi, c'est terrible, quand on n'est ni préparé, ni volontaire. Et tout cela, pourquoi ?

Pour se soustraire à des contraintes imposées par ces lois dominicales qui sont pourtant inconstitutionnelles car d'essence religieuse. Et cela, alors que la France « est » un État laïque, qui s'est émancipé des lois religieuses, où aucun décret de religion ne peut venir aliéner la liberté des citoyens français.

Ainsi, M. MARGUERITE n'a pas eu durant plus de deux décennies, en tant qu'observateur du Sabbat, les mêmes chances de réussir sa vie professionnelle que ceux qui, eux, ont le dimanche comme jour de repos réservé au Seigneur.

M. MARGUERITE a trente-cinq ans d'expérience en tant que coiffeur mixte et les employeurs sont intéressés par son profil, mais les lois dominicales interdisant aux employeurs du secteur de la coiffure de faire travailler un salarié le dimanche est une entrave à son embauche, tous ces éléments contribuent également à la très grande précarité dans laquelle il se retrouve.

Ainsi, tout ce que nous avons développé précédemment a accentué les difficultés financières de M. MARGUERITE et continue, de façon discriminatoire, à le maintenir dans une grande précarité. Cette violation de ses droits par l'État français, du fait de l'établissement des lois vaccinales contre la covid 19 et dominicales est à l'origine de la situation pécuniaire désastreuse dans laquelle M. MARGUERITE s'est retrouvé, durant les 27 dernières années.

Pour poursuivre, nous vous dirons qu'il a eu à mettre en place des démarches juridiques en vue de faire valoir ces droits bafoués par les lois dominicales.

L'une d'entre elles est un recours que M. MARGUERITE a adressé au défenseur des droits. (voir production n° 34). En lisant ce courrier, qui était à destination du défenseur des droits, nous nous rendons compte, que l'axe principal qui aurait permis que M. MARGUERITE puisse avoir gain de cause, soit la réalité inconstitutionnelle des lois dominicales, il ne pouvait pas, à cette période prétendre la démontrer, car les citoyens n'avaient pas ce pouvoir à leur portée, lors de son recours.

Ainsi, les lois dominicales ayant été établies et étant actives dans la législation française, nul citoyen ou avocat ne pouvait alors les attaquer sans être débouté et cela, à cause du fait que nulle loi ne le permettait.

Les choses ont entre-temps changé pour le plus grand bonheur de M. MARGUERITE avec la mise en place en 2008 de ce qui suit *[Par une décision rendue aujourd'hui, le Conseil d'État juge qu'une personne peut obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'application d'une loi déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Tiré du site <https://www.conseil-etat.fr>].*

Cette partie que nous venons de vous présenter est, dans le cadre d'un QPC de nouvelles possibilités que la législation de notre pays offre, depuis 2008, aux citoyens français leur permettant d'attaquer une loi inconstitutionnelle, pour qu'elle soit abrogée.

M. MARGUERITE a découvert cette réalité alors que les lois vaccinales contre la covid 19 étaient venues augmenter les souffrances qu'il endurait déjà avec les lois dominicales, et ce, depuis des décennies, nous l'avons déjà exprimé à travers les différentes mésaventures qu'il a rencontrées, à travers ces recherches d'emplois.

M. MARGUERITE a donc tenté de mettre en place un QPC contre les lois dominicales, afin qu'elles soient abrogées, par le conseil constitutionnel, sous couvert que son dossier soit d'abord accepté par les juges administratifs et par le conseil d'État.

*Son objectif était de faire savoir qu'en l'empêchant, en tant qu'observateur du Sabbat, de travailler le dimanche dans un salon de coiffure comme employé, que c'était une oppression discriminatoire que l'État français faisait peser sur lui.*



La première démarche de M. MARGUERITE a été de présenter les dures réalités qu'il endurait sous le joug des lois dominicales et afin que cela cesse, il a d'abord adressé un courrier à la DEETS de la Martinique le 12 août 2022. (voir production n° 35).

Il sollicitait alors une demande de dérogation qui lui permettrait, en tant qu'observateur du Sabbat de travailler comme salarié pour un employeur le dimanche mais son courrier est resté sans réponse. Toujours dans une recherche de conciliation, il a adressé une relance à la DEETS de la Martinique, courrier reçu le 24 janvier 2023, cette demande est elle aussi restée sans réponse. En voici un extrait : « [...] **J'explicité ci-dessous les raisons d'une telle demande.** *Je suis un observateur du sabbat et j'exerce la profession de coiffeur mixte, de ces deux réalités résultent le fait que ma candidature pour être embauché au sein d'un salon de coiffure est devenue impossible et cela dure depuis 27 ans.*

**J'ai entre-temps créé mon propre salon pour pouvoir exercer mon métier mais les impacts de la crise sanitaires ont été considérables sur ma structure et j'envisage de me remettre sur le marché de l'emploi. [...]** » (voir production n° 35).

Il convient de souligner que c'est dans le but de changer sa situation que M. MARGUERITE a adressé, le 12 août 2022, une demande de dérogation à la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS), qui lui permettrait en tant qu'observateur du Sabbat, donc qui ne travaille pas le samedi, de pouvoir le faire le dimanche, dans une entreprise, qui accepterait de l'embaucher comme salarié.

Ici l'objet premier de sa démarche vise les répercussions de la crise sanitaire, donc des lois sanitaires, ayant pour base les lois vaccinales contre la covid 19, qui ont impacté ses entreprises.

Ces lois dominicales ont eu des conséquences tout aussi désastreuses sur la vie de M. MARGUERITE que celles relatives aux lois vaccinales contre la covid 19. C'est ce qui motive la présence du courrier intégral dont est issu l'extrait ci-dessus et son dossier qui nous apparaissent recevables dans le cadre de ce QPC. La finalité des deux lois est la même, elles ont maintenu M. MARGUERITE dans la précarité.

Maintenant ce point éclairci, revenons à ce courrier, sa raison d'être est que M. MARGUERITE est un observateur du sabbat et il exerce la profession de coiffeur mixte, de ces deux réalités résultent le fait que sa candidature pour être embauché au sein d'un salon de coiffure est devenue impossible et cela dure depuis 27 ans.

En effet, du fait de sa foi et des lois dominicales, il ne peut pas être présent au sein d'une entreprise pendant le week-end. En tant qu'observateur du sabbat, il ne peut pas travailler le samedi qui est son jour de culte et de repos réservé au Seigneur. Le samedi étant un jour phare pour cette activité, M. MARGUERITE aurait pu combler la carence de son absence en travaillant le dimanche mais l'employeur est contraint par les lois dominicales, à ne lui permettre, en tant que coiffeur mixte, qu'à travailler un nombre restreint de dimanches, fixés au préalable, comme notamment les fêtes de fin d'année.

Cette réalité apparaît dans *[Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007]*.

Ainsi, tant que M. MARGUERITE travaille à son compte, il peut aujourd'hui ouvrir autant de dimanches qu'il le souhaite son salon de coiffure, mais en tant que salarié, les nombres de dimanche où il peut être présent dans une entreprise sont limités. Il se retrouvait donc à la sortie de cette terrible pandémie, à cause du chômage technique qu'avaient institué les lois vaccinales contre la covid 19 pour les non vaccinés, dans l'incapacité financière de reprendre ses activités, et en contrepartie, à cause des lois dominicales, il ne pouvait pas être embauché par un salon de coiffure qui en contrepartie de son absence du samedi pour cause d'observation du sabbat, accepterait qu'il travaille le dimanche.

La chose est pour M. MARGUERITE incompréhensible, car ces lois sont d'essence religieuse et donc inconstitutionnelles et n'ont donc pas de raison d'être dans la République laïque qu'est la France.

Cette situation est d'autant plus frustrante, qu'en tant qu'entrepreneur travaillant à son compte, M. MARGUERITE avait l'habitude de travailler le dimanche, dès que la loi l'avait permis. Ainsi, pour sortir de cet état de précarité où les lois vaccinales contre la covid 19 l'avaient plongé, il a voulu recommencer à travailler pour une entreprise comme employé, mais par expérience, il savait que le fait de ne pas pouvoir être là les deux jours du week-end, serait un frein à son embauche.

Ainsi n'ayant pas eu de retour, suite à sa première réclamation à la DEETS de la Martinique, pour défendre sa cause, parallèlement à la relance qui leur a été adressée, M. MARGUERITE a aussi formulé un recours hiérarchique auprès de la direction générale du travail (DGT). (voir production n° 35). Ceci, en vue d'une conciliation, ce courrier a été reçu le 26 janvier 2023. Aucune suite n'a non plus été donnée par cette voie.

Ce faisant, comme il convient dans les deux mois, afin que sa demande de dérogations, puisse être entendue, il a mis en place un dossier au tribunal administratif de la Martinique. Cette affaire a été enregistrée, par le biais du télérecours Citoyen, par le greffe de cette juridiction le 03 avril 2023 sous le N° 2300194. Puis le 26 avril 2023, M. MARGUERITE a déposé un QPC.

Cette affaire a été rejetée et déclarée nulle et non avenue par les juges administratifs à cause de l'inexistence d'un acte attaqué conforme puisque cette administration n'avait pas répondu au courrier de M. MARGUERITE. Dans le cas contraire, il aurait pu, valablement faire entendre sa voix au niveau du tribunal administratif.

Ici encore, nous constatons le vide juridique qui existe au sein des lois régissant les administrations. Un particulier, ne peut obtenir justice, parce que des fonctionnaires, qui ont l'obligation de répondre dans des délais légaux aux demandes qu'ils reçoivent ne le font pas. En contrepartie, rien n'est fait pour que les recours des citoyens soient suivis d'effet et que ces fonctionnaires en faute soient traduits devant un conseil disciplinaire.

Il faut que cette situation change et que cette carence observée ne soit plus, les fonctionnaires doivent pouvoir répondre de leurs actes et être sanctionnés quand, en contrevenant à leurs obligations, ils ont nui considérablement à un particulier.

Pour poursuivre, nous vous dirons que fort de ses erreurs passées, M. MARGUERITE a compris qu'il maîtrisait le fond de ses dossiers présentant le caractère inconstitutionnel des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19, toutefois, n'étant ni juriste de formation, ni avocat, la forme que doit prendre le dossier lui est inconnue.

C'est ainsi que pour être efficient dans cette deuxième manche qui commence, M. MARGUERITE c'est fait aider par un avocat qui porte cette affaire, l'objectif étant que les lois dominicales ainsi que celles contre la covid 19 puissent être reconnues inconstitutionnelles et soient abrogées par les membres du conseil constitutionnel.

Il est temps que justice soit rendue à M. MARGUERITE car, bien que résilient et déterminé à poursuivre son combat jusqu'au bout, il en est de nouveau à une extrémité telle qu'il ne peut subvenir décemment à ses besoins les plus élémentaires, et cela, parce que les lois dominicales empêchent à un employeur de l'embaucher en lui permettant de travailler tous les dimanches en compensation des samedis où il ne peut être là pour des raisons de foi.

M. MARGUERITE étant déterminé à trouver du travail continue à postuler, par le biais de France Travail, mais les retours sont négatifs, toujours pour les mêmes raisons. Voici des rejets de candidatures, pour des postes de coiffeurs mixtes qu'il a essayés, il y a peu. (voir production n° 36).

Ainsi, les choses n'évoluent pas. Néanmoins, toujours résilient et déterminé à avoir des revenus, ne trouvant plus de travail comme coiffeur du fait de l'inadéquation entre sa foi et l'impératif d'être présent le samedi, jour phare, dans ce secteur d'activité, M. MARGUERITE a donc opté pour une reconversion totale répondant à une offre dans le domaine de la poissonnerie.

Ces faits se sont produits lors d'une réunion d'information qui s'est tenue le 13 juin 2024, à l'antenne de France Travail - ZA LAUGIER Rivière Salée Martinique - qui avait pour but de présenter des offres d'emploi dans le secteur de la poissonnerie, sous la référence « #TousMobilisés - Recrutement - Réu d'information POEC POISSONNERIE ». (voir production n° 37).

Nous vous présentons ci-dessous le contexte et les faits :

Inscrit à France Travail, cette offre d'emploi a été transmise à M. MARGUERITE par sms le 28 mai 2024. N'ayant pas été recruté pour le moment dans son secteur d'activité, il a répondu positivement pour participer à cette réunion d'information susvisée, d'autant qu'il n'y avait pas d'expérience préalablement requise.

En effet, tous les corps de métiers étaient acceptés et une formation de 2 mois dispensée par l'enseigne CARREFOUR devait à terme déboucher sur un CDI pour les postulants choisis, 13 postes étant à pourvoir, face à la pénurie de poissonniers au sein de ces magasins.

M. MARGUERITE était donc très intéressé, d'une part la formation lui permettrait d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer ce nouveau métier, d'autre part, étant déjà formé à la vente, il savait que c'était un atout supplémentaire et qu'il pourrait convenir et être retenu.

Venons-en maintenant, la discrimination qu'il a subie. Afin de connaître la politique de l'enseigne CARREFOUR, M. MARGUERITE a, face aux trois agents de France Travail et de l'ensemble des demandeurs d'emploi, a posé la question qui suit aux deux recruteurs de cette enseigne qui étaient venus pour animer cette réunion d'information :

**« Je suis observateur du Sabbat, ce faisant, pour respecter ma foi, je ne travaille pas du vendredi après-midi avant le coucher du soleil au samedi soir au coucher du soleil, cela posera-t-il un problème pour que je puisse intégrer cette formation ».**

La réponse qui suit lui a été apportée par la représentante du groupe CARREFOUR qui animait cette réunion d'information : **« Il s'agit de grande distribution, ce faisant le travail du week-end est obligatoire, donc ce ne sera pas possible. »**

À cette réponse, M. MARGUERITE a donc pris congé de l'assemblée.

Il convient de préciser que cette réponse est une discrimination portée à l'encontre de M. MARGUERITE par cette représentante de la société CARREFOUR car elle contrevient au droit que lui confèrent les textes qui suivent :

- *[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations],*
- *[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2],*
- *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 1 (Interdiction générale de la discrimination)],*
- *[Articles 1, 6 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789],*
- *[Préambule de la Constitution de 1946].*

Cette discrimination est d'autant plus criante, que l'enseigne CARREFOUR n'est pas soumise aux lois dominicales, qui obligent certains corps de métier à chômer le dimanche. Ce faisant, si M. MARGUERITE avait été retenu, il aurait dû pouvoir bénéficier d'un aménagement horaire pour travailler.

Il est aussi important de noter, que le fait qu'il ne puisse pas être présent au sein de l'entreprise, du vendredi, en fin d'après-midi au samedi soir au coucher du soleil, ne peut pas être un handicap pour une enseigne telle que CARREFOUR, eu égard au nombre de postes à pourvoir (treize).

Suite à ces faits, déterminé à ne point baisser l'échine devant les discriminations dont il était victime, M. MARGUERITE a adressé des réclamations à Carrefour Martinique, au groupe Carrefour, et à l'antenne de France travail où se sont déroulés ces événements. (voir production n° 37).

L'objectif de ces réclamations étaient de connaître la position de la société Carrefour et de l'antenne de France Travail de Rivière-Salée, face à cette énième pratique discriminatoire.

Le 1er juillet 2024, Carrefour Martinique, en retour du courrier reçu, présente le fait que M MARGUERITE ne soit pas resté jusqu'au bout de la réunion comme étant sa décision de ne pas participer à cette formation. (voir production n° 37).

Néanmoins, cette enseigne ne prend pas en compte les dires ci-après de son représentant **« Il s'agit de grande distribution, ce faisant le travail du week-end est obligatoire, donc ce ne sera pas possible »**, ce qui était pour M. MARGUERITE un refus manifeste.

C'est un exemple type des discriminations que subissent au quotidien les observateurs du Sabbat et du Shabbat, et qui les empêchent d'avoir les mêmes chances de réussite que le reste des Français.

De ce fait, à ce jour aucune amélioration n'a pu être apportée à sa situation et il est toujours sous le joug des lois dominicales qui l'entravent et lui ferment toute possibilité d'avenir. Cette situation de précarité est d'autant plus difficile à accepter alors que M. MARGUERITE est reconnu comme étant l'un des meilleurs de sa spécialité en tant que coiffeur-conseil en problèmes capillaires pour les femmes noires et métissées – ses livres ainsi que ses séminaires démontrent ses compétences (voir production n° 7).

Malgré la reconnaissance de ses compétences par ses pairs, M. MARGUERITE n'a pas les mêmes chances d'insertion que les autres coiffeurs à cause des lois interdisant de travailler le dimanche. De ce fait, à ce jour aucune amélioration n'a pu être apportée à sa situation et il est toujours sous le joug des lois dominicales qui l'entravent et lui ferme toute possibilité d'avenir.

En l'empêchant, en tant qu'observateur du Sabbat, de travailler le dimanche dans un salon de coiffure comme employé, c'est une oppression discriminatoire que l'État français fait peser sur M. MARGUERITE. Ce faisant, en permettant la pérennité des lois dominicales qui l'entravent au niveau professionnel, l'État français a acté la transgression des droits fondamentaux de M. MARGUERITE, nous le démontrons, tout au long de ce document à la partie intitulé **« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales »**.

Ce faisant, en permettant la pérennité des lois dominicales qui entravent M. MARGUERITE au niveau professionnel, l'État français a acté la transgression des lois et traités suivants :

- *[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations],*
- *[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2],*
- *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)],*
- *[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789].*

Tout ce qui précède traduit bien un préjudice du type de perte de chance que l'État Français a occasionné à M. MARGUERITE en conformité avec l'« *article 1240 du code civil modifié par l'article 2 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations* » et de l'« *arrêt du 18 mars 1975, la chambre criminelle de la Cour de cassation, n° de pourvoi 74-92118* ».

**Dossier : le caractère hors la loi des lois  
vaccinales contre la covid 19.**

« Nul n'est plus sourd et plus aveugle que celui qui a choisi de ne point entendre et de ne point voir, en vue de demeurer dans ce qu'il aime pratiquer. Surtout s'il a la certitude d'être dans le véritable, même si ce véritable n'est pas vérifiable, car basé sur le mensonge. Donc, soyez vigilants ! »

[Citation de Kenny R MARGUERITE].

## 11 Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales

Pour introduire cette partie, il est important de souligner que l'objectif dans cette section, est de démontrer, textes législatifs à l'appui, le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid 19. Pour commencer, nous vous dirons que quand on parle des lois vaccinales contre la covid 19, il faut avant tout présenter les bases législatives qui les ont soutenues. Tout a commencé avec la *[LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire]*.

Cette loi a institué le « *pass sanitaire* » et d'autres textes sont venus la compléter.

Parmi eux, nous trouvons :

- *[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire].*

Puis, la *[Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique]* a permis de transformer le « *pass sanitaire* » en « *pass vaccinal* ». Et enfin, il faut citer, cet autre texte majeur, le *[Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire]*.

Après des mois de pandémie et de contrainte liées aux lois vaccinales contre la covid 19, la lumière a enfin paru amenant les législateurs à arrêter leurs entraves portées sur les Français. Pour ce faire il fut établi le *[Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants. JORF n°0112 du 14 mai 2023. Texte n° 13]*.

Ainsi l'obligation de vaccination contre la covid 19, afin de pouvoir travailler en France, est maintenant suspendue. *Néanmoins, ce type de suspension, ou plutôt de mise en sommeil est comparable à celui d'un volcan qui, du jour au lendemain sans prévenir, peut se remettre en éruption, surprenant tous ceux qui se sont fiés à son calme apparent.*

Il est important de ne jamais perdre de vue que l'*[Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]*, établit que sans loi active, point de restrictions possibles. Il est certain que l'épée de Damoclès qu'est l'obligation vaccinale contre la covid 19, demeure sur nos têtes, et cela tant que les articles de lois et les décrets qui la portent ne seront pas définitivement abrogés.

Maintenant, que le décor est planté en termes de lois et de décrets relatifs à la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID 19, voyons maintenant pourquoi ces lois ont su trouver une pérennité législative.

Poursuivons maintenant en évoquant les raisons qui ont permis que des pays européens comme la France ont pu instituer les protocoles qui comportent entre autres, l'obligation vaccinale pour certains corps de métiers, sans que l'Union européenne n'y mette son veto. En la matière le texte *[Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités Européennes. N° 67, 21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe]* établit ce qui suit :

**« L'obligation vaccinale : Une décision relevant des seuls États et pouvant être soumise à l'appréciation in concreto de la Cour européenne des droits de l'Homme. La décision d'imposer une vaccination obligatoire à la population relève de la seule compétence des États. L'article 168, paragraphe 7, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que la définition des politiques de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux relèvent de la responsabilité des États membres.**

*Si l'Union européenne a organisé la procédure de marchés publics destinée à l'achat de vaccins et a recommandé aux États membres de vacciner en priorité certains groupes, elle ne dispose pas de prérogatives lui permettant d'imposer une vaccination obligatoire au sein des États membres et n'a jamais fait de recommandations en ce sens. [...]*

**De l'article 11 de la Charte sociale européenne qui prévoit qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé les États s'engagent à prendre des mesures appropriées tendant notamment à prévenir les maladies épidémiques, la CEDH conclut que les États disposent d'une marge d'appréciation très large pour garantir le droit à la vie et la protection de leur population, ce qui inclut la possibilité de décider d'une vaccination obligatoire de la population. [...]** »

Dans ce texte nous est présentée la réalité de la vaccination contre la covid 19. Nous voyons que l'Union européenne n'a pas pris position de façon ferme quant à l'obligation vaccinale, laissant toute latitude aux États européens afin qu'ils puissent décider des mesures à mettre en place en la matière. Ainsi, l'Union Européenne n'a donné aucune directive visant à imposer la vaccination contre la covid 19 aux citoyens des États européens. Il n'y aurait donc pas d'ingérence de l'Europe, à ce niveau et chaque État peut librement décider de l'option choisie pour sa population.

Cet état de fait a créé malheureusement un vide juridique que la France a utilisé et qui lui a permis de mettre en place le « pass sanitaire », puis le « pass vaccinal » conforme, a priori aux directives de l'Union Européenne. S'il fallait en rester juste sur ces bases, le combat que mène M. MARGUERITE et qui est celui des millions de Français qui réclamaient, durant la crise sanitaire, le droit de ne pas être vaccinés, serait vain, néanmoins il nous faut aller « au-delà de la croûte pour découvrir la réalité de la mie », c'est ce que nous ferons. Maintenant ces bases posées, intéressons-nous à la colonne vertébrale des lois vaccinales contre la covid 19, qui explique en grande partie ce qu'on a observé, tant au niveau législatif, qu'au niveau de l'adhésion de certains citoyens français.

Pour découvrir cette réalité, nous vous invitons à lire le texte *[Covid-19 : l'obligation vaccinale prévue par la loi est justifiée et son élargissement doit être débattu. Communiqué de presse. Tiré du site : <https://www.has-sante.fr>], qui établit ce qui suit :*

**« Afin de limiter la diffusion rapide du variant delta sur le territoire, la vaccination constitue l'arme la plus efficace pour prévenir hospitalisations et décès. C'est dans ce contexte que le président de la République a annoncé la mise en place d'une obligation vaccinale pour les professionnels au contact de personnes vulnérables.**

**Un projet de loi a ainsi été rédigé et la HAS saisie en vue d'un avis sur ce texte avant son examen par le Parlement. La HAS estime que l'obligation vaccinale pour les professionnels au contact de personnes vulnérables est justifiée. [...]**

**Aujourd'hui, la HAS estime que l'obligation vaccinale inscrite dans le projet de loi et qui concerne l'ensemble des professionnels en contact avec les personnes vulnérables revêt un enjeu éthique autant que de santé publique et que sa mise en place est justifiée au regard de ces enjeux. [...]**

La HAS considère que l'extension de l'obligation vaccinale pourrait être envisagée dans un premier temps pour les personnes vulnérables dès lors que la couverture vaccinale ne progresse pas. **Au-delà même des professionnels en contact avec les plus vulnérables et des personnes vulnérables elles-mêmes, l'obligation de la vaccination de l'ensemble des professionnels en contact avec le public et au-delà en population générale mérite également d'être posée.**

**Cette extension permettrait de préserver les services de santé et l'accès à l'ensemble des biens et services en prévenant la contamination de ceux qui ont la charge de maintenir le fonctionnement du pays. [...] »**

Il est important de souligner que ceux qui ont rédigé ce projet de loi, ne sont autres que les membres de la haute Autorité de la santé, instance suprême au niveau de la santé pour la nation française. Avant de poursuivre, il est important de préciser que la démarche de M. MARGUERITE dans ce dossier n'est pas de contester les travaux de la haute Autorité de la santé qui est dans son bon droit en tant qu'experts scientifiques.

À un autre niveau, plus individuel, quand notre médecin, nous contraint à un régime alimentaire sans sucre et sans sel, afin d'améliorer notre santé, nous sortons de son cabinet en grimaçant et nous faisons encore davantage de grimaces quand nous mangeons, bon gré mal gré, notre nourriture fade comme du papier mâché.

Ainsi, pour revenir à notre sujet, ce projet de loi émanant d'éminents scientifiques, a été la "colonne vertébrale" à laquelle se sont raccrochés, durant la pandémie de covid-19, les politiques et les Français qui ont choisi d'adhérer à la vaccination contre la covid-19, pour expliquer qu'elle ne souffre d'aucune contestation car, en novices que nous sommes, nous ne pouvons que nous plier aux avis des experts médicaux.

Quand ces derniers qui savent de quoi ils parlent affirment que le vaccin contre la covid 19 « **constitue l'arme la plus efficace pour prévenir hospitalisations et décès** », que « **l'obligation vaccinale pour les professionnels au contact de personnes vulnérables est justifiée** », et proposent d'étendre la vaccination afin de prévenir les contaminations et de préserver les services de santé, cela semble des faits tangibles, scientifiques, auxquels on ne peut qu'adhérer.

En plus cerise sur le gâteau, la haute autorité de la santé présente l'extension de la vaccination et la vaccination obligatoire contre la covid 19 pour les corps de métier qui sont en contact avec les personnes à risques, comme revêtant une importance qui transcende la santé publique car étant aussi un « **enjeu éthique** ». Comment alors s'opposer à de tels arguments ? Néanmoins, malgré ces arguments qui semblent irréfutables, il est important de ne pas perdre de vue, que le problème qui est attaché à cette loi vaccinale contre la covid 19, est d'ordre législatif et non scientifique, c'est cet aspect que M. MARGUERITE veut mettre en exergue ici. Cet exemple concret qui suit traduit cette réalité :

Considérons un médecin, qui suit un patient au stade terminal et qui, en conformité avec l'[Article R4127-37-2 du Code de la santé publique], fait une demande afin que la décision de l'arrêt du traitement de ce patient soit prise de façon collégiale. Mais, ce médecin est confronté à un refus de ses pairs.

Dès lors, malgré tout, par compassion et par humanité, il cède à la demande de son patient et décide de l'aider à mettre fin à ses jours. Ici, au niveau médical, nous avons une personne, qui est déjà à l'agonie, et qui demande à ce que ses souffrances soient abrégées par la pratique de l'euthanasie et un médecin, qui va l'aider en agissant, en son âme et conscience.

Mais, nous sommes ici face à un acte, qui bien qu'il puisse être considéré par certains, comme noble contrevient à la législation française qui interdit dans l'[Article 16 du Code civil], de porter atteinte à la personne sous quelque forme que ce soit. Ici, outrepasser ses prérogatives, expose à être frappé par l'[Article 221-3 du Code pénal], qui dans un tel cas, reconnaît que le médecin a commis un meurtre, avec préméditation, ce qui l'expose à la réclusion à perpétuité. Ainsi, on ne peut « écouter son cœur » et agir sans l'aval d'une base juridique légale.



On peut même dire que, quand bien même, l'action projetée réponde aux exigences de santé publique, elle ne peut pas être validée hors cadre législatif. Nous avons vécu, un épisode similaire en lien avec les lois vaccinales contre la covid 19.

Pour le découvrir nous vous invitons à lire un extrait de la *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse]*, qui établit ce qui suit :

« [...] Selon ces dispositions, le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux. [...]

Étaient également contestées par les députés requérants les dispositions de l'article 1er de la loi déferée permettant de subordonner l'accès à une réunion politique à la présentation d'un « passe sanitaire ». [...] Pour examiner ces dispositions, le Conseil constitutionnel rappelle que, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». [...]

*Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis. Parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789, ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration.*

A cette aune, le Conseil constitutionnel juge que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un « passe sanitaire » l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le Conseil constitutionnel relève que, toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Il en déduit que, dans ces conditions, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il les déclare contraires à la Constitution. [...]

Ici nous découvrons que, dans le cadre du « pass vaccinal », il a été décrété la possibilité pour les citoyens français de pouvoir accéder aux réunions politiques, sans être vacciné, car aucun « pass sanitaire ou vaccinal » ne pouvait être demandé dans ce cadre, et cela qu'importe le nombre de personnes qui devait se réunir et cela même si l'on se trouvait dans une période où la pandémie de covid 19 faisait rage. Pourquoi une telle chose ?

C'est tout simplement à cause d'un petit oubli du gouvernement du premier quinquennat de M. MACRON, plus précisément du Premier ministre ! Il a omis d'inclure les réunions politiques, à la liste des lieux où les « pass sanitaire » ou « pass vaccinal » sont obligatoires.

Ce faisant, comme sans loi aucune restriction n'est possible, la répercussion immédiate, c'est que tant que la loi portant le « pass vaccinal » demeurerait active, les réunions politiques n'étant pas expressément citées dans la loi vaccinale contre la covid 19, elles étaient toujours gérées par les « *Articles 2 et 11 de la Déclaration de 1789* », ceux-ci présentant le droit qu'à tout Français d'être libre de présenter ses opinions, et de pouvoir se réunir librement au sein d'une association politique.

Ainsi, la loi socle (la première ayant été édictée et qui a établi les restrictions qui sont possibles dans le cadre de la pandémie due au coronavirus) n'ayant pas précisé que l'accès aux réunions politiques devrait être subordonné, soit à un « pass sanitaire » soit à « pass vaccinal », ce type de manifestations ne pouvait pas être soumis aux lois vaccinales contre la covid-19.

A la lecture de la décision du Conseil Constitutionnel et de l'exposé des motifs, M. MARGUERITE été fort surpris, cela dépasse son entendement. En effet, comment ne pas l'être, quand tous les discours, toutes les actions mises en œuvre semblent avoir un objectif essentiel, celui de préserver la santé, de sauver des vies ! Ici, il n'en est rien, c'est le législatif qui prévaut au détriment de la santé.

L'absence d'une base législative légale l'emporte sur un article de loi qui pourtant avait pour but de limiter la propagation de la pandémie. *Curieux !*

Ainsi, d'un côté le Conseil Constitutionnel reconnaît bien la dangerosité de tels rassemblement et « **l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé** » visé, dans un tel contexte, par le « pass sanitaire ». Néanmoins d'un autre côté, nous l'avons vu, il ne pouvait pas être imposé qu'un « pass sanitaire » soit exigé à l'entrée des réunions politiques puisqu'aucune loi ne l'avait prévu ; le faire serait donc inconstitutionnel, car contrevenant aux « *Articles 2 et 11 de la Déclaration de 1789* ».

On ne peut pas enfreindre la liberté, s'agissant d'un meeting politique, par contre s'agissant du reste des Français qui demeureraient sous le joug des lois vaccinales qui les empêchaient de se mouvoir et de travailler, la chose n'est pas jugée inconstitutionnelle puisque prévue par la loi.

Ainsi, ce qui est présenté ici est pour M. MARGUERITE capital car la réalité qui se trouve dans ces lignes a permis que l'un des alinéas de la loi établissant le « pass vaccinal » puisse être rejeté. Pour découvrir cette réalité il nous faut d'abord revenir sur les raisons qui ont amené le Conseil Constitutionnel à rejeter l'amendement destiné à permettre que l'accès aux réunions politique soit réglementé par un « pass sanitaire ».

Ici il nous est présenté une équation mathématique législative. Pour qu'une loi qui couvre deux articles de la Constitution française puisse voir le jour, il faut qu'il y ait un équilibre parfait entre eux, pour reprendre les termes utilisés, « **une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées** ».

Dans le cadre de l'alinéa dont il est question cet équilibre n'ayant pas été trouvé, il a été rejeté car jugé « contraire à la Constitution ».

Ceci constitue, au sens de M. MARGUERITE, un précédent juridique en ce qui concerne les lois vaccinales contre la covid 19 françaises et internationales.

Pour continuer, nous vous dirons qu'il est important de noter que le Conseil constitutionnel a reconnu que l'alinéa du « pass vaccinal » qui tendait à permettre que l'entrée dans les réunions politiques soit subordonnée à un « pass sanitaire », était conforme à ce que la Constitution a établi.

**Cette réalité est manifeste dans le fait que le Conseil Constitutionnel ait reconnu que le « pass sanitaire » poursuivait « l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé », d'autant que « l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés », pourtant, cet alinéa de la loi destiné à gérer l'entrée dans les réunions politiques a été reconnu comme « contraire à la Constitution ».**

La finalité est que, cette partie du projet de loi n'étant pas soutenue par une loi valide, elle a été déclarée inticonstitutionnelle.

Ce faisant, comme sans loi valide, point de restriction possible, ainsi même si la pandémie faisait rage, nul ne peut entraver les libertés que la constitution française confère au Français. Ainsi, pandémie ou pas, si les lois obligeant la vaccination contre la covid 19 ne sont pas soutenues par une base législative valide, elles sont nulles et non avenues, car contrevenant à la Constitution.

Maintenant ces bases posées, entrons dans le vif du sujet. Pour ce faire, notre objectif, est de démontrer que les lois vaccinales contre la covid 19 qui portent les « pass sanitaire et vaccinal » qui ont été établis en France sont sans fondement législatif.

Ce qui, juridiquement, signifie, que ces lois doivent être reconnues comme contrevenant à la constitution française et être abrogées au même titre que l'alinéa susvisé qui a été rejeté par le conseil constitutionnel car il tendait à subordonner l'entrée des réunions politiques à un « pass sanitaire ». Pour le démontrer, nous allons maintenant étayer nos dires en apportant des preuves législatives incontestables.

Pour commencer, il est important de prendre en compte la réalité présentée dans l'[Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit :

**« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».**

Ici nous trouvons l'un des fondements sur lequel toute la législation Française est basée.

Ainsi, sans une loi valide, il ne peut point y avoir de contrainte qui puisse être imposée aux citoyens français, le faire, serait contrevenir à la constitution.

En considérant ces éléments, il apparaît que les lois vaccinales destinées à combattre la pandémie due à la coronavirus ayant, nous le comprenons, comme base la mise sur le marché des vaccins anti-covid 19, sont obligées de prendre en compte les modalités législatives fixées par la France pour la mise sur le marché d'un médicament.

Ce qui fait que si des articles des lois vaccinales établies en France et qui sont entre autres, les « pass sanitaire et vaccinal » contreviennent aux modalités de mise sur le marché des vaccins contre la covid 19, ils deviennent inconstitutionnels, car non fondés.

Ces éléments posés, nous allons vous présenter les bases hors la loi, sur lesquelles les lois vaccinales contre la covid 19 ont été instituées.

Notre première démarche consistera à prendre en compte l'[Article R5121-26 du Code de la santé publique Français] qui établit les bases pour qu'un médicament puisse être commercialisé sur le marché Français :

**« Par dérogation au 2° de l'article R. 5121-25, pour les médicaments mentionnés au présent article, le dossier joint à la demande d'autorisation de mise sur le marché est constitué dans les conditions suivantes : [...]**

**3° Pour les demandes d'extensions telles que définies au 4° de l'article 2 du règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 28 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires, le dossier fourni à l'appui de la demande comporte, outre des données chimiques, pharmaceutiques et biologiques, les résultats des essais précliniques et cliniques relatifs aux changements ou ajouts apportés au produit précédemment autorisé. »**

Complétons notre étude avec l'[Article R5121-25 du Code de la santé publique français] qui établit ce qui suit : « A la demande prévue par l'article R. 5121-21 est joint un dossier comprenant les renseignements et documents suivants, mis à jour en tant que de besoin, présentés conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 5121-11 : [...]

**3° bis Le plan de gestion des risques décrivant le système de gestion des risques dont le modèle est fixé par la Commission européenne, à mettre en place par le futur titulaire de l'autorisation ou l'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique pour le médicament concerné, accompagné de son résumé ; [...]**

**7° Une déclaration du demandeur attestant que les essais cliniques réalisés en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen répondent à des exigences éthiques équivalentes à celles de la directive 2001/20/ CE du 4 avril 2001 ; [...]** »

Terminons avec l'*[Article R5121-37-1 du Code de la santé publique français, Modifié par Décret n°2018-1126 du 11 décembre 2018 - art. 3]* qui établit ce qui suit :

**« [...] Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché veille à ce que les informations sur le médicament ou le produit soient mises à jour d'après les connaissances scientifiques actuelles, y compris les conclusions des évaluations et les recommandations rendues publiques par l'intermédiaire du portail Web européen sur les médicaments, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.**

**Le titulaire informe le directeur général de l'agence et l'Agence européenne des médicaments lorsque des risques nouveaux, des changements de risques existants ou des modifications du rapport entre les bénéfices et les risques liés au médicament ou au produit sont constatés. [...]** »

Avec l'ensemble de ces textes, nous découvrons, que la commercialisation d'un médicament en France, passe par une demande d'autorisation de mise sur le marché qui doit respecter des consignes strictes.

L'une des obligations est d'être en conformité avec la règle européenne (CE) qui gère la « mise sur le marché de médicaments à usage humain » en fournissant notamment les résultats des « essais précliniques et cliniques » qui ont déjà été menés sur ce médicament.

Il faut retenir que la commercialisation d'un médicament en France est en grande partie soumise aux modalités européennes établies en la matière.

De ce fait, la mise sur le marché des vaccins contre la coronavirus ne déroge pas à cette règle. Prenons un exemple concret en lisant l'*[Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. NOR : SSAZ2116944A. JORF n°0126 du 2 juin 2021 Texte n° 33]* qui établit ce qui suit :

**« Le ministre des Solidarités et de la santé, Vu la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;**

**Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/320/F ;**

**[...] Vu l'avis du Haut Conseil de santé publique relatif à la prise en charge du corps d'une personne décédée et infectée par le SARS-CoV-2 en date du 30 novembre 2020 [...]** Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

**Que l'organisation de la campagne de vaccination, dont il y a lieu de faciliter le déploiement, doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre en fonction des publics ; [...]**

**Qu'il y a également lieu de fixer la liste et de préciser les modalités de formation requises pour les professionnels de santé, étudiants en santé et autres professionnels susceptibles d'intervenir en vue de prescrire et/ou d'injecter les vaccins ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent réaliser ces actes [...]** »

Nous découvrons ici que la mise en place de cette loi destinée, notamment à accréditer ceux qui devront injecter les vaccins contre la covid 19, est subordonnée, entre autres, à la prise en compte de divers textes législatifs du parlement européen.

Cette réalité des textes législatifs européens, qui sont venus prendre place dans la législation française trouve sa raison d'être, entre autres dans le texte *[Un cadre juridique Européen renforcé : La directive A 2004/24/CE et le règlement N° 726/2004 du 31 MARS 2004. Tiré du site internet : <https://www.senat.fr>]* qui établit ce qui suit :

**« L'origine de l'harmonisation communautaire dans le domaine du médicament remonte à la directive 65/65/CE du 26 janvier 1965. Deux textes principaux constituaient jusqu'à récemment le cadre législatif du médicament :**

*La directive 2001/83/CE instituant le code communautaire du médicament à usage humain, qui rassemblait les dispositions des directives antérieures d'une part, le règlement 2309/93 établissant les procédures communautaires et instituant l'Agence européenne du médicament, d'autre part. A l'initiative de la commission, dans le cadre de la procédure de codécision, deux textes majeurs introduisant de nombreux changements ont été élaborés entre la fin de l'année 2001 et le début de l'année 2004, puis publiés au Journal officiel de l'Union européenne, le 30 avril 2004 :*

**– la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;**

**– le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. »**

Nous découvrons ici qu'il y a une harmonisation communautaire des règles gérant les médicaments au sein de l'union européenne. Pour qu'il y ait une unité en la matière au sein de tous les États membres de l'union européenne un cadre législatif unique et communautaire a été institué pour gérer les médicaments.

Ainsi, nous comprenons que, pour traiter de la validité des lois vaccinales anti-covid 19, qui sont directement liées à la commercialisation des vaccins contre ce virus, on ne peut pas seulement prendre en compte les textes législatifs français, sans aussi considérer les textes européens. Ce faisant, sans ces lois européennes qui sont notifiées dans ces lois françaises que nous venons de voir, ces textes sont incomplets et de ce fait contreviennent à la constitution française.

Maintenant ces bases posées, intéressons-nous à une autre problématique de la commercialisation des médicaments en France, celle du mode d'obtention de leur autorisation de mise sur le marché.

Le texte *[Comment un médicament est-il mis sur le marché ? Tiré du site internet : <https://solidarites-sante.gouv.fr>]* nous renseigne et établit ce qui suit :

**« Pour être commercialisé, un médicament doit obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée soit par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), soit par la Commission européenne après évaluation par le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'Agence européenne d'évaluation des médicaments (EMA).**

*Pour obtenir cette AMM, l'entreprise pharmaceutique qui le fabrique doit constituer un dossier d'AMM reprenant notamment tous les résultats scientifiques obtenus pendant le développement du médicament et les études cliniques.*

*Une AMM ne peut être délivrée que lorsque ce dossier d'AMM apporte la preuve de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du médicament, avec un rapport bénéfice/risque favorable. »*

Sans une autorisation de mise sur le marché (AMM), un médicament ne peut être commercialisé en France.

Maintenant découvrons les règles qui déterminent la viabilité d'un médicament avant qu'il ne soit mis sur le marché en France. Pour ce faire lisons l'[Article R5121-26 du Code de la santé publique Français, Modifié par DÉCRET n°2015-709 du 22 juin 2015 - art. 1] qui établit ce qui suit : « **Par dérogation au 2° de l'article R. 5121-25, pour les médicaments mentionnés au présent article, le dossier joint à la demande d'autorisation de mise sur le marché est constitué dans les conditions suivantes :**

**1° Lorsque le demandeur démontre, par référence à une documentation bibliographique appropriée, que la demande porte sur une spécialité dont la ou les substances actives sont d'un usage médical bien établi depuis au moins dix ans en France, dans la Communauté européenne ou dans l'Espace économique européen et présentent une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité [...]**

**2° Lorsque la demande porte sur une spécialité nouvelle renfermant des substances actives entrant dans la composition de médicaments autorisés, mais qui n'ont pas encore été associés dans un but thérapeutique, le dossier fourni à l'appui de la demande comporte les résultats des essais précliniques et cliniques relatifs à l'association de ces substances [...]** »

Complétons avec l'[Article R5121-41-5-1 du Code de la santé publique Français, Modifié par Décret n°2012-597 du 27 avril 2012 - art. 5] qui établit ce qui suit :

« **Lorsqu'une nouvelle indication est autorisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, sur la base d'études précliniques et cliniques considérées comme significatives lors de l'évaluation scientifique conduite en vue de cette autorisation, pour un médicament dont la substance active est d'un usage médical bien établi depuis au moins dix ans en France, dans la Communauté européenne ou dans l'Espace économique européen, une demande d'autorisation de la même indication pour un autre médicament ne peut faire référence à ces études pendant une période d'un an.**

**Dans ce cas, le directeur général de l'agence informe le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché que les données issues de ces études bénéficient d'une protection d'un an et rend publique cette information. »**

Comme nous pouvons le constater, en France il a été institué une durée minimale de **10 ans** afin qu'un médicament puisse être déclaré « **d'un usage médical bien établi** ».

Avant cette période décennale, il est possible qu'un nouveau médicament puisse être commercialisé, mais pour ce faire il faut qu'une demande spécifique soit mise en place et qui prenne, entre autres, en compte « les résultats des essais précliniques et cliniques » réalisés en amont sur cette substance.

Ainsi, le nouveau médicament ou celui, déjà commercialisé depuis dix ans mais qui a subi quelques modifications, bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché et d'une période d'une année de protection pour les données récoltées lors d'études.

Dans ce que présente la législation française en matière de médicament, un élément très important a retenu notre attention :

Même après une décennie un médicament ne peut pas être présenté comme totalement fiable, mais il est déclaré comme « **présentant une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité** ».

Ce qui sous-entend, bien évidemment, qu'avant les dix ans, un médicament ne peut être présenté comme ayant « **une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité** ». Les modalités européennes de mise sur le marché des vaccins contre la covid 19, se trouvent dans le même canevas que ce que nous venons de voir.

Dans le cadre des vaccins contre la coronavirus le texte [Questions-réponses : le coronavirus et la stratégie de l'UE concernant les vaccins. Partie : Procédure d'autorisation R. Tiré du site internet : <https://ec.europa.eu>] nous présente ce qu'il en était dans la réalité :

« Comment élaborer et autoriser un vaccin contre la COVID-19 dans un délai de 12 à 18 mois au lieu d'environ 10 ans dans des circonstances normales ? [...]

L'obtention d'un vaccin sûr et efficace sera un élément clé de la stratégie de sortie de la pandémie.

L'Europe et le monde doivent agir rapidement ; Des équipes du monde entier œuvrent avec pour ambition de parvenir à un vaccin efficace dans un délai de 12 à 18 mois. [...]

*Il est vrai que la mise au point de vaccins peut prendre du temps [...] Le délai de 10 ans souvent cité fait référence à la période allant de la conception à l'autorisation, y compris la collecte des preuves nécessaires au moyen d'essais cliniques.*

Ramener ce délai à 12 ou 18 mois signifie à la fois accélérer les délais de développement et de fabrication, mais aussi l'autorisation de mise sur le marché.

[...] Les essais cliniques pour les vaccins contre la COVID-19 sont réalisés plus rapidement qu'à l'habitude *parce que les promoteurs, les chercheurs et les autorités de réglementation ont considérablement intensifié les efforts nécessaires à leur organisation et à leur conduite.* [...] En principe, l'autorisation de mise sur le marché d'un vaccin contre la COVID-19 requiert des essais d'efficacité à grande échelle en phase 3 impliquant des milliers de participants.

Ces essais devraient être conçus pour mesurer l'efficacité du vaccin en termes de protection contre la COVID-19 (critères d'efficacité) ainsi que son innocuité.

En effet, il n'existe pas d'indicateurs connus (tels que les taux d'anticorps dans le sang) permettant de prévoir un niveau de protection et susceptibles d'être utilisés à la place de critères d'efficacité.

En outre, nous sommes actuellement dans une situation où le virus circule, ce qui permet d'établir l'efficacité d'un vaccin *dans le cadre d'essais cliniques à grande échelle.* [...] En ce qui concerne la COVID-19, l'EMA a mis en place des procédures d'examen rapides permettant d'accélérer l'évaluation des demandes tout en garantissant la fiabilité des avis scientifiques.

La clé de ce raccourcissement des délais est une procédure de révisions en continu (« rolling reviews »). En cas d'urgence de santé publique, l'EMA évalue les données concernant des médicaments ou des vaccins prometteurs au fur et à mesure de leur disponibilité. *Grâce à ces révisions en continu, l'Agence peut donc commencer à évaluer les données alors que le produit est toujours en cours de développement.*

[...] Toutefois, si des données exhaustives ne sont pas disponibles au moment de la demande d'autorisation de mise sur le marché, le système réglementaire de l'UE est conçu pour pouvoir répondre, le cas échéant, à cette situation, en prévoyant un système d'autorisation conditionnelle.

Cela signifie que l'autorisation initiale (« conditionnelle ») accordée par la Commission est fondée sur des données moins complètes que ne le serait une autorisation « normale » (avec un rapport bénéfice/risque positif malgré tout) et que les titulaires de l'autorisation de mise sur le marché sont tenus de compléter les données par la suite et de les soumettre pour évaluation.

[...] En outre, après l'autorisation, la législation de l'UE exige que la sécurité du vaccin fasse l'objet d'une surveillance pendant son utilisation, comme c'est le cas pour tous les médicaments. Outre son innocuité, l'efficacité du vaccin devrait également faire l'objet d'un suivi. Dans le cadre de cette surveillance, des études sont réalisées après la commercialisation. [...]

*L'UE dispose d'un système complet de surveillance de la sécurité (pharmacovigilance) qui permet la mise en place de mesures visant à réduire les risques au minimum, à garantir la notification des effets indésirables suspectés, à détecter tout effet indésirable potentiel et à prendre rapidement toutes les mesures d'atténuation nécessaires.* Dans le cas spécifique des vaccins contre la COVID-19, l'EMA, en étroite collaboration avec la Commission, les États membres et des partenaires européens et internationaux, met actuellement en place des activités de surveillance renforcée de la sécurité.

**Ces activités visent à garantir que toute nouvelle information collectée après la mise sur le marché sera répertoriée et évaluée le plus rapidement possible, et que des mesures réglementaires appropriées seront prises en temps utile pour protéger les patients et préserver la santé publique. [...] »**

Ce texte est clair, les vaccins contre la coronavirus, qui sont distribués mondialement sont des produits qui étaient encore en phase expérimentale pendant la pandémie.

Cette réalité ressort bien dans ce texte qui nous renseigne sur le temps de recherche généralement observé pour un vaccin qui est de 10 ans. Ceci, en vue d'être sûr de son action et de ses contre-indications, mais là, crise sanitaire oblige, la durée du protocole a été ramenée entre 12 mois et 18 mois.

Donc, une durée bien compressée !

Ce texte nous apprend aussi que ne pouvant pas, faute de données suffisantes, quantifier, les retombées des vaccins contre la covid 19, l'union européenne a dû déroger à sa règle relative à l'obtention « **normale** » du droit de mettre sur le marché un médicament, c'est ce qui lui a permis d'accorder aux divers vaccins une autorisation « **conditionnelle** ».

En outre, ce qui permet à l'union européenne de juger de l'efficacité des vaccins anti-covid 19, ce sont les « **rapports bénéfice / risque positifs** » que ces derniers présentent.

Là aussi, il n'y avait pas non plus, suffisamment de recul et de données scientifiques durant cette pandémie mondiale afin d'établir, en toute objectivité, des protocoles pour la combattre. Fort de ces bases, un fabricant de vaccin pouvait, durant la crise sanitaire, mettre sur le marché un vaccin, dont les contre-indications ou retombées négatives n'étaient pas totalement connues, dès lors où il s'engageait, par la suite, à compléter les données concernant son produit.

Nous apprenons aussi que ceux qui reçoivent cette autorisation « conditionnelle » de commercialiser ces vaccins contre la covid 19, en phase de recherche, ont un temps imparti pour démontrer que leurs produits sont viables, sous peine que ces derniers soient retirés du marché.

À l'issue, d'après ce qu'il est dit, les autorisations conditionnelles de mise sur le marché des vaccins contre la covid 19 sont réétudiées par l'Union européenne afin de statuer sur le renouvellement de l'autorisation.

Ainsi, c'est après injection des vaccins que des informations sont collectées pour évaluer leur dangerosité et dès lors ces données seront utilisées pour améliorer les nouveaux vaccins contre la covid 19.

Ce qui est présenté ici est lourd de conséquences, car si un de ces vaccins est néfaste pour l'être humain, il aura durant une année empoisonné des milliers, sinon des millions d'individus mais bien sûr, pour le justifier, on évoquera **le rapport bénéfice / risque et des statistiques**.

Ce qui vient d'être présenté, vous le savez, c'est ce qu'on appelle « **essai clinique d'un médicament sur les êtres humains** ». Oui, c'est bien cela, car on injecte à des individus une molécule qui n'est pas encore suffisamment testée pour obtenir de l'union européenne un droit « **normal** » pour l'utiliser sur les êtres humains.

Ce fait est bien corroboré par cette autorisation « **conditionnelle** » qui durant la crise sanitaire était donnée pour les vaccins de la covid 19.

En outre, dans ce texte il nous est présenté un cadre nouveau pour les essais cliniques, celui des « **essais cliniques** » dits « **à grande échelle** », institués à cause du caractère inédit de la covid 19 et du manque d'informations disponibles pendant la pandémie.

Nous verrons ce qu'implique ce nouveau type de recherches médicales qu'on peut aussi qualifier d'inédit et comment il se distingue des « **essais cliniques traditionnels** » en s'affranchissant des règles de base établies par la « déclaration d'Helsinki » et donc rendant illégales toutes les lois nationales sur l'obligation vaccinale contre la covid 19.



Pour poursuivre, nous vous dirons qu'il est important de ne pas perdre de vue que durant toute la pandémie et pendant la période de l'obligation vaccinale contre la covid 19, les vaccins contre la corona virus, avaient une autorisation de sur le marché « conditionnelle » car étaient toujours en phase expérimentale.

Le texte de l'[Agence européenne des médicaments. Régulation humaine. Post : Vaccins COVID-19 : autorisés. Tiré du site internet : <https://www.ema.europa.eu>] établit cette réalité dans ce qui suit :

- Vaccin Comirnaty (développé par **BioNTech et Pfizer**). \*AMM conditionnelle délivrée le : **21/12/2020**.
- Vaccin COVID-19 **Janssen**. AMM conditionnelle délivrée : **11/03/2021**.
- Vaccin **\*\*Nuvaxovid**. \*AMM conditionnelle délivrée : **20/12/2021**.
- Vaccin **Spikevax** (anciennement COVID-19 Vaccine **Moderna**). AMM conditionnelle délivrée : **06/01/2021**.
- Vaccin **Vaxzevria** (anciennement vaccin COVID-19 **AstraZeneca**). AMM conditionnelle délivrée : **29/01/2021**. »

#### Informations importantes :

\* AMM : autorisation de mise sur le marché conditionnelle.

\*\* « Nuvaxovid » dans la presse est « Novavax ».

Rappelons que l'[Agence européenne des médicaments. AMM conditionnelle. Tiré du site internet : <https://www.ema.europa.eu>] établit ce qui suit :

**« L'approbation d'un médicament qui répond aux besoins médicaux non satisfaits des patients sur la base de données moins complètes que celles normalement requises.**

*Les données disponibles doivent indiquer que les bénéfices du médicament l'emportent sur ses risques et le demandeur doit être en mesure de fournir les données cliniques complètes à l'avenir. [...]* ».

Ces dates de mise sur le marché « conditionnelle » nous montrent encore, s'il en est besoin, que pendant toute la durée de l'obligation vaccinale contre la covid 19 en France que les vaccins établis dans ce cadre étaient toujours en phase expérimentale.

Ainsi, nous l'avons vu le protocole de mise sur le marché de façon « conditionnelle » des vaccins anti-covid 19 dure au minimum un an, avec un réexamen effectué à l'issue de cette période en vue d'une reconduction ou non de cette autorisation. Ainsi, nous le comprenons aisément, cette pandémie étant inédite, aucun pays du globe ne disposait du recul nécessaire pour l'éradiquer et ils ont tous été soumis à la même enseigne :

**« Commercialiser des vaccins, au stade expérimental, au nom du "fameux" rapport bénéfice/risque, les bénéfices étant jugés, au stade des données disponibles durant la pandémie, supérieurs aux risques ».**

Ainsi, qu'importe le nom donné à ce type de protocole de mise sur le marché des vaccins contre la coronavirus, nous étions, durant la pandémie, bel et bien dans le cadre d'un « **essai clinique à grande échelle** » qui obéissait à une même règle, celle de recueillir des données pour faire évoluer des connaissances scientifiques, au fur et à mesure que les vaccins étaient injectés à une population « **cobaye de masse, pas forcément volontaire** ».

Ainsi, pendant toute la période où ont sévi les lois vaccinales contre la covid 19 nous étions toujours dans le cadre de l'utilisation d'urgence, donc « d'essais cliniques » puisque ces vaccins ne bénéficiaient pas encore d'une mise sur le marché « normale ».

Ce fut le cas de tous les vaccins utilisés pendant la pandémie. Nous avons mis en lumière bien des réalités dont celle qui est attachée aux « **essais cliniques à grande échelle** ».

Maintenant ces bases posées, nous allons renforcer ce que nous venons de voir, en prenant un autre angle d'attaque.

Pour ce faire lisons ce texte [Pfizer. Les dates clés, depuis le début du partenariat à la mise à disposition du vaccin en Europe. Tiré du site internet : [https://www.pfizer.fr/lutte-contre-la-covid-19-point-avancees-vaccin-pfizer-biontech-juin-2021#:~:text=L%C3%A9tude%20permettra%20de%20continuer,\(ARNm\)%20du%20programme%20BNT162](https://www.pfizer.fr/lutte-contre-la-covid-19-point-avancees-vaccin-pfizer-biontech-juin-2021#:~:text=L%C3%A9tude%20permettra%20de%20continuer,(ARNm)%20du%20programme%20BNT162)] qui établit ce qui suit :

« [...] 12 septembre 2020 – Pfizer et BioNTech obtiennent l'autorisation des autorités réglementaires d'étendre l'étude clinique, qui peut inclure jusqu'à 44 000 participants (dont des enfants âgés de 12 ans et plus). [...] **L'étude permettra de continuer à recueillir des données d'efficacité et de sécurité auprès des participants pendant deux années supplémentaires.** 27 juillet 2020 – Pfizer et son partenaire BioNTech annoncent la sélection d'un candidat-vaccin choisi parmi les 4 candidats-vaccins à ARN messager (ARNm) du programme BNT162.

**Ce candidat-vaccin (BNT162b2) prévu pour être utilisé pour l'essai clinique de phase 2/3 a été sélectionné sur la base des données disponibles dans les études précliniques et cliniques. [...]** »

Complétons avec cet autre texte [Pfizer. Post : Pfizer et BioNTech concluent l'étude de phase 3 du candidat-vaccin COVID-19, répondant à tous les principaux critères d'efficacité. Tiré du site internet : <https://www.pfizer.com/news/press-release/press-release-detail/pfizer-and-biontech-conclude-phase-3-study-covid-19-vaccine>] qui établit ce qui suit : « [...] **L'essai clinique de phase 3 du BNT162b2 a débuté le 27 juillet et a recruté 43 661 participants à ce jour, dont 41 135 ont reçu une deuxième dose du vaccin candidat au 13 novembre 2020. Environ 42 % des participants mondiaux et 30 % des participants américains ont des origines raciales et ethniques diverses, et 41% des participants mondiaux et 45% des participants américains ont entre 56 et 85 ans.**

**[...] L'essai continuera à collecter des données d'efficacité et de sécurité chez les participants pendant encore deux ans. [...] Ce communiqué contient des informations prospectives sur les efforts de Pfizer pour lutter contre le COVID-19, [...] Y compris des évaluations qualitatives des données disponibles, des bénéfices, les attentes pour les essais cliniques, le calendrier prévu des soumissions réglementaires et la fabrication, la distribution et l'approvisionnement prévus), [...]**

**Les dates d'approbation réglementaire et/ou les dates de lancement, ainsi que les risques associés aux données cliniques (y compris les données de phase 3 qui font l'objet de ce communiqué), y compris la possibilité de nouvelles données d'essais précliniques ou cliniques défavorables et d'analyses supplémentaires des données d'essais précliniques ou cliniques existantes ;**

**La capacité de produire des résultats cliniques ou autres comparables, y compris le taux d'efficacité du vaccin et le profil d'innocuité et de tolérabilité observés à ce jour, dans des analyses supplémentaires de l'essai de phase 3 ou dans des populations plus importantes et plus diversifiées lors de la commercialisation [...]** »

Vous constaterez que les informations rapportées ici, sont puisées à la source même des sociétés commercialisant un vaccin contre la coronavirus, **Pfizer et BioNTech.**

C'est un exemple pour appuyer notre argumentaire mais nous aurions pu tout aussi bien choisir un autre vaccin contre la covid 19 homologué et la conclusion serait la même.

Ces deux textes nous permettent de recueillir des informations très intéressantes sur les essais cliniques. Ainsi, il nous est indiqué, entre autres, que les « essais cliniques » des phases 2 et 3 du vaccin contre la covid 19 développé par Pfizer et son partenaire BioNTech ont débuté le 27 juillet 2020.

En outre, information importante, à partir du 13 novembre 2020, dans le cadre de l'« **essai clinique** » de phase 3, des données d'efficacité et de sécurité des vaccins ont été recueillies sur deux ans auprès des participants.

Ainsi, la fin de cet « essai clinique » était prévue pour le 12 novembre 2022.

Ce faisant, comme en France hexagonale, l'obligation vaccinale contre la covid 19 est restée jusqu'au 14 mars 2022 sur le territoire national et jusqu'au 9 avril 2022, aux Antilles, notamment en Martinique, nous comprenons que pendant tout le temps où ces lois vaccinales contre la covid 19 ont sévi, elles étaient portées par des vaccins en phase expérimentale. De plus, il est précisé que pendant cette période, en parallèle avec ces « essais cliniques », des études complémentaires ont été menées pour tester, notamment l'efficacité, le caractère inoffensif et la tolérabilité de ces vaccins.

Elles s'apparentaient donc à « **des analyses supplémentaires de l'essai de phase 3** » mais elles s'effectuaient « **dans des populations plus importantes et plus diversifiées lors de la commercialisation** ».

Ceci confirme encore, s'il en est besoin, que bien que les « essais cliniques », selon la méthodologie habituelle, aient été menés sur des groupes de candidats volontaires, inscrits dans un protocole, un autre type « d'essai clinique » a été réalisé en parallèle.

En effet, le fait d'administrer les vaccins contre la coronavirus, durant cette même période, aux populations de divers pays pour collecter des données sur leur action, pose donc bien le cadre des « **essais cliniques à grande échelle** » définis précédemment.

Rappelons encore qu'un médicament qui est mis sur le marché avec un AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) conditionnelle est un produit sur lequel on ne dispose pas encore de toutes les données et sur lequel des recherches continuent à être menées, mais néanmoins ici, concernant ces vaccins contre la covid 19, ils ont été commercialisés à cause du caractère « galopant » de la pandémie. Voilà le cadre dans lequel se trouvait, l'obligation vaccinale contre la covid 19, durant toute la période où elle fut active.

Ce que nous venons de présenter est une évidence certes, et nous ne vous apprenons là, rien de nouveau. Toutefois, nous avons tenu à le préciser avant d'en venir à la réalité qui est attachée à la mise sur le marché des vaccins anti-covid 19 qui contrevient à la constitution française et au droit européen et qui n'a pas, à notre sens, été considérée par les législateurs avant d'établir les lois vaccinales contre la covid 19 qui en découlent.

**Et pourtant, c'est grâce à cet élément que nul ne peut être vacciné contre son gré.**

Pour vous en parler, nous vous dirons que le vide juridique qui a donné toute latitude à la France pour gérer la crise sanitaire a une faille, cette dernière est basée sur la procédure de mise sur le marché des vaccins anti covid 19 au niveau planétaire et elle concerne la base sur laquelle elle est établie et la réalité juridique qui l'entoure.

Nous allons donc maintenant vous démontrer, que les lois vaccinales françaises contre la covid 19, n'ont pas de raison d'être car, elles ne respectent pas les normes de mise sur le marché des vaccins qui ont été établies par l'union européenne.

Avant tout, il nous faut prendre en compte, les fondations sur lesquelles les lois européennes sont établies en matière de recherche médicale sur les êtres humains.

Ce sont les mêmes qui régissent les vaccins contre la corona virus. Pour ce faire nous vous invitons à lire le texte [*Conseil de l'Europe, Comité des Ministres Recommandation N° R (90) 3, du Comité des Ministres aux États Membres sur la recherche Médicale sur l'être Humain 1 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 1990, lors de la 433e réunion des Délégués des Ministres)*] qui établit ce qui suit :

« Lors de la 433e réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, **considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'adoption de règles minimales communes sur les questions d'intérêt commun ;**

**Eu égard à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et en particulier à ses articles 2.1, 3 et 8 ; [...] et à la Déclaration d'Helsinki, adoptée par la 18e Assemblée mondiale médicale en 1964 et ensuite amendée à la 29e à Tokyo (1975), à la 35e à Venise (1983) et à la 41e à Hong Kong (1989), destinée à guider les médecins dans les recherches biomédicales portant sur l'être humain [...] »**

Ce que nous souhaitons mettre en exergue et qui est affiché dans ce texte, c'est la volonté de l'Europe « **de réaliser une union plus étroite entre ses membres** » pour « **l'adoption de règles minimales communes sur les questions d'intérêt commun pour les recherches médicales** ». Ainsi ces principes relatifs à la recherche médicale sur les êtres humains, s'appliquent à tous les États européens, donc la France y compris.

Maintenant ces points introduits, découvrons le texte [*Conseil de l'Europe, Comité des Ministres Recommandation N° R (90) 3, du Comité des Ministres aux États Membres sur la recherche Médicale sur l'être Humain 1 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 1990, lors de la 433e réunion des Délégués des Ministres)*] dont voici un extrait :

« **Étant conscient que les progrès de la science et de la pratique médicales reposent sur des connaissances et des découvertes qui exigent en dernier ressort des expérimentations sur l'être humain ;**

**Étant convaincu qu'une recherche médicale ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'être humain [...] Considérant que toute personne a le droit d'accepter ou de refuser de se soumettre à une recherche médicale et que nul ne peut être contraint de s'y soumettre ; Considérant que si la recherche médicale sur l'être humain doit tenir compte des principes éthiques, elle doit aussi être soumise à des règles juridiques ; Constatant que dans les États membres les dispositions juridiques actuelles sont divergentes ou insuffisantes dans ce domaine ;**

**[...] Principes concernant la recherche médicale sur l'être humain. Champ d'application et définition. Par recherche médicale on entend, aux fins d'application de ces principes, tous essais et expérimentations effectués sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales.**

**[...] Dans la recherche médicale l'intérêt et le bien-être de la personne qui se prête à la recherche doivent toujours prévaloir sur l'intérêt de la science et de la société.**

**[...] Aucune recherche médicale ne peut être effectuée sans le consentement éclairé, libre, exprès et spécifique de la personne qui s'y prête. Ce consentement peut être librement retiré à n'importe quelle phase de la recherche ;**

**La personne qui se prête à la recherche doit, avant sa participation à celle-ci, être avertie de son droit de retirer son consentement. [...]**

**Les personnes susceptibles de faire l'objet de recherches médicales ne doivent pas être incitées à s'y soumettre d'une manière qui compromette leur libre consentement. [...]**

**Toute recherche qui est *non planifiée ou***

**– contraire aux principes qui précèdent ou**

**– de toute autre façon contraire à l'éthique ou au droit, ou**

**– non conforme aux méthodes scientifiques dans sa conception et qui ne peut pas répondre aux questions posées, doit être interdite ou, si elle a déjà commencé, être arrêtée ou modifiée, même si elle ne présente aucun risque pour la (les) personne(s) se prêtant à la recherche. [...]** »

En lisant ces lignes, il apparaît que c'est un « gros pavé qui est jeté dans la mare de l'obligation vaccinale ». Ce texte qui est un cru du Conseil de l'Europe, nous apporte des informations nous prouvant le côté hors la loi et arbitraire de l'obligation vaccinale contre la covid 19. Néanmoins, ce qui est dit ici n'aurait aucune raison d'être si nous ne juxtaposions pas à cela le caractère juridique des vaccins contre la coronavirus qui étaient encore au stade de recherche, durant toute la pandémie.

Ce sont donc ces vaccins au stade expérimental qui ont néanmoins porté les lois vaccinales contre la covid 19, par lesquelles l'obligation de se faire vacciner a été instituée en France, sous peine de ne pas pouvoir exercer son activité professionnelle.

En effet, si toutes les données scientifiques avaient déjà été recueillies pour ces vaccins contre la covid 19, que les protocoles n'étaient plus soumis à la mention de mise sur le marché « **conditionnelle** » et que le statut de commercialisation « **normale** » leur avait été donné, tout cet argumentaire serait vain.

Mais, ce n'est pas le cas, ce faisant la teneur de ce texte est la base sine qua none établie et qui doit servir d'appui législatif applicable en Europe et donc en France.

Ainsi nous apprenons que nous avons le droit de refuser de nous soumettre à une recherche sur des médicaments et que **NUL** ne peut y être contraint.

En prenant connaissance de cette réalité, nous comprenons que l'obligation vaccinale contre la covid 19 contrevient à cette règle. Nous découvrons aussi que la recherche médicale sur l'être humain doit entre autres être soumise aux règles juridiques.

Nous avons vu que nul ne peut juridiquement, en France obliger un individu à prendre un médicament en phase de recherche contre son gré. Cette réalité est aussi réaffirmée par ce texte. Une information de poids nous est aussi donnée dans ce texte et efface toute possibilité de présenter les vaccins contre la covid 19 comme ne faisant pas partie de la recherche médicale.

Nous découvrons que le terme **recherche médicale** englobe toute « **expérimentation effectuée sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales** », ainsi les vaccins anti-covid 19 entre bien dans ce canevas.

De plus, il est aussi précisé que dans la recherche médicale, l'objectif premier est l'intérêt et le bien-être de la personne et cela avant l'intérêt de la science et de la société. Face à ce que nous avons constaté durant la pandémie, nous pouvons être dubitatifs.

Ainsi, pour faire avancer la science, il ne peut être porté atteinte à la personne, et cela sous-entend aussi à son travail. Cette règle présente donc l'obligation vaccinale contre la covid 19 qui a été imposée à certains socio-professionnels, afin qu'ils puissent travailler, comme étant hors la loi. Aucune contrainte ne doit être exercée pour forcer un individu à participer à une recherche pour un médicament, contre son gré.

La notion du libre consentement est un élément capital qui conditionne la participation à ce type de protocole. Au vu de toutes ces indications, on arrive à la même conclusion, l'obligation vaccinale contre la covid 19 du temps où elle était active était hors la loi.

Et enfin, il est aussi clairement précisé que toute règle qui dérogerait à tout ou partie de ce qui vient d'être présenté doit être interdit et même être arrêté, dans le cas où les essais auraient déjà débuté. C'est encore un élément qui permet d'affirmer que l'obligation vaccinale contre la covid 19 est hors la loi et n'aurait jamais dû être.

Au vu des éléments qui ont été développés, il est clair que ceux qui refusent de se faire vacciner contre la covid 19, donc de participer à cet « **essai clinique à grande échelle** », sont dans leur bon droit, ils se conforment purement et simplement aux règles établies par l'Union européenne et auxquelles la France est assujettie.

Dans ce dernier texte, nous découvrons également que l'« expérimentation effectuée sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales » doit être, entre autres, soumise à la « déclaration d'Helsinki ». Nous allons de ce pas à la découverte de la *[Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains.*

*Adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les : 29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975, (...) 59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008, 64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013], qui établit ce qui suit :*

**« [...] L'Association Médicale Mondiale (AMM) a élaboré la Déclaration d'Helsinki comme un énoncé de principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, y compris la recherche sur du matériel biologique humain et sur des données identifiables. La Déclaration est conçue comme un tout indissociable. Chaque paragraphe doit être appliqué en tenant compte de tous les autres paragraphes pertinents. [...] Principes généraux : [...] Le devoir du médecin est de promouvoir et de sauvegarder la santé, le bien-être et les droits des patients, y compris ceux des personnes impliquées dans la recherche médicale.**

*Le médecin consacre son savoir et sa conscience à l'accomplissement de ce devoir.*

[...] La recherche médicale est soumise à des normes éthiques qui promeuvent et assurent le respect de tous les êtres humains et qui protègent leur santé et leurs droits. *Si l'objectif premier de la recherche médicale est de générer de nouvelles connaissances, cet objectif ne doit jamais prévaloir sur les droits et les intérêts des personnes impliquées dans la recherche.*

Il est du devoir des médecins engagés dans la recherche médicale de protéger la vie, la santé, la dignité, l'intégrité, le droit à l'autodétermination, la vie privée et la confidentialité des informations des personnes impliquées dans la recherche. [...]

Dans la recherche médicale impliquant des êtres humains, les médecins doivent tenir compte des normes et standards éthiques, légaux et réglementaires applicables dans leur propre pays ainsi que des normes et standards internationaux. Les protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche ne peuvent être restreintes ou exclues par aucune disposition éthique, légale ou réglementaire, nationale ou internationale.

[...] Exigences scientifiques et protocoles de recherche : Ce protocole devrait contenir une déclaration sur les enjeux éthiques en question et indiquer comment les principes de la présente Déclaration ont été pris en considération.

Le protocole devrait inclure des informations concernant *le financement, les promoteurs, les affiliations institutionnelles, les conflits d'intérêts potentiels, les incitations pour les personnes impliquées dans la recherche et des informations concernant les mesures prévues pour soigner et/ou dédommager celles ayant subi un préjudice en raison de leur participation à la recherche.* **Comités d'éthique de la recherche :**

*Le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence. [...]* Il doit prendre en considération les lois et réglementations du ou des pays où se déroule la recherche, ainsi que les normes et standards internationaux, mais ceux-ci ne doivent pas permettre de restreindre ou exclure l'une des protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche. [...]

**Consentement éclairé :**  
La participation de personnes capables de donner un consentement éclairé à une recherche médicale doit être un acte volontaire. Bien qu'il puisse être opportun de consulter les membres de la famille ou les responsables de la communauté, aucune personne capable de donner un consentement éclairé ne peut être impliquée dans une recherche sans avoir donné son consentement libre et éclairé.

Dans la recherche médicale impliquant des personnes capables de donner un consentement éclairé, toute personne pouvant potentiellement être impliquée doit être correctement informée des objectifs, des méthodes, des sources de financement, de tout éventuel conflit d'intérêts, des affiliations institutionnelles du chercheur, des bénéfices escomptés et des risques potentiels de la recherche, des désagréments qu'elle peut engendrer, des mesures qui seront prises après à l'essai clinique et de tout autre aspect pertinent de la recherche.

La personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche doit être informée de son droit de refuser d'y participer ou de s'en retirer à tout moment sans mesure de rétorsion.

Une attention particulière devrait être accordée aux besoins d'informations spécifiques de chaque personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche ainsi qu'aux méthodes adoptées pour fournir les informations.

Lorsque le médecin ou une autre personne qualifiée en la matière a la certitude que la personne concernée a compris les informations, il doit alors solliciter son consentement libre et éclairé, de préférence par écrit. Si le consentement ne peut pas être donné par écrit, le consentement non écrit doit être formellement documenté en présence d'un témoin. [...]

»

Il est, avant tout, important de souligner la portée de cette déclaration.

Il ne s'agit pas d'un texte législatif pris sur la santé par un pays ou un groupe d'États, comme l'Union européenne et qui ne concernerait que certains territoires.

Ici, cette déclaration qui pose les principes fondamentaux applicables à toutes formes de recherches médicales s'impose à toutes les nations, elle est donc supranationale et de portée mondiale. En effet, ce texte est de « la plume » de « l'Association Médicale Mondiale (AMM) » et nous y découvrons son champ d'application :

**« [...] Les protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche ne peuvent être restreintes ou exclues par aucune disposition éthique, légale ou réglementaire, nationale ou internationale. [...] »**

Ainsi la « déclaration d'Helsinki » apporte sa protection à tous ceux qui sont impliqués dans une recherche médicale, encore appelée « essai clinique », ceci, afin de veiller à ce que leurs droits ne soient pas bafoués. L'élément le plus important que nous venons de voir est la possibilité qui est donnée à chaque citoyen de pouvoir refuser d'être vacciné s'il ne le souhaite pas. Cette réalité est reprise dans le droit européen, tout particulièrement dans le texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>] qui établit ce qui suit :*

**« Les membres de la conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain (ICH) sont convenus d'établir un ensemble détaillé de lignes directrices sur les bonnes pratiques cliniques ; Celui-ci constitue désormais une norme acceptée à l'échelle internationale pour l'élaboration, la conduite, l'enregistrement et la notification d'essais cliniques et est conforme aux principes issus de la déclaration d'Helsinki élaborée par l'Association médicale mondiale. [...] »**

**Le présent règlement est conforme aux principaux documents des lignes directrices internationales sur les essais cliniques, tels que la version 2008 de la déclaration d'Helsinki élaborée par l'Association médicale mondiale, et respecte les bonnes pratiques cliniques qui émanent de la déclaration d'Helsinki. »**

Nous découvrons ici que tous les protocoles que l'Union européenne a établis pour « les bonnes pratiques cliniques » ainsi que pour les « essais cliniques » ont comme fondement la « déclaration d'Helsinki » à laquelle elle est assujettie.

Nous pouvons donc en déduire que, l'union européenne ayant la primauté sur la commercialisation des vaccins qui sont encore en phase d'« essai clinique » et étant, elle même, soumise à la « déclaration d'Helsinki », tout État européen qui ne respecterait pas les règles établies, serait hors la loi et les lois vaccinales contre la covid 19 qu'il instituerait dès lors, seraient sans fondement législatif et contreviendraient à leur constitution.

Maintenant, ces éléments posés, je m'en vais vous présenter l'une des clefs de la « déclaration d'Helsinki » qui permet de conclure au caractère parfaitement illégal de l'obligation vaccinale contre la covid 19 instituée par certains pays, dont la France.

Nous avons découvert que selon les règles imposées par « l'Association Médicale Mondiale (AMM) », nul ne peut, selon son bon vouloir, considérer une partie de la « déclaration d'Helsinki » et en rejeter une autre. En effet dans ce texte il est indiqué que :

**« [...] La Déclaration est conçue comme un tout indissociable. Chaque paragraphe doit être appliqué en tenant compte de tous les autres paragraphes pertinents [...]. »**

Ce qui est dit ici revêt une importance capitale !

Arrêtons-nous sur ces deux phrases. Qu'impliquent-elles dans le cadre des vaccins sur la covid 19 ? Rappelons que les États européens ne sont pas souverains en matière de recherches sur les êtres humains, les « essais cliniques » en font donc partie, car ils sont soumis à la « déclaration d'Helsinki ».

En considérant ces bases, revenons à la mise en place des vaccins contre la covid 19. Deux types d'« essais cliniques » ont été établis.

Le premier concerne les « essais cliniques (habituels) » qui ont permis la mise sur le marché des vaccins anti-covid 19 de façon « conditionnelle » en Europe.

Les essais cliniques menés dans ce cadre ont été réalisés selon les critères définis par la « déclaration d'Helsinki ». Ainsi, les participants à ce protocole médical expérimental de l'Union européenne, de l'Amérique ou des autres pays ont tous eu la possibilité de faire jouer leur conscience éclairée, et n'ont été soumis à aucune pression pour se faire vacciner. Cette participation s'est donc faite sur la base du volontariat.

On peut aussi dire que ceux qui ont voulu abandonner le protocole ont pu, selon toute vraisemblance le faire, conformément aux règles « d'Helsinki » sans qu'ils ne subissent aucun préjudice. Dans la continuité, on peut supposer que si ce n'était pas le cas « l'Association Médicale Mondiale » aurait mis son veto et ces vaccins contre la covid 19 n'auraient jamais pu être commercialisés.

Par contre, nous l'avons aussi vu, dans le cadre des vaccins contre la covid 19, durant la pandémie les bases de données de ce virus étant sur bien des points encore inconnues et devant être enrichies, des « **essais cliniques** » dits « **à grande échelle** » en Europe, ont été autorisés pour permettre la mise sur le marché des vaccins anti-covid de façon « conditionnelle » et les données découlant du suivi de la vaccination de masse continuent à être recueillies.

Ces réalités affichées dans le règlement de l'Union européenne, concernant la mise sur le marché des vaccins contre la covid 19, au stade expérimental, sont les mêmes dans les autres pays non européens. Pour le comprendre, voyons la position de celui qui passe pour être le leader du monde libre, les États-Unis d'Amérique face à la « déclaration d'Helsinki » et par extension face à « l'Association Médicale Mondiale (AMM) ».

Voici ce que le texte [*National Library of Medicine. Informations COVID-19 ; Tiré du site internet : <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/25951678/>*] a établi : « [...] **La Déclaration d'Helsinki diffère de sa version américaine à plusieurs égards, dont le plus important est qu'elle a été élaborée par et pour les médecins. Le terme « patient » apparaît dans de nombreux endroits où l'on s'attendrait à voir « sujet ». Il est indiqué à plusieurs endroits que les médecins doivent soit mener, soit superviser la recherche.**

**Le double rôle du médecin-chercheur est reconnu, mais il est précisé que le rôle de guérisseur prime sur celui de scientifique. [...]**

**La Déclaration d'Helsinki se fonde moins sur des principes philosophiques clés que sur des déclarations prescriptives. [...] Les éléments d'un protocole de recherche, l'utilisation de placebos et l'obligation d'inscrire les essais dans des registres publics (pour garantir que les résultats négatifs ne sont pas enterrés), et les exigences de partage des résultats avec les communautés de recherche et professionnelles sont incluses dans la Déclaration d'Helsinki. [...]** »

Il apparaît donc que les États Unis sont aussi soumis à la « déclaration d'Helsinki », laquelle a été adaptée. Au sein de cette Nation, elle semble davantage mettre le participant, considéré comme un patient, au cœur de l'« essai clinique » plutôt que de l'envisager comme le sujet permettant d'enrichir les connaissances scientifiques.

D'ailleurs, dans la version américaine de la « déclaration d'Helsinki », le terme « patient », utilisé en lieu et place du terme « sujet » peut traduire cette réalité. Tout cela nous permet de comprendre que pour les recherches médicales (essais cliniques), l'Amérique, aussi puissante soit-elle, est soumise à la « déclaration d'Helsinki ».

Nous allons maintenant découvrir la réalité de la mise sur le marché américain des vaccins contre la covid 19. Pour ce faire lisons le texte [*U.S Food & Drug, Administration. Autorisation d'utilisation d'urgence pour les vaccins expliquée. Tiré du site : <https://www.fda.gov/vaccines-blood-biologics/vaccines/emergency-use-authorization-vaccines-explained>*] qui établit ce qui suit :



« Qu'est-ce qu'une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) ? : Une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) est un mécanisme visant à faciliter la disponibilité et l'utilisation de contre-mesures médicales, y compris les vaccins, lors d'urgences de santé publique, telles que la pandémie actuelle de COVID-19.

Dans le cadre d'un EUA, la FDA peut autoriser l'utilisation de produits médicaux non approuvés ou l'utilisation non approuvée de produits médicaux *approuvés en cas d'urgence pour diagnostiquer, traiter ou prévenir des maladies ou des affections graves ou potentiellement mortelles lorsque certains critères statutaires ont été remplis, notamment qu'il n'existe pas d'alternatives adéquates, approuvées et disponibles. [...]*

La FDA doit déterminer que les avantages connus et potentiels l'emportent sur les risques connus et potentiels du vaccin. [...]

La FDA s'attend à ce que les fabricants de vaccins incluent dans leurs demandes d'EUA un plan de suivi actif de la sécurité, y compris les décès, les hospitalisations et d'autres événements indésirables graves ou cliniquement significatifs, chez les personnes qui reçoivent le vaccin dans le cadre d'un EUA, pour informer le rapport bénéfique/risque continu déterminations à soutenir la poursuite de l'EUA. »

Rajoutons à notre étude le texte [*Foire aux questions sur la vaccination contre la COVID-19. Dernière mise à jour le 28 décembre 2021. Source du contenu : Centre national de vaccination et des maladies respiratoires (NCIRD), division des maladies virales. Tiré du site internet : <https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/vaccines/faq.html>] qui établit ce qui suit : « Alors que les vaccins COVID-19 ont été développés rapidement, toutes les mesures ont été prises pour s'assurer qu'ils sont sûrs et efficaces [...] Autorisation ou approbation – Avant que les vaccins ne soient disponibles pour les personnes, la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis évalue les résultats des essais cliniques.*

**La FDA a déterminé que trois vaccins COVID-19 répondaient aux normes de sécurité et d'efficacité de la FDA et a accordé à ces vaccins des autorisations d'utilisation d'urgence (EUA).**

*Cela a permis de distribuer rapidement les vaccins pour contrôler la pandémie. [...] Suivi de la sécurité à l'aide de systèmes de surveillance des vaccins – La surveillance de la sécurité des vaccins COVID-19 a été la plus intense et la plus complète de l'histoire des États-Unis. Des centaines de millions de personnes aux États-Unis ont reçu des vaccins contre le COVID-19. Grâce à plusieurs systèmes de surveillance, le CDC et la FDA continuent de fournir des informations actualisées sur la sécurité de ces vaccins. [...]* »

Nous découvrons dans ces textes que les Etats-Unis ont dû, tout comme l'Europe, parer à la situation d'urgence en acceptant de commercialiser des vaccins anti-covid 19 qui ont été développés rapidement. Néanmoins cette commercialisation répond aussi à des règles bien précises. Ainsi, dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire la Food and Drug administration (FDA), administration américaine qui régleme la mise sur le marché des denrées alimentaires et des médicaments, peut autoriser la mise sur le marché de médicaments qui ne sont pas approuvés à l'utilisation aux États-Unis, comme ce fut le cas, durant la pandémie des vaccins anti-covid 19.

Ne pouvant pas accorder à ces produits des autorisations de mise sur le marché selon les bases normales, la FDA leur a accordé « **des autorisations d'utilisation d'urgence (EUA)** du fait des avantages potentiels jugés supérieurs aux risques.

Ainsi, ce sont les données des centaines de millions de personnes aux États-Unis qui ont été vaccinées contre la covid-19, en contrepartie, par le biais des systèmes de surveillance mis en place, des données sont recueillies, l'objectif étant de collecter des informations actualisées sur la sécurité de ces vaccins.

C'est l'équivalent de ce qui est appliqué en Europe, seuls les termes changent. **Autorisations d'utilisation d'urgence** pour les Etats Unis, **autorisations de mise sur le marché conditionnelle** pour l'Union européenne.

Ici, ce type de suivi permettant de recueil des données, est présenté comme étant **« la plus intense et la plus complète de l'histoire des États-Unis »**.

Rappelons que ce genre de recherche sur les êtres humains doit être soumis à toutes les règles de la « déclaration d'Helsinki », **conçue comme un tout indissociable**.

Pour poursuivre, découvrons les modalités définissant la fin « des autorisations d'utilisation d'urgence (EUA) » des vaccins anti covid 19 par l'Amérique en lisant le texte [*Jacqueline A. O'Shaughnessy, Ph.D. Scientifique en chef par intérim. Food and Drug Administration (traduit en Français à partir du texte original anglais)*] qui établit ce qui suit :

**« Le 11 décembre 2020, la Food and Drug Administration (FDA) a délivré une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) pour l'utilisation d'urgence du vaccin Pfizer-BioNTech COVID-19 pour la prévention de COVID-19 pour les particuliers 16 ans et plus [...] IV. Durée de l'autorisation : Le présent EUA sera en vigueur jusqu'à ce que la déclaration de l'existence de circonstances justifiant l'autorisation de l'utilisation d'urgence de médicaments et de produits biologiques pendant la pandémie de COVID-19 soit résiliée en vertu de l'article 564 (b) (2) de la loi ou que l'EUA soit révoqué en vertu de l'article 564g) de la Loi. »**

L'« autorisation de l'utilisation d'urgence » devrait cesser d'exister à la fin de la pandémie de covid 19. Nous étions donc durant toute la crise sanitaire, au niveau mondial, toujours dans ce processus d'« **essai clinique à grande échelle** », soumis aux règles de « la déclaration d'Helsinki ».

Découvrons maintenant, ce qui aurait pu éventuellement rendre hors la loi la vaccination contre la covid 19 que l'Amérique avait instaurée. Pour ce faire le texte [*U S Food & Drug, Administration. Post : Autorisation d'utilisation d'urgence pour les vaccins expliquée. Tiré du site : <https://www.fda.gov/vaccines-blood-biologics/vaccines/emergency-use-authorization-vaccines-explained>*] qui établit ce qui suit : « [...] **Le gouvernement américain – en partenariat avec les systèmes de santé, les centres universitaires et les partenaires du secteur privé – utiliseront plusieurs systèmes de surveillance de la sécurité des vaccins existants pour surveiller les vaccins COVID-19 au cours de la période post-autorisation/approbation. [...]**

**La FDA doit s'assurer que les destinataires du vaccin dans le cadre d'une EUA sont informés, dans la mesure du possible compte tenu des circonstances applicables, que la FDA a autorisé l'utilisation d'urgence du vaccin, des avantages et des risques connus et potentiels, de la mesure dans laquelle ces avantages et les risques sont inconnus, qu'ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser le vaccin, et de toute alternative disponible au produit. [...]** »

Ici, il n'y a pas d'ambiguïté possible. Il apparaît clairement que dans le cadre d'une EUA, donc d'une « autorisation d'utilisation d'urgence » des vaccins contre la covid 19, il y avait obligation pour la FDA de s'assurer que ceux qui se faisaient vacciner soient informés des **« avantages et des risques connus et potentiels, de la mesure dans laquelle ces avantages et les risques sont inconnus »** de ces produits.

**En outre, ils devaient aussi être informés « qu'ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser le vaccin ».**

Ici nous retrouvons les bases que la « déclaration d'Helsinki » a établies pour qu'un produit en « **phase de recherche (essai clinique)** » puisse être utilisé sur un être humain.

L'élément le plus important que nous venons de voir est la possibilité qui est donnée à chaque citoyen américain de pouvoir refuser d'être vacciné s'il ne le souhaite pas.

Cette réalité fut inexistante en France, tout au contraire, durant la pandémie l'obligation vaccinale contre la covid 19, nous a été imposée, tel un joug.

Voyons maintenant, sur quoi M. MARGUERITE s'appuie pour affirmer que l'obligation vaccinale contre la covid 19 est « hors la loi ».

Pour ce faire, nous, nous arrêterons particulièrement sur le protocole européen qui établit cet « **essai clinique à grande échelle** », pour mettre en exergue son caractère qui contrevient aux règles de la « déclaration d'Helsinki ».

Les vaccins contre le coronavirus, nous l'avons vu, étaient toujours durant toute la crise sanitaire en **phase 3 d'« essai clinique »**, mais à cause de la pandémie, ils ont été commercialisés de façon conditionnelle, au plus grand nombre.

C'est cette commercialisation largement étendue et qui a permis aux laboratoires concernés de poursuivre la collecte des données scientifiques, venant de l'utilisation de ces vaccins contre la covid 19, sur tous ceux qui l'utilisent, et cela alors qu'ils n'étaient pas inscrits dans un protocole dit d'« **essai clinique (normal)** ».

Nous avons déjà vu que le fait de réaliser des « expérimentations sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales », s'apparente à une recherche médicale encore appelée « essai clinique ».

Ce type d'intervention, doit répondre à des critères bien précis, indissociables, définis dans « la déclaration d'Helsinki ». En la matière, le texte [*Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre I, article 2, définitions. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>], établit ce qui suit :*

**« Étude clinique », toute investigation en rapport avec l'homme destinée : [...]**

**a) à mettre en évidence ou à vérifier les effets cliniques, pharmacologiques ou les autres effets pharmacodynamiques d'un ou de plusieurs médicaments ;**

**b) à identifier tout effet indésirable d'un ou de plusieurs médicaments ; ou**

**c) à étudier l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'excrétion d'un ou de plusieurs médicaments ; Dans le but de s'assurer de la sécurité et/ou de l'efficacité de ces médicaments ; « essai clinique », une étude clinique remplissant l'une des conditions suivantes :**

**2, a) l'affectation du participant à une stratégie thérapeutique en particulier est fixée à l'avance et ne relève pas de la pratique clinique normale de l'État membre concerné ;**

**2, b) la décision de prescrire les médicaments expérimentaux est prise en même temps que la décision d'intégrer le participant à l'essai clinique ; ou**

**2, c) outre la pratique clinique normale, des procédures de diagnostic ou de surveillance s'appliquent aux participants ;**

**3 « essai clinique à faible niveau d'intervention » : un essai clinique obéissant à l'ensemble des conditions suivantes :**

**a) les médicaments expérimentaux, à l'exclusion des placebos, sont autorisés ;**

**b) selon le protocole de l'étude clinique : (i) et (ii) les médicaments expérimentaux sont utilisés conformément aux conditions de l'autorisation de mise sur le marché ;**

**Ou l'utilisation des médicaments expérimentaux est fondée sur des données probantes et étayée par des publications scientifiques concernant la sécurité et l'efficacité de ces médicaments expérimentaux dans l'un des États membres concernés ; et**

**c) les procédures supplémentaires de diagnostic ou de surveillance impliquent au plus un risque ou une contrainte supplémentaire minimale pour la sécurité des participants par rapport à la pratique clinique normale dans tout État membre concerné ; [...]**

**17) « participant », une personne participant à un essai clinique, qu'elle reçoive un médicament expérimental ou qu'elle serve de témoin ; [...]**

**25) « début d'un essai clinique », le premier acte de recrutement d'un participant potentiel en vue d'un essai clinique donné, sauf si le protocole donne une autre définition ;**

**26) « fin d'un essai clinique », la dernière visite du dernier participant, ou un moment ultérieur défini par le protocole [...]**

Complétons avec le texte [Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>] qui a établi ce qui suit :

**« Il convient, avant de procéder à tout essai clinique, de l'enregistrer dans la base de données de l'Union. En règle générale, les dates de début et de fin du recrutement des participants devraient également figurer dans la base de données de l'Union. »**

Avant tout il est important de noter que les éléments dont il est fait état ici, étant issus d'un règlement de l'union européenne, tous les États européens doivent s'y soumettre. Ainsi, dans ces lignes sont présentées les règles régissant les « essais cliniques », en France. Nous découvrons, entre autres, que toute manipulation d'ordre médical destinée à découvrir ou mettre en évidence les effets d'un médicament sur l'être humain « **dans le but de s'assurer de la sécurité et / ou de l'efficacité de ce médicament** » et cela dans un cadre qui n'est pas la norme établie, est considérée comme étant un **essai clinique**. Les médicaments concernés peuvent être de nouvelles molécules dont jusque-là on ne connaît pas encore totalement tous les bénéfices et les risques. Néanmoins, ils doivent avoir déjà été étudiés et que des données probantes, les concernant soient étayées et fassent l'objet de publications scientifiques.

En outre, il est dit que ce qui permet de reconnaître le stade expérimental d'un médicament, c'est que celui-ci doit être pris dans le cadre d'un protocole qui permet de recueillir des éléments sur l'évolution de la santé du participant ayant reçu ces substances, surtout les retombées négatives. De même, le statut de « participant » à un « essai clinique » concerne aussi bien celui qui reçoit le médicament expérimental que celui qui sert de témoin. Hormis tout cela, ce texte présente l'« essai clinique » comme étant très encadré et qu'il nécessite l'établissement d'un protocole, décrit dans un document qui présente les objectifs, la conception, la méthodologie, etc.

Enfin, il est aussi précisé que pour qu'il y ait « essai clinique », il faut que la réunion de tous ces éléments, que nous venons de voir, soient notifiées dans un protocole, avec les dates de début et de fin de cet « essai clinique », et que les participants en soient avisés et ces données doivent être enregistrées dans la base de données de l'Union Européenne.

Pour poursuivre, il est important de noter que les textes rapportés plus avant, nous l'avons vu, précisent que généralement un « essai clinique » doit mentionner et notifier aux participants une date pour le début de l'expérimentation et une pour la fin.

Aussi, on suppose qu'à événement à caractère exceptionnel, est donnée une réponse inédite, faisant, que la date de fin de l'expérimentation sur ceux qui ont reçu des vaccins contre la covid 19, ne pouvait pas être établie, car nul durant cette pandémie n'avait de telles informations !

Ainsi, il est impossible de savoir combien de temps les vaccins contre la covid 19, continueront à être opérants dans l'organisme de ceux à qui ils ont été inoculés.

Ainsi, fixer une date de fin de cette expérimentation est impossible, ce qui rend les protocoles de mise sur le marché des vaccins contre la covid 19 incomplète et par là même rend aussi caduque l'obligation vaccinale qui les a accompagnés.

En effet, dans le cas de cette pandémie, les vaccins tels qu'ils ont été administrés s'apparentent à un « **essai clinique à grande échelle** ».

Tous ceux qui se sont fait vacciner constituent donc les participants à cet **essai clinique de grande ampleur (les cobayes)**.

On est donc loin du canevas réglementaire mis en place par l'Union européenne.

Il est important de ne pas perdre de vue que, pour tenter de juguler cette pandémie de covid 19, il a été mis en place, nous l'avons vu, deux types d'« essais cliniques ».

Le premier, celui qui vient d'être décrit que nous appellerons le « normal » a été réalisé par les laboratoires qui ont conçu les divers vaccins avec les demandes habituelles de volontaires pour les tests.

Par contre dans les informations recueillies jusque là, il apparaît également que face à l'inexistence de données connues relatives au virus de la covid 19, la mise sur le marché des vaccins s'est faite, de sorte que « les essais d'efficacité soient réalisés à grande échelle » avec pour cobayes, ceux qui ont été vaccinés.

C'est ainsi que grâce à tous ceux qui se font vacciner, dans le monde, l'Union européenne, recueille progressivement des données issues de l'expérimentation, comme « les taux d'anticorps dans le sang » afin de mesurer l'efficacité des vaccins contre la covid 19.

D'où le fait de la mise sur le marché de façon « conditionnelle » des vaccins contre la covid 19, car les données les concernant étant incomplètes, c'est donc au fur et à mesure que les informations sont recueillies, dans ces « **essais d'efficacité à grande échelle** ».

Puis ces informations viennent enrichir les bases de données déjà existantes, ce qui amène les scientifiques à mieux comprendre comment le virus agit et mettre en place le meilleur protocole pour le combattre, voire l'éradiquer.

Jusque-là, rien d'anormal, on est dans un « **essai clinique à grande échelle** » ayant comme objet la vaccination, avec pour participants tous les habitants de la terre, mais là où le bât blesse, c'est quand on passe à l'obligation vaccinale contre la covid 19 et qu'on n'est plus dans le volontariat, on tombe sous le coup d'une transgression de la « *déclaration d'Helsinki* ».

Rappelons-le, le cadre dans lequel s'inscrivaient durant la pandémie les recherches de l'Union européenne sur la covid 19 et les vaccins devant la combattre, c'était l'« **essai clinique à grande échelle** », et dans la réalité ces vaccins, faut-il le rappeler, était en **phase 3** des « essais cliniques ».

Ce faisant, tous ceux qui avaient opté pour la vaccination avec ces vaccins anti-covid 19, participent, bon gré malgré à ce type de recherche médicale.

Pour continuer, nous vous invitons maintenant à découvrir ce qui a été institué en matière de consentement éclairé pour les mineurs qui participent à un « essai clinique ».

Pour ce faire lisons ce texte [*Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>*] qui a établi ce qui suit :

« [...] La dignité humaine et le droit à l'intégrité de la personne sont reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « charte »).

**En particulier, la charte prescrit qu'aucune intervention dans le cadre de la biologie et de la médecine ne peut être réalisée sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée.**

[...] Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de toute disposition de droit national disposant que, **outre le consentement éclairé donné par le représentant désigné légalement, un mineur capable de se forger une opinion et d'évaluer les informations qui lui sont données doit également donner lui-même son accord pour participer à un essai clinique.** [...] »

Terminons avec ce texte [*Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre V. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>*] qui a établi ce qui suit :

« [...] Le présent règlement s'applique sans préjudice de toute disposition de droit national disposant que, **outre le consentement éclairé donné par le représentant désigné légalement, un mineur en mesure de se forger une opinion et d'évaluer les informations qui lui sont données doit également donner son accord pour participer à un essai clinique.** [...] ».

Dans ces textes sont mises en exergue les modalités relatives au droit du consentement éclairé des mineurs face à un « essai clinique ». Ainsi bien qu'ils ne puissent pas, par eux-mêmes, choisir d'y participer, la possibilité leur est offerte de donner leur avis quand ils en ont la capacité.

Soulignons à nouveau, s'il en est besoin, que cette décision de participer à ce protocole devra être prise en toute liberté, donc sans qu'aucune contrainte ou pression ne soit exercée sur ce mineur ou / et sur son représentant légal.

Jusque-là, nous avons découvert bien des facettes des modalités du consentement éclairé devant être mises en place pour les participants à un « essai clinique », découvrons maintenant comment ce dernier doit être acté dans la réalité.

Pour ce faire prenons en compte le texte du *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre V, protection des participants et consentement éclairé, article 28, règles générales. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* établit ce qui suit :

**« [...] Le participant ou son représentant désigné légalement peut retirer ce consentement à tout moment. [...] Tout participant ou, s'il n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé, son représentant désigné légalement peut, sans encourir de préjudice et sans devoir se justifier, se retirer de l'essai clinique à tout moment en révoquant son consentement éclairé. [...] »**

Complétons avec ce texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* qui établit ce qui suit :

**« [...] Conformément aux lignes directrices internationales, le participant devrait donner son consentement éclairé par écrit. Si le participant n'est pas en mesure d'écrire, ce consentement peut être consigné par d'autres moyens appropriés, par exemple un enregistrement audio ou vidéo.**

**Avant de donner son consentement éclairé, le participant potentiel devrait recevoir, au cours d'un entretien préalable, des informations dans une langue qu'il puisse comprendre aisément. Le participant devrait avoir la possibilité de poser des questions à tout moment. Il devrait disposer d'un temps de réflexion approprié pour prendre sa décision. [...]**

*Il convient de permettre que le consentement éclairé soit obtenu par des moyens simplifiés pour certains essais cliniques dont la méthodologie requiert que des groupes de participants, plutôt que des participants individuels, soient affectés aux différents médicaments expérimentaux.*

**Lors de tels essais cliniques, les médicaments expérimentaux sont utilisés conformément aux autorisations de mise sur le marché, et un participant donné reçoit un traitement standard, qu'il accepte ou refuse de participer à l'essai clinique, ou qu'il décide de s'en retirer, de sorte que l'unique conséquence de sa non-participation est que les données le concernant ne sont pas utilisées dans le cadre de l'essai clinique. [...] Le présent règlement devrait être appliqué par les États membres conformément à ces droits et principes.[...] »**

Les bases présentées dans ces textes sont simples, nous apprenons qu'une personne qui participe à un « essai clinique » doit d'abord suivre un entretien pour recevoir toutes les informations inhérentes à cette démarche et cela dans une langue maîtrisée par le participant.

Une fois tous les renseignements obtenus, un temps de réflexion est donné.

Dès lors deux possibilités existent, la première est de refuser et de se retirer de cet essai clinique. Le second est de donner son consentement.

Néanmoins on demeure libre de se retirer à tout moment de cet « essai clinique », même si l'on a déjà donné son consentement éclairé. Pour ce faire il suffira de révoquer l'engagement qui avait été pris au préalable. Ainsi, même si on avait accepté d'adhérer à un tel protocole, on a, à tout moment, le droit de choisir de ne plus y participer, sans pour autant être frappé juridiquement. Ces droits et principes n'ont pas été abrogés.

D'autant, qu'il ne faut pas perdre de vue que ce règlement européen s'impose à tous les États membres, donc la France y est soumise. Pourtant, ce n'est pas ce qui s'est passé en France, où des lois vaccinales contre la covid 19 ont, durant la crise sanitaire, contraint des citoyens, les soignants, notamment à la vaccination ; ce faisant, quand elles ont été instituées, elles n'ont pas respecté les principes fixés par ce règlement européen.

Ce qui rend cette obligation vaccinale contre la covid 19 qui fut édictée caduque.

Pour poursuivre, nous allons découvrir d'autres réalités liées à la vaccination, en général et pouvant être transposées à celle plus spécifiquement destinée à combattre la covid 19.

Pour ce faire nous vous invitons à lire le texte *[Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités européennes. N°67, 21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe]* qui établit ce qui suit :

**« [...] La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) est chargée de veiller à la bonne application de la Convention européenne des droits de l'Homme.**

**De l'article 11 de la Charte sociale européenne qui prévoit qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé les États s'engagent à prendre des mesures appropriées tendant notamment à prévenir les maladies épidémiques, la CEDH conclut que les États disposent d'une marge d'appréciation très large pour garantir le droit à la vie et la protection de leur population, ce qui inclut la possibilité de décider d'une vaccination obligatoire de la population.**

**C'est la position que la Cour a exprimé dans son arrêt Vavříčka et autres c. République tchèque du 8 avril 2021 2 relatif à la vaccination contre les maladies infantiles. Toutefois, il serait hâtif de conclure de cet arrêt que la CEDH jugerait conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme une obligation vaccinale contre le SARS-CoV-2. En effet, la CEDH apprécie *in concreto* la situation du requérant et les éventuelles violations de la Convention dont il s'estime victime.**

**Si la Cour devait se prononcer sur cette question, elle prendrait en considération l'efficacité et la sûreté des vaccins, la gravité de la maladie, les sanctions en cas de refus du vaccin et l'impact de ces sanctions sur les droits des requérants.**

**Arrêt Vavříčka et autres c. République tchèque de la Cour européenne des droits de l'Homme du 8 avril 2021 : La Cour européenne des droits de l'Homme a eu à intervenir dans le cadre d'un différend entre le Gouvernement de la République tchèque et six couples de parents opposés à la vaccination obligatoire de leurs enfants contre des maladies infantiles.**

**Ceux-ci ont fait valoir que l'obligation vaccinale imposée par le Gouvernement de la République tchèque était contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au respect de la vie privée et familiale. Dans son arrêt du 8 avril 2021 (arrêt Vavříčka et autres c. République tchèque), la Cour a conclu que cette obligation vaccinale n'était pas contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a apprécié les éléments suivants :**

- si elle reconnaît que l'obligation vaccinale constitue une ingérence dans la vie privée des requérants, elle constate qu'aucune vaccination forcée n'a eu lieu ;**
- une dispense est possible en cas de contre-indication médicale permanente ;**
- le choix de la vaccination obligatoire est étayé par des motifs pertinents et suffisants dans l'intérêt supérieur des droits de l'enfant ;**
- l'innocuité des vaccins n'est pas mise en cause ;**
- les sanctions appliquées aux requérants n'étaient pas excessives, à savoir une amende et le refus de l'inscription à la seule école maternelle. [...] »**

Avant tout, nous précisons que ce qui est présenté ici est un cas d'école ! Nous retrouvons ici la loi et l'esprit de la loi. Pour vous en parler, nous vous dirons, que le meilleur moyen de vaincre un adversaire est de « retourner son arme contre lui ».

Néanmoins, il y a un canevas bien précis à respecter, sous peine d'être débouté. Nous le constatons dans cette affaire. Ici dans ce cas exposé, bien que les requérants présentent visiblement une violation de leurs droits et oppose pour se défendre, les articles de la Convention européenne des droits de l'homme applicables, ils ont pourtant été déboutés.

Entrons dans les méandres de cette affaire. *De quoi s'agit-il ?* C'est un conflit qui oppose six couples de parents au gouvernement Tchèque.

L'objet du litige est l'obligation vaccinale pour les enfants instituée par cet État. Pour faire valoir leurs droits, ces parents ont saisi la *Cour européenne des droits de l'Homme* et ont pris comme axe principal de défense, l'« **article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme relatif au respect de la vie privée et familiale** ».

Néanmoins, malgré le fait que la Cour européenne des droits de l'Homme reconnaisse que la vaccination des enfants « [...] constitue une ingérence dans la vie privée des requérants [...] » ils ont pourtant été déboutés. Pourquoi ?

Afin de comprendre le motif du rejet, il ne faut pas perdre de vue que bien que « la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) soit chargée de veiller à la bonne application de la convention européenne des droits de l'Homme [...] » elle a défini des critères précis afin qu'un requérant puisse avoir gain de cause. Revoyons ces bases :

**« [...] Si la Cour devait se prononcer sur cette question, elle prendrait en considération l'efficacité et la sûreté des vaccins, la gravité de la maladie, les sanctions en cas de refus du vaccin et l'impact de ces sanctions sur les droits des requérants. [...] ».**

Nous utiliserons donc ce qui a été ici décrété, ainsi que d'autres textes législatifs afin de démontrer que l'obligation vaccinale contre la covid 19 que la France avait institué, n'a pas de raison d'être. L'un des critères qui est mis en exergue dans ce texte est « la gravité de la maladie ». Ce critère est tangible et « palpable », en ce qui concerne la coronavirus.

Ce critère nous amène directement au suivant « l'efficacité et la sûreté des vaccins ».

À ce propos, pourra être invoqué le fait que ces produits bénéficiaient d'une autorisation « conditionnelle » de mise sur le marché en précisant qu'ils étaient toujours, durant la période où les lois vaccinales contre la covid 19 subsistaient, en phase d'« essai clinique à grande échelle » puisque toutes les retombées « négatives » du vaccin ne sont pas encore connues.

Même si le rapport bénéfice/risque est souvent avancé, il n'en demeure pas moins que pendant la pandémie, la case « sûreté » ne pouvait pas être cochée pour les vaccins contre la covid 19.

De même, comme les vaccinés peuvent être infectés par la coronavirus et contaminer les autres, même si une certaine efficacité est reconnue, elle est relative.

La case « efficacité » ne peut pas non plus être cochée pour ce vaccin.

Voici ce que nous apprenons à ce propos dans le texte *[Post : Pass sanitaire, point de situation Le « pass sanitaire » en Europe et à l'international. Tiré du site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>]* qui établit ce qui suit :

**« Parce qu'elles présentent un risque réduit de transmission du virus, les personnes vaccinées, non contaminées ou immunisées doivent pouvoir voyager. »**

Rajoutons à notre étude le texte de *[Post : Vaccination contre le Covid-19 : quel calendrier ? Pourquoi se faire vacciner ? Tiré du site : <https://www.service-public.fr>]* qui établit ce qui suit : « [...] **En l'état actuel des connaissances, les vaccins disponibles ou en cours de développement réduisent la gravité des symptômes mais pas la contagiosité. Il faut donc continuer à s'isoler en cas de test positif, en cas de contact avec une personne positive ou en cas de symptômes. [...]** »



Finissons avec le texte *[Extrait du : Projet de loi Gestion de la crise sanitaire, présenté au sénat Français. Amendement N°16. Article 1er, 10 janvier 2022, présenté par Mme MULLER-BRONN]* qui établit ce qui suit : « [...] **D'autre part, la couverture vaccinale est indépendante de la positivité au test de dépistage et de la pathologie : on peut être porteur, malade, transmetteur avec la couverture vaccinale élevée. [...]** »

Nous découvrons ici que le fait d'être vacciné contre la covid 19 n'apporte pas l'immunité contre ce virus et on risque toujours d'être infecté et le vaccin n'empêche pas que nous puissions encore infecter les autres. Ce faisant, en cas de contamination, il faut que la personne vaccinée, mais tout de même contagieuse, s'isole. Le fait même qu'un vacciné puisse être infecté par la covid 19 et contaminer un non-vacciné nous présente une réalité qui appelle à ne pas agir de façon discriminatoire envers ces derniers.

En effet, ni l'efficacité « **totale** », ni la « **sûreté** » en matière de protection contre l'infection n'est assurée par la vaccination contre la covid 19.

Pour en revenir à l'« arrêt Vavříčka », ce qui donna la victoire à la République tchèque sur ces six couples de parents, c'est le fait que les vaccins obligatoires de leurs enfants contre des maladies infantiles sont déjà en phase de commercialisation « normale ».

Ainsi la preuve scientifique du rapport « bénéfique / risque » est bien établie. Ce qui n'était pas, durant toute la période des restrictions des lois vaccinales contre la coronavirus, le cas des vaccins anti-covid 19, qui nous l'avons vu, étaient en phase 3 d'expérimentation.

En outre, au niveau de l'Europe, l'obligation vaccinale contre la covid 19 était à cette époque présentée comme ne devant pas devenir une discrimination qui serait portée sur une partie de la société. Le texte *[Extrait de : Règlement (UE) 2021/953, du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination...]* nous renseigne en établissant ce qui suit : « **Le présent règlement entend faciliter l'application des principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne les restrictions à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique. Il ne devrait pas être interprété comme facilitant ou encourageant l'adoption de restrictions à la libre circulation ou de restrictions à d'autres droits fondamentaux en réaction à la pandémie de COVID-19, étant donné leurs effets néfastes sur les citoyens et les entreprises de l'Union.** » [...]

**Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire.**

**Par conséquent, la possession d'un certificat de vaccination, ou la possession d'un certificat de vaccination mentionnant un vaccin contre la COVID-19, ne devrait pas constituer une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation ou à l'utilisation de services de transport de voyageurs transfrontaliers tels que les avions, les trains, les autocars ou les transbordeurs ou tout autre moyen de transport. En outre, le présent règlement ne peut être interprété comme établissant un droit ou une obligation d'être vacciné ».**

En lisant ce texte tout en gardant bien à l'esprit ce qui a été préalablement exposé, nous comprenons qu'il ne peut y avoir de discrimination qui soit portée sur ceux qui ne souhaitaient pas se faire vacciner contre la covid 19.

En outre, nous découvrons à nouveau ici que le fait de ne pas être vacciné contre la coronavirus ne devrait pas être une cause menant à ce que les droits fondamentaux soient bafoués. Poursuivons en nous arrêtant sur l'élément important ci-dessous ressortant de ce texte présenté précédemment :

**« L'impact de ces sanctions sur les droits des requérants ».**

Il est important de ne pas perdre de vue que, comme ce fut le cas de M. MARGUERITE, tous ceux qui travaillaient dans certains corps de métier, ne pouvaient plus exercer leurs activités s'ils n'étaient pas vaccinés contre la covid 19.

Ce qui fait que « l'impact de ces sanctions » était directement lié à la vie privée et à la liberté de ces personnes et n'était pas optionnel, comme dans le cas de la vaccination de ces enfants dans le cas cité en exemple, où aucun vaccin ne leur avait été injecté, contre la volonté de leurs parents. Ce faisant, aucun préjudice n'avait été causé à ces enfants !

Dans le cadre des « pass sanitaire et vaccinal », des personnes se sont retrouvées sans revenu du jour au lendemain, le cas de M. MARGUERITE en atteste. C'est pour éviter de tels débordements que la législation européenne a défini des règles devant encadrer tout « essai clinique » ou recherche médicale sur les êtres humains réalisé en Europe avec pour base de référence, la « déclaration d'Helsinki ». De ce fait, c'est ce qui est présenté dans ce texte émanant du *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* dont voici un extrait, qui doit être appliqué :

**« Lors d'un essai clinique, les droits, la sécurité, la dignité et le bien-être des participants, ainsi que la fiabilité et la robustesse des données obtenues, devraient être garantis. [...] La dignité humaine et le droit à l'intégrité de la personne sont reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « charte »). En particulier, la charte prescrit qu'aucune intervention dans le cadre de la biologie et de la médecine ne peut être réalisée sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée. [...]**

**Afin qu'il puisse certifier que le consentement éclairé est donné librement, il convient que l'investigateur tienne compte de toutes les circonstances pertinentes qui pourraient influencer la décision de participer à un essai clinique, notamment lorsque le participant potentiel appartient à une catégorie défavorisée sur le plan économique ou social ou lorsqu'il est dans une situation de dépendance institutionnelle ou hiérarchique susceptible d'influer de façon inopportune sur sa décision de participer ou non. [...]** »

Complétons avec ce texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre I, article 2, définitions. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* qui a établi ce qui suit :

**« [...] Consentement éclairé", l'expression, par un participant, de son plein gré et en toute liberté, de sa volonté de participer à un essai particulier, après avoir pris connaissance de tous les éléments de l'essai clinique qui lui permettent de prendre sa décision ou, dans le cas des mineurs et des personnes incapables, une autorisation ou un accord de leur représentant désigné légalement de les faire participer à l'essai clinique ».**

Rajoutons ce texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre V, protection des participants et consentement éclairé, article 28, règles générales. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* des plus instructifs à notre étude et qui a établi ce qui suit :

**« [...] Aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique. [...]** »

À la lecture de ces textes, nous constatons qu'on est bien loin de ce qui s'est passé en France durant la crise sanitaire pour tous les Français surtout pour nos soignants, où la contrainte a été sans cesse présente pour leur imposer la vaccination.

Nous le répétons, cette situation inédite doit-elle bafouer le consentement qui doit être requis ?

Il est en effet clairement précisé qu'aucune intervention biologique ou médicale ne peut être réalisée sur un être humain sans son « consentement éclairé » et cela en raison de la « dignité humaine et du droit à l'intégrité de la personne », ces deux notions sont reconnues dans la charte des droits fondamentaux de l'Homme de l'Union européenne.

Elles transcendent la réalité des « essais cliniques » car elles prennent racine dans la réalité des droits fondamentaux de l'homme. Ainsi ce texte qui, « nous semble-t-il », n'a pas été abrogé présente à lui seul le caractère « hors la loi » des lois obligeant des individus à se faire vacciner alors qu'ils s'y opposent, puisqu'elles contreviennent aux règles édictées dans le droit européen.

En outre, ce consentement éclairé doit se faire dans un cadre où rien ne vient influencer celui qui doit prendre la décision de participer à un « essai clinique » dans le cadre de la biologie et/ou de la médecine.

En outre, le « consentement éclairé » à un « essai clinique » s'accompagne de la mise à disposition de toutes les informations permettant au candidat « **volontaire** » de prendre sa décision. Nous apprenons aussi, qu'aucune contrainte de quelque nature que ce soit ne doit être exercée pour participer à un « essai clinique ».

Nous venons de découvrir ce qui doit normalement se faire, jetons maintenant un « coup d'œil » sur ce qui a été institué dans la réalité dans les protocoles pour la vaccination contre la covid 19 en France durant la crise sanitaire relative à la covid 19.

Pour le découvrir lisons l'*[Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Tiré du site : <https://www.legifrance.gouv.fr>] qui établit ce qui suit :*

*« [...] Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; [...] **Qu'à cette fin, il y a lieu de fixer la liste des vaccins et de préciser les modalités de formation requises pour les professionnels de santé, étudiants en santé et autres professionnels susceptibles d'intervenir en vue de prescrire, administrer ou injecter les vaccins, ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent réaliser ces actes ;***

***Qu'il est ainsi prévu, d'une part, que la vaccination puisse être effectuée dans les laboratoires de biologie médicale et, d'autre part, que les techniciens de laboratoire médical, manipulateurs en électro-radiologie médicale, préparateurs en pharmacie et vétérinaires puissent administrer les vaccins ; Qu'il est également nécessaire que l'ensemble des professionnels et étudiants en santé puissent vacciner les ayants-droit aux soins du service de santé des armées ;***

*Qu'enfin il y a lieu d'étendre l'injection à tous les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie de la partie législative du code de la santé publique ainsi qu'aux orthoprothésistes, podoprothésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes ; Qu'il y a lieu également de permettre aux employeurs de mettre à disposition des centres de vaccination des étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur deuxième année de formation ;*

*Considérant qu'afin d'éviter l'administration d'une seconde dose de vaccin qui ne serait pas utile, il y a lieu d'accompagner l'administration de la première dose d'un test rapide d'orientation diagnostique pour les personnes qui n'ont pas déjà été dépistées comme positives dans l'année précédant l'injection [...] »*

En lisant ce texte, le sentiment que l'on peut avoir, est qu'il est indéniable, que ces lois anti-covid 19 ont été établies pour parer à l'urgent.

Nous voyons ici que la seule recommandation qui était donnée à ceux ayant autorité pour vacciner la population contre la covid 19, c'était que lors de la première injection de ces vaccins, il fallait réaliser : « [...] **Un test rapide d'orientation diagnostique** [...] ».

Dans la réalité bien sûre, il n'en a rien été. Ici les obligations européennes – celles qui demandent qu'une personne amenée à prendre un médicament encore en phase d'essais, ou de recherche, soit renseignée sur la nature de la substance qu'il va prendre, ainsi que tout le protocole qui l'accompagne –, sont inexistantes.

Le temps de réflexion, qui doit être accordé, et sans pression, à ceux qui participent à de tels protocoles, n'est pas non plus présent dans ce texte.

Il est vrai, qu'en considérant cette crise sanitaire, nous ne voyons pas comment durant cette pandémie un médecin ou un pharmacien qui était amené à vacciner ou qui vaccine « à la chaîne » contre la covid 19 pouvait avoir le temps d'expliquer tout le protocole d'un « essai clinique » à ceux qu'il allait vacciner. En outre, pour celui qui venait se faire vacciner, dans un tel cadre, nous ne voyons pas comment il pouvait faire valoir son droit à la réflexion et surtout celui à ne pas être influencé.

Néanmoins, le caractère inédit et mortel de cette pandémie dédouana-t-il l'a France de mettre en place les protocoles, obligatoires que l'Europe a fixés dans un tel cadre ?

Pour vous donner des pistes de réponse nous vous invitons à considérer cette question :

Pensez-vous que le caractère urgent, inédit et non maîtrisé de cette pandémie, ouvrait tous les champs des possibles et justifiait que tout soit « **hors cadre** » ?

Nous allons maintenant le découvrir ! Pour ce faire nous vous invitons à lire le texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre XIX, dispositions finales. Tiré du site internet : <https://eur-lex.europa.eu>]* qui établit ce qui suit :

« [...] **Dans le cas des essais cliniques dans des situations d'urgence visés à l'article 35, une description de la procédure appliquée pour recueillir le consentement éclairé du participant et du représentant désigné légalement en ce qui concerne la poursuite de l'essai clinique [...]** »

Avant tout nous vous dirons que, ce texte européen nous l'avons étudié sur bien des facettes, mais nous avons gardé le meilleur pour la fin. Ce qui est présenté ici est clair :

Même dans des situations d'urgence, nous constatons que pour « les essais cliniques », il n'y a pas de dérogation au principe du consentement éclairé qui continue à s'appliquer, ou alors celui du représentant légalement désigné.

Ce que nous venons de voir, nous démontre que l'organisation et les protocoles qui avaient été mis en place, afin que les Français soient vaccinés contre la covid étaient eux aussi hors la loi, car contrevenaient au droit européen.

Ainsi, la vaccination contre la covid 19 doit être effectuée dans le cadre d'une démarche volontaire, conforme à ce que précise la « déclaration d'Helsinki » et le candidat doit pouvoir rencontrer en amont un professionnel qui lui explicite tous les tenants et les aboutissants, de cet « essai clinique » et du ou des vaccins qui lui sont attachés.

Il faut que le candidat à la vaccination contre la covid 19 soit renseigné et que toutes les réponses à ses questions puissent lui être apportées.

Mais là, il y a un hic puisque durant la pandémie toutes les questions ne trouvaient pas encore réponses, du fait de l'absence de recul suffisant lié à ce contexte particulier.

Cette réalité, même l'état d'urgence dû à la pandémie ne devait l'entraver, car aucune pression de quelque nature que se soit ne doit venir influencer celui qui voudrait participer à un tel protocole, celui de l'« essai clinique ».

Certes, le caractère inédit de la pandémie due à la Coronavirus est à souligner, c'est pourquoi se sont mis en place les « essais cliniques » de masse, encore appelés « **essais cliniques à grande échelle** ».

Oui, mais d'un autre côté, aucun arsenal juridique n'est venu modifier ou compléter cette « déclaration d'Helsinki » qui rappelle le s'applique à toutes les nations.

On se trouve donc, face à un vide juridique car, des « essais cliniques » « **nouveaux types** » sont réalisés, sans que ceux-ci soient cadrés par des règles nouvelles pour prendre en compte cette dimension toute particulière. Ce qui devait être mis en place en Europe pour la vaccination anti-covid 19 aurait dû s'inspirer de ce qui a été acté dans l'un des textes présentant la réalité de mise sur le marché américain des vaccins selon le protocole « d'autorisations d'utilisation d'urgence (EUA) ». Revoyons ce qui était préconisé aux États-Unis pour ceux devant se faire vacciner contre la covid 19 :

**« [...] Ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser le vaccin, et de toute alternative disponible au produit. [...] »**

Cette base que l'Amérique a instituée est celle de la « déclaration d'Helsinki ». L'Europe y étant également soumise, elle devait s'y conformer et mettre en place cette règle.

Il apparaît inconcevable à M. MARGUERITE que les bases de gestion des vaccins contre la coronavirus soient établies sur celles instituées pour les « essais cliniques » et que la protection des participants, qui dans un tel cadre ont normalement le droit de refuser ou non d'y participer, ne soit pas aussi prise en compte et pire que des représailles de tout genre soient opérées. Incroyable !

Ainsi, rien de ce qui se faisait, durant la pandémie, dans le cadre de la vaccination anti covid 19 n'était conforme aux critères européens pour les « essais cliniques » établis dans la « déclaration d'Helsinki », notamment celui relatif au « consentement éclairé ».

Ainsi, cet « **essai clinique à grande échelle** » mis en place par l'Union européenne en vue de tester, sur tous les Européens des vaccins anti-covid 19, tout en ne prenant pas en compte leurs droits de rétractation, leurs droits d'agir avec une conscience éclairée et cela sans préjudice, rejette cet aspect fondamental de la « déclaration d'Helsinki ».

Faute de règles régissant tout spécialement ces « **essais cliniques à grande échelle** », ce sont celles édictées par la « déclaration d'Helsinki », pour les « essais cliniques » dits traditionnels qui doivent s'appliquer. Le pire dans cette affaire est que si la France avait mis en place ce que la « déclaration d'Helsinki » préconise, elle aurait été en phase avec sa propre législation, car ce texte supranational précise que les recherches médicales sur les êtres humains sont subordonnées aux normes légales et réglementaires qui sont applicables dans les pays concernés. Cette réalité, afin de bien nous imprégner, relisons cet extrait de la *[Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains]*.

*Adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les : 29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975, (...) 59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008, 64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013], qui établit ce qui suit :*

**« [...] Comités d'éthique de la recherche : Le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence. [...] »**

**Il doit prendre en considération les lois et réglementations du ou des pays où se déroule la recherche, ainsi que les normes et standards internationaux, mais ceux-ci ne doivent pas permettre de restreindre ou exclure l'une des protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche. [...] »**

Ainsi avant qu'une recherche médicale ne commence, il faut que soient prises, entre autres, en compte « les lois et réglementations du ou (des) pays où se déroule la recherche ». Maintenant cette base posée, pour entrer dans le vif du sujet voyons maintenant ce qu'il en est des lois et réglementations françaises qui ont trait aux recherches médicales. Pour commencer considérons l'*[Article L1121-1, Code de la santé publique Français]* établit ce qui suit :

« Les recherches organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales sont autorisées dans les conditions prévues au présent livre et sont désignées ci-après par les termes "recherche impliquant la personne humaine". Il existe trois catégories de recherches impliquant la personne humaine :

- 1° Les recherches interventionnelles qui comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle ;
- 2° Les recherches interventionnelles qui ne comportent que des risques et des contraintes minimales, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- 3° Les recherches non interventionnelles qui ne comportent aucun risque ni contrainte dans lesquelles tous les actes sont pratiqués et les produits utilisés de manière habituelle. [...] »

Complétons avec l'[Article L1122-1-1, Code de la santé publique Français] qui établit ce qui suit : « Aucune recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, recueilli par écrit, après que lui a été délivrée l'information prévue à l'article L. 1122-1.

Lorsqu'il est impossible à la personne concernée d'exprimer son consentement par écrit, celui-ci peut être attesté par la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, par un membre de la famille ou, à défaut, par un des proches de la personne concernée, à condition que cette personne de confiance, ce membre ou ce proche soit indépendant de l'investigateur et du promoteur. Aucune recherche mentionnée au 2° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre, éclairé et exprès. Aucune recherche mentionnée au 3° du même article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne lorsqu'elle s'y est opposée. [...] »

Prenons aussi en compte l'[Article L1111-6, Code de la santé publique Français] qui établit ce qui suit : « Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne.

Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment. [...] »

Et terminons avec l'[Article L1122-1, Code de la santé publique Français] qui établit ce qui suit : « Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente. Lorsque l'investigateur est une personne qualifiée, cette information est délivrée par celle-ci ou par une autre personne qualifiée qui la représente. L'information porte notamment sur :

- 1° L'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;
- 2° Les bénéfices attendus et, dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;
- 3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales ;
- 4° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les modalités de prise en charge médicale prévues en fin de recherche, si une telle prise en charge est nécessaire, en cas d'arrêt prématuré de la recherche, et en cas d'exclusion de la recherche ; [...]
- 6° bis Pour les recherches à finalité commerciale, les modalités de versement de contreparties en sus de la prise en charge des frais supplémentaires liés à la recherche, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 1121-16-1 ; [...]

**La personne dont la participation est sollicitée ou, le cas échéant, les personnes, organes ou autorités chargés de l'assister, de la représenter ou d'autoriser la recherche sont informés de son droit de refuser de participer à la recherche ou de retirer son consentement ou, le cas échéant, son autorisation à tout moment, sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice de ce fait. [...] »**

Soulignons que, ces textes de lois sont ceux qui doivent prévaloir en matière de recherche médicale en France. Ainsi, si l'État français établit des lois qui contreviennent à ces bases, ces dernières sont « hors la loi » car contraires à la constitution française à laquelle elles sont soumises. Avant de développer plus ce que nous venons de lire, il est important de noter que, nous avons déjà vu que la mise sur le marché des vaccins contre la covid 19 était, durant toute la période où était active les lois vaccinales contre la covid 19, en phase « **essai clinique à grande échelle** » donc de « **recherche médicale à grande échelle** », et à caractère « conditionnel ».

Ce faisant, les vaccins contre la covid 19 qui étaient commercialisés en France durant la pandémie étaient donc directement soumis aux règles qui sont présentées dans ces textes. Revenons à ces textes. Comme vous le constatez, aucune recherche d'ordre médical, ne peut être pratiquée sur une personne contre son gré.

Les recherches interventionnelles qui comportent même un risque minimum pour une personne et surtout celles qui sortent du canevas habituel de prise en charge ne peuvent être imposées à une personne. Les vaccins de la covid 19 rentrent dans ce cadre, car nous avons vu que ces médicaments étaient encore au stade expérimental durant toutes les restrictions sanitaires dues à la coronavirus, car mis en place en **12 à 18 mois** au lieu des **10 ans habituels**, avec une autorisation « conditionnelle ».

Pour poursuivre, il est important de noter que d'autres points juridiques présentés dans ces textes sont clairement abandonnés en France dans le cadre de l'administration du vaccin anti-covid 19. Le premier d'entre eux est qu'avant qu'une personne ne puisse recevoir un médicament qui est en phase de recherche, comme l'étaient durant la pandémie les vaccins contre la covid 19, il faut qu'une information bien ciblée lui soit donnée.

Ainsi, la durée de la recherche et ses modalités doivent être clairement établies et présentées à ceux qui acceptent de se faire vacciner. De même, une information claire et précise doit être dispensée pour informer des bénéfices et des risques prévisibles, en amont de la prise de cette molécule en phase de recherche. Un autre point est important à relever dans ces textes visés plus haut, c'est celui des finances.

Les groupes de laboratoires qui fabriquent les vaccins ne sont pas des philanthropes, qui œuvrent gratuitement pour le bien de l'humanité.

Ainsi, comme ils proposent un médicament qui est encore au stade de recherche, donc expérimental, en contrepartie tous ceux qui utilisent leur vaccin dans ce cadre devraient être dédommagés, car ils servent de cobayes, qui permettent à ces entreprises de perfectionner leur molécule et de pouvoir, par là même, s'enrichir.

Pour finir, ces textes nous apprennent que nous avons le droit de refuser tout traitement en « phase de recherche » et cela sans qu'aucun préjudice de ce fait ne puisse nous toucher.

Ce qui sous-entend que la France n'avait pas le droit d'imposer la vaccination contre la covid 19, alors qu'elle est encore au stade de recherche.

Cette réalité est plus clairement présentée dans le cadre que l'union européenne a posé pour la mise en place des vaccins ou de commercialisation de médicaments qui sont encore en phase d'« essai clinique ».

Ce que nous venons de considérer nous démontre que les directives européennes, basées sur les critères de la « déclaration d'Helsinki » concernant le droit de chaque citoyen européen, au consentement éclairé et à la rétractation dans le cadre d'une participation à une recherche médicale, aussi appelée « essai clinique », ne sont pas en inadéquation avec ce que la législation française a établi, bien au contraire.

En effet, quand on lit d'abord la « déclaration d'Helsinki », puis qu'on entame la lecture des textes du code de la santé publique français dont nous avons fait état, on a un sentiment de déjà vu. C'est tout simplement parce que ce sont les bases instituées par la « déclaration d'Helsinki » et que l'union européenne a reprises dans ses protocoles destinés à gérer les « essais cliniques », que nous retrouvons dans ces bases législatives françaises. Cela nous démontre bien que la France étant soumise à l'Europe et les deux, à la « Déclaration d'Helsinki », elle ne peut pas à son gré, transgresser ces bases.

Ce qui précède ne laisse pas de place au doute, les vaccins anti-covid 19, qui ont été utilisés pendant la crise sanitaire étant toujours en phase d'« essai clinique » et donc leur utilisation tombe sous le coup de la « déclaration d'Helsinki ».

Ce qui incombe donc, que le droit à la conscience éclairée, élément incontournable dans cette déclaration, devait être pris en considération et qu'aucune contrainte n'avait à être exercée pour forcer à la vaccination contre la covid 19.

Par extension, pour « l'essai clinique », à **grande échelle**, certes mais s'inscrivant tout de même dans le cadre de l'« essai clinique », la population (candidats de masse) devait accepter de son plein gré d'y participer ou non.

*Ainsi les articles des lois vaccinales contre la covid 19 instituées dans les « pass sanitaire et vaccinal » et qui ont décrété l'obligation vaccinale, pour tout ou partie de la population, ont contrevenu à la « déclaration d'Helsinki » et n'ont donc pas de socle législatif légal, et contreviennent de par cela à l'[Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], qui établit ce qui suit :*

**« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».**

Ce que nous avons vécu en France durant la pandémie due au covid 19, avec l'obligation vaccinale qui fut hors cadre et scandaleux quand on voit que des personnes ont été sanctionnées par des lois qui elles-mêmes étaient, dès leurs applications, frappées de nullité. Comment dès lors, faire peser toutes ces oppressions sur les non-vaccinés à coup de lois qui elles-mêmes ont une faille ?

Ainsi, fort est de constater qu'en France, ou ailleurs, dans ce cadre « **d'essai clinique à grande échelle** », l'être humain a remplacé les primates et les souris de laboratoire car on lui injecte des molécules qui ne sont pas encore au stade final de leur conception et qui ne sont pas assez testées pour en connaître leurs retombées négatives.

Dans de telles conditions, ceux qui acceptent de se faire vacciner contre la covid 19 utilisent leur libre arbitre et acceptent en leur âme et conscience les risque encourus, c'est d'ailleurs ce qui se passe pour les cobayes humains avant la mise sur le marché d'un médicament. Là, c'est leur liberté, un des fondements de la République française.

C'est aussi au nom de cette liberté, et des lois régissant la République, que l'État français ne peut, mais en aucun cas, obliger des êtres humains à se faire injecter, une substance expérimentale contre leur gré.

Ce faisant, comme les articles des lois ou des décrets qui ont, au travers des « pass sanitaire et vaccinal », édicté l'obligation vaccinale contre la covid 19 n'ont pas de bases légales déterminées par une loi déjà active, permettant d'instituer la vaccination obligatoire de tout ou partie des citoyens, ils doivent, être déclarés contraires à la constitution française et être abrogés et cela, selon les critères établis dans la *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse]*.



## **12 Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid 19**

Nous allons maintenant vous démontrer un autre caractère inconstitutionnel de la pérennité des lois vaccinales contre la covid 19 qui ont oppressé pendant des mois les Français. Nous venons de voir que ces lois sont sans fondement législatif, car elles contreviennent à la « déclaration d'Helsinki » à laquelle la commercialisation des vaccins qui leur sont attachés est subordonnée.

Ce qui fait que les lois vaccinales contre la covid 19 étant basées sur ces injections contre la coronavirus elles sont donc hors la loi et contreviennent donc à la constitution française. Dans cette partie, nous mettrons en évidence, d'autres réalités, qui démontrent le non-sens et le caractère inconstitutionnel des lois des lois vaccinales contre la covid 19.

Pour commencer, intéressons-nous aux motifs sur lesquels la France s'est appuyée pour instituer le « pass vaccinal » et considérons en parallèle l'évolution de la science qui rend caduque cette motivation. Notre première démarche sera de rappeler la décision du Conseil Constitutionnel fondée sur certains articles de la Constitution française pour déclarer inconstitutionnelle une partie de la loi destinée à mettre en place le « pass vaccinal ». Pour ce faire lisons le texte [*Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 - Communiqué de presse*] qui établit ce qui suit :

**« Saisi de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, le Conseil constitutionnel admet la conformité à la Constitution des dispositions subordonnant l'accès à certains lieux à la présentation d'un « passe vaccinal » en imposant qu'il y soit mis fin dès lors qu'elle ne sera plus nécessaire et censure celle permettant de subordonner à la présentation d'un « passe sanitaire » l'accès à une réunion politique. Par sa décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, dont il avait été saisi par deux recours émanant, respectivement, de plus de soixante députés et de plus de soixante sénateurs. [...] »**

**Pour l'examen de ces dispositions, le Conseil constitutionnel rappelle que, aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous... la protection de la santé ». Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.**

*Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis.*

**Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit au respect de la vie privée garanti par cet article 2, ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration. [...] »**

Avant de développer ce qui est ici présenté, il est important, pour plus de clarté, que nous puissions aussi avoir à disposition les textes législatifs qui sont cités pour asseoir ce jugement. L'un d'entre eux c'est l'[*Article 11 du Préambule de la Constitution (Française) de 1946*] qui établit ce qui suit :

**« Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. [...] »**

Complétons avec les [*Articles 2, 4 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*] qui établit ce qui suit : **« Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. [...] »**

**Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. [...]**

**Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : Tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »**

Maintenant, ce cadre posé, poursuivons l'argumentaire. Le premier point qu'il est important de mettre en exergue, c'est l'importance que revêt ici la constitution française, car elle est l'axe permettant de déterminer les droits inhérents à chaque Français.

Nous constatons aussi que la mise en œuvre et le respect de certains articles de la constitution peuvent se trouver en confrontation. Comme nous l'avons déjà vu, c'est ce qui s'est produit dans la mouture qui était proposée pour le « pass vaccinal ». *Pourquoi ?*

D'un côté de la balance se trouvait l'[Article 11 du Préambule de la Constitution (Française) de 1946], qui garantit à chaque Français, la protection de la santé.

D'un autre côté, les [Articles 2, 4 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], garantissent que chaque citoyen doit pouvoir en toute liberté présenter librement ses pensées et ses opinions, de façon orale, écrite, etc. Par contre, cette liberté ne doit pas contrevenir aux lois en vigueur et a pour limite de ne rien faire qui pourrait nuire à autrui. Nous constatons, en outre, que les limites qui sont fixées, à la liberté individuelle, ne sont possibles que si elles sont définies dans une loi.

Revenons maintenant au « pass vaccinal » pour comprendre pourquoi nous avons tenu à expliciter ces notions. Ces forces législatives mises en branle ont donné naissance à « un choc des titans ».

Il fallait à la fois préserver la santé des Français face à cette pandémie et en même temps ne pas toucher à leur liberté, laquelle, dans ce cadre précis, n'avait pas eu de limitation prévue par la loi. Ces précisions apportées, prenons maintenant connaissance de la position du conseil constitutionnel français face au « pass vaccinal ».

Pour ce faire nous vous invitons à lire le texte [Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse] qui établit ce qui suit :

**« [...] A cet égard, le Conseil constitutionnel relève notamment que le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées.**

**[...] En outre, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation.**

**Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. [...] ».**

Nous voyons ici que le « pass vaccinal » a comme seule finalité de lutter contre l'épidémie de covid-19 et doit avoir pour épïcêtre de contribuer à « l'intérêt de la santé publique ». L'objectif est de diminuer « le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation » causé par cette pandémie.

Le « pass vaccinal » a été autorisé par le Conseil constitutionnel, considérant l'« avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022 », qui indiquait que la covid 19 impactait davantage, les non vaccinés que les vaccinés et pouvait développer chez eux « une forme grave de la maladie ».

En outre, le « pass vaccinal » était censé n'avoir plus cours quand la vague épidémique sera jugée moins virulente.

Il est important de noter que c'est ce contexte sanitaire faisant craindre un risque important pour les non vaccinés de contracter la forme grave due la covid 19, avec tout ce que cela impliquait, notamment la saturation des lits de réanimation, qui semble avoir été l'élément moteur conduisant le Conseil constitutionnel à valider le « pass vaccinal ».

Ce sont les mêmes arguments qui ont été présentés par le gouvernement français du premier quinquennat de M. Emmanuel MACRON pour justifier la mise en place du « pass vaccinal ». Découvrons cette réalité en lisant le texte *[Service Communication. Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021, déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19]* qui établit ce qui suit : « [...] **Pour faire face au virus Delta comme au variant Omicron, notre meilleure arme, notre seule arme, en réalité, c'est la vaccination, et la vaccination avec 3 doses désormais.** [...] »

**Parce qu'il n'est pas admissible que le refus de quelques millions de Français de se faire vacciner mette en risque la vie de tout un pays et entame le quotidien d'une immense majorité de Français qui a joué le jeu depuis le début de cette crise, nous avons décidé avec le Président de la République qu'un projet de loi sera soumis au Parlement début janvier, notamment pour transformer le pass sanitaire en pass « vaccinal » [...] »**

Dans cette déclaration, le Premier ministre français M. Jean CASTEX nous présente la vaccination comme étant la « **meilleure arme** », la « **seule arme** » contre la covid 19 et ses variants, c'est la raison pour laquelle le projet de loi sur le « pass vaccinal » a vu le jour puis a été adopté. Ainsi, ce « pass vaccinal » existait parce que la seule alternative pour combattre la coronavirus aurait été le vaccin. Donc, si un autre médicament viendrait à paraître, ce « pass vaccinal » n'aurait plus de raison d'être !

Ce qui suit nous permet de dire que depuis début février 2022, il n'y avait plus une seule alternative, la vaccination contre la covid 19, puisqu'il existait dès lors une autre possibilité médicamenteuse pour combattre ce virus avec l'apparition d'un nouveau médicament, qui est une possibilité supplémentaire de combattre la covid 19. (voir production n° 38).

Les informations concernant ce nouveau médicament sont mentionnées dans le texte *[Covid-19 : accès précoce accordé au Paxlovid® en traitement curatif. Tiré de : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3311074/fr/covid-19-acces-precoce-accorde-au-paxlovid-en-traitement-curatif](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3311074/fr/covid-19-acces-precoce-accorde-au-paxlovid-en-traitement-curatif)]* qui établit ce qui suit :

« [...] **Dans le contexte de très forte circulation du SARS-CoV-2, la Haute Autorité de santé (HAS) et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) restent mobilisées pour permettre aux patients un accès le plus précoce possible aux traitements innovants de la Covid-19.** [...] »

**En complément de la vaccination, levier le plus efficace pour éviter les formes sévères, des traitements médicamenteux sont désormais validés pour apporter une solution complémentaire aux personnes les plus vulnérables.**

Suite à l'avis de l'ANSM, la HAS autorise l'accès précoce au traitement Paxlovid® (nirmatrelvir/ritonavir) du laboratoire Pfizer pour les adultes atteints de Covid-19 ne nécessitant pas d'oxygénothérapie et à risque élevé d'évolution vers une forme grave de la maladie.

La HAS publie parallèlement des Réponses rapides afin d'accompagner l'arrivée de ce traitement en médecine de ville dès la fin du mois de janvier.

[...] **Trois traitements constitués d'anticorps monoclonaux sont d'ores et déjà pris en charge de façon dérogatoire en France : Ronapreve®, Evusheld® et Xevudy®.**

**Aujourd'hui, la HAS donne son feu vert à l'utilisation du Paxlovid®. Cet antiviral est indiqué pour les adultes infectés par le SARS-CoV-2 qui ne nécessitent pas une supplémentation en oxygène et qui présentent un risque élevé d'évolution de leur infection vers une forme sévère de la maladie. [...] La HAS rappelle que Paxlovid® n'est pas destiné à être utilisé comme substitut à la vaccination contre le SARS-CoV-2.**

**La HAS valide l'utilisation de Paxlovid® dans le traitement curatif de la Covid-19. Le Paxlovid®, nirmatrelvir/ritonavir, est le premier antiviral anti-SARS-CoV-2 à obtenir une autorisation d'accès précoce.**

*[...] Il est recommandé de l'administrer dès que possible après le diagnostic positif à la Covid-19 et au maximum dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes.*

*Ce traitement cible l'enzyme nécessaire à la réplication virale, la protéase 3 C-like, et en inhibant son action, il bloque la réplication du SARS-CoV-2 dans l'organisme. [...]*

**Les données disponibles pour évaluer l'efficacité de ce traitement ont démontré une réduction du risque de progression vers une forme sévère de la Covid-19 (hospitalisation ou décès) d'environ 85, 2 % (étude EPIC-HR) après son administration. [...] La HAS souligne par ailleurs que la présentation du Paxlovid® sous forme de comprimés facilite son accessibilité en ville. [...].**

*Le Paxlovid® est le premier traitement de la Covid-19 qui sera accessible en ville et pourra être prescrit par les médecins généralistes. [...] Si les patients ne présentent pas de contre-indication, la HAS recommande de prescrire Paxlovid® pour les patients*

**adultes à risque de forme grave de Covid-19, c'est-à-dire : Quel que soit leur l'âge et leur statut vaccinal, les patients adultes sévèrement immunodéprimés ou présentant une pathologie à très haut risque de forme grave (en particulier cancers en cours de traitement, polyopathologies, trisomie 21 ou certaines maladies rares ;**

**les patients au-delà de 65 ans présentant des facteurs de risques de développer des formes graves (diabète, obésité, insuffisance rénale chronique, insuffisance cardiaque, hypertension artérielle, insuffisance respiratoire...), en particulier lorsque ces personnes ne sont pas ou pas complètement vaccinées. [...].**

Nous découvrons ici ce nouveau médicament, le « **Paxlovid®, nirmatrelvir/ritonavir** », qui est une possibilité supplémentaire de combattre la covid 19, **commercialisé sous forme de comprimés**. Ce médicament dont les retombées positives ou négatives n'étaient pas encore toutes connues à sa commercialisation, a été mis sur le marché avec une autorisation d'accès précoce.

Mais là, rien de bien nouveau puisque c'est exactement le même schéma qui existait alors pour les vaccins contre la covid 19. En outre, ce nouveau médicament est délivré par notre médecin généraliste, le plus apte à connaître nos antécédents médicaux.

Maintenant cette base posée, l'un des points que nous tenons à souligner, c'est que la haute Autorité de santé (HAS) et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) présentent le « Paxlovid » comme n'étant pas appelé à remplacer la vaccination, mais à la compléter. Revoyons ce qui est dit à ce propos :

**« [...] En complément de la vaccination, levier le plus efficace pour éviter les formes sévères, des traitements médicamenteux sont désormais validés [...] La HAS rappelle que Paxlovid® n'est pas destiné à être utilisé comme substitut à la vaccination contre le SARS-CoV-2. [...] ».**

De Prime abord, en lisant ces lignes, ce qui nous apparaît c'est que le « Paxlovid » ne peut pas être utilisé comme substitut à la vaccination, car il en est un complément.

Le sentiment que l'on peut avoir en lisant ce texte, c'est que si on utilise seul ce nouveau médicament, il n'est pas assez actif pour lutter contre la covid 19, ce faisant il doit être obligatoirement combiné avec un vaccin pour donner des résultats efficaces.

Cette lecture est due au terme « **en complément de** » qui est utilisé ici. Bien que cette réalité semble être celle que ce texte présente, néanmoins il n'en est rien ! Pour le comprendre il nous faut en revenir à ce qui est précisé en relisant ce qui suit :

*« Si les patients ne présentent pas de contre-indication [...] quel que soit leur l'âge et leur statut vaccinal [...] ». Les patients au-delà de 65 ans présentant des facteurs de risques de développer des formes graves [...] en particulier lorsque ces personnes ne sont pas ou pas complètement vaccinées. [...] ».*

Ici nous découvrons que le « Paxlovid » est aussi, selon certains critères, à destination des personnes qui ne sont pas vaccinées.

En outre, dans le texte d'où cet extrait est tiré, il est précisé que ceux qui recevaient cette molécule, donc entre autres les non vaccinés, avaient environ **85, 2 %** de chance de ne pas être **hospitalisés ou de décéder** suite à une infection par la covid 19.

Ainsi, si nous prenons en particulier le cas des non-vaccinés, ceux qui étaient infectés avec la covid 19 ont été guéris grâce au « Paxlovid » et cela, sans que le vaccin contre la covid 19 ait eut à agir, car inexistant dans leur organisme. Ce faisant, ce nouveau médicament n'est pas un complément – dans le sens agir en plus de ou avec –, à la vaccination contre la covid 19, car il a la capacité d'agir seul contre le virus.

Au vu de ce qui est présenté au sujet de ce nouveau médicament, nous pouvons donc dire que le « Paxlovid » est une alternative à la vaccination contre la covid 19, car capable, pour un certain type de patients, de combattre seul la coronavirus. Il est à noter, et cela est clairement affiché, que ce nouveau médicament n'est pas destiné à se substituer au vaccin. Néanmoins, c'est un choix qui est offert, soit de se faire vacciner, soit, si l'on se trouve dans le bon « canevas » médical de prendre du « Paxlovid ».

Il est important de relever un autre point, c'est que ce médicament est à destination de ceux qui sont déjà fragilisés par certaines comorbidités, donc ceux qui, en général, ont le plus de risques de développer une forme grave de la maladie avec hospitalisation, voire décès. Ce sont, entre autres :

*« [...] Les patients adultes sévèrement immunodéprimés ou présentant une pathologie à très haut risque de forme grave (en particulier cancers en cours de traitement, polyopathologies, trisomie 21 ou certaines maladies rares ; Les patients au-delà de 65 ans présentant des facteurs de risques de développer des formes graves (diabète, obésité, insuffisance rénale chronique, insuffisance cardiaque, hypertension artérielle, insuffisance respiratoire...), en particulier lorsque ces personnes ne sont pas ou pas complètement vaccinées. [...] »*

Ici nous retrouvons, cette population dite à risques et signalée depuis le début de la pandémie. D'après les bases présentées par le conseil constitutionnel et qui lui a permis d'acter la mise en place du « pass vaccinal », c'est cette population qui, une fois contaminée se retrouve très souvent en détresse respiratoire avec nécessité d'hospitalisation. On peut donc conclure qu'en majorité, ces personnes ont constitué la surpopulation, hospitalière observée. Poursuivons le développement.

Nous apprenons qu'une personne qui a déjà une des pathologies visées qu'elle soit vaccinée contre la covid 19 ou pas, a dès l'administration de ce médicament, environ **85, 2 %** de risques en moins d'avoir « **une forme sévère de la Covid-19** », ce qui prévient son « **hospitalisation ou son décès** ». En effet, même si ce médicament est présenté comme un complément à la vaccination contre la covid 19 il a, semble t-il, la capacité d'agir contre la coronavirus de façon autonome, sans être combiné à un vaccin.

De ce fait, pour les personnes à risque visées précédemment, ce médicament est une nouvelle possibilité de se faire soigner, dès le début de la contamination, sans pour autant avoir besoin de recourir à la vaccination. Pour poursuivre, notons que le « Paxlovid » est aussi commercialisé en Amérique. Voyons ce qu'il en est dans le texte [US Food & Drug Administration. Mise à jour sur le coronavirus (COVID-19) : la FDA autorise le premier antiviral oral pour le traitement du COVID-19. Tiré du site internet : <https://www.fda.gov/news-events/press-announcements/coronavirus-covid-19-update-fda-authorizes-first-oral-antiviral-treatment-covid-19>] qui établit ce qui suit :

« Aujourd'hui, la Food and Drug Administration des États-Unis a délivré une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) pour Paxlovid de Pfizer (comprimés de nirmatrelvir et comprimés de ritonavir, co-emballés pour une utilisation orale) pour le traitement de la maladie à coronavirus légère à modérée (COVID-19) en adultes et patients pédiatriques (âgés de 12 ans et plus pesant au moins 40 kilogrammes ou environ 88 livres) avec des résultats positifs au test direct du SRAS-CoV-2 et qui présentent un risque élevé de progression vers une forme grave de COVID-19, y compris une hospitalisation ou décès.

Paxlovid est disponible sur ordonnance uniquement et doit être administré dès que possible après le diagnostic de COVID-19 et dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes. "L'autorisation d'aujourd'hui introduit le premier traitement pour COVID-19 qui se présente sous la forme d'une pilule à prendre par voie orale – une avancée majeure dans la lutte contre cette pandémie mondiale", a déclaré Patrizia Cavazzoni, MD, directrice du Center for Drug de la FDA. Évaluation et recherche :

« Cette autorisation fournit un nouvel outil pour lutter contre le COVID-19 à un moment crucial de la pandémie alors que de nouvelles variantes émergent et promet de rendre le traitement antiviral plus accessible aux patients qui présentent un risque élevé de progression vers un COVID-19 sévère.

[...] La FDA a approuvé un vaccin et autorisé d'autres à prévenir le COVID-19 et les résultats cliniques graves associés à une infection au COVID-19, y compris l'hospitalisation et le décès.

[...] Paxlovid se compose de nirmatrelvir, qui inhibe une protéine du SRAS-CoV-2 pour empêcher le virus de se répliquer, et de ritonavir, qui ralentit la dégradation du nirmatrelvir pour l'aider à rester dans le corps plus longtemps à des concentrations plus élevées.

[...] Les principales données à l'appui de cette EUA pour Paxlovid proviennent d'EPIC-HR, un essai clinique randomisé, en double aveugle et contrôlé par placebo étudiant Paxlovid pour le traitement d'adultes symptomatiques non hospitalisés avec un diagnostic confirmé en laboratoire d'infection par le SRAS-CoV-2.

Les patients étaient des adultes de 18 ans et plus avec un facteur de risque pré-spécifié de progression vers une maladie grave ou avaient 60 ans et plus, indépendamment des conditions médicales chroniques pré-spécifiées.

Tous les patients n'avaient pas reçu de vaccin COVID-19 et n'avaient pas été précédemment infectés par le COVID-19. Le résultat principal mesuré dans l'essai était la proportion de personnes hospitalisées en raison de la COVID-19 ou décédées, quelle qu'en soit la cause, au cours des 28 jours de suivi. Paxlovid a considérablement réduit de 88 % la proportion de personnes hospitalisées ou décédées en raison de la COVID-19 par rapport au placebo chez les patients traités dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes et qui n'ont pas reçu de traitement thérapeutique par anticorps monoclonaux contre la COVID-19. [...] »

Faisons une étude comparée des résultats positifs recueillis lors des essais du « **Paxlovid** », médicament contre la covid 19, d'une part par l'Amérique et d'autre part, par l'Europe. Pour les États Unis, le taux de positivité rapporté est de **88 %**.

Ainsi, ces essais cliniques ont permis de démontrer que ce médicament a réduit de **88 %** « **la proportion de personnes hospitalisées ou décédées** ».

Pour l'Europe nous l'avons vu, ce chiffre est de **85, 2 %**. Ainsi ces deux géants que sont l'Amérique et l'Europe décrètent, chacun de leur côté, que ce médicament est fiable à plus de **80 %**, c'est un résultat probant. Selon ce qu'il est dit, en Amérique aussi le « Paxlovid » est administré en traitement curatif, dès l'apparition des symptômes liés à la covid 19.

Avec les conclusions affichées sur son efficacité, on peut aussi dire de ce médicament qu'il est une arme puissante pour combattre la pandémie.

Ainsi, à partir de la commercialisation du « Paxlovid » joint à la vaccination, une réponse à la pandémie était trouvée en Europe et aux États-Unis.

Pour poursuivre, reconsidérons les motifs présentés par le Conseil Constitutionnel pour établir la légitimité du « pass vaccinal » et faisons apparaître ce qui devrait le rendre obsolète. Voilà notre analyse : *Quels sont ces motifs ?* :

– La saturation des lits de réanimation des hôpitaux par une majorité de non vaccinés qui selon les études sont les plus à même de développer des formes graves de la covid 19.

– L'existence du vaccin, comme seule possibilité de protéger contre ce virus et d'éviter la surtension hospitalière. Rappelons toutefois, que ce « pass vaccinal » étant conditionné à cette situation critique, bien spécifiée dans la loi, il devait disparaître dès que ces conditions ne seraient plus réunies.

En effet, hors de ce contexte, il ne sera plus possible d'opposer l'[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946] qui donne à chaque Français le droit de prétendre à la protection de sa santé, aux [Articles 2, 4 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], qui présentent le droit de chaque Français de jouir de sa liberté, de ses loisirs et de pouvoir librement présenter ses idées en public.

Ce faisant, si la vaccination contre la covid 19, n'est plus la « **seule arme** » contre la corona virus, l'équilibre entre ces deux pôles de la Constitution française ne serait plus observé, et par extension l'obligation vaccinale établit dans les « pass vaccinal et sanitaire » contreviendrait à la constitution et devrait donc être abrogée.

Ainsi, avec l'arrivée du « Paxlovid » la raison d'être du « pass vaccinal » et de l'obligation de vaccination contre la covid 19 tenant principalement aux motifs présentés ci-dessus, comme ces derniers n'avaient plus cours, ils sont devenus dès lors obsolètes et inconstitutionnels. Oui, car la liberté d'expression et de communication des Français ne peut être entravée « à la carte », pour répondre à des objectifs particuliers dans un cadre « façonné ». Cette réalité est pour nous manifeste dans les bases que les membres du Conseil Constitutionnel ont institués pour permettre au « pass vaccinal » de voir le jour.

Ils ont dû jouer au funambule en marchant sur une corde raide, car de chaque côté se trouvait un dangereux précipice qui aurait pu leur être fatal. D'un côté se trouvaient les droits des Français d'être protégés et soignés et de l'autre se trouvaient leurs droits à la liberté et surtout, celui de pouvoir partager avec les autres leurs convictions.

Cet équilibre quand il est rompu et que d'un des deux côtés de la balance se trouve un article constitutionnel qui pèse plus que l'autre, il y a conflit, et la résultante est que la loi qui génère cela est déclarée inconstitutionnelle. N'est-ce pas ce que nous avons vu dans le cadre des réunions politiques ? Ainsi, quand les vaccins contre la covid 19 étaient le seul recours, ils pouvaient être considérés comme une nécessité vitale et ce faisant, pour lutter contre la pandémie, il pouvait sembler **ni disproportionné, ni inadapté**, de maintenir les « pass sanitaire et vaccinal ».

Étant le seul rempart contre la pandémie les vaccins contre la covid 19 pouvaient avoir, jusque-là, toute raison d'être, mais depuis la date de mise sur le marché du « Paxlovid », donc **fin janvier 2022**, où il a été commercialisé et administré dans les conditions indiquées précédemment, et sachant qu'il permet de contrer, l'hospitalisation massive ou le décès des personnes infectées, dès cette période l'obligation vaccinale contre la covid 19 est devenue inadaptée, et n'avait plus de nécessité absolue.

Ainsi, on pourrait dire que les mesures qui avaient amené le Conseil Constitutionnel à mettre en place le « pass vaccinal » n'avaient dès **début février 2022**, plus de raison d'être puisque, avec cette nouvelle alternative, le « Paxlovid », les afflux dans les hôpitaux et les décès massifs étaient décroissants. De plus, nous savons que le fait d'être vacciné n'immunise pas contre la covid 19. Revenons maintenant à ce nouveau médicament.

Voici comment nous traduisons la comparaison entre le vaccin contre la covid 19 et lui :

Un vaccin, qu'il soit contre la covid 19 ou non, doit être injecté avant que le virus ne vienne attaquer l'organisme. Il est pris en amont afin que notre corps puisse créer des anticorps. En cas de contamination, ces anticorps vont combattre le virus.

Néanmoins, si l'organisme n'est pas assez fort, le virus va prendre le dessus sans que le corps puisse avoir une autre aide pouvant le soutenir. Dans le cadre du « Paxlovid » il intervient quand le virus est déjà actif dans l'organisme et la « lutte » est continuelle en vue de le vaincre. L'objectif du « pass vaccinal » étant de prévenir la saturation des lits de réanimation et de préserver les non vaccinés contre les formes graves de la covid 19, avec l'arrivée de ce médicament, le « Paxlovid » en France, on n'est plus dans la même configuration.

Les chiffres recueillis sur les essais effectués présentent, rappelons-le « 85, 2 % de ceux contractant la covid 19, comme étant préservés grâce à ce nouveau médicament des formes sévères de la maladie, ce qui prévient des hospitalisation et des décès ».

Fort de ce que nous venons de voir, nous comprenons que malgré cette nouvelle alternative, qu'est le « Paxlovid » qui a été commercialisé en France à partir de fin janvier 2022, (voir production n° 38), le gouvernement français s'est évertué à poursuivre l'obligation vaccinale contre la covid 19. En France Hexagonale, cette obligation est restée jusqu'au **14 mars 2022** et jusqu'au **9 avril 2022**, aux Antilles, notamment en Martinique, ce qui a empêché M. MARGUERITE durant plusieurs semaines de travailler en tenant des séminaires, alors que les motifs qui ont conduit le conseil constitutionnel à accepter, pour un temps, que le « pass vaccinal » ait cours, n'avait plus de raison d'être.

Ainsi, souligner l'existence de ce médicament présente un intérêt, celui de démontrer que les bases sur lesquelles reposait le « pass vaccinal » ne pouvaient plus, depuis la mise sur le marché, du « Paxlovid », soit vers fin janvier 2022, être invoquées pour légitimer cette loi, ainsi que l'obligation vaccinale contre la covid 19 qu'elle porte.

Ce faisant, avec ce nouveau médicament, le gouvernement français ne pouvait plus arguer, depuis début février 2022, que seule la vaccination contre la covid 19 pouvait préserver contre des formes graves de la coronas virus. Dès lors, il n'était plus fondé de présenter le « pass vaccinal » comme la seule arme contre la covid 19 et ses variants.

Ainsi, dès début février 2022, avec la commercialisation du « Paxlovid », les lois établissant les « pass sanitaire et vaccinal » auraient dû être abrogées, mais elles ont encore été valides durant plusieurs semaines.

Fort de tout cela, comme les lois qui portent le « pass vaccinal », ainsi que le « pass sanitaire » ont continué, durant plusieurs semaines, malgré tout à être imposées, aux Français avec toutes les conséquences qu'elles engendrent, elles ont notamment généré une discrimination totale à l'encontre des non vaccinés, donc à l'encontre M. MARGUERITE, du fait de la possibilité d'opter pour une solution autre que le vaccin.

Cette possibilité de choisir en son âme et conscience le médicament que l'on recevra, est d'ailleurs actée dans la législation française. A cet effet, nous vous invitons à relire l'[Article L1122-1, Code de la santé publique Français], déjà présenté, qui établit ce qui suit :

*« Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente. [...] »*

**3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales ; [...] ».**

Voyons ce que recouvre aussi l'[Article L1121-1, Code de la santé publique Français] qui établit ce qui suit : « [...] **Il existe trois catégories de recherches impliquant la personne humaine :**

**1° Les recherches interventionnelles qui comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle ;**

**2° Les recherches interventionnelles qui ne comportent que des risques et des contraintes minimales, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ; [...] ».**



Ne perdons pas de vue que durant toute cette période où l'obligation vaccinale contre la coronavirus a sévi, les vaccins contre la covid 19 étaient toujours en phase d'« essai clinique », donc de recherche médicale.

Ainsi, dès lors où des Français sont impliqués dans ce genre de démarche, il doit leur être proposé les alternatives médicales qui sont à leur disposition. Comme vous pouvez le constater, la législation française présente le choix de protocoles médicamenteux comme étant un droit que possèdent les Français, ce faisant avec l'arrivée sur le marché du « **Paxlovid®,nirmatrelvir/ritonavir** », le gouvernement français ne pouvait plus permettre que l'obligation vaccinale perdure, et cela, pour quelque raison que ce soit.

La **Liberté** étant l'un des trois socles (devises) de la République française, chaque Français doit pouvoir en son âme et conscience choisir le médicament qu'il souhaite prendre pour sa santé, surtout quand celui-ci fait partie des propositions qui lui sont offertes. Sur ce plan, l'obligation vaccinale contre la covid 19 a été durant des semaines à « contre-courant » en France, car avec le « Paxlovid », une autre alternative existait depuis fin janvier 2022, mais l'obligation vaccinale instituée dans les « pass vaccinal et sanitaire » a perduré, faisant qu'une fois de plus, la législation française a contrevenu à la loi.

Tout cela nous permet de tirer la conclusion suivante :

Si le « pass vaccinal » a été validé par le Conseil constitutionnel pour répondre à certaines exigences, dès lors où ces conditions ne sont plus les mêmes, il devient donc obsolète et doit être supprimé.

Fort de cela, les articles de lois relatifs aux « pass vaccinal et sanitaire », qui imposaient la vaccination à tout ou partie des citoyens français alors qu'il y avait une alternative sous la forme du médicament « Paxlovid » auraient dû être abrogés dès sa mise sur le marché. Ces instruments, que sont les « pass vaccinal et sanitaire », étaient établis pour un temps et dès lors, ils n'avaient plus de raison d'être en France.

Ainsi, les lois vaccinales contre la covid 19, ne doivent pas être suspendus, comme c'est actuellement le cas en France, mais ils doivent être définitivement abrogés !

Fort de tout ce que nous venons de voir, nous comprenons donc que, l'obligation vaccinale qui s'est étendue pour la période de **fin janvier 2022** jusqu'à **14 mars 2022** en France métropolitaine et jusqu'au **9 avril 2022**, aux Antilles, alors que le « Paxlovid » était déjà commercialisé a contrevenu aux textes qui suivent :

- *[Article 11 du Préambule de la Constitution (Française) de 1946],*
- *[Articles 2, 4 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789].*

Ce que M. MARGUERITE présente dans ces lignes, devrait, il le pense, interpeler les membres du conseil constitutionnel, car rappelons-le, ce sont eux qui, ont établi dans le texte vu en introduction de cette partie la limite qui devait être donnée pour la pérennité des lois vaccinales contre la covid 19.

En ce jour, vous les membres du conseil constitutionnel, en tant que gardiens de la constitution, où en êtes-vous ? Quand vous donnez une limite aux lois vaccinales contre la covid 19, établie sur les bases de la constitution française, une fois cette limite, dans la pérennité de cette législation atteinte, le chef de l'État et son gouvernement peuvent-ils, selon leur bon vouloir, faire fi de toutes règles et se baser sur une mesure législative devenue inconstitutionnelle ?

M. MARGUERITE se questionne sérieusement, sur le précédent que cela a créé ? Désormais, un président de la République et son gouvernement sont-ils au-dessus de la constitution, donc au-dessus du conseil constitutionnel ? Si tel est le cas, à quoi bon avoir des gardiens de la constitution ?

M. MARGUERITE s'interroge sur tout cela ! Certainement vous les sages, pourrez répondre à M. MARGUERITE sur ses interrogations, car il n'est qu'un simple citoyen, qui cherche à se défendre, ce faisant, certainement, que sa douleur l'empêche d'être objectif et lucide, peut-être avez-vous des réponses qui ne lui sont pas du tout apparues ?

### **13 Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi :**

L'un des domaines qui n'a pas été pris en considération en France, en vue de permettre à ceux qui sont concernés de ne pas avoir à se faire vacciner contre la covid 19, c'est celui des croyances ou de la foi.

Il est fort probable que nos propos soient assimilés à des fadaïses, néanmoins, ceux qui sont récriés et appelés les « objecteurs de conscience » à la vaccination contre la covid 19, ont un cadre législatif européen, qui normalement les protège. Pour le découvrir, prenons connaissance de ce texte [*Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités Européennes. N°67, 21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe*] qui établit ce qui suit :

**« L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pour sa part adopté, le 27 janvier 2021, la résolution 2361 (2021)3, sur le rapport de Mme Jennifer de Temmerman, députée française, qui appelle à ne pas rendre obligatoire la vaccination contre le SARS-CoV-2, que ce soit de manière directe ou en restreignant de manière disproportionnée les droits et libertés des personnes non vaccinées.**

**L'Assemblée s'appuie pour cela sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et sur son article 9 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion.**

*Si elle reconnaît qu'aucun de ces droits n'est absolu et que des limitations peuvent être appliquées pour protéger la santé publique, elle rappelle que ces restrictions doivent être nécessaires et proportionnées. En outre, elle juge contreproductif de vouloir imposer la vaccination. »*

Avant d'en venir à la réalité de la foi, dans le cadre du refus de se faire vacciner contre la covid 19, prenons le temps de faire ressortir d'autres réalités vitales, car ce texte est riche d'enseignements. En effet, il est dit que pour protéger la santé publique des limitations peuvent « rogner » les droits des individus, toutefois elles **« doivent être nécessaires et proportionnées »**. En étions-nous arrivés à ce point de non-retour en France ?

Où était, durant la pandémie, la nécessité de contraindre des non-vaccinés à opter pour la vaccination contre la covid 19 alors que les vaccinés ne sont pas immunisés contre ce virus ? En outre, n'est-il pas disproportionné que des médecins, des infirmières, du personnel soignant, des sapeurs-pompiers, etc., maillons indispensables dans la lutte contre la pandémie, aient été, durant la crise sanitaire mis en chômage forcé et privés de revenus ? Ce qui est contre-productif, comme le souligne le texte que nous venons de lire !

Cette réalité du rôle incontournable des soignants dans la lutte contre cette pandémie est très bien présentée, dans le texte [*Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19*] qui établit ce qui suit : **« Depuis près de 2 ans, nos soignants se battent pied à pied contre le virus, contre ces vagues successives et ce sentiment d'un combat sans fin. Ils sont nos héros, et nous leur devons beaucoup.**

**Nous leur devons d'abord notre reconnaissance pour leur engagement pendant les fêtes, puisqu'ils continueront sans relâche d'être sur le pont. »**

Ici le Premier ministre, fait ressortir le combat titanesque que les soignants ont mené contre cette pandémie inédite de la Coronavirus. Pour reprendre les termes du président de la République, le combat mené contre ce terrible fléau, a été assimilé à **« une guerre »**. A la lueur de ces prises de position, nous ne pouvons qu'être dubitatif et nous poser les questions suivantes :

Est-il normal en temps de guerre, de laisser à la caserne nos soldats d'élite, qui sont aguerris et formés au combat ?

Ou bien est-il de coutume, de laisser nos meilleurs joueurs sur le banc de touche, quand l'adversaire est d'une force herculéenne ?

Après toutes les louanges et salutations à destination de nos soignants, comment comprendre qu'ils aient été empêchés de travailler pendant des mois s'ils ne se pliaient pas à la vaccination obligatoire contre la covid 19 issue de lois qui sont illégales, sans fondement et donc inconstitutionnelles.

Maintenant ce point mis en exergue, venons-en à notre thématique. Pour ce faire, faisons un arrêt sur « **l'article 9 de la Convention des droits de l'Homme relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion** » cité dans ce texte visé précédemment.

C'est l'une des dimensions soulignées par l'Union européenne pour justifier que l'obligation vaccinale contre la COVID ne soit pas étendue à tous.

Pourtant, force est de constater que cette réalité n'est pas actée dans la législation française puisque, aucune des lois vaccinales contre la covid 19, qu'elles soient traduites par le « pass sanitaire » ou encore par le « pass vaccinal » n'a été édictée en ce sens.

Pour bien saisir, ce qui aurait dû se mettre en place, nous vous invitons à aller à la rencontre d'un bon élève en la matière, l'Amérique.

Le texte [Extrait de : *Billing code : 4510-26-P, department of Labor Department, Occupational Safety and Health Administration, 29 CFR Parts 1910, 1915, 1917, 1918, 1926, and 1928 (Docket No. OSHA-2021-0007) RIN 1218-AD42, COVID-19 Vaccination and Testing ; Emergency Temporary Standard. Agency : Occupational Safety and Health Administration (OSHA), Department of Labor*] établit ce qui suit :

« [...] **En outre, si la vaccination, et/ou le test de dépistage du COVID-19, et/ou le port d'une protection faciale entrent en conflit avec une croyance, une pratique ou une observance religieuse sincère, un travailleur peut avoir droit à un aménagement raisonnable. Ces aménagements existent indépendamment de la loi sur la sécurité et la santé au travail et, par conséquent, l'OSHA n'administre ni n'applique ces lois.**

*Parmi les exemples de lois fédérales pertinentes en vertu desquelles un aménagement peut être demandé figurent l'Americans with Disabilities Act (ADA) et le titre VII de la Civil Rights Act de 1964. Pour plus d'informations, la note renvoie à une ressource produite par la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (EEOC), qui est chargée de faire appliquer les lois fédérales interdisant la discrimination liée à l'emploi fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe (y compris la grossesse, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle), l'origine nationale, l'âge (40 ans ou plus), le handicap ou les informations génétiques. [...]* ».

Complétons avec cet autre texte [Extrait de : *Supreme Court of the United States Nos. 21A244 and 21A247 National Federation of Independent Business, ET AL., applicants 21A244 v. Department of Labor, Occupational Safety and Health Administration, ET AL. OHIO, ET AL., applicants 21A247 v. Department of Labor, Occupational Safety and Health Administration, ET AL. On applications for stays (January 13, 2022) PER CURIAM].ys (traduit en Français à partir du texte original anglais)] qui établit ce qui suit :*

« **Le 9 septembre 2021, le président Biden a annoncé "un nouveau plan pour exiger que davantage d'Américains soient vaccinés." [...] La norme encourage donc la vaccination, mais permet aux employeurs d'adopter plutôt une politique de masquage ou de test. [...] De plus, la norme ne s'applique pas dans une variété de contextes.**

**[...] Elle prévoit des exceptions fondées sur les objections religieuses ou la nécessité médicale. [...]** »

Le premier texte est un extrait de la première mouture de la proposition de loi visant à obliger les entreprises américaines qui embauchent plus de cent salariés à refuser en leur sein, les personnes non vaccinées contre la covid 19.

Le second texte quant à lui présente la loi qui a été validée. Il apparaît clairement que dès le début, l'aspect religieux ou encore la pratique de la foi était déjà pris en considération. Le seul bémol qui est avancé pour être éligible à la non-vaccination contre la covid 19 était qu'il fallait avoir une « **observance religieuse sincère** ».

En sorte qu'on ne pouvait pas prôner être athée et du jour au lendemain se déclarer religieux. Ainsi, en Amérique, le problème de ne pas vouloir se faire vacciner contre la covid 19 à cause de notre foi ou de notre religion ne se pose pas, car leur constitution a été adaptée en vue que les citoyens américains, ne puissent pas être inquiétés pour leur foi, par des textes législatifs qui viendraient les opprimer de façon discriminatoire.

Par contre en Europe, surtout en France, « **le pays des droits de l'homme** », aucune disposition aussi claire n'a été instituée, en ce qui concerne la vaccination obligatoire contre la covid 19.

Certes, nous le verrons, des droits existent sur la liberté religieuse au niveau de la législation européenne, malheureusement, elles n'ont pas été prises en compte par certains pays comme la France, dans le cadre de l'obligation vaccinale contre la covid 19.

Pour continuer, nous vous dirons que nous avons conscience qu'il peut être difficile pour certains de comprendre qu'à cause de leurs convictions religieuses, certains Français, dont fait partie M. MARGUERITE, refusent la vaccination contre la covid 19.

Leur comportement est taxé de magico-religieux. Cependant, nous le verrons, les législateurs français et européens ont reconnu la légalité de la liberté religieuse et l'absence de discrimination devant s'attacher à ce principe. C'est donc le droit le plus strict de ceux qui ont ce positionnement et ils n'ont pas à se justifier.

Pour tenter de vous éclairer, nous allons maintenant vous présenter les réalités liées à la foi de M. MARGUERITE et qui lui interdisent de se faire vacciner contre la covid 19.

Pour commencer nous vous invitons à lire le texte [*1 Corinthiens 3 versets 16-17, Bible Louis Segond*] qui établit ce qui suit : « **Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu, et que l'Esprit de Dieu habite en vous ? Si quelqu'un détruit le temple de Dieu, Dieu le détruira ; Car le temple de Dieu est saint, et vous êtes ce temple.** »

Complétons avec le texte de [*1 Corinthiens 6 versets 17, 19-20, Bible Louis Segond*] qui établit ce qui suit : « **Mais celui qui s'attache au Seigneur est avec lui un seul esprit. [...] Ne savez-vous pas que votre corps est le temple du Saint-Esprit qui est en vous, que vous avez reçu de Dieu, et que vous ne vous appartenez point à vous-mêmes ? Car vous avez été rachetés à un grand prix. Glorifiez donc Dieu dans votre corps et dans votre esprit, qui appartiennent à Dieu.** »

Ces textes présentent les convictions de M. MARGUERITE relatives à son corps en tant que Chrétien et qui expliquent pourquoi il ne souhaite pas se faire vacciner contre la covid 19. Pour lui son corps est le temple de l'Esprit de Dieu et il est responsable devant le Seigneur de ce qu'il en fait. Ainsi, il appartient à M. MARGUERITE de refuser d'absorber toute molécule qui pourrait lui nuire, s'il n'a pas la connaissance totale des risques encourus, d'autant que durant la période de l'obligation vaccinale contre la covid 19 en France, les vaccins étaient encore en phase expérimentale, ne l'oublions pas.

Maintenant ces bases posées, découvrons la réalité qui suit et qui est attachée au vaccin anti-covid 19, en lisant le texte [*Post : Covid-19 : Un vaccin à ADN. Tiré du site de : <https://www.pasteur.fr/fr>*] qui établit ce qui suit :

« **Parmi les vaccins contre le SARS-CoV-2 (responsable de la Covid-19) développés à l'Institut Pasteur, le vaccin à ADN est sans doute le plus novateur dans son approche car aucun vaccin reposant sur cette technologie n'a encore été commercialisé à ce jour\* (pour l'homme). Le principe :**

*Injecter un fragment d'ADN dans des cellules humaines. Ces cellules reconnaissent ce fragment d'ADN, et le transcrivent en un fragment d'ARN capable d'induire la fabrication de la protéine Spike du virus SARS-CoV-2.*

*Cette protéine de surface du virus, qui forme des spicules tout autour de son enveloppe, est la clé d'entrée du virus dans la cellule.*

*Avec ce vaccin à ADN, nos cellules deviennent transitoirement des usines qui produisent la protéine Spike. Cette protéine sera ensuite reconnue par le système immunitaire, qui fabriquera par exemple des anticorps pour la neutraliser et ainsi empêcher l'infection quand elle se présentera. **Cette approche vaccinale a permis d'obtenir des résultats prometteurs lors d'expérimentations sur des modèles animaux. [...]** »*

Avant tout, nous tenons à mettre en exergue le sérieux du texte que nous venons de vous présenter, car ils sont issus du site de l'institut Pasteur, donc la source est fiable !

Dans ce texte, nous apprenons que l'un des types de vaccins commercialisés contre la covid 19 est en grande partie une nouvelle technique expérimentale, qui a la capacité d'impacter notre ADN. L'institut Pasteur l'appelle « **vaccin à ADN** ». Ce type de vaccin est appelé **ARN**.

Une fois ce vaccin injecté il prend « les commandes » transforme les cellules des vaccinés contre la covid 19 en usine qui produisent les molécules que le vaccin lui commande, la protéine Spike. Il est important de noter qu'avant cette pandémie, ce type de vaccin n'était qu'expérimental, il n'avait jamais été testé sur l'homme mais seulement sur des animaux.

Ainsi les répercussions négatives de ce type de procédé ne sont pas encore totalement connues. Ainsi, quelles sont les interactions entre le vaccin ARN et l'ADN ?

Beaucoup de questions restent, pour le moment sans réponse puisque les effets, à ce stade expérimental, sont majoritairement inconnus.

De plus, nous ne pouvons pas ne pas être interpellé par l'approche scientifique de certains médecins, et non des moindres, qui appellent à la prudence en soulignant que cette production de protéine peut être dangereuse car elle peut se loger dans tous les organes du corps. Face à l'inconnu, c'est le droit le plus absolu de M. MARGUERITE de refuser de se faire vacciner, en l'état actuel.

Il est vrai qu'il existe d'autres types de vaccins (à vecteur viral) qui sont développés selon une technologie vaccinale contre la covid 19 dite classique, et l'un d'eux, c'est le **Janssen** aussi appelé **Johnson & Johnson**.

Nous en parlons parce qu'il est arrivé une mésaventure à l'une des amies de M. MARGUERITE, au sujet de ce vaccin. Forte des informations qu'elle a reçues, elle a en son âme et conscience choisi de se faire vacciner avec le vaccin *Janssen* car elle était méfiante vis à vis de la technologie ARN. De plus, l'injection à dose unique de ce vaccin n'était pas pour lui déplaire.

Ainsi, elle pensait qu'une fois vaccinée, elle serait débarrassée de tout ce tintamarre qui entourait la vaccination contre la covid 19. Elle a donc eu son « pass sanitaire ».

Mais grande fut, par la suite, sa surprise en découvrant ce que l'*[Article 2-2, du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire]* disposait ce qui suit :

**« [...] S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager [...]. »**

Avant tout, il ne faut pas perdre de vue que le protocole de mise sur le marché du vaccin Janssen contre la covid 19, était, au moment de la parution de ce texte législatif français, établi pour qu'il soit injecté à dose unique.

Si on peut comprendre qu'en étant en phase expérimentale des vaccins contre la covid 19, les affirmations peuvent évoluer avec les remontées des données recueillies et que la dose unique ne soit plus jugée efficace, on comprend moins bien cette injonction qui est faite par la France d'un rappel à base **d'ARN messager**.

Ceci, d'autant que dans d'autres pays, ce vaccin *Janssen* pouvait être utilisé en rappel. Il est vrai que ce vaccin a été un temps retiré du marché Américain, pour enquête à cause des cas de thromboses relevés.

Mais, ne peut-on pas en dire autant de l'AztraZneca (autre vaccin à vecteur viral).

Heureusement, par la suite la dose de rappel a été possible avec le *Janssen*, en fait, seulement en théorie puisque cette même amie de M. MARGUERITE que nous avons citée s'est vue rappelée deux fois par le centre de vaccination pour repousser les RDV fixés pour son rappel.

Le motif invoqué, était que la priorité était donnée aux primo-vaccinés et il lui a été dit que si elle voulait prendre son rappel qu'elle pouvait aussi avoir recours au Pfizer.

Sur ces entrefaites, elle a préféré annuler purement et simplement son RDV. Ainsi, la première injection est faite avec le Janssen, en guise d'incitation à la vaccination.

Et après ? M. MARGUERITE a quand même tenu à raconter cette histoire, car il y a des choses qui dépassent son entendement !

Pour poursuivre, nous vous dirons que nous avons déjà vu que l'Europe a accordé une **autorisation conditionnelle** de mise sur le marché des vaccins contre la covid 19, et cela qu'ils soient à base d'*acide ribonucléique* (ARN) messenger ou « classiques ».

Nous savons aussi que tous ces vaccins étaient encore en phase de recherche durant la période de l'obligation vaccinale contre la covid 19 en France. Ainsi, la réalité qui demeure, c'est que le vaccin contre la covid 19 bien qu'il soit dit qu'il renforce les défenses immunitaires va, d'une manière ou d'une autre, impacter notre organisme et les répercussions ne peuvent pas encore être totalement appréciées aujourd'hui.

Ainsi, dans le temps, si on s'en tient aux dix ans d'expérimentation normalement dévolues au vaccin, qu'en sera-t-il ? Fort de tout cela, nous vous dirons que la conviction de M. MARGUERITE est que l'on prend un médicament en vue de guérir, et pour l'instant, si ces doutes raisonnables persistent, pourquoi exercer une pression à la vaccination contre la covid 19 alors que rien n'est prouvé de façon certaine ? M. MARGUERITE aurait dû, dans ce cas, durant la pandémie, avoir le choix d'opter ou pas pour la vaccination contre la covid 19, bien-sûr en appliquant les gestes barrière pour protéger les autres ainsi que lui-même.

Il est important de comprendre que la foi de M. MARGUERITE, lui a imposé, dans ce cadre précis d'agir comme il l'a fait. En effet, s'il avait choisi d'agir selon la pression, au détriment de ses convictions, il pécherait devant Dieu, car les Saintes Écritures l'affichent dans le texte de *[Romains 14 verset 23]*, que tout ce qui n'est pas le fruit d'une conviction est péché. Ainsi, en l'état où en étaient les choses durant la pandémie due à la covid 19, il n'avait pas la conviction qu'il devait se faire vacciner, ce faisant, le faire quand même juste pour pouvoir travailler serait aller à l'encontre ses convictions et il pécherait.

Pour continuer, nous vous dirons que les deux précédents textes bibliques rapportés dans cette partie, présentent une réalité qui a une portée psychologique très forte pour les croyants, car il nous est dit que le Seigneur détruira ceux qui détruisent son temple, qui est notre corps. Ainsi, quand une loi est votée pour obliger les Français à se faire vacciner contre leur gré, de surcroît avec un produit, encore en phase expérimentale, sous peine de perdre son travail, c'est la foi de M. MARGUERITE qui est bafouée.

Sa base de foi, ne lui permettant pas, durant la pandémie, de se faire vacciner contre la covid 19, avec des vaccins expérimentaux, ce faisant, aucun État ne pouvait le contraindre à faire autrement, en conformité avec les textes législatifs, européens et français que nous allons vous présenter et qui actent le droit de chaque citoyen européen et français de ne subir aucune discrimination en ce qui concerne leur croyance religieuse.

Le premier texte est l'*[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations]* qui établit ce qui suit :

« [...] 2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle. Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée [...] »

Complétons avec le texte [Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2] qui établit ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Prenons aussi en compte le texte [Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)] qui établit ce qui suit :

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes les autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

Finissons avec l'[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Les bases fondamentales de la liberté religieuse sont posées au travers de ces divers textes et sont claires. Évoquera-t-on ici, la loi et l'esprit de la loi ou le caractère inédit de cette pandémie particulièrement meurtrière qui nécessite un traitement particulier pour protéger la santé publique ? *Bien sûr que non !*

Faire autrement, ce serait contrevenir à la fois à la constitution française et aux lois européennes, alors que la France y est soumise. Ainsi, nous comprenons que le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions religieuses est un droit que confère la constitution française à tous les citoyens français, ainsi que les lois européennes à tout européen.

Ce faisant, toutes lois, tous décrets, qui ne prennent pas en compte ce socle et qui créent des obligations qui contreviennent aux croyances religieuses des Français ou des Européens établissent une discrimination qui va à l'encontre de la constitution française ainsi qu'aux bases édictées par l'union européenne.

De ce fait, joint à leur caractère inconstitutionnel, qui contreviennent à la « déclaration d'Helsinki », et au fait que désormais le médicament « Paxlovid » existe, nous comprenons que ce que nous venons de voir est un argumentaire de plus en faveur d'une abrogation nécessaire des lois vaccinales contre la covid 19.

## **Dossier : le caractère hors la loi des lois dominicales.**

« L'aveuglement sectaire du plus grand nombre enfante un égoïsme qui mène les hommes les plus droits à agir sans pitié, telle une meute de loups sanguinaires. L'héritage que de tels hommes laissent à leurs descendants, enfants et disciples, n'est qu'ignominie et pérennisation des douleurs de leurs victimes au travers des siècles ».

[Citation de Kenny R MARGUERITE].



## 14 Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales

Pour entrer dans le vif du sujet, nous vous dirons que pour comprendre le caractère religieux et donc inconstitutionnel, des lois dominicales qui établissent en France que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche pour tous les Français, il nous faut faire un bon dans l'histoire pour bien saisir ces réalités. Quand nous parlons d'histoire, nous faisons référence en fait de celle de l'antiquité, car nous y trouvons la mouture des lois du dimanche. Le texte [Extrait de : Code de Justinien III. 12, de feriis, 3] établit ce qui suit : « De l'empereur Constantin à A. Helpidius : Tous les juges, tous les citoyens et toutes les occupations doivent se reposer durant le jour honorable du soleil [...] »

Ce décret fut promulgué par l'empereur Constantin au balbutiement de la chrétienté moderne. Il fut établi du fait de la base de foi principale des Romains tournait autour des astres, particulièrement du « dieu Soleil ». L'histoire nous apprend que ce jour a su trouver sa pérennité au travers des siècles :

*En effet, il porte toujours dans les pays anglophones le nom de « Sunday » qui étymologiquement est formé de deux mots : « Sun », qui veut dire « Soleil » et « day », qui veut dire « jour ». En Allemagne, il en est de même :*

*Le nom de « Sonntag » trouve sa raison d'être dans deux mots « Sonne », qui veut dire « Soleil » et « Tag » qui veut dire « jour ». Sunday et Sonntag, dans leurs racines littérales, veulent dire « jour du Soleil ». Ce jour devint pour les francophones « le dimanche ».*

C'est cet accord des chrétiens, à la mise en place de ce jour de repos au sein de l'empire Romain, qui permit d'instituer le dimanche comme étant le « jour du soleil ».

Le repos hebdomadaire du dimanche, tel que nous le connaissons aujourd'hui en découle et y trouve sa pérennité. C'est ainsi que par la suite l'Église catholique au concile de Laodicée institua le dimanche en tant que « jour du Seigneur ».

Voici un extrait de du texte [Extrait de : Canon 29 du concile de Laodicée] qui établit ce qui suit : « **Les chrétiens ne doivent pas judaïser en se reposant le jour du Sabbat, mais doivent travailler en ce jour en honorant plutôt le jour du Seigneur [dimanche] en se reposant.** »

Nous pouvons aussi rajouter le texte [Extrait de The Convert's Catechism of Catholic Doctrine, 3<sup>e</sup> édition, p. 50] qui établit ce qui suit : « **Nous observons le dimanche, à la place du samedi, parce que l'Église catholique, au concile de Laodicée [363], en transféra la sanctification du samedi au dimanche.** »

Ici nous découvrons que l'Église catholique a institué que les chrétiens ne devaient plus judaïser (*adorer Dieu*) durant le Sabbat (*samedi*), mais désormais le faire le dimanche.

En outre, le concile de Laodicée interdisait de travailler le dimanche, alors qu'il imposait de travailler le jour du Sabbat (*samedi*).

De plus, pour que le dimanche puisse paraître comme ayant été établi par le Seigneur, l'Église catholique a institué le « **dies dominica** » qui est tiré de la racine latine « **dies Dominicus** » qui signifie « **jour du Seigneur** ». Néanmoins, bien que ce terme, « *jour du soleil* », n'ait pas été retenu par la suite par l'Église catholique pour qualifier le dimanche comme jour de repos sacré, son origine est païenne.

Il est important de noter que cette adoration portée au soleil, puis au Seigneur le dimanche qui a été instituée par la religion catholique a fini, au cours des siècles, par se muer en ces lois qui dominent sur certaines nations comme c'est le cas de la France.

Ce faisant, la prédominance du dogme catholique est omniprésente dans la teneur des lois interdisant de travailler le dimanche.

Ces lois ne sont pas récentes, en effet, la première loi dominicale a été instituée en l'an 363 de notre ère. *Nous l'avons vu !* Fort de ces bases, l'Église catholique va continuer au travers des siècles à édicter d'autres textes destinées à ce que le dimanche qu'elle a décrété être le « *jour du Seigneur* », puisse être révééré.

Le texte [*Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana*] établit ce qui suit : « **Sanctifier les dimanches [...]** Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le jour du Seigneur [...]. **Malgré les contraintes économiques, les pouvoirs publics veilleront à assurer aux citoyens un temps destiné au repos et au culte divin [...]** »

Tout au long des siècles cette loi dominicale, dont la paternité revient au peuple Romain et la « *maternité* » à l'Église catholique, a su se faire un chemin, pour en finalité donner naissance au texte [*Extrait de la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers*] qui établit ce qui suit :

« **Article 1er. Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.** *Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.*

**Article 2. Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. [...]** Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

**1° fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate [...]** hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux [...]

Avant de poursuivre il est important de souligner que l'intérêt de cette loi est indéniable, car elle est en faveur des travailleurs et a permis de mettre fin à leur exploitation. En effet, elle interdit aux patrons de faire travailler leurs employés plus de *6 jours hebdomadaires*, et tout travailleur doit avoir *24 heures consécutives de repos par semaine*.

Il ne s'agit donc pas ici de l'incriminer totalement, mais seulement d'attirer l'attention sur un de ses éléments importants qui est inconstitutionnel, cette petite phrase qui suit :

« **Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche** ».

Il est à noter qu'à la lecture de là [*loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers*], le caractère religieux n'apparaît pas d'emblée, car nulle allusion à une allégeance devant être portée à Dieu le dimanche n'est faite.

Afin de se rendre compte de la connotation religieuse associée au repos hebdomadaire du dimanche en France, il faut se référer à ce que *Monsieur Ayrault (du temps où il était Premier ministre)* a déclaré lors de sa conférence de presse du 2 décembre 2013, suite au rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces que *Monsieur Jean-Paul Bailly*, a remis au gouvernement français.

Voici un extrait de son propos : « **Il ne sera pas question de remettre en cause la règle du repos dominical. [...]** Le dimanche n'est pas un jour comme les autres. »

Ainsi, le législateur en qualifiant le « repos hebdomadaire du dimanche » de « *dominical* », reconnaissant ainsi que le dimanche a une nature « *divine* » puisque, ce terme est tiré du mot latin « *dominicalis* » qui veut dire « *du Seigneur* ».

Comme vous pouvez le constater, le dimanche comme jour de repos dominical n'a rien à voir avec la république mais est un jour qui est réservé au Seigneur.

*On peut donc dire que quand les législateurs utilisent le terme « dominical » dans les lois et décrets Français, allégeance est faite au dogme de la Rome papale qui a institué ce jour. Néanmoins, quoi de plus normal pour une base législative religieuse qui a infiltré la République ?*

Fort de ce qui a été développé précédemment, nous comprenons pourquoi le dimanche qui s'est vu accolé cette expression du « *repos dominical du dimanche* » (qui n'est point un *pléonasme*), ne peut pas être un jour comme les autres pour l'État français. Cette réalité a elle seule, fait que les lois qui ont institué que le repos hebdomadaire obligatoire des Français doit se faire en ce jour, le dimanche, sont non fondées et contreviennent au principe d'une République Laïque.

Il apparaît donc que ces lois dominicales ainsi que les différentes sanctions qu'elles ont instituées, pénalisant ceux qui n'ont pas une dérogation pour embaucher un employé désireux de travailler le dimanche, ont été mises en place alors qu'elles sont parfaitement inconstitutionnelles puisqu'elles sont à caractère religieux et contreviennent par là même à la [Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Version consolidée au 19 mai 2011. Titre 1<sup>er</sup> : Principes. Articles 1 et 2] qui établit ce qui suit :

« [...] **La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. [...]**  
**La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »**

Rajoutons aussi l'[Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958] qui établit ce qui suit :

« **La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »**

Ici nous retrouvons deux des textes fondamentaux, qui présentent la réalité de la France en tant que République Laïque, qui s'est complètement désolidarisée des religions, n'ayant aucun lien de subordination avec elle, tout en laissant à chaque citoyen le choix de pouvoir vivre en toute liberté sa foi sans être discriminé pour cela.

Cette loi qui a été votée le 9 décembre 1905, toujours en vigueur, est la base qui établit la liberté de l'État français face aux religions. Elle fut votée à l'époque afin d'émanciper la France du joug de l'Église catholique qui régnait en maître, aussi bien sur les religions que sur les monarques et l'État.

La phrase « **La République ne reconnaît [...] aucun culte** » est le garant qui assure à tout Français qu'il n'aura pas à être assujéti au dogme d'une religion.

Il apparaît ainsi qu'aucun décret d'Église ne peut venir aliéner la liberté individuelle des Français en tant que peuple. Fort de cela, toute loi ou décret, qui contrevient à notre constitution, ne peut subsister dans les textes législatifs français. Il en est de même pour tout ce qui ne repose pas sur les fondations de la constitution française et qui s'opposerait au principe premier de la France, celui d'une République Laïque.

De ce fait, par ces lois dominicales instituées, les droits de M. MARGUERITE ont été et sont encore bafoués, ceci est présenté dans [Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], qui établit ce qui suit :

« [...] **Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas** ».

Ainsi, en empêchant les citoyens Français de travailler le dimanche, l'État Français, qui est une République Laïque, bafoue leurs droits.

Ayant séparation de l'Église et de l'État, il apparaît clairement que toute loi ou décret qui, telles les lois dominicales, sont issues de textes religieux, et de ce fait contreviennent à notre constitution, ne peuvent subsister dans les textes législatifs Français.

Il en est de même pour ceux qui ne reposent pas sur la laïcité ou ne sont pas ancrés sur les fondements de la République.

Pourtant, avec les lois « *dites du dimanche* », nous sommes bien loin d'une telle réalité en France car, en associant au repos hebdomadaire obligatoire en France le terme « *dominical* », les législateurs ont acté que ce jour est un jour religieux.

Pour poursuivre intéressons-nous maintenant à cette notion fondamentale de laïcité, en lisant le texte [*Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>*] qui établit ce qui suit :

**« La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.**

*La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.*

**Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses. La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses.**

**L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte — ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses.**

**De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.**

**La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. »**

Dans ce texte, nous voulons extraire dans un premier temps, une phrase qui est selon nous est le pivot de tout ce que nous venons de présenter. Nous vous invitons à la relire :

**« [...] Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses [...] ».**

Cette phrase à elle seule démontre le non-sens des lois dominicales ! En effet, comment la comprendre alors que les lois du dimanche affichent tout le contraire.

Nous sommes bien loin en France de la réalité présentée dans cet extrait car, nous l'avons vu, texte historique à l'appui, les lois obligeant les citoyens Français à ne pas travailler le dimanche sont d'essence religieuse.

Ce faisant, les lois dominicales, qui contraignent tout ou partie des Français à ne pas travailler le dimanche, font que la France est en décalage avec ce qu'elle professe.

En effet, dans un État qui se reconnaît comme une République Laïque, et qui prône que **« Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses [...] »**, car **« La laïcité garantit la liberté de conscience »**, où est la liberté de conscience de M. MARGUERITE en tant que Français quand en tant qu'observateur du Sabbat, des lois antiques que l'Église catholique a instituées et qui ont été remises au goût du jour, par les législateurs français, continuent à le maintenir, depuis 27 ans dans l'abaissement et la précarité ?

En ce jour et depuis des siècles, la France, en faisant siennes des pratiques issues d'une religion, rejette la base première d'une Nation laïque !

Pour bien prendre conscience de ce que cela implique, examinons ce qui devrait qualifier la France comme une « République laïque ».

Pour ce faire, relisons cet extrait de texte déjà cité : **« [...] La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. [...] La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple, des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte [...] »**

Ce que présente ici ce site du gouvernement Française est simple :

*La réalité de la « laïcité » se matérialise par le fait que l'État (Français) ne reconnaît pas dans tout ce qui est de son ressort, donc aussi au niveau de sa législation aucun texte, lois, décrets, dogme, connaissance etc. qui soit de près ou de loin de nature religieuse. Le gouvernement Français est séparé de toute organisation religieuse, ainsi aucune influence de ce type ne peut demeurer dans « la République Laïque » qu'est la France ! Fort de cette base, l'État « impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction » !*

Tout cela est difficile à concilier avec tout ce que nous venons de voir, et qui ont pour base les lois dominicales. Revoyons maintenant ces mêmes bases mais en sens inverse et faisons un raisonnement par l'absurde :

Toute Nation, qui garde dans sa législation, dans la gestion de son administration et de son service public, ses collectivités territoriales, des lois ou des dispositions issues du dogme ou des croyances d'une religion, n'est pas une « **République Laïque** » ! Tout pays, qui est discriminatoire envers une partie de son peuple et les contraint à observer des prescriptions et/ou lois religieuses, ne peut porter le nom de « **République Laïque** ».

Pas si absurde que cela puisque cette déduction que nous venons d'exposer n'est autre que la réalité que présente ce texte sur la laïcité, considérant que si une chose est vraie son contraire l'est également.

Dans cet extrait nous avons aussi découvert, le caractère unique de la laïcité qui n'est pas une opinion ou une conviction, mais est ce qui fonde les choses et permet à tous de pouvoir librement exprimer ses opinions, sans être entravés, dès lors où elles ne contreviennent pas aux règles instituées dans la République !

Dans tout ce qui a été présenté, voici ce qui normalement doit nous faire réfléchir et nous amener à nous battre, selon les règles de la République, afin que ce qui suit, ne puisse plus avoir le dessus en France. Pour le découvrir lisons l'[Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit :

**« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »**

Mettons en lien cet *article 16* de la constitution avec ces dites lois dominicales :

Peut-on alors dire que la Société française a une Constitution, eu égard à ce que décrit cet article 16, quand les droits fondamentaux de tout ou partie des citoyens Français sont discriminés ? Comment de telles lois ont-elles pu voir le jour et pire encore perdurer, dans un pays, qui est une République Laïque ?

On ne peut être à la fois une chose et en même temps son contraire. On ne peut pas à la fois pratiquer des préceptes religieux et se targuer d'être une République Laïque en discriminant toute ou partie de ses citoyens, en les obligeant à pratiquer des prescriptions du dogme catholique.

Cela revient à faire la part belle à cette religion au détriment des autres.

Il est temps que la France puisse s'émanciper de ces lois religieuses qui sont sans fondement et qui la gangrène afin qu'elle devienne ce qu'elle aurait dû toujours être, une République Laïque, berceau des droits de l'homme, et où nulle discrimination ne se perpétue, par ceux la même chargés de nous protéger et de défendre nos droits, notre législation et notre constitution !

En ce jour, la question n'est pas simplement de savoir s'il faut ou non abroger les lois dominicales.

Les vraies questions que chacun de nous, surtout nos législateurs, les membres du conseil d'État, les membres du Conseil Constitutionnel doivent se poser sont les suivantes :

**Quelles sont nos fondations, en France en tant que peuple ?** Quelles sont les valeurs qui sont les nôtres ? Si la réponse à ces questions est la Constitution et les règles de la République et de la laïcité, eh bien la seule décision qui doit se mettre en place est l'abrogation de ces lois discriminatoires que sont les lois dominicales !

Comment professer une chose et faire son contraire ? :

Si ces iniques lois incriminées dans ce dossier ne sont pas réformées, cela signifiera qu'il sera dorénavant admis que nous contrevenons à notre constitution et qu'ainsi nous actons la destruction de la Ve République pour tendre vers un autre système politique s'intéressant seulement à une partie de la population française et contraignant les autres.

Ou alors, nous choisissons d'être dans la réalité de ce que nous avons, depuis des siècles établi dans notre constitution et dans notre législation, et faisons en sorte, désormais d'être une Nation forte, une République juste et un État Laïque où nulle trace, même infime, de lois discriminatoires ou religieuses ne demeure.

Pour continuer, nous vous dirons que notre objectif est que ce qui suit puisse désormais prévaloir en France. Cette réalité est actée dans le *[Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* établit ce qui suit : « [...] **Afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.** »

L'objectif de tout citoyen Français devrait être de s'assurer que rien ne contrevienne à notre constitution, ce qui est présenté ici comme participant à notre bonheur en tant que peuple. Venons en maintenant aux difficultés que les lois dominicales ont générées à M. MARGUERITE.

Pour ce faire, nous vous dirons qu'hormis tout ce qui a déjà été exposé, nous ajouterons que les lois dominicales étant d'essence catholique, elles ont créé un monopole religieux qui depuis des siècles bafouent de façon discriminatoire les droits des chrétiens protestants, observateurs du Sabbat ou du peuple juif observateur du Shabbat.

Ils sont, à l'instar de M. MARGUERITE obligés de chômer le dimanche, alors qu'afin d'observer le Sabbat ou le Shabbat, ils ne travaillent déjà pas le samedi.

S'il fallait prendre en compte tous ces dimanches où ils ont été obligés de chômer, cela représenterait un manque à gagner considérable.

Tant que ces lois moyenâgeuses demeurent, elles sont discriminatoires envers M. MARGUERITE et envers tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat, car dans le cadre des 35 heures hebdomadaires, ils sont amenés à ne travailler que **cinq jours par semaine**, au lieu des **six** qui sont l'apanage de tous les autres Français qui le souhaitent.

En obligeant les observateurs du Sabbat et du Shabbat à ne pas travailler le dimanche, c'est une oppression que l'État français fait peser sur eux. Ils sont ainsi entravés et n'ont donc pas les mêmes chances de réussite que ceux qui observent le dimanche. Ce qui fait qu'ils ont un manque à gagner d'un jour par semaine qui se comptabilise à **52 jours par an**.

Poursuivons afin de découvrir d'autres aspects de ces lois dominicales qui bafouent les droits des observateurs du Sabbat et du Shabbat.

Pour entrer dans le vif du sujet, nous vous dirons que nous avons déjà vu combien les dispositions des lois dominicales sont discriminatoires pour les adultes qui observent le Sabbat ou le Shabbat, tout particulièrement au niveau de leur travail, maintenant découvrons les effets de ces lois sur la vie de leurs enfants.

Voici ce que le texte *[Réponse du Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales publiée dans le JO Sénat du 07/07/2005 - page 1840. Travail des apprentis le dimanche et les jours fériés 12e législature. Tiré du site du sénat Français : <https://www.senat.fr>]* a été établi en la matière :

« En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés. Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement.

C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés, considérant que, dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis.

*Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés.*

**Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005.**

**Par ailleurs, l'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de dix-huit ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. [...] »**

Ce qui est présenté ici est dramatique pour les jeunes qui ne sont pas majeurs et qui souhaitent devenir apprentis ! Certes, on comprend que ces mineurs doivent être protégés, toutefois, à la lumière d'autres critères, analysons ce que cela signifie et implique réellement : *Ainsi, un employeur artisan qui a des apprentis, doit leur accorder deux jours de repos consécutifs, dont l'un des deux doit obligatoirement être le dimanche.*

Avant de poursuivre découvrons, ce qu'a établi, en la matière, la convention collective nationale de la coiffure dans l'[*Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007*] qui établit ce qui suit : « **Les salariés bénéficieront d'un repos de 24 heures consécutives fixé au dimanche par application de l'article L. 221-5 du code du travail** et de 1 journée supplémentaire, *attribuée par roulement en accord avec l'employeur et en fonction des nécessités de service. (1) [...]*

*(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, aux termes desquelles le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 220-1 (arrêté du 3 avril 2007, art. 1er). »*

Ainsi, ce deuxième jour de repos doit être donné soit le samedi, soit le lundi. Jusque-là cela semble ne pas être une entrave discriminatoire pour les jeunes observateurs du *Sabbat ou du Shabbat* qui sont apprentis dans l'artisanat, car ils peuvent, semble-t-il être de repos le samedi et le dimanche. Mais dans la réalité les choses sont tout autre.

Pour vous en parler, nous vous dirons que fort des 35 années d'expérience professionnelle de M. MARGUERITE en tant que coiffeur mixte, il professe que le samedi étant le jour phare dans ce secteur d'activité, où la rémunération des artisans coiffeurs est souvent doublée, ce faisant, afin de respecter l'obligation de fermer les deux jours consécutifs hebdomadaires, dont l'un d'eux est le dimanche, les salons de coiffure vont généralement fermer le lundi.

Ce qui fait que les jeunes observateurs du *Sabbat* ou du *Shabbat* ne pouvant pas être présents dans l'entreprise le samedi, leur embauches devient problématique pour l'employeur.

L'objectif étant de former des apprentis en vue d'optimiser leurs chiffres d'affaires et ne pouvant pas faire travailler leurs employés le dimanche, les responsables des salons de coiffure engageront plus facilement comme apprenti un jeune qui accepte de travailler le samedi, que celui qui, par conviction, refuse.

Pour ces chefs d'entreprises, faire autrement seraint un manque à gagner très important.

On constate alors que ces lois dominicales avec l'interdiction de travailler le dimanche n'impactent pas que les coiffeurs professionnels qui, comme M. MARGUERITE, observent le Sabbat ou le Shabbat, mais entravent aussi, dans leur recherche d'emploi, les jeunes qui ont la même base de foi que lui. Cette discrimination entraîne que nos jeunes observateurs du Sabbat ne sont pas libres de se former au métier de leur choix.

En effet, persévérer dans cette voie peut constituer, dans l'avenir, une entrave à une carrière professionnelle.

La jeunesse est l'avenir du pays, nous trouvons cela fort dommageable quand un jeune n'est pas libre de choisir la carrière qu'il désire embrasser !

Il est à noter qu'en conformité avec le principe de non-discrimination de l'[Article L1132-1 du Code du Travail], tout employeur qui refuserait de former un jeune à cause de ses convictions se rend hors la loi et est coupable de pratiques répréhensibles. Pour qu'il y ait un changement menant à l'équité pour le devenir professionnel des jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat, l'une de ces deux options devrait être mise en place :

Abroger en partie les lois dominicales qui répond aux besoins d'une partie des Français, la majorité, certes, ou accepter de déroger à la règle en accordant une dérogation spéciale aux jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui en sont désireux pour qu'ils aient le droit d'être présents le dimanche au sein d'une entreprise qui en accepterait le principe. Ils pourraient ainsi poursuivre leur apprentissage ou formation sans que ces dites lois puissent les en empêcher.

Pour ce faire, cette dérogation devrait également être assortie d'une modification de cette clause fixant arbitrairement deux jours de repos consécutifs. Ainsi ceux à qui s'adresse cette dérogation pourraient bénéficier de leur repos hebdomadaire autrement, soit par exemple le samedi et le lundi.

*Les mêmes chances de réussite leur seraient alors offertes !*

Comme nous venons de le voir, ces lois interdisant de travailler le dimanche ont un côté arbitraire et pernicieux, car de façon discriminatoire les droits des Français qui observent le Sabbat et le Shabbat, jeunes et adultes, sont bafoués. En œuvrant ainsi, l'État français agit de façon discriminatoire et transgresse les lois qui suivent et qui interdisent de telles choses. L'[Article 1er Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit : « **Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.** »

Complétons avec l'[Article 6 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit : « [...] **Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.** »

Considérons aussi l'[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit : « **Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.** »

Prenons aussi en compte l'[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations] qui établit ce qui suit :



« Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité : **2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.** Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée [...] »

Finissons avec l'[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2] qui établit ce qui suit :

**« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;**  
Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.  
**2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »**

Nous avons fait référence à tous ces textes qui sont en vigueur en France afin de faire ressortir ce qui suit :

Tous les citoyens français sont égaux, et nul discrimination ne doit être exercée à leur encontre, notamment en matière d'accès à l'emploi ou en ce qui concerne leur foi. Pourtant, nous l'avons vu c'est ce qu'ont institué en France les lois dominicales qui lèse de façon discriminatoire les observateurs du Sabbat et du Shabbat. En effet, il leur est demandé de se plier à une contrainte religieuse, celle du plus grand nombre, alors même que ce n'est pas leur propre base de foi et qu'ils sont désavantagés professionnellement.

Soulignons par ailleurs que l'[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2] présente les restrictions à la liberté religieuse ne pouvant être mises en place que dans un cadre précis :

**« Préserver la sécurité publique, la protection de l'ordre, la santé ou la morale publique, ou la protection des droits et libertés d'autrui ».**

Les lois dominicales n'entrent pas dans ce champ d'application. On est bel et bien face à une contrainte pure qui fixe ses propres règles.

Il est certain que si le dimanche faisait partie de ces restrictions formelles, nulle autorisation ne serait accordée alors qu'il existe des dérogations en la matière entraînant des rémunérations plus importantes.

Cette réalité est présente dans le texte [Loi n° 2009-974 du 10 août 2009, article 2, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires] qui établit ce qui suit :

**« L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.**

**« En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.**

La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

[...] « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation.

[...] Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.**

[...] « A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle [...]

**L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.**

**« En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent. [...] »**

Complétons avec l'[Article R3132-5 du Code du travail] qui établit ce qui suit : **« Les industries dans lesquelles sont utilisées les matières susceptibles d'altération très rapide et celles dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication ainsi que les catégories d'établissements et établissements mentionnés dans le tableau suivant, sont admis, en application de l'article L. 3132-12, à donner le repos hebdomadaire par roulement pour les salariés employés aux travaux ou activités spécifiés dans ce tableau. »**

Les dérogations permettant à certains corps de métiers de travailler le dimanche démontrent, en France, s'il en est besoin, que cela ne peut pas porter atteinte à la société ou à l'État. Néanmoins, les lois dominicales et leurs dérogations permettant à certains secteurs de travailler le dimanche créent bien des discriminations.

Nous allons maintenant vous présenter cette réalité en prenant comme trame les actualités de 2013, où de grandes enseignes de bricolage en France se sont élevées contre ces lois du dimanche en ouvrant sans autorisation. Face à cette levée de boucliers, la réponse du gouvernement de l'époque a été de faire paraître le [Décret numéro 2013-1306 du 30 décembre 2013 portant inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical. J.O. Numéro 0304 du 31 décembre 2013 (...)] qui établit ce qui suit :

**« [...] Objet : inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des catégories d'établissements pouvant déroger de droit au repos dominical.**

**Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Notice : ce décret ajoute les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du Code du travail.**

**Sont ainsi concernés les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-vernissés, de verre plat, et de matériaux de construction.**

**Cette disposition est prévue jusqu'au 1er juillet 2015, dans l'attente du vote d'un nouveau cadre législatif en matière d'exception au repos dominical [...]** »

Ce décret destiné à répondre favorablement aux exigences des magasins de bricolage a été rejeté par le Conseil d'État, du fait de son caractère temporaire.

Pour pallier cet inconvénient et afin de remédier à la crise, l'État français a décrété le [Décret n° 2014-302 du 7 mars 2014 portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical] qui établit ce qui suit : « [...] **Sont ainsi concernés les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-verniss, de verre plat, et de matériaux de construction [...] portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du Code du travail. »**

C'est grâce à la modification de cette loi que les magasins de bricolage ont rejoint les « privilégiés » pouvant travailler le dimanche. Il est important de comprendre ce qui a motivé ce changement. Découvrons-le en lisant l'[Article L3132-12 du Code du travail] qui établit ce qui suit : « **Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. Un décret en Conseil d'État détermine les catégories d'établissements intéressées. »**

Ainsi, cet [Article L3132-12 du Code du travail], qui fut la planche de salut de l'État français dans cette crise est aussi son talon d'Achille, car ici en spécifiant dans cette loi que les magasins de bricolage peuvent déroger à la règle du repos dominical parce qu'ils répondent aux « **besoins du public** », une brèche a été ouverte. Ce terme de « *besoins du public* », n'étant pas défini clairement, il s'entend comme devant s'étendre à l'ensemble des corps de métiers répondant à ces critères. Toutes les entreprises répondant aux besoins du public, devront donc pouvoir ouvrir le dimanche en ayant des employés qui travaillent ce jour-là. Pour le comprendre, nous vous apportons les réflexions qui suivent :

*En quoi l'ouverture d'un magasin de bricolage le dimanche serait-elle plus utile que le coiffeur ou le garagiste ?*

*Les salons de coiffeurs, ont à coiffer le dimanche des clientes pour leur mariage, communion, etc. et ont besoin du soutien de leurs employés. Et, allez dire à ceux qui sont en panne le dimanche et qui ne trouvent pas de garagistes, à cause du fait que leurs employés ne peuvent pas travailler en ce jour, que cette activité ne répond pas au « besoin du public » !*

Avant de poursuivre, nous croyons judicieux de préciser que l'objectif que nous visons dans ce mémoire, n'est pas de faire en sorte que toutes les entreprises soient contraintes d'ouvrir le dimanche mais simplement que celles qui le souhaitent puissent exercer leurs activités sans en être empêchées par des lois qui sont elles-mêmes en contradiction avec d'autres lois et qui, étant d'origine religieuse contreviennent à la constitution Française.

Désormais deux choix sont possibles :

Le premier choix trouve sa raison d'être dans la [Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État], qui présente ce qu'il devrait advenir des lois et décrets d'Église qui ont insidieusement infiltré la République.

Cette loi du [loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers] disposant que dans son « article 2 » que « **Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche** » ayant des racines religieuses est en inadéquation avec celle du « 9 décembre 1905 » qui établit que « **La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.** ».

Ne pouvant cohabiter, l'une des deux devrait être abrogée.

Des deux lois, celle de 1905 représente notre identité en tant que peuple français, libre non assujéti à une religion. En effet, **la liberté, l'égalité et la fraternité** constituent les trois piliers de la Nation Française, qui est une République Laïque.

Il apparaît ainsi que c'est cet « article 2 » de la *[loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers]* qui devrait être abrogé ou amendé.

Le deuxième choix est que, pour qu'il y ait équité, et que les citoyens Français qui observent le Sabbat ou le Shabbat ne soient pas discriminés et que leur chance de réussite ne soit pas moindre en comparaison de celle du reste des Français, il faudrait qu'une dérogation leur soit accordée à l'instar de ce qui a été fait pour les établissements de bricolage.

Ainsi, les entreprises qui emploieraient un observateur du Sabbat ou du Shabbat et qui lui accorderaient de ne pas travailler le samedi, à cause de sa foi, pourraient en contrepartie être en mesure de lui permettre de travailler, sur la base du volontariat, autant de dimanche qu'il le souhaite, sans que les lois dominicales ne puissent l'en empêcher.

S'agissant d'une minorité, il est fort probable que ceux qui ne sont pas concernés soient loin de se douter de cette souffrance bien réelle de ceux qui observent comme jour de repos, le samedi. Il est temps que la France arrête ces discriminations.

À ce propos, voici ce que le *[Préambule de la Constitution de 1946]* a établi : « [...] **Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.** [...] »

On en est loin de cette réalité avec ces lois du dimanche ! S'il en est besoin, voici encore un argumentaire fort pour démontrer que cette interdiction de travailler le dimanche instituée par ces lois visées tout au long de ce dossier est discriminatoire à l'égard des observateurs du Sabbat et du Shabbat. Ces lois, je le réaffirme, contreviennent donc à la constitution Française et n'ont pas de raison d'être dans une République Laïque.

La France en tant que République Laïque doit offrir, nous l'avons vu, à tous les citoyens Français, et cela qu'importe leur base de foi ou de crédo religieux les mêmes chances de réussite, surtout en matière professionnelle !

Tout ceci permet de réaffirmer que ces deux options sont parfaitement pertinentes et que les législateurs français devraient les prendre en considération :

D'un côté ils ont le choix d'abroger toutes les lois du dimanche empreintes de caractères religieux, nous l'avons vu, pour cadrer totalement avec les principes de laïcité prônés par la République.

D'un autre côté, il y a aussi la possibilité de garder les lois dominicales mais il devrait être assorti de mesures visant à ce que nulle discrimination ne soit portée à l'encontre de cette minorité ayant, de par leur foi, comme jour de repos le samedi.

Faire autrement serait reconnaître que la France peut impunément porter atteinte aux droits de certains de ses citoyens, alors que ces agissements l'exposent à être juridiquement sanctionnée.

Ce fait est présenté dans le *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)]* établit ce qui suit :

« **1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes les autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.**

**2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »**

L'État français enfreint donc ce texte de loi ainsi que tous les autres rapportés dans ce document, en continuant à faire peser ce joug que sont les lois du dimanche sur les observateurs du Sabbat et du Shabbat. De ce fait, l'égalité sociale qui est chère à la France est foulée du pied.

Ces lois dominicales, ne respectent pas le droit inaliénable de chaque citoyen européen de pouvoir pratiquer sa foi sans être l'objet d'une discrimination et d'avoir les mêmes chances de réussite professionnelle.

Ainsi, ces lois interdisant de travailler le dimanche en France bafouent la foi de ceux qui, comme M. MARGUERITE, observent le Sabbat ou le Shabbat et constituent une entrave à leur devenir professionnel.

En les pérennisant, l'État français agit de façon discriminatoire et pratique, par là même des actes entachés « *d'excès de pouvoir* ».

Même si cette réalité n'est pas perçue par ceux qui ne sont pas concernés, nous avons pu démontrer, M. MARGUERITE étant lui-même impacté, combien le joug des lois interdisant de travailler le dimanche est pesant en France.

On peut penser qu'il n'existe aucun remède à cette crise qui même si elle ne touche qu'une minorité peut ronger telle une gangrène la France de l'intérieur !

Et pourtant, des textes législatifs tel que celui qui suit existent et peuvent apporter des solutions. La *[Conditions de travail – Directives sur le temps de travail de la Commission européenne]* établit ce qui suit :

**« Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, des règles minimales sur le temps de travail doivent être instaurées dans l'ensemble des États membres.**

*En vertu de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE), chaque État membre doit faire en sorte que chaque travailleur ait droit à :*

*Un temps de travail hebdomadaire limité, qui ne peut dépasser 48 heures en moyenne, heures supplémentaires incluses ;*

*Une période minimale de repos quotidien, à raison de 11 heures consécutives toutes les 24 heures ; Un temps de pause pendant le temps de travail, si le travailleur est actif pendant plus de six heures ;*

**Une période de repos hebdomadaire minimale de 24 heures sans interruption pour chaque tranche de sept jours, qui s'ajoute au repos quotidien de 11 heures ;**

*Un congé payé annuel d'au moins quatre semaines par an ; Une protection supplémentaire en cas de travail de nuit, à titre d'exemple : Le temps de travail moyen ne peut dépasser 8 heures par tranche de 24 heures ;*

*Les travailleurs de nuit ne peuvent accomplir des travaux pénibles ou dangereux pendant plus de 8 heures par tranche de 24 heures [...] »*

Il est important de noter que ce texte de loi européen renforce en Europe (*donc en France*) les bases de droit des travailleurs.

Nous retrouvons ici quasiment les mêmes axes que dans la loi *[loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers]*, néanmoins cette phrase tant récriée « [...] **Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche [...]** » n'y est pas présent, ce faisant ce texte laisse libre de choisir le jour de repos qui doit être observé.

Il est donc temps que l'État Français cesse d'amender ces lois du dimanche en posant des pansements sur une « base gangrenée » car des solutions existent !

La France étant européenne, elle devrait réformer ses lois et abroger le deuxième alinéa de la **loi du 13 juillet 1906** qui institue « [...] **Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche [...]** » et ceci, parce qu'il est une transgression de la constitution française.

## **15 Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales**

Pour commercer, nous vous dirons que les lois dominicales sont si bien ancrées dans les lois françaises et dans la routine des Français, que nos législateurs et le peuple Français dans sa grande majorité ont fini par oublier que ces lois étaient avant tout, issues du cru de l'Église catholique, qu'elles sont d'essence religieuse et en tant que telles ne doivent pas être reprises dans la constitution ou dans quelque texte législatif que ce soit.

Nous découvrirons ces réalités dans cette partie. Pour se rendre compte de ces réalités, il nous faut prendre le temps de sonder, les nouvelles normes qui ont été établies en ce sens, et qui se fondent sur un rapport, traitant de cette thématique commandé à *M. Bailly* par *Monsieur Ayrault* (du temps où il était Premier ministre).

En voici un [Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly] qui établit ce qui suit : « **Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. Il reste un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français.**

[...] *Un constat s'impose néanmoins avec force : Personne ne souhaite que le dimanche devienne un jour banalisé. Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres. [...] Selon les études et les sondages, confirmés par les auditions réalisées, le dimanche est un jour de recentrage (repos, détente, activités spirituelles, etc.), un jour de partage (famille, amis, loisirs en commun) et un jour d'ouverture (sorties, excursions, activités...).*

Depuis 1906, le droit du travail français prévoit l'existence d'un repos hebdomadaire, et le fait que ce repos doit en principe être donné le dimanche.

La légitimité d'une telle régulation est fondée sur la spécificité du dimanche, exposée plus haut, et sur le fait que l'existence d'un jour de repos commun à une grande partie des salariés est de nature à permettre à tous de retirer davantage de bien-être de ce jour de repos, en leur permettant de partager une partie de leur temps libre avec les autres individus. Il s'agit là d'une question de synchronisation du temps consacré au loisir : La pratique associative, sportive, culturelle ou religieuse, ainsi que les activités familiales ou amicales nécessitent que le temps de repos de ceux qui souhaitent y participer soit coordonné. »

En complément, nous vous invitons à lire le texte [Extrait de : *Commentaire Décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016 Ville de Paris (Dérogations temporaires au repos dominical des salariés des commerces de détail à Paris)*] qui établit ce qui suit :

« **Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 avril 2016 par le Conseil d'État (décision n° 396320 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour la ville de Paris.**

*Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et des mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Dans sa décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et les mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi du 6 août 2015. [...]*

**1. – Le principe du repos dominical : Comme le relève le rapport Bailly, « depuis 1906, le droit du travail français prévoit l'existence d'un repos hebdomadaire, et le fait que ce repos doit en principe être donné le dimanche.**

**« La légitimité d'une telle régulation est fondée sur la spécificité du dimanche (...) et sur le fait que l'existence d'un jour de repos commun à une grande partie des salariés est de nature à permettre à tous de retirer davantage de bien-être de ce jour de repos, en leur permettant de partager une partie de leur temps libre avec les autres individus. Il s'agit là d'une question de synchronisation du temps consacré au loisir : La pratique associative, sportive, culturelle ou religieuse, ainsi que les activités familiales ou amicales, nécessitent que le temps de repos de ceux qui souhaitent y participer soit coordonné ».**

Dans le code du travail, les dispositions sur le repos hebdomadaire figurent aujourd'hui au chapitre II « *Repos hebdomadaire* » du troisième titre « *Repos et jours fériés* » de la troisième partie « *Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale* ». Les trois premiers articles du chapitre II « *Repos hebdomadaire* » disposent : « **Article L. 3132-1 : Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.**

« **Article L. 3132-2 : Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre 1er.** « **Article L. 3132-3 : Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche** ». Ces dispositions sur le repos hebdomadaire dominical sont d'ordre public.

*Les dérogations aux modalités de répartition et d'aménagement du temps de travail dans le cadre de la semaine civile, par convention ou par accord collectif étendu ou d'entreprise, ne sauraient donc avoir pour effet d'autoriser un employeur à imposer à ses salariés de travailler plus de six jours par semaine. [...] En conséquence, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées contraires au principe d'égalité [...] ».*

Ces deux textes que nous venons de découvrir nous présentent la réalité du repos dominical qui est institué en France depuis 1906. En s'attachant particulièrement au second, nous nous rendons compte que le rapport de *M. Bailly* fait référence en la matière, en ce sens où il est cité, dans ce contentieux traduit devant le conseil constitutionnel, au même titre que des articles du code du travail traitant du repos hebdomadaire

Tout cela nous démontre donc que le rapport de *M. Bailly* est devenu au même titre que les textes législatifs, la colonne vertébrale gérant le repos dominical en France. Ainsi, il apparaît essentiel de considérer, au préalable, les arguments contenus dans ce rapport en faveur du repos dominical, tel qu'institué en France.

Avant tout il est intéressant de noter que ce rapport est destiné à traiter « **la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly** » et que dans ces lignes, c'est du repos du dimanche dont il est question. Nous retrouvons encore ici cette connotation religieuse qui est donné au repos du dimanche qui est présenté comme étant « *dominical* », donc réservé au Seigneur, c'est ce que veut dire ce terme.

Maintenant ce point acté entrons dans le vif du sujet. Dans ce texte le repos du dimanche (*dominical*) est présenté comme étant un grand bienfait pour la société. En ce jour, l'objectif est de mettre en place des activités destinées à l'épanouissement collectif, à la cohésion sociale. Ce jour est présenté comme destiné *au repos, à la détente, aux activités spirituelles, aux sorties, aux excursions, etc.*

Il nous est aussi dit que c'est un grand plus pour les Français que d'avoir le même jour de repos hebdomadaire, en ce sens où il participerait à la cohésion sociale et permettrait aux citoyens français de partager de façon coordonnée une partie de leur temps libre avec les autres. Il est à noter, que même si la majorité des Français sont attachés à leur dimanche comme jour de repos dominical, même si ce jour est une bénédiction pour plusieurs, néanmoins cela ne rend pas acceptable législativement une loi religieuse qui est donc inconstitutionnelle. Ce faisant, toute loi qui serait promulguée dans notre législation et qui contreviendrait à notre constitution, devrait être abrogée, et cela même si elle visait le bien-être du plus grand nombre des citoyens français.

Nous avons vécu cette réalité avec les lois vaccinales, qui se sont vues amputer d'un alinéa qui pourtant était d'importance, car destiné à préserver la santé et la vie du plus grand nombre des Français. Pour découvrir ce qu'il en est, je vous invite à lire *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse]*.

Fort de cet exemple, nous comprenons qu'aussi nobles et bénéfiques que soient les lois dominicales pour tout ou partie des Français, étant portées par une base législative religieuse qui contrevient à la constitution, elles doivent être abrogées.

Nous comprenons aussi par là même que cet argumentaire de M. Bailly, présentant les bienfaits des lois dominicales pour le plus grand nombre, ne peut justifier leur pérennité.

Pour poursuivre, nous vous dirons que pour bien constater le caractère religieux et donc inconstitutionnel du rapport de M. Bailly, il suffit de relever la qualité de certains de ceux qui ont contribué à sa mise en place. Pour ce faire, lisons cet *[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly]* qui établit ce qui suit : « **Par lettre du 30 septembre 2013, le Premier Ministre me confiait une mission sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces. Il me demandait : « d'examiner les difficultés posées par le dispositif actuel et d'éclairer les enjeux multiples de l'ouverture de certains commerces le dimanche – enjeux sociaux, sociétaux, économiques, concurrentiels, environnementaux ».** [...] **Tous ceux qui ont souhaité être entendus l'ont été.**

**Ainsi, nous avons auditionné les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, des coordinations de salariés, des chambres de commerces et de l'industrie, des chambres de métiers, des élus locaux, des préfets, et directeurs d'administration, des parlementaires ayant travaillé et réfléchi sur ces questions, des représentants de l'Église catholique, et évidemment tous les ministres concernés et leurs cabinets. [...]** »

Complétons avec cet autre *[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly]* qui montre clairement la participation active des contribuables au rapport de M. Jean-Paul Bailly : « **Chacun a pu s'exprimer et être écouté. Nombreux sont ceux qui avaient très minutieusement préparé ces rencontres et qui nous ont laissé des contributions écrites.** »

Nous vous dirons, qu'il est pour nous surprenant que « **des représentants de l'Église catholique** » soient présents à cette audition réalisée pour établir une loi de la République française qui est, rappelons-le, laïque. Afin de mieux comprendre notre étonnement, voyons le principe de la laïcité explicité dans ce texte *[Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>]* qui établit ce qui suit : « [...] **La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.** [...] **La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses.**

**L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte [...]** »

Ainsi, eu égard à la définition de la laïcité, les représentants de l'Église catholiques n'avaient pas leur place pour apporter une contribution à ce rapport Bailly. En effet, la République Française étant laïque, cela « **implique la séparation de l'État et des organisations religieuses** ». Ce faisant, les décisions législatives ne peuvent, en aucun cas, être basées sur des influences religieuses, car « **l'État est neutre face au dogme et autres écrits religieux** ». Ainsi, au prix de leur sang, les révolutionnaires nous ont légué une République laïque ou l'Église catholique n'a plus droit de cité, dans les affaires de la nation, et singulièrement dans sa législation, et dans son rapport, M. Bailly en fait fi en invitant des représentants catholiques à se prononcer sur le bien-fondé des lois dominicales. Que pouvaient-ils lui dire :



Abroger ces lois obsolètes et moyenâgeuses, car elles sont religieuses et contreviennent à la constitution Française ! Bien sûr que non !  
Au contraire ils lui ont donné matière à étayer sa thèse et qui est devenue la base législative des lois dominicales.

Cette réalité ressort des termes que M. Jean-Paul Bailly utilise dans son rapport et qui reprend la pensée catholique. Pour le comprendre nous vous invitons à relire ce fameux rapport, puis à le comparer aux textes qui suivent qui relèvent du cru catholique. Le premier texte [Extrait de S. Augustin, civ. 19, 19 ; Catéchisme de l'Église catholique, II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana] établit ce qui suit :

**« Pendant le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles s'abstiendront de se livrer à des travaux ou à des activités qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au Jour du Seigneur, la pratique des œuvres de miséricorde et la détente convenable de l'esprit et du corps.**

**[...] Les nécessités familiales ou une grande utilité sociale constituent des excuses légitimes vis-à-vis du précepte du repos dominical. Les fidèles veilleront à ce que de légitimes excuses n'introduisent pas des habitudes préjudiciables à la religion, à la vie de famille et à la santé. L'amour de la vérité cherche le saint loisir, la nécessité de l'amour accueille le juste travail. »**

Lisons en complément le texte [Extrait de cf. GS67, §3. Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana] qui établit ce qui suit :

**« L'institution du Jour du Seigneur contribue à ce que tous jouissent du temps de repos et de loisir suffisant qui leur permette de cultiver leur vie familiale, culturelle, sociale et religieuse. »**

Cet autre texte [Extrait du Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana] établit ce qui suit : **« Le dimanche est traditionnellement consacré par la piété chrétienne aux bonnes œuvres et aux humbles services des malades, des infirmes, des vieillards. Les chrétiens sanctifieront encore le dimanche en donnant à leur famille et à leurs proches le temps et les soins, difficiles à accorder les autres jours de la semaine. Le dimanche est un temps de réflexion, de silence, de culture et de méditation qui favorisent la croissance. »**

Comme vous le voyez, la substance du rapport de Monsieur Bailly trouve sa raison d'être dans les écrits catholiques. Quand nous prenons connaissance des textes que nous venons de citer et que nous les comparons à son rapport, il est indéniable qu'il s'est fortement imprégné du dogme catholique. *Le choix même des termes en atteste.*

Ainsi, en permettant aux représentants catholiques d'apporter leurs contributions à l'élaboration de son rapport, devenu la colonne vertébrale des lois dominicales instituées dans la République laïque, qu'est la France, M. BAILLY rend caduc ledit rapport, ainsi que toutes les lois qui en ont découlé. Maintenant ce socle mis en place, revenons maintenant à un autre point crucial du rapport de M. Bailly, en relisant cet extrait :

**« Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. Il reste un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français. [...] Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres. [...] »**

Ici se trouvent la colonne vertébrale du rapport de M. Bailly et la raison d'être de la pérennité des lois dominicales. Le repos dominical est ainsi présenté comme **« jouant un rôle à part dans la conscience collective et l'histoire de la France »**, il est aussi selon M. Bailly **« un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français »** et pour finir, le repos dominical est même considéré comme **« un marqueur historique »** ce faisant il est selon ce rapport **« pas un jour comme les autres »**. Ce qui est dit ici est fort et lourd de conséquences, mais la question immédiate qui nous vient est :

Quel est ce « marqueur historique » qui est lié au repos dominical et par extension aux lois qui lui sont liées, qui a une si grande place dans « l'histoire de la France » et qui a marqué « la conscience collective » des Français ?

Afin de mieux comprendre le réel lien qui existe entre les lois dominicales et l'histoire, nous vous invitons à faire un retour en arrière et à vous arrêter à cette période située un peu après la Révolution française qui dura du 5 mai 1789 au 9 novembre 1799. Voyons ce qui s'est passé un peu plus d'une décennie plus tard. Le texte [*Assemblée Nationale. La séparation des Églises et de l'État. Quelques repères chronologiques. Les jalons historiques, partie 1879-84. Tiré du site internet : <https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/eglise-etat/chronologie.asp>*] établit ce qui suit :

**« Avec l'arrivée au pouvoir des républicains, une série de dispositions législatives et réglementaires laïcisent le pays : Suppression, à l'exception des fonctionnaires, de l'obligation de repos dominical instituée en 1814. [...], Suppression des prières publiques, suppression du serment religieux devant les tribunaux, laïcité des écoles maternelles [...], neutralité de l'enseignement public en matière de religion, de philosophie et de politique et non confessionnalité de l'enseignement public et laïcité des personnels enseignants dans l'enseignement public [...]**  
*Rétablissement du divorce [...]* **Suppression des prières publiques officielles à l'ouverture de chaque session parlementaire [...]** »

Ici nous découvrons que dans l'histoire de la France l'une des premières démarches que la toute jeune République a entreprise, a été de défaire les institutions de toute influence religieuses. Pour ce faire, on a assisté à « **une série de dispositions législatives et réglementaires qui ont laïcisé le pays** ». Parmi ces mesures mises en œuvre, nous trouvons celle édictée en 1814 et qui acte la « **suppression, à l'exception des fonctionnaires, de l'obligation de repos dominical instituée en 1814** ». Ceci démontre bien, s'il en est besoin, que les lois dominicales, n'ont pas de racine laïque ou républicaine, mais nous l'avons déjà vu, elles sont religieuses et sont issues de l'Église catholique.

Il est selon nous intéressant de noter, qu'à partir du moment où le dimanche comme jour de repos hebdomadaire a cessé d'être obligatoire, d'autres dispositions ont été mises en place. Ainsi le repos hebdomadaire, a même un temps été établi le lundi et appelé « **saint lundi** ». Le texte [*L'homme qui tutoyait Serge : la saint Lundi ; voir Apogée et déclin de la saint Lundi dans la France du XIXe siècle de Robert Beck, revue d'histoire du XIXe siècle, dans Organe de la société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle*] établit ce qui suit :

- « **Un saint auquel on puisse donner crédit /**
- *Pas plus sélicole que consacré, c'est dit /*
- *Parce que quatre jours par semaine ça suffit /*
- **Qu'on le sorte de l'oubli, c'est le saint lundi /**
- **Au lieu d'aller au travail arrêtons-nous au mastroquet /**
- **Et allons jusqu'en godaille contre la morale des curés /**
- *Contre le capital et les patrons [...]*
- **Abolit les normes bourgeoises et religieuses [...]**
- *Un saint auquel on puisse donner crédit /*
- *Celui des artisans et ouvriers [...]* ».

Ici nous découvrons la liberté qui devrait être celle de tout citoyen Français de ne plus être sous le joug de lois et décrets religieux. Ce qui implique d'être libre en son âme et conscience d'observer un jour de culte qui n'est pas désigné d'avance.

Malheureusement, au vu de ce qui a été présenté précédemment, force est de constater que cette liberté n'a pas perduré. Voyons ce qui a conduit à ce que ces lois dominicales ne soient pas complètement éradiquées à la Révolution française, et qu'elles aient perduré pour les fonctionnaires.

Pour ce faire, il nous faut remonter un peu plus loin dans l'histoire de France.

Elle nous apprend qu'après la période post Révolution française et le rejet du repos dominical du dimanche par les citoyens Français, les retombées ont été catastrophiques pour eux car ils se retrouvaient hors de la protection de l'Église.

D'ailleurs, Napoléon put ainsi déclarer :

**« Le peuple mangeant le dimanche, il doit pouvoir travailler le dimanche ».**

Cette période de l'Histoire fut néfaste pour les Français qui ont été légalement exploités par les patrons qui pouvaient les faire travailler 7 jours sur 7.

C'est grâce au pape Pie VII que la condition des travailleurs français fut améliorée.

Il eut une opportunité politique de faire basculer le devenir de la toute jeune République Française, en utilisant la soif de pouvoir de son dominateur, qui aspirait à devenir empereur. Comme la règle qui avait été établie était que le couronnement d'un empereur passait obligatoirement par la consécration que donne l'Église catholique, Napoléon s'est retrouvé contraint de faire, bon gré mal gré, des concessions à la papauté.

Sous la pression de ce pape, il opta donc pour que les fonctionnaires disposent du dimanche comme jour de repos. Mais, certainement que pour ce grand conquérant, le « deal » n'était pas si difficile à acter, puisque, à cette époque, le protestantisme étant encore naissant, la majeure partie des Français était catholique. Fort de cela, voici ce qui fut établi dans le texte [*Concordat du 23 Fructidor an IX régissant la vie religieuse en France, signé par Bonaparte, Premier consul et le pape Pie VII. Articles XLI et LVII*] :

**« Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement. [...] Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche ».**

C'est l'appartenance majoritaire des Français au catholicisme qui permit à une règle de foi catholique d'intégrer les lois de la République. Pour le comprendre, il est important de lire le texte [*Concordat de 1801 du premier consul, Bonaparte*] qui établit ce qui suit :

**« Sa sainteté le souverain Pontife Pie VII, et le premier Consul de la République française [...] Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante : Entre sa sainteté Pie VII, et le Gouvernement français.**

**Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français. Sa sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République. [...] »**

Il est avant tout important de relever, de ce que nous venons de lire l'extrait qui suit :

**« [...] L'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République [...] ».**

Ces consuls de la République qui détenaient le pouvoir de la toute jeune République laïque Française étaient décrits comme ayant une profession toute particulière pour les cultes catholiques. Pourtant, en tant que garant et gardien de la République laïque qu'est la France, ces personnes y compris Napoléon ne devaient plus, au nom de cette République, s'approprier le dogme de quelque religion que ce soit. La religion catholique – étant celle du plus grand nombre et surtout celle des Consuls de la République – devenait par cet édit la « religion de la République », c'est donc tout naturellement que le jour de culte qu'elle avait institué, ait pu trouver sa place au sein du peuple.

Néanmoins pour comprendre le non-sens du repos dominical, rappelons-le – qui signifie « du Seigneur » – qui a été institué pour les fonctionnaires publics, il nous faut en revenir à cet extrait du textes [*Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : <https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite>*] déjà présentés qui établit ce qui suit :

**« [...] La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses.**

**[...] De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers.**

**La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.**

**La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. [...] »**

Il est question ici de la neutralité de l'État Français, de ces collectivités territoriales et de ces services publics face aux religions, ce qui implique que nulle loi religieuse ne peut s'insérer dans des lois ou des textes de la République et y trouver une pérennité.

Au vu de ce qui est constaté dans les faits, il s'agit donc d'une pure théorie puisque, comment parler de laïcité et de neutralité quant à l'évidence une loi de la République trouve ses racines dans des lois religieuses, assujettissant les fonctionnaires de la fonction publique aux lois dominicales, donc à la religion catholique. Maintenant ce point acté, revenons au balbutiement du repos dominical des fonctionnaires.

Bonapart, par ambition a concédé au pape Pie VII, donc à l'Église catholique une base législative qui instituait que « **Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche** », une fois cette réalité entérinée dans la législation française à un moment post Révolution française, l'histoire nous apprend qu'elle devenait indélogeable.

Le fait de changer alternativement une loi en y instituant des textes religieux, au sein de la République au gré des circonstances, c'est comme jouer avec le feu dans un local de feu d'artifice, il finira toujours par vous exploser au visage.

Cette réalité est manifeste dans les lois dominicales, car la finalité, de ce que nous venons de voir est qu'une loi qui demeure active, même si elle est contestée et inconstitutionnelle, est une porte ouverte qui permet de légiférer. Ainsi, fort de ses premières bases législatives instituées par Napoléon, c'est tout naturellement que le repos hebdomadaire du dimanche s'est généralisé à l'ensemble des couches socioprofessionnelles.

Il est à souligner que le choix du dimanche comme jour de repos s'est naturellement imposé à l'esprit des législateurs, puisque ce jour de repos était déjà celui observé par les fonctionnaires. Cette disposition s'est donc tout naturellement étendue à l'ensemble des secteurs professionnels par la *[Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers]*.

Tout ce qui précède amène à la conclusion que cette petite phrase « **le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche** » de la *[Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers]*, est devenue en ce siècle un anachronisme au sein d'une République qui se targue d'être laïque, donc désolidarisée de la « *chose religieuse* ». Les éléments historiques qui ont été présentés ont pu démontrer que le repos dominical n'a pas toujours été légitimé en France.

Ainsi le rapport de M. Bailly est un non-sens, car nous venons de voir que le repos dominical, contrairement à ce qu'on pouvait penser, n'est pas un héritage historique complètement positif que les réformateurs et instigateurs de République ont laissé dans « **la conscience collective et l'histoire de la France** ».

En tant que marqueur historique, le dimanche est plutôt une plaie béante qui demeure et qui avec le temps, n'étant pas soignée, s'est gangrénée. Pour rester dans la thématique du « *marqueur historique* », mettons en lumière, le caractère sanglant et oppressif à l'origine des lois dominicales. Voyons quelles sont leurs fondations.

Pour commencer, rappelons que le repos du dimanche a été le jour de culte institué, à l'origine par les Romains pour vénérer le « *dieu* »-soleil, puis, l'Église catholique l'a transformé en **jour du Seigneur**.

Le texte *[Extrait de : Code de Justinien III. 12, de feriis, 3]* établit ce qui suit : « *De l'empereur Constantin à A. Helpidius : Tous les juges, tous les citadins et toutes les occupations doivent se reposer durant le jour honorable du soleil [...]* »

Nous pouvons aussi rajouter l'*[Extrait de The Convert's Catechism of Catholic Doctrine, 3<sup>e</sup> édition, p. 50]* qui établit ce qui suit : « **Nous observons le dimanche, à la place du samedi, parce que l'Église catholique, au concile de Laodicée [363], en transféra la sanctification du samedi au dimanche.** »

Au travers des siècles, les lois mises en place par l'Église catholique étaient destinées à ce que le dimanche décrété, « *jour du Seigneur* », puisse être révééré. Ce qui suit nous présente le texte [*Extrait du Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana*] qui établit ce qui suit : « **Sanctifier les dimanches [...] Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le jour du Seigneur [...] Malgré les contraintes économiques, les pouvoirs publics veilleront à assurer aux citoyens un temps destiné au repos et au culte divin [...]** »

En lisant ce texte, sans prendre en compte les réalités qui y étaient attachées, on peut penser que jadis les Européens, sur qui dominait la papauté étaient libres de choisir ou non d'observer le repos du dimanche, également décrit ici comme le *jour du Seigneur*. Malheureusement il n'en était rien, car la révérence obligatoire devant être portée au « **dimanche** » comme « **le jour du Seigneur** » est devenue au travers des siècles, en Europe la cause des souffrances, de la spoliation et du martyr de tous ceux qui refusaient de révéerer ce jour de culte institué par l'Église catholique. Nous le verrons. Mais avant cela, pour bien situer la raison d'être et la nature des souffrances de ceux qui refusaient de révéerer le « *jour du Seigneur* » – qui travaillaient en ce jour ou qui observaient comme jour de culte le Sabbat ou le Shabbat – il ne faut pas perdre de vue ce que les hauts dignitaires catholiques avaient édicté et que nous vous invitons à relire le texte [*Extrait de : Canon 29 du concile de Laodicée*] qui établit ce qui suit : « **Les chrétiens ne doivent pas judaïser en se reposant le jour du Sabbat, mais doivent travailler en ce jour en honorant plutôt le jour du Seigneur [dimanche] en se reposant.** »

C'est sur ces bases que l'Église catholique a pu déclarer hérétiques tous ceux qui étaient hors du cadre fixé, soient ceux visés précédemment. Voyons ce qui valait d'être qualifié hérétique par les hautes autorités catholiques. Le texte [*Extrait de : Mansi SC, vol. 33, Col. 529, 530*] établit ce qui suit : « **Telle est la condition des hérétiques de cette époque qui n'ont rien pour se justifier si ce n'est que de se retrancher derrière le prétexte de la parole de Dieu pour renverser l'autorité de l'église [...]** »

Ainsi, « **une personne qui rejette le dogme catholique, pour ne s'attacher qu'à la Parole de Dieu** » est un **hérétique**. Pour poursuivre, nous vous dirons qu'à cette époque, il ne faisait pas bon de n'avoir que la parole de Dieu comme base de foi, car le prix à payer était lourd. Pour le comprendre, considérons, le texte [*Extrait du concile de Toulouse (1229) ou Grégoire IX interdit la Bible aux fidèles*] qui établit ce qui suit : « **[...] Les archevêques et évêques obligent sous serment un prêtre et deux ou trois laïcs de bonne opinion, ou plus si nécessaire, à rechercher les hérétiques fidèlement, diligemment, et fréquemment, en fouillant maisons et chambres souterraines connues pour être suspectes, perquisitionnant les apprentis, les constructions ajoutées sous les toits, et tout autre cachette, que nous ordonnons de tous détruire. Et s'ils découvrent des hérétiques, ou des croyants, des fauteurs qui les reçoivent ou les défendent, après avoir pris leurs précautions pour qu'ils ne puissent s'enfuir [...]**

**De sorte qu'ils soient punis du châtement requis. [...] Nous ordonnons que quiconque aura permis sciemment à un hérétique de demeurer dans sa terre, soit pour de l'argent soit pour tout autre raison, selon ce qu'il aura avoué ou selon qu'on l'aura prouvé, verra sa terre confisquée à perpétuité et son corps remis à la main du seigneur pour en faire ce qu'il devra. [...]**

**Que la maison où l'on trouve un hérétique soit détruite et le fonds confisqué : Nous ordonnons de détruire la maison où l'on aura trouvé un hérétique et de confisquer le bien-fonds. [...] Comment faire avec les malades réputés hérétiques ou soupçonnés d'hérésie : Nous ordonnons que quiconque est réputé hérétique ou soupçonné d'hérésie ne puisse se servir d'un médecin. [...]** »

Ce texte présente les persécutions des enfants fidèles de Dieu, ils étaient pistés, telles des bêtes. Tout lieu pouvant les cacher était fouillé en vue de les débusquer et les punir.

Leurs biens devaient être saisis et leurs maisons détruites.

*Et pourquoi ? Parce qu'ils continuaient à lire la Parole de Dieu. Ils étaient interdits de médecin, donc quand ils étaient malades ils étaient condamnés à mourir tels des chiens errants.*

Nous avons déjà vu que ce terme dans le langage catholique représentait ceux qui n'avaient foi que dans la Parole de Dieu et qui refusaient d'observer le dogme catholique. Maintenant ce socle posé, intéressons-nous à ce que devenaient ceux qui n'entraient pas dans « le moule » et ne révéraient pas le dimanche, autrement dit « le jour du Seigneur » institué par le dogme catholique. Pour ce faire, lisons le texte [Extrait de déclarations, actes et Édits de la Juridiction royale et le Saint-Office de l'Inquisition, Valencia, 1568] qui établit ce qui suit : « Ils ont été avertis de se présenter devant eux, au cours d'une période donnée, et de déclarer et de montrer les choses qu'ils avaient vues, connues et entendues raconter à propos de toute personne, vivante ou morte, qui avait dit ou fait quoi que ce soit contre la Sainte Foi catholique ; Qui avait cultivé et observé la loi de Moïse ou de la secte musulmane ou les rites et les cérémonies de celles-ci ;

**Ou commis divers crimes d'hérésie, en observant les soirées du vendredi et les samedis ; En portant du lin propre, les samedis, et en portant, ce jour-là, de meilleurs vêtements que les autres jours ; En préparant, les vendredis, la nourriture pour les samedis, dans des casseroles de cuisson sur un petit feu ; Qui ne travaillent pas les vendredis soirs et le samedi, comme les autres jours ;**

**Qui allument des lumières dans des lampes propres avec des nouvelles mèches, les vendredis soirs ; Qui placent des draps propres sur les lits et des nappes propres sur la table [...] de considérer et de traiter la personne mentionnée ci-dessus comme excommuniée et maudite [...] Que leurs jours soient peu nombreux et mauvais ;**

**Que leur substance soit pour la jouissance des autres et que leurs enfants soient des orphelins et leurs épouses, des veuves. Que leurs enfants soient à jamais dans le besoin et que personne ne les aide ; Qu'ils soient chassés de leurs maisons et dépossédés de leurs biens par les usuriers ; Et qu'ils ne trouvent personne ayant de la compassion pour eux. »**

Complétons avec un extrait du texte [Extrait de Llorente, Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne, p. 274-275] présentant ceux qui judaïsaient comme des hérétiques que l'Inquisition (l'Église catholique) brûlait : « L'an du Seigneur 1481 [...] a commencé en ce lieu le Saint-Office de l'Inquisition contre les hérétiques judaïsant, pour l'exaltation de la foi. [...] Plus de vingt mille hérétiques ont abjuré leurs criminelles erreurs, et plus de mille obstinés dans l'hérésie ont été livrés aux flammes [...] »

Avant de développer ce que nous venons de voir, il est important de rappeler, que nous avons vu plus avant dans le texte [extrait de : Canon 29 du concile de Laodicée] que judaïser, était pour l'Église catholique le fait de se reposer le jour du Sabbat, en refusant d'honorer « le jour du Seigneur [dimanche] » que cette religion a établi.

Venons-en maintenant à ces textes. Dans ces deux textes historiques, nous découvrons que du temps de la suprématie moyenâgeuse de l'Église catholique, une partie du peuple européen a dû payer un très lourd tribut, ce sont les observateurs du Sabbat et du Shabbat. On pourrait sans peine s'imaginer, vu le sort qui était réservé à ceux qui sont décrits ici, que s'ils étaient si durement traités c'est qu'ils devaient, tels les terroristes de notre époque moderne, être dangereux. Loin de là ! Quels étaient leurs crimes ?

Ils étaient déclarés hérétiques par l'Église catholique et ont dû subir les pires souffrances, voire la mort, simplement pour avoir choisi de s'attacher à la parole de Dieu, et à elle seule, en rejetant les enseignements de ce dogme. Maintenant ce point acté, développons ce que ces textes présentent.

Le premier met en lumière les bases antisémites et discriminatoires qu'avait jadis établie l'Église catholique romaine – par le biais de son bras vengeur, l'Inquisition – vis-à-vis des juifs, mais aussi à l'encontre des chrétiens observateurs du Sabbat.

Des signes permettant de les reconnaître furent déterminés, obligeant le peuple à rapporter tout fait démontrant qu'une personne ou un groupe observait le Sabbat ou le Shabbat. Ces signes étaient bien ciblés.

Il fallait entre autres débusquer ceux qui adoraient Dieu de manière spéciale à partir des soirées du vendredi et les samedis – donc durant le Sabbat – qui préparaient les vendredis la nourriture pour le samedi, qui cessaient de travailler du vendredi soir au samedi soir, et qui s'habillaient de leurs plus beaux habits les samedis, etc. Selon les anathèmes de l'Église catholique, tous étaient destinés à subir la damnation éternelle et les tourments de l'enfer.

Ces édits interdisaient d'avoir pitié d'eux ou de les assister. Pour décourager les contrevenants, il fut entre autres décrété que leurs biens seraient saisis et qu'ils devaient être maudits. Leurs familles étaient réduites à la mendicité et leur devenir était de mourir de faim. La base première de ce décret présente l'observation de la loi de Moïse et l'observation du Sabbat, comme étant une hérésie.

Un nombre incalculable d'observateurs du Sabbat (des chrétiens) ou du Shabbat (des Juifs) furent brûlés à cause de leur foi. Leur seul tort avait été de rejeter le dogme catholique et de baser leur croyance uniquement sur la Parole de Dieu.

Ce fut un temps extrêmement atroce où les observateurs du Sabbat et du Shabbat qui enfreignaient la règle du repos du dimanche étaient devenus de la « chair à brûler ». C'est ce que nous avons découvert dans le deuxième texte historique que nous avons lu. Il établit qu'en l'an **1481**, plus de **1000 hérétiques judaïsant**, donc observant le Sabbat ou le Shabbat, **ont été jugés et livrés aux flammes**.

Dans la réalité, l'histoire nous l'apprend, la torture précédait toujours la mise à mort ! Avez-vous conscience de l'abomination que pratiquait l'Église catholique ? Arrivez-vous à imaginer, qu'en ce siècle, **1000 Juifs ou adventistes du septième jour** seraient brûlés en une année ? Et pourquoi ?

Non pas parce qu'ils avaient été des gens sanguinaires ! Mais juste parce qu'ils ont choisi d'honorer le Seigneur en observant discrètement le Sabbat. Oui, s'il fallait les débusquer, c'est bien parce que la discrétion était pour eux une seconde nature.

Faire autrement en ayant des œuvres trop voyantes aurait eu pour eux comme résultante de danser au clair de lune avec les flammes.

Voilà ce que nous apprend l'histoire en ce qui concerne les lois catholiques interdisant de travailler le dimanche et imposant de besogner le samedi, donc pendant le Sabbat. Ainsi, l'histoire nous laisse donc des souvenirs abominables qui sont liés à ces lois dominicales catholiques, pourtant elles demeurent toujours le pilier des lois françaises.

En outre, ces œuvres innommables, cette traque, ce génocide, cet antisémitisme, cet antijudaïsme qu'a perpétré l'Église catholique à l'encontre de ceux qui observaient le Sabbat ou le Shabbat, ne s'arrêtait pas seulement à ce que nous avons déjà vu plus avant, car l'*[Extrait des Lois et arrêtés auxquels doivent obéir les Juifs vivant dans les États du Saint-Siège, décrétés par l'évêque de Rome, le pape Paul IV, Servus servorum die du 14 juillet 1555]* établit ce qui fut aussi mis en place par cette religion en Europe :

**« Aux Juifs, qui en raison de leur propre faute, ont été condamnés par Dieu à un esclavage perpétuel [...] En vérité, ils sont sans gratitude envers les chrétiens, car, au lieu de nous remercier pour le traitement bienveillant, ils nous retournent des invectives et parmi eux, au lieu de l'esclavage qu'ils méritent, ils s'arrangent pour clamer leur supériorité [...] »**

*Que, gagnés par la piété et la bonté du Saint-Siège, ils reconnaîtront à la fin leur égarement, et qu'ils ne devraient pas perdre de temps pour voir la véritable lumière de la foi catholique, et qu'ils acceptent pendant qu'ils persistent dans leurs erreurs, et qu'ils réalisent qu'ils sont des esclaves en raison de leurs actes, alors que les chrétiens ont été libérés grâce à notre Seigneur Dieu Jésus-Christ, et qu'il est injustifié pour cela que les fils de femmes libres servent les fils d'esclaves. En conséquence [...]*

**Tous les Juifs devront habiter dans un seul quartier, qui ne possédera qu'une seule entrée, et qu'une seule sortie, et que s'il n'y a pas assez de places [dans ce quartier], alors, dans deux ou trois ou le nombre nécessaire ;**

**Dans tous les cas, ils devront résider entièrement entre eux dans des rues désignées et être foncièrement séparés des résidences des chrétiens, [Ceci doit être appliqué] par notre autorité dans la ville et par celle de nos représentants dans les autres états, terres et domaines mentionnés ci-dessus.**

**De plus, dans tous les états, territoires, domaines dans lesquels ils vivent, ils n'auront qu'une seule synagogue, à l'emplacement habituel, et ils n'en construiront pas de nouvelles, ni ne posséderont leurs propres bâtiments. De plus, toutes leurs synagogues, autres que celle autorisée, devront être détruites et démolies.**

**Et les propriétés qu'ils possèdent actuellement devront être vendues à des chrétiens dans un délai à déterminer par les magistrats eux-mêmes. En plus, concernant la question que les Juifs doivent être reconnaissables partout :**

**[À cette fin,] les hommes devront porter un chapeau, les femmes, quelque signe évident, de couleur jaune, qui ne devra pas être caché ou recouvert d'aucune façon, et devra être fermement apposé [cousu] ; Et de plus, ils ne pourront être absous ou excusés de leur obligation de porter le chapeau ou tout autre emblème de ce genre en aucune occasion et sous aucun prétexte, quels que soient leur rang ou importance ou leur capacité à tolérer [cette] adversité, que ce soit par un chambellan de l'Église, des ecclésiastiques d'une cour apostolique, ou leurs supérieurs [...]**

**Ils ne devront pas travailler ni donner à travailler le dimanche ou tout autre jour férié déclaré par l'Église. Ils ne devront pas non plus incriminer des chrétiens d'aucune façon ou répandre des conventions fausses ou falsifiées. Et ils ne devront d'aucune façon jouer, manger ou fraterniser avec des chrétiens.**

*Et ils ne pourront pas utiliser de termes autres que latins ou italiens dans les livres de comptes qu'ils tiennent avec des chrétiens, et, s'ils devaient utiliser de tels mots, ces tels accords ne seront pas opposables à des chrétiens [en cas de procédure judiciaire].*

**De plus, ces Juifs devront se limiter au commerce des vieux chiffons, ou cencinariae (comme on dit en vernaculaire), et ne pourront pas faire du commerce de grains, d'orge ou d'autre denrée essentielle au bien-être humain.**

**Et ceux parmi eux qui sont médecins, même si appelés et sommés, ne pourront assister ou prendre part aux soins de chrétiens. Et ils ne devront pas être considérés comme des supérieurs, [même] par des pauvres chrétiens. Et ils devront fermer complètement leurs comptes [de prêt] tous les trente jours [...]**

*Et les statuts des États, territoires et domaines (dans lesquels ils ont vécu pendant une certaine période) concernant la primauté des chrétiens, devront être mis en conformité et suivis sans exception.*

**Et s'ils devaient, de n'importe quelle façon, ne pas se soumettre à ce qui précède, cela devra être traité comme un crime [...] par leurs magistrats respectifs, exactement comme s'ils étaient des rebelles ou des criminels selon la juridiction où le délit a été commis [...]**

**Et pourront être punis à la discrétion des autorités et juges appropriés. »**

Ici, nous découvrons que la Haute Instance catholique avait édicté certaines des pires lois antisémites, de l'histoire. Ces lois, sous couvert de rendre justice à Jésus-Christ, consistaient à punir le peuple juif qui l'a martyrisé. Le pape Paul IV déclarait alors que c'était parce que les Juifs avaient contribué à tuer Jésus qu'ils méritaient d'être destitués de leurs rangs et dépossédés de leurs biens.

Ces lois catholiques contre les Juifs furent si radicales, notamment contre leurs biens, qu'ils ne connurent selon nous qu'un seul cas similaire dans le dernier millénaire, ce fut sous *Hitler et les nazis !*

Avez-vous conscience que par ces lois l'Église catholique avait établi l'esclavage du peuple juif ? Revoyons l'extrait qui présente cela. Voici ce qui avait été acté :



**« Aux juifs, qui en raison de leur propre faute, ont été condamnés par Dieu à un esclavage perpétuel [...] et qu'ils réalisent qu'ils sont des esclaves en raison de leurs actes [...] ».**

Nous avons aussi vu dans ce texte que les juifs avaient été déchus de tous leurs droits et il avait été décrété qu'ils étaient inférieurs aux chrétiens. L'Église catholique les a parqués dans des zones de non-droit, comme on le ferait pour du bétail. Dans l'histoire, seuls les nazis ont agi ainsi, et même ils n'ont œuvré ainsi que quelques années, alors que l'Église catholique a, elle, agi de façon discriminatoire en abaissant et en spoliant le peuple juif durant des siècles. Cet abaissement des juifs par l'Église catholique a aussi eu pour levier les lois du dimanche. Revoyons ce que ce texte préconisait en la matière :

**« [...] Ils ne devront pas travailler ni donner à travailler le dimanche [...] ».**

Nous retrouvons ici les bases oppressantes des lois interdisant de travailler le dimanche. Ici, les Juifs étaient sommés de ne pas travailler le dimanche et ils ne devaient pas non plus permettre à leurs employés de travailler en ce jour.

Comme ils ne travaillent pas le samedi, c'était donc un manque à gagner considérable pour eux, ce qui les défavorisait face à leurs concurrents directs qui travaillaient le samedi. Cette situation perdure jusque dans ce siècle et, en tant qu'observateur du Sabbat, M. MARGUERITE en fait les frais. Nous vous présentons cette réalité dans ce document à la partie intitulée **« Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales ».**

Pour poursuivre, nous vous dirons que l'abaissement du peuple juif, sous fond de lois dominicales, par le pape Paul IV à la tête de l'Église catholique contre les juifs fut drastique et dramatique ; leurs biens furent saisis et de riches commerçants qu'ils étaient jusque-là, ils sont devenus des chiffonniers. Ils ne pouvaient plus vendre des objets de valeur ou faire du commerce de produits de première nécessité. Hormis la spoliation de leurs biens, ils ont aussi été privés de l'exercice de leur foi, leurs synagogues ont été détruites dans leur majorité et une autre des actions catholique a été d'en limiter le nombre.

Ainsi, l'abaissement du peuple juif par l'Église catholique a eu des conséquences considérables. Par ces actions, cette religion a abaissé et marqué durant des siècles le peuple juif, aussi profondément que les tatouages numériques utilisés par les nazis pour marquer leurs représentants. Ces lois allaient très loin, car elles interdisaient à un médecin juif de soigner un chrétien, et cela, quelles que soient les circonstances.

Redécouvrons la partie de ce texte qui en fait état :

**« [...] Et ceux parmi eux qui sont médecins, même si appelés et sommés, ne pourront assister ou prendre part aux soins de chrétiens. [...] »**

Les choses étaient vraiment drastiques et oppressantes, car si un médecin juif assistait à un accident – où il y avait un chrétien qui était gravement blessé –, il ne pouvait intervenir et devait laisser le blessé expirer, faute des premiers secours qu'il lui était interdit de lui prodiguer. Faire autrement l'exposait à être frappé par la loi.

Arrivez-vous à imaginer combien tragiques et absurdes étaient ces lois ? Généralement, quand survient la maladie ou un accident, l'on ne regarde pas à l'appartenance religieuse ou sociale, mais l'on est tenu de porter secours.

Et même, en ce siècle, faire autrement serait être hors la loi, car la non-assistance à personne en danger est punissable par la loi. Cette interdiction de soigner des chrétiens qui était imposée au médecin juif – que l'Église catholique avait instituée – n'avait qu'un seul but : *séparer les juifs des chrétiens.*

Avez-vous conscience que, jusqu'à ce jour, ces lois catholiques ont laissé des traces durables de désunion entre les Juifs et les chrétiens ?

Pour poursuivre nous vous dirons que ce qui est paradoxal, c'est que de tous les décrets catholiques qui avaient été abrogés – à la Révolution française – celui qui a retrouvé sa place dans la République est celui au nom duquel les juifs et les observateurs du Sabbat ont été dépouillés de leurs biens, torturés et tués sur le tristement célèbre bûcher.

En outre, cette doctrine catholique, qui impose le dimanche comme jour de repos, continue, en toute impunité, à martyriser les observateurs du Sabbat.

M. MARGUERITE en est un exemple vivant. Pire, ici nous nous retrouvons face à ce jour de repos que les Romains ont établi pour révéler le « *dieu-soleil* » et que l'Église catholique a repris à son compte en l'instituant comme étant le jour du Seigneur.

Nous sommes, comme nous l'avons vu dans une base législative religieuse qui demeure dans la République Française qui se présente comme étant laïque. Pourquoi cet état de fait ? Probablement parce que l'Église catholique et son premier représentant le *pape* François, ont pour objectif, comme ce fut le cas du pape PY VII de donner une pérennité aux lois dominicales en utilisant leur influence sur les nations pour y arriver.

Nos propos pourraient être qualifiés de simples ressentis ou encore d'affirmations non fondées sur des faits. Cependant, détrompez-vous, car vous l'avez certainement, remarqué, nous étayons toujours nos argumentaires de preuves.

En voilà une avec cet [Extrait du message du pape François en visite pastorale en Molise, Italie, le 5 juillet 2014, présenté par Radio Vatican] issu d'un discours du pape François qui établit ce qui suit :

**« Un pacte pour le travail : c'est le souhait exprimé par le pape François lors de son premier rendez-vous à Campobasso, chef-lieu de la région du Molise, dans le centre-sud de l'Italie.**

Lors d'une rencontre avec le monde du travail au sein de l'université régionale, il s'est adressé aux travailleurs et aux entrepreneurs de cette région pour leur exprimer sa proximité par rapport « au drame du chômage ».

**« Tant de postes de travail pourraient être récupérés grâce à une stratégie mise en place avec les autorités nationales qui sache cueillir les opportunités offertes par les normes nationales et européennes. »** [...] « répondre aux nouvelles questions complexes que la crise économique actuelle pose, sur le plan local, national et international ». Autre défi du monde du travail :

**« Concilier le temps de travail avec le temps passé avec la famille. » « C'est un point qui permet de discerner, d'évaluer la qualité humaine du système économique dans lequel nous nous trouvons »** a-t-il ajouté. Le pape en profite pour revenir sur le thème du travail dominical, « qui n'intéresse pas seulement les croyants mais qui intéresse tout le monde comme choix éthique ».

**« Le dimanche sans travail affirme que l'économie n'a pas la priorité sur l'humain, sur la gratuité et sur les relations non commerciales, sur les relations familiales et amicales, et, pour les croyants, sur la relation avec Dieu et avec la communauté. »** Et de poser cette question : **« Travailler le dimanche est-ce une vraie liberté ? »**

Dans ce message, le pape présente des points-clés qui obligent les hauts dirigeants européens à ne pas remettre en cause le repos du dimanche en soulignant même son intérêt qui s'étend à tous comme « **choix éthique** », et pas seulement aux catholiques.

Le mot « **éthique** » que le pape utilise ici a toute son importance, car ce mot vient du latin « **ethicus** », qui veut dire « **la morale** ».

En faisant cette déclaration, le pape François fait passer le dimanche comme devant être obligatoirement observé par tous ceux qui ont de la morale, ce qui sous-entend donc que ceux qui n'observent pas le dimanche n'en ont pas.

Pour appuyer cette idée, il avait déjà proclamé à ce sujet :

**« Concilier le temps de travail avec le temps passé avec la famille. [...] C'est un point qui permet de discerner, d'évaluer la qualité humaine du système économique dans lequel nous nous trouvons. »**

Dans cette phrase, le pape présente la qualité du système économique d'un gouvernement comme étant liée à la gestion du temps de travail et du repos qu'il propose à son peuple.

Par ses dires, il déclare donc qu'un gouvernement européen, qui ne ferait pas de plan pour s'assurer que son peuple peut avoir du temps de qualité à passer avec sa famille hors du temps de travail, n'aurait pas d'éthique.

Et pour se représenter le jour de repos qui devrait être observé au sein d'un tel État, voici ce que le pape déclare :

**« Le dimanche sans travail affirme que l'économie n'a pas la priorité sur l'humain, sur la gratuité et sur les relations non commerciales, sur les relations familiales et amicales, et pour les croyants, sur la relation avec Dieu et avec la communauté. »**

Le dimanche est présenté par le pape comme étant le moyen qui démontre qu'un État a donné la priorité au bien-être de son peuple et non à ses finances. Pour bien ancrer dans les esprits sa plaidoirie, il fait une déclaration qui est lourde de sens :

**« Travailler le dimanche, est-ce une vraie liberté ? »**

Cette question du pape, dans la continuité de son discours, laisse place à une réflexion que chacun peut interpréter selon le sens qu'il perçoit.

Pour M. MARGUERITE, il veut signifier que ceux qui travaillent le dimanche sont esclaves du travail ! En réponse à cela, M. MARGUERITE déclare :

Quand moi, qui observe le Sabbat, je suis contraint par les lois françaises d'observer le jour de repos dominical catholique, qui a été, à la base, institué en vue d'adorer le « dieu Soleil », ne suis-je pas privé de ma liberté, justement par ces lois interdisant de travailler le dimanche, qui m'oppriment ?

La liberté de penser et celle des convictions ne devraient-elles pas être le droit de tous ceux vivant au sein d'un État (comme la France) dont les droits de l'Homme sont les fondations ?

Ce discours du pape n'est rien d'autre qu'un moyen subtil qu'utilise le Vatican pour inciter les dirigeants européens à ne pas toucher au repos dominical du dimanche.

La pérennité de ces lois tient au rôle que le *Vatican* joue sur l'échiquier politique européen. Bien que le pouvoir législatif de la papauté sur les nations soit censé ne plus être, en réalité, il en est tout autrement. Dans les actualités, on voit souvent qu'une fois nommés, les présidents français attachent du prix à avoir le pape de leur côté.

Voici ce que nous pouvons apprendre à ce propos dans le texte [*En images, les visites des présidents français au Vatican. Tiré du site : <https://www.vaticannews.va/fr.html>] qui établit ce qui suit : **« Visite ce mardi 26 juin au Vatican du président Français Emmanuel Macron. [...] La visite des présidents français au Vatican fait désormais figure de tradition, et c'est René Coty, président sous la IV<sup>e</sup> République qui l'inaugure, d'une certaine manière.***

*En juin 1957, il est reçu par le Pape Pie XII au palais apostolique.*

**C'est à l'occasion de ce voyage dans la ville éternelle qu'il prend possession du titre de chanoine d'honneur de St Jean-de-Latran, une ancienne coutume qui était tombée en désuétude sous la III<sup>e</sup> République. [...] Le général Charles de Gaulle se rendra quant à lui deux fois au Vatican ;**

**[...] Lui aussi prendra possession du titre de chanoine d'honneur du Latran, dévolu depuis Henri IV au chef de l'État Français. Valéry Giscard D'Estaing effectuera pas moins de trois visites au Vatican, au cours de son septennat : en décembre 1975, en octobre 1978 (prise de possession du titre de chanoine), puis en janvier 1981. [...]**

*En 14 ans de pouvoir, François Mitterrand ne se rendra qu'une seule fois au Vatican, en février 1982. [...]*

**Mitterrand acceptera le titre de chanoine, mais n'en prendra pas possession. En janvier 1996, le président Jacques Chirac effectue une visite d'État au Vatican, la première depuis celle de Charles de Gaulle en 1959. Après un entretien avec Jean-Paul II, il prend possession de son titre de chanoine du Latran.**

[...] **Nicolas Sarkozy se rendra à deux reprises au Vatican, au cours de son quinquennat: en 2007 (prise de possession du titre de chanoine) [...] François Hollande, élu en 2012, sera reçu par le Pape François en janvier 2014. [...] François Hollande acceptera le titre de chanoine, mais n'en prendra pas possession. »**

Complétons avec cet autre texte des plus à propos [*Pourquoi le président français devient-il chanoine de Latran ? Emmanuel Macron, en visite au Vatican, a reçu mardi ce titre honorifique qui remonte à la royauté. Par Anne-Aël Durand et Samuel Laurent. Publié le 26 juin 2018 à 11h20. Tiré du site : <https://www.lemonde.fr>*] qui établit ce qui suit :

« [...] **Le titre de "premier et unique chanoine honoraire de l'archibasilique du Latran" remonte à la royauté et à Louis XI.**

**Il a été réactivé par le roi Henri IV, qui, après avoir abjuré sa religion protestante et reçu l'absolution du pape, a fait don au Latran de l'abbaye bénédictine de Clairac, dans le Lot-et-Garonne. En échange, il a reçu ce titre canonial, décerné par la suite aux rois de France. Depuis, une messe est célébrée chaque année le 13 décembre en la basilique Saint-Jean-de-Latran, à Rome, en l'honneur de la France.**

**Tous les rois de France, puis les chefs d'État, étaient chanoines honoraires, mais ce n'est qu'en 1957 que le président René Coty s'est déplacé à Rome pour prendre réellement possession de ce titre. [...]**

**L'Elysée précise que le titre de chanoine « fait partie du package de la fonction de président » et qu'« on ne peut le refuser ». [...]**

**Il n'en reste pas moins symbolique, en rapprochant la présidence de l'Église catholique, et riche de sens pour les fidèles français – qui sont aussi électeurs. [...]**

**Le choix d'Emmanuel Macron s'inscrit dans la continuité de son discours à la conférence des évêques de France, au cours duquel il avait exprimé le souhait de « réparer » le lien « abîmé entre l'Église et l'État ». [...]**

**Comme le rappelle l'Observatoire de la laïcité, commission placée sous la responsabilité du gouvernement, « la laïcité suppose la séparation de l'État et des organisations religieuses ». Le député de la France insoumise Alexis Corbière estime dans La Croix qu'« en tant que président de la République laïque il n'est pas correct de recevoir ainsi un titre religieux, même de manière honorifique » et appelle Emmanuel Macron à rompre avec cette tradition. »**

Nous découvrons dans ces lignes que la visite des présidents français au pape s'inscrit en France dans une longue tradition inaugurée par le président René Coty, en 1957. Et cela, quel que soit leur niveau de croyance. Néanmoins, cette démarche des présidents Français consistant à visiter le pape est un choix politique délibéré et bien calculé.

Cet acte qu'ils posent est très probablement dû à la composition majoritaire de catholiques en France.

A l'instar de Bonaparte avec le pape Py VII, ils espèrent alors s'attirer les bonnes grâces de de la papauté. Ainsi, le président de la République qui abrogerait les lois interdisant de travailler le dimanche serait très mal vu par le pontife et par là même par les catholiques. Sa longévité politique pourrait en être fortement compromise.

Pour poursuivre, intéressons nous au titre de « **premier et unique chanoine honoraire de l'archi-basilique du Latran** ».

Tout cela semble bon enfant. Néanmoins comment accepter que perdure dans la République un tel titre qui trouve son origine dans le sang versé ? Pour mieux appréhender cet état de fait, rappelons comment est né ce titre.

Il trouve sa raison d'être dans les *persécutions, les meurtres et la spoliation*, entre autres, des protestants, perpétrés par la papauté au travers des âges.

Ce titre a initialement été attribué à des monarques du passé qui avaient fait allégeance à l'Église catholique et avaient apporté leur soutien à ces oeuvres sanglantes.

L'histoire nous a appris que, sous les directives de la papauté, ces monarques avaient mené des guerres civiles durant lesquelles tous ceux qui rejetaient le dogme catholique ont été massacrés sans pitié.

Ainsi, en acceptant ce titre, des Présidents français ont reconnu accepter cet héritage sanglant des œuvres perpétrées par l'Église catholique, notamment à l'égard des martyrs chrétiens qui observaient le Sabbat.

Ainsi, ils portent, comme l'ont fait les monarques du passé, allégeance au pape et au dogme catholique. N'est-ce pas complètement irréaliste dans une république, comme la France qui est censée être laïque, donc non soumise aux religions ?

Ceci a été dénoncé par l'Observatoire de la laïcité et par un député de la France insoumise, nous l'avons vu plus avant !

Malheureusement, bien que la France soit une république qui n'« *est plus* » sous dominance catholique elle est toujours à l'instar des lois dominicales, esclave de cet ancien rite religieux qu'est « *le titre de chanoine* » institué par cette religion.

Où se trouve la liberté ? Cette situation est ubuesque ! On est face à un gouvernement qui bien qu'il soit désolidarisé des religions n'a pas de latitude pour abroger une ancienne coutume religieuse.

Au point où ce texte prête ce qui suit à l'État français : « **L'Élysée précise que le titre de chanoine « fait partie du package de la fonction de président » et qu'« on ne peut le refuser ».**

Comment ce titre de « *premier et unique chanoine honoraire de l'archi-basilique du Latran* » peut-il continuer à trôner au sein de la république laïque qu'est la France ?

Les faits historiques et d'actualité nous démontrent donc, que la suprématie papale prévaut toujours et que sa domination sur les dirigeants des nations est bien réelle et intemporelle.

Cette réalité est bien représentée dans le deuxième texte que nous avons vu plus avant, et qui présente la posture du chef de l'État M. Emmanuel MACRON.

Pour le découvrir relisons cet extrait de ce texte :

« [...] **Le choix d'Emmanuel Macron s'inscrit dans la continuité de son discours à la conférence des évêques de France, au cours duquel il avait exprimé le souhait de « réparer » le lien « abîmé entre l'Église et l'État » [...]** ».

Nous avons découvert ici que M. Emmanuel MACRON a pour objectif est de « **réparer** » le lien « **abîmé entre l'Église et l'État** ». Pour comprendre la portée des dires du président de la République, il nous faut nous avant tout nous interroger sur ce qui a été abîmé ou brisé entre l'Église (catholique) et l'État (Français) et qui en ce siècle, et dans la république Laïque qu'est la France mérite d'être réparé.

L'histoire, nous le savons-nous apprend que le lien qui a été brisé entre l'Église catholique et l'État Français, a été acté par la [*Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Version consolidée au 19 mai 2011. Titre 1er : Principes. Articles 1 et 2*], qui décréta, comme nous l'avons vu la séparation entre ces deux entités.

Ainsi pour « **réparer** » le lien « **abîmé** » entre Église catholique et l'État Français, il faudrait réformer la constitution Française pour pouvoir passer d'une République Laïque à un royaume gouverné par un monarque, ou à une autre forme de gouvernance ou l'État serait comme jadis sous la dominance catholique.

Ainsi, c'est très certainement à cause de la révérence que ces dirigeants européens ont envers le pape que ces lois dominicales perdurent.

Ce faisant, les enjeux des lois du dimanche ont depuis des siècles dépassé le cadre religieux pour prendre racine dans la sphère politique car, dans l'ombre, le Vatican continue à tisser sa toile d'intolérance.

C'est pour cela que peuvent exister en France des déclarations telles que celles concernant les fondations des lois du dimanche, dont voici un extrait :

**« [...] Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. [...] Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres. [...] »**

Ce texte, de Monsieur Bailly, rappelons-le, dans sa forme intégrale, soutien les fondations des nouvelles lois interdisant de travailler le dimanche en France. Ainsi, quand il affirme **« Dans la conscience collective et l'histoire de la France »**, il fait état de la période où le peuple français était sous le joug sanglant de l'Église catholique.

Tous ces éléments permettent sans équivoque de conclure que le rapport de M. BAILLY, colonne vertébrale des lois dominicales, revêt un caractère purement religieux, dont l'essence n'est plus à démontrer.

Les lois dominicales se sont imposées dans le paysage politique, français, leur conférant une pérennité alors même qu'elles sont inconstitutionnelles, car d'essence religieuse.

Ainsi, tout ce qui précède permet d'affirmer que ce rapport de M. BAILLY n'a pas sa place dans la législation française, il ne doit pas être maintenu, mais abrogé.

Pour finir, je vous le demande maintenant à vous, les membres du conseil d'État, ainsi que ceux du conseil Constitutionnel, que ferez-vous en ce jour ?

Allez-vous continuer de perpétuer cet inique héritage que Bonaparte, nous a laissé, en laissant ces lois dominicales moyenâgeuses continuer à discriminer une partie des citoyens Français, alors qu'elles-mêmes sont inconstitutionnelles, ou allez-vous agir soit en contribuant à leur abrogation, ou à leur réforme, afin de rétablir l'équité.

Puissent les questions qui suivent vous aider à prendre votre décision :

— *En quoi une loi permettant aux observateurs du Sabbat ou du Shabbat de travailler le dimanche pour « gagner un pain », vous dérange-t-elle ?*

— *En quoi cela constitue-t-il une gêne si un employeur trouve à embaucher un ou des observateurs du Sabbat ou du Shabbat désireux de travailler le dimanche ?*

— *N'ont-ils pas le droit de travailler tout en ayant leurs convictions ?*

— *Sont-ils des sous-hommes ?*

— *Pourquoi n'auraient-ils pas droit aux mêmes chances de réussite que le reste des Français ?*

*Et qu'on ne nous tienne pas ce discours de dérogations impossibles pour une minorité, que la loi doit s'appliquer uniformément à tous, puisque nous avons suivi l'évolution permettant aux magasins de bricolage de travailler le dimanche, ce qui montre le contraire.*

*Des dérogations existent bel et bien, pourquoi donc ne s'étendraient-elles pas aux observateurs du Sabbat ou du Shabbat ?*

Il est important de noter que travailler le dimanche et se reposer le samedi, fait partie de la base de foi des observateurs du Sabbat ou du Shabbat.

**Travailler ce jour n'est donc pas avilissant ou pénalisant pour eux.**

À l'instar du repos du dimanche pour les catholiques, le samedi est pour eux, le jour établi pour le *culte, la famille, la fraternité, l'épanouissement, le repos physique et psychique, etc.* C'est leur jour de repos.

Ainsi, au regard de ce que nous avons développé, l'objectif est de permettre qu'il y ait enfin une appréciation plus juste des lois dominicales. Le but ultime est de parvenir, soit à leur abrogation, soit à leur adaptation pour arrêter cette discrimination larvée à l'égard des observateurs du Sabbat ou du Shabbat, jeunes ou adultes.

## **16 Lettre ouverte : plaidoyer destiné à abroger les lois dominicales catholiques qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat**

En ce jour, je m'adresse à tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat et tout particulièrement aux adventistes du septième jour qui ont pris le parti de faire du sabbat, l'essence de leurs doctrines. Je viens vers vous, car l'heure est grave et solennelle. J'ai entrepris une lutte titanesque contre les lois dominicales qui nous oppriment en nous interdisant, dans plusieurs pays, dont fait partie la France, de travailler le dimanche.

Ces nations, ont comme base législative les lois du dimanche que l'antique religion romaine a instituées et que l'église catholique a reprises à son compte, au prix de l'*abaissement*, de la *spoliation*, de la *torture* et du *génocide*, d'une myriade de juifs et de chrétiens observateurs du Sabbat. Je présente cette réalité dans mon livre intitulé « **Infamie d'État** » au chapitre « **Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales** ».

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous dirais que les lois du dimanche jouent un rôle prépondérant dans le dernier conflit devant se mener sur cette terre. Voici la prophétie que Mme White nous laisse à ce propos :

« [...] **835. Lorsque l'observation du dimanche sera rendue obligatoire par la loi, et que le monde aura reçu la lumière concernant la validité du vrai sabbat, alors, quiconque transgressera le commandement de Dieu pour obéir à un précepte qui n'a d'autre autorité que celle de Rome, honorera ainsi la papauté plus que Dieu. Il rendra hommage à Rome, et au pouvoir qui imposera l'institution ordonnée par Rome.**

*Il adorera alors la bête et son image. EDJ 170.4* **836. Lorsque les hommes rejeteront l'institution que Dieu a déclaré être le signe de son autorité, et honoreront à sa place celui que Rome a choisi comme la marque de sa souveraineté, par cela même ils accepteront le signe de la soumission à Rome : "La marque de la bête".**

*Et ce n'est pas avant que ce sujet ne soit pleinement exposé devant les hommes et qu'ils n'aient été placés devant le choix entre le commandement de Dieu et le commandement des hommes, que ceux qui continuent dans la transgression recevront "la marque de la bête". — The Great Controversy, 449 (1911) ; La tragédie des siècles, 486, 487. »* [EGW.Writings. Le dimanche imposé, l'observation du jour du repos. Extrait tiré du site web : <https://text.egwwritings.org/read/179.1367>].

Voici encore, ce que le Seigneur nous a laissé comme instruction par le biais de Mme White : « [...] **La parole de Dieu doit être reconnue comme étant au-dessus de toute législation humaine. Un "Ainsi dit le Seigneur" ne doit pas être mis de côté pour un "Ainsi dit l'Église" ou un "Ainsi dit l'État". La couronne du Christ doit être élevée au-dessus des diadèmes des potentats terrestres - Actes des Apôtres, 68, 69. ChS 161.3.**

[...] **En tant que peuple, nous n'avons pas accompli l'œuvre que Dieu nous a confiée. Nous ne sommes pas prêts à affronter l'issue à laquelle nous conduira l'application de la loi du dimanche. Il est de notre devoir, lorsque nous voyons les signes d'un péril imminent, de nous réveiller et d'agir. Que personne ne reste assis dans l'attente calme du mal, se réconfortant dans la croyance que cette œuvre doit continuer parce que la prophétie l'a prédit, et que le Seigneur protégera son peuple.**

**Nous ne faisons pas la volonté de Dieu si nous restons assis dans la tranquillité, ne faisant rien pour préserver la liberté de conscience. [...] Témoignages pour l'Église 5 : 713, 714. ChS 162. 1. Il est de notre devoir de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour écarter le danger qui nous menace. Nous devons nous efforcer de désarmer les préjugés en nous plaçant sous un jour favorable devant le peuple.**

**Nous devrions leur faire connaître la véritable question en jeu, et interposer ainsi la protestation la plus efficace contre les mesures visant à restreindre la liberté de conscience - Témoignages pour l'Église 5 : 452. ChS 162. 2.**

Lorsque Dieu nous a donné la lumière sur les dangers qui nous menacent, comment pouvons-nous être clairs à ses yeux si nous négligeons de faire tous les efforts en notre pouvoir pour les porter à la connaissance du peuple ? Pouvons-nous nous contenter de les laisser affronter cette question capitale sans les avertir ? témoignages pour l'Église 5 : 712. ChS 162. 3. [...] **Nous attendons depuis de nombreuses années qu'une loi sur le dimanche soit promulguée dans notre pays ; et maintenant que le mouvement est à nos portes, nous demandons : Notre peuple fera-t-il son devoir en la matière ?**

**Ne pouvons-nous pas contribuer à élever l'étendard, et à appeler au front ceux qui ont le souci de leurs droits et privilèges religieux ? Le temps approche rapidement où ceux qui choisissent d'obéir à Dieu plutôt qu'à l'homme devront sentir la main de l'oppression. Allons-nous alors déshonorer Dieu en gardant le silence pendant que ses saints commandements sont foulés aux pieds ?**

**Alors que le monde protestant, par son attitude, fait des concessions à Rome, réveillons-nous pour comprendre la situation, et considérons le concours qui nous est proposé dans son sens véritable. Que les sentinelles élèvent maintenant leur voix et donnent le message qui est la vérité actuelle pour ce temps.**

**Montrons aux gens où nous nous situons dans l'histoire prophétique et cherchons à réveiller l'esprit du vrai protestantisme, en éveillant le monde au sens de la valeur des privilèges de la liberté religieuse dont nous jouissons depuis si longtemps –** *Témoignages pour l'Église 5 : 716. ChS 163. 1.*

**Le peuple de notre pays doit être réveillé pour résister aux avancées de cet ennemi le plus dangereux pour la liberté civile et religieuse.** - *L'Esprit de Prophétie 4 : 382. [...]*  
» [Tiré du site *EGW Writings. Service chrétien. Voir : <https://m.egwwritings.org>*].

Je vous dirais qu'en lisant ce qui est dit ici, on a l'impression d'être dans un autre univers, celui des prophéties du livre de l'Apocalypse.

Néanmoins, ce qui est présenté est « palpable » et intelligible :

Dès que des lois proclameront l'obligation de l'observation du dimanche et que les hommes obtempéreront et choisiront de rejeter le sabbat, signe de l'autorité du Seigneur, pour se soumettre aux lois de la papauté, père des lois du dimanche, établies comme la marque de la souveraineté du pape, alors la réalité de **“la marque de la bête”** sera manifeste.

Dans ce cadre, elle nous appelle aussi à éveiller les consciences, afin que la vérité soit portée à tous et que la liberté religieuse soit préservée, l'objectif étant que la parole de Dieu pour le temps présent soit prêchée et cela malgré les persécutions qui seront mises en place contre ceux qui refuseront de « baisser l'échine » devant les lois du dimanche en choisissant de les rejeter. Dans un tel contexte, elle exhorte les membres du peuple fidèle de Dieu à tenir ferme face à ce qu'ils devront subir.

Mme White rajoute, que nous **ne sommes pas de fidèles serviteurs de Dieu « si nous restons assis dans la tranquillité, ne faisant rien pour préserver la liberté de conscience », particulièrement celle que nous avons de ne pas vouloir observer les lois du dimanche.**

Elle nous dit, en outre, en ce qui concerne ces lois, qu'il est de notre devoir de chrétien d'écarter ce danger qui nous menace. Pour ce faire, elle nous invite à **« interposer ainsi la protestation la plus efficace contre les mesures visant à restreindre la liberté de conscience » et à « être réveillés pour résister aux avancées de cet ennemi le plus dangereux pour la liberté civile et religieuse ».**

Nous comprenons donc que les directives laissées par Mme White nous appellent à être prêts à nous défendre quand les réformes nationales auront mis en place les lois dominicales visant à restreindre notre liberté religieuse. Et nous y sommes !

Fort de ce que nous venons de voir, je vous dirais qu'il est impérieux pour les adventistes du septième jour de voir au-delà des lois dominicales, donc des lois du dimanche, car ce qui se joue dans l'invisible est titanesque.



Comme nous venons de le constater, la prophétie que nous a laissée, la défunte prophétesse, Ellen G. White, ayant vécu au sein de la religion adventiste du septième jour, présente l'obligation d'observer les lois du dimanche comme étant le signe du dernier grand conflit devant se mener sur cette terre au niveau spirituel. Ce faisant, les adventistes du septième jour sont depuis des décennies aux aguets, attendant que les lois du dimanche soient mises en place, afin de les combattre.

Cependant, je vous dirais, que l'heure n'est plus à l'attente car ces lois sont bel et bien en place. En effet, les lois du dimanche nous oppressent d'ores et déjà, nous les observateurs du Sabbat et du Shabbat. Je suis l'une de leurs victimes car ces lois me maintiennent dans la précarité depuis les **27 dernières années**. Je présente cette réalité dans mon livre intitulé « **Infamie d'État** » au chapitre « **Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales** ».

Par ces lois dominicales, qui je le rappelle sont d'essence religieuse, car elles ont pour paternité le peuple antique, les Romains, et pour maternité l'Église catholique, les observateurs du Sabbat et du Shabbat des siècles passés et de cette génération, sont discriminés au niveau de leur possibilité de réussite professionnelle.

Cela est vrai tout particulièrement pour ma profession, la coiffure, métier où la forte affluence se fait le samedi. Cette discrimination est aussi manifeste pour toutes les professions qui n'ont pas de dérogations leur permettant de travailler le dimanche, et qui ne peuvent le faire généralement que 5 fois par an et ce, durant des jours de fête, comme celles de fin d'année.

Ces lois dominicales interdisant l'embauche le dimanche, ce sont donc deux jours consécutifs où un salarié qui observe le Sabbat ou le Shabbat et qui trouverait à être embauché dans un salon de coiffure, ne pourra pas travailler, le premier le samedi de par sa foi, le second le dimanche à cause des lois dominicales.

Et pourquoi cet état de fait ?

Je le répète, à cause d'une loi religieuse alors que la France est une République Laïque qui se targue de n'être plus sous le joug des religions. Si cette situation est difficile pour les adultes, observateurs du Sabbat ou du Shabbat, elle l'est davantage pour nos enfants au moment d'intégrer le monde du travail. Prenons le cas concret des jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui souhaitent exercer le métier de coiffeur :

Dans mon livre intitulé « **Infamie d'État** » au chapitre « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** », je vous apporte les preuves que ces lois qui sont établies en France imposent que le jour de repos des coiffeurs et surtout de leurs apprentis soit sur deux jours qui se suivent, le dimanche étant obligatoire. Ce qui laisse comme alternative pour le deuxième jour, le samedi ou le lundi. Le samedi étant le jour phare de cette activité, les salons de coiffure ont généralement adopté le lundi comme jour de fermeture.

Fermer le samedi, serait « *un suicide financier* » pour eux car, en ce jour, c'est souvent un tiers du chiffre d'affaires de la semaine qui se fait. Ainsi le jeune qui observe le Sabbat ou le Shabbat, ne pouvant pas être là le samedi, se retrouve hors du cadre législatif lui permettant de devenir apprenti coiffeur.

Il en est de même, pour la majeure partie des autres corps de métiers ne bénéficiant pas de cette dérogation.

Comme vous pouvez le constater, les lois du dimanche sont déjà actives. L'heure de nous battre pour leur abrogation est arrivée. J'ai entamé une démarche afin que le Conseil constitutionnel français puisse, sous couvert du Conseil d'État et des juges administratifs de la cour d'appel de Bordeaux, abroger les lois dominicales et les lois vaccinales contre la covid 19. La démarche que j'ai entreprise est une QPC.

Il est à noter que les textes législatifs utilisés comme base argumentaire dans mon dossier juridique destiné à l'abrogation de ces lois, ont été repris dans mon livre « **Infamie d'État** ».

Ainsi, ces supports présentés dans mon livre, étant de portée supranationale, ils pourront aider, je le crois, les observateurs du Sabbat et du Shabbat, français à se défendre, mais aussi ceux des autres nations qui ont souffert ou souffrent encore sous ces lois iniques. Maintenant ces points actés, pour information, voici les bases d'une QPC :

**« Le Conseil d'État a été conduit à se prononcer sur la question de l'articulation du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC ci-après), instituée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, et l'ordre juridique européen. En vertu des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution, cette procédure permet à toute personne partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.**

**Si la question satisfait à certaines conditions, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative concernée.**

[...] » *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 2-2 Un dialogue des Juges [4] a permis de concilier l'office du juge administratif Juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union Européenne. 2-2-1 le conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>].*

Dans ce texte, il est fait mention de *[Article 61-1 de la Constitution (du 4 octobre 1958)]*, découvrons sa teneur en lisant ce qui suit : **« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.**

*Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »*

Dans ce texte, il est fait état d'une loi organique. Découvrons cet extrait qui établit une glaçante réalité au sujet du combat que j'ai entrepris et qui concerne tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat : **« La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :**  
**« 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;**  
**« 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; »** *[Article 23-2 de la LOI organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution].*

Ce qu'il est important de retenir ici, c'est que si le Conseil constitutionnel, lors de l'une de ses décisions, a déjà déclaré que le texte de loi qu'un citoyen présente pour abrogation par le biais d'une QPC était conforme à la Constitution, une nouvelle QPC ne peut être introduite pour réexaminer une autre demande d'abrogation portant sur le même sujet. Dans la pratique, qu'est-ce que cela implique ?

Ainsi, si cette QPC que j'ai déposée, par laquelle je demande que, les membres du conseil Constitutionnel, sous couvert des juges administratifs de la cour d'appel de Bordeaux et des membres du conseil d'État puissent abroger les lois dominicales ainsi que les lois vaccinales contre la covid-19, est rejetée, ces lois iniques seront dès lors reconnues, par le Conseil constitutionnel, comme étant conformes à la Constitution, et on ne pourra plus jamais, sauf changement des circonstances, les abroger.

Nous avons bien conscience que vu la domination de la papauté sur les nations, lui ayant permis d'intégrer les lois du dimanche dans leur législation, aucune circonstance nouvelle ne pourra dès lors entraver les lois dominicales.

Ainsi, si vous ne m'apportez pas votre soutien dans ce combat que je mène contre ces lois, ces jougs ne pourront, peut-être, plus jamais nous être enlevés. Ainsi, ce combat n'est pas seulement le mien, mais aussi celui de tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat de cette génération et de celles à venir. Ne pas prendre part à ce qui se joue aujourd'hui, afin d'avoir gain de cause sur les lois dominicales et vaccinales contre la covid-19, c'est fermer, peut-être, à tout jamais, cette opportunité qui nous est offerte par le Saint-Esprit.

Le temps de vous réveiller, observateurs du Sabbat et du Shabat est arrivé ! Cela est encore plus vrai pour vous, les adventistes du septième jour, qui gardez les directives que le Seigneur nous a laissées par sa servante, la défunte prophétesse, Mme Ellen.G. White. Le temps de cette prophétie de la servante du Seigneur, ci-dessus rappelée, présentant les caractéristiques de **“la marque de la bête”**, est arrivé.

Rappelons-le, elle devait être « enclenchée » dès lors où des nations auront choisi d'élever les lois du dimanche en leur donnant une place d'honneur dans leur législation, obligeant ainsi leurs citoyens à les observer. Pour poursuivre, je vous dirais que certains d'entre vous doivent certainement vivre au sein de nations où les lois dominicales ne les oppressent pas, néanmoins, cela ne les empêche pas d'agir. Pour le comprendre, Il faut ne pas perdre de vue la réalité contenue dans [1 Corinthiens 12 versets 12-27], présentant le peuple de Dieu comme étant une unité indissociable comme l'est notre corps. Ce faisant, quand une partie est dans la douleur, c'est tout l'être qui est en souffrance.

Ainsi, le Seigneur, nous appelant à être les gardiens de nos frères et soeurs, même ceux qui ne sont pas directement concernés par l'oppression de ces lois iniques incriminées dans ce courrier, peuvent agir pour soutenir leurs bien-aimés en Christ.

Vous tous observateurs du Shabbat et du Sabbat et tout particulièrement, vous qui portez fièrement le nom d'adventiste du septième jour et qui avez la foi, comme c'est aussi ma conviction, que Mme Ellen G White fut une prophétesse du Seigneur, vous ne pouvez pas rester oisifs alors que les lois dominicales nous oppriment.

Il serait donc souhaitable que les peuples chrétiens protestants, surtout les adventistes du septième jour, puissent prendre position pour combattre ces lois et pour faire en sorte que le monde connaisse leur réalité inique. En ce jour, sentinelles de Dieu, j'ai besoin de vous qui portez fidèlement l'étendard de Christ afin de mener cette croisade.

Pour ce faire, je vous invite dans un premier temps à lire mon livre intitulé « **Infamie d'État** », en téléchargement gratuit sur l'onglet de mon site internet qui suit :

<https://www.kenny-ronald-marguerite.com/infamies-d-etat>

En outre, il existe aussi une version anglaise de mon livre, sous le titre **“Infamy of the State”** qui est aussi téléchargeable sur l'onglet de mon site internet qui suit :

<https://www.kenny-ronald-marguerite.com/infamy-of-the-state>

A la lecture de ce livre, je vous invite à le faire connaître en le partageant par : **email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.** La connaissance contenue dans cet ouvrage doit recouvrir la surface de la terre comme l'eau de la mer le fait pour les océans. Fort de ce qui précède et pour vous permettre de juger du bien fondé de cette démarche juridique que j'ai entreprise, je mets à votre disposition les éléments qui pourront être utiles à une meilleure compréhension du dossier.

Pour ce faire, il vous suffira d'en faire la demande par le biais de l'onglet « **contact** » de mon site internet dont l'adresse figure en pied de page de ce présent courrier.

Pour finir, je vous dirais que j'avance avec le soutien de l'Esprit de Dieu, et j'ai foi que vous entendrez mon appel et que vous m'apporterez votre aide.

L'union faisant la force, j'espère que ce livre, que je mets à votre disposition en anglais et en français, nous permettra d'être entendus par le plus grand nombre et d'être victorieux.

Maranatha,

Votre serviteur, Kenny Ronald MARGUERITE.

### **Dossier : diverses réalités à prendre en compte.**

« Nous en sommes venus, en France, à voir les droits des citoyens bafoués, par ceux là-même qui ont fait le serment de les protéger, qui ont entre leurs mains le pouvoir, qui en usent et en abusent, martyrisant, au passage ceux qui leur sont assujettis. Néanmoins, le despotisme des iniques puissants ne ratiboise qu'un temps les plus faibles qu'eux ! Car, par la plume et sans violence, tout opprimé est appelé à devenir le pire cauchemar de ceux qui l'abaissent.

En effet, l'encre et le papier ont une puissance bien supérieure à celle qu'on leur prête, car la connaissance que chaque citoyen peut acquérir nous donne la capacité de changer notre devenir individuel et en tant que nation. Dans l'histoire de l'humanité, bien des dominateurs, qui pensaient être inébranlables, ont été renversés par ceux qu'ils opprimaient.

Nous avons l'exemple des fiers sans-culottes de la Révolution française, ou aux Antilles, des fiers et impétueux nègres marron qui se sont élevés contre le despotisme des iniques puissants qui, à leur gré, brimaient plus faibles qu'eux sans que nul ne s'insurge. Ils ont ainsi brisé le joug de leurs dominateurs et sont devenus des hommes et des femmes libres.

Par ma plume, je vous amène, cette arme puissante, qu'est-ce livre, afin que certaines chaînes de servitude qui demeurent encore en France et qui sont érigées par ceux là-même à qui les citoyens ont donné le pouvoir, puissent être brisées. »

[Citation de Kenny R MARGUERITE].

## 17 Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis.

Intéressons-nous maintenant à la responsabilité de l'État français dans la situation d'exclusion et de grande pauvreté que connaît désormais M. MARGUERITE à cause des répercussions des lois, qui sont pourtant inconstitutionnelles, sur sa vie et contrevenant par là même au droit européen. Pour commencer, il est important de comprendre que législation française, a dû s'adapter à la législation européenne et elle doit être soumise à cette dernière. Le texte *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. Introduction. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>]* établit ce qui suit :

« *Le droit de l'Union européenne (UE) influence désormais des secteurs de plus en plus diversifiés des législations des États membres, par exemple en matière de législation économique et monétaire, de droit bancaire, de droit d'asile et d'immigration. Les actes de droit dérivé, règlements et directives, couvrent de façon précise des champs très larges de notre droit. Par ses caractéristiques institutionnelles et par l'ampleur de sa production normative, l'Union européenne constitue, selon l'expression de la Cour justice de l'Union européenne (CJUE) un « ordre juridique » à part entière qui s'intègre aux ordres juridiques nationaux des États membres.*

*[...] Dans ce contexte, le juge administratif français est conduit, dans son champ de compétence, à appliquer et à interpréter le droit de l'Union européenne. Sa jurisprudence assure pleinement son intégration au droit national et consacre sa place particulière dans la hiérarchie des normes. »*

Comme nous le constatons, le droit Européen doit être considéré comme faisant partie intégrante du droit de ses États membres car, elle en couvre un champs très large, il faut maintenant compter avec le droit européen. Cette réalité a des incidences ou répercussions positives, car le panel des textes européens couvre des secteurs de plus en plus diversifiés et influence de plus en plus la législation, notamment française.

La jurisprudence européenne est si dense, que les juges administratifs français peuvent pleinement l'utiliser au quotidien, et ils sont appelés dans ce cadre à interpréter et mettre en place au sein des tribunaux administratifs le droit établi, pour tous par l'Union européenne.

Maintenant découvrons dans les texte qui suivent, comment la législation européenne s'est imposée au sein des différents textes juridiques des administrations françaises :

- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. Partie 2.1.2 le contrôle exercé par le juge administratif s'est adapté aux exigences propres du droit de l'union Européenne. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>],*
- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : Effet direct et primauté du droit de l'union Européenne. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>],*
- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-2 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérente aux techniques d'application du droit de l'union. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>],*
- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-3 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union Européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration Française. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>].*

Ce que nous découvrons dans ces textes en lien avec le droit européen est capital dans le cadre de l'affaire de M. MARGUERITE. Il nous est précisé que le juge administratif est appelé, quand il juge une affaire, à prendre en compte en tout premier lieu les directives européennes. Il ne peut pas considérer et prendre comme base de son jugement un texte juridique français, au détriment d'une directive européenne.

La chose est telle que si un acte administratif repose sur une disposition législative instituée en France et qui trouve donc sa légitimité dans les textes juridiques français alors qu'il est contraire au droit de l'Union européenne, il est présenté comme étant dépourvu de base légale et ce faisant, le juge administratif doit l'annuler.

Toute norme, donc tout texte ou écrit national, qui serait contraire ou contreviendrait à une norme du droit de l'Union Européenne doit être annulé par le juge administratif.

De la lecture de ces textes, il en ressort que la suprématie des lois européennes sur celles des nations membres, dont fait partie la France, implique que dans leurs démarches devant les juridictions nationales et européennes les citoyens peuvent se réclamer de textes européens pour faire valoir leur droit. Les États membres ont l'obligation de s'y astreindre dans leurs systèmes juridiques. Ainsi, quand un État n'a pas encore institué une base juridique qui équivaut à celle de l'union européenne et qui permet à ses citoyens de se défendre de façon équivalente, ce sont les textes européens qui ont la primauté.

Dans ce qui précède, nous voyons aussi que les juges administratifs Français sont avant tout des « juges de droit commun d'application du droit de l'Union » qui assurent pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique français.

Ces textes affirment en outre que les droits que confèrent les textes européens aux citoyens des États membres doivent être effectivement applicables.

Cette dominance des textes législatifs européens sur les Français permet, en cas de litige d'un citoyen avec une administration, d'engager la responsabilité de l'État, qui est dans ce cas accusé de violation du droit de l'Union européenne et cela « **quel que soit l'organe étatique dont l'action ou l'omission a été la cause** ».

Ainsi, comme ce fut le cas de M. MARGUERITE, de par le comportement de ces fonctionnaires et l'inaction du gouvernement afin de régulariser la situation, la responsabilité de l'État français doit être engagée, en conformité avec ce que les textes européens ont établi. Ainsi quand une autorité administrative met en place des actes administratifs qui contreviennent au droit de l'Union européenne et par extension aux citoyens, la responsabilité de l'État français est engagée.

La primauté de l'Union Européenne sur la France et sur les autres États membres leur impose de ne pas appliquer certaines lois, qu'ils ont votées, mais qui contreviennent aux textes européens. Dans ce cadre les États européens doivent « **donner instruction à [leurs] services de n'en faire point application** ». En outre, l'administration à l'origine de ces règles qui contreviennent à la fois au droit européen et à ceux d'un particulier doit cesser de les appliquer, et l'État qui avait mis en place ce texte doit l'annuler donc l'abroger. Maintenant, voici une image forte, très explicite :

Pour ce faire, nous vous dirons que ce qui est bien quand on « chasse » sur les terres d'autrui, ou quand on vient manger le fruit de leur récolte, c'est qu'ils connaissent la valeur de ce qui est à eux.

Ainsi, on n'a pas à venir leur apprendre que leurs oranges sont sucrées comme du miel ou que leurs gibiers sont tendres.

Par analogie, ce dossier étant destiné aux juges administratifs, au conseil d'État et au conseil constitutionnel, le contenu de cette partie, n'avait même pas à être étayé pour vous convaincre de son bien-fondé.

En effet, étant de la plume du conseil d'État, normalement il est parfaitement connu de vous tous. Nous allons maintenant, voir comment l'État français contrevient à ce que nous venons de voir.

Maintenant que nous avons découvert les bases que le droit européen a édictées et auxquelles la France est soumise, découvrons la responsabilité de l'État français face aux dommages que M. MARGUERITE a subis sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19. Cette réalité que nous venons de présenter est manifeste dans les courriers que M. MARGUERITE a adressés au président de la République et où il lui demandait son secours, ainsi que dans les retours qu'il a reçus de divers ministres et organismes de l'État suite à ses échanges avec le chef de l'État. (voir production n° 12).

Pour être au clair sur ce que nous venons de présenter, il est important de ne pas perdre de vue que ce que M. MARGUERITE a vécu sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19 est directement lié au comportement complètement hors de propos de ce fonctionnaire susvisé. Voir partie intitulée « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe** ».

Ces faits ne peuvent pas passer sous silence, car l'État français ou un de ses représentants ne peut commettre des actes qui empêchent que justice soit rendue.

Dans ce cadre, quand l'intégrité de la France est mise à mal par un représentant de l'État, pour comprendre qui doit agir, il nous faut d'abord considérer l'[Article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958] qui établit ce qui suit : « **Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.** »

Le Président de la République est le gardien ou le garant du respect de la Constitution française, et des traités, donc de l'adhésion totale de la France au droit européen, c'est lui qui assure par son arbitrage, le bon fonctionnement des pouvoirs publics. Ainsi, quand une situation, ou des actes qui sont commis dans la République contreviennent à la constitution ou au droit européen, il doit intervenir.

C'est fort de cette base que M. MARGUERITE a décidé d'adresser des mails au président de la République pour lui présenter les violations de ses droits par ce fonctionnaire maintes fois mentionné, en lien avec les lois vaccinales. (voir production n° 12).

Ces discriminations qu'il a présentées au chef de l'État, avaient pour toile de fond les actes inqualifiables de ce fonctionnaire qui, sous couvert des lois vaccinales contre la covid 19, initiait le barrage qui opposait M. MARGUERITE au service des impôts du Lamentin, faisant qu'il ne pouvait pas percevoir le fonds de solidarité, alors qu'il y avait droit.

Il a aussi présenté au président de la République la réalité de son état d'extrême précarité dans laquelle il se trouvait à cause du non-versement du fonds de solidarité, au point où il ne pouvait plus subvenir à ses besoins les plus élémentaires et verser la pension alimentaire à ses enfants.

Cette réalité est corroborée par cet extrait du mail qui suit et que M. MARGUERITE a adressé au président de la République française le **22 mars 2021** :

**« Bonjour, je me permets de revenir vers vos services, suite à mon courrier du 1/03/2021 dans lequel je sollicitais votre aide. En effet, je soulignais le fait que l'aide au COVID pour les entreprises en difficulté n'était plus versée pour mes deux sociétés qui sont toutes deux des maisons d'édition dont le siège social est situé à la Martinique (Le Lamentin).**

*J'ai eu un retour de votre chef de cabinet le 5 mars 2021 qui me signalait que ma demande avait été enregistrée et suivait son cours.*

**Je sais que les délais administratifs sont très longs et que je ne suis pas le seul à être en difficulté, vu le contexte, néanmoins, ma situation est plus que précaire.**

**Je vis désormais avec moins que le minimum vital, car le non-versement de cette aide pour les entreprises fragilisées, ainsi que les restrictions qui ont été mises en place pour la culture, font qu'à ce jour, je n'ai que la prime d'activité, de 203, 05 €, que me verse la CAF.**

**Ainsi, ce moi-ci je n'ai pas pu faire face à mes dépenses, et surtout je n'ai pas pu verser la pension alimentaire à mes deux enfants. [...] » (voir production n° 12).**

Dans ce mail comme dans son autre courrier qu'il cite ici, M. MARGUERITE, présente sa situation de grande précarité au président de la République.

Cette réalité est aussi manifeste dans cet autre mail que M. MARGUERITE a envoyé au président de la République le **7 juin 2022** :

*« Bonjour M. le Président, je m'appelle, Kenny Ronald MARGUERITE, je suis déjà venu vers vous pour vous faire part de la situation d'extrême précarité dans laquelle je me retrouvais. Je suis ce chef d'entreprise qu'un agent des impôts du Lamentin (Martinique) a spolié en me refusant la subvention allouée aux entreprises impactées par la crise sanitaire due à la COVID, alors que j'y avais droit.*

*Cette décision arbitraire a complètement impacté ma vie, me réduisant à percevoir des minimas sociaux plus bas que ceux d'un SDF. Ce faisant, j'ai vécu ou plutôt survécu grâce à l'assistance de mes proches et avec le RSA complémentaire d'un montant de 201, 16 € / mois, revalorisé à 286, 54 € / mois (je ne suis pas éligible au RSA "socle" de par mon statut de chef d'entreprise).*

*Il y a plus d'un an, votre chef de cabinet M. Brice BLONDEL, m'a fait un retour qui m'a fait espérer qu'une suite favorable serait donnée à ma requête, malheureusement, il n'en a rien été. Si je me permets de revenir vers vous, c'est que ma situation étant devenue invivable, je ne peux plus continuer ainsi, d'autant que la subvention m'est due.*

*Dans mes précédents courriers, j'annonçais que je ne me tairais pas si justice ne m'était pas faite. A cet effet, j'ai entrepris de réécrire mon livre dans lequel je raconte cette descente aux enfers, je l'ai intitulé "Combat d'un chef d'entreprise que les lois vaccinales ont spolié et mené à la faillite. (Éléments pour défendre sa cause, ainsi que celle de tous les non vaccinés)."*

*En cette période électorale, où tous sont à l'affût de faits marquants, je crois sincèrement que le contenu de cet ouvrage peut être de poids et j'ai l'intention de le mettre gratuitement à disposition, des politiques et du plus grand nombre, à compter du 08 juin 2022, 18 h, heure Martinique.*

*Mon livre est téléchargeable en cliquant sur le lien cidessous : <https://kenny-ronald-marguerite.com/charte-de-defense-des-non-vaccinescontre-la-covid-19>. Pour l'instant et jusqu'au 08/06/22, pour y accéder, faire le code : [...].*

*Comme déjà présenté, je tiens à préciser que ce livre, je l'ai écrit parce que je ne pouvais pas accepter une telle injustice, sans réagir et que ma vie ait basculé sans que les personnes susceptibles de régler mon problème ne soient intervenues.*

*Mais avant, sa sortie, il me semble judicieux de recueillir votre position de chef d'État, d'autant que la période s'y prête. Néanmoins, face à l'échéance des élections législatives, le temps étant compté, je ne peux pas différer sa mise à disposition après la date visée précédemment. Je me tiens donc à votre disposition pour toutes remarques ou tous faits nouveaux qui seraient de nature à me permettre d'en différer la diffusion.*

*Pour finir, je vous laisse une image forte et qui est ainsi présente : « Ou bien, supposez qu'un roi soit sur le point de déclarer la guerre à un autre. Ne prendra-t-il pas le temps de s'asseoir pour examiner s'il peut, avec dix mille hommes, affronter celui qui est sur le point de marcher contre lui avec vingt mille ?*

*S'il se rend compte qu'il en est incapable, il lui enverra une délégation, pendant que l'ennemi est encore loin, pour négocier la paix avec lui. » [Luc 14 versets 31-32, Bible Louis Segond].*

*Je laisse ce conseil à votre méditation. Puisse le Seigneur vous donner la sagesse qui sied dans cette affaire. Bien cordialement, M. Kenny Ronald MARGUERITE. ». (voir production n° 12).*



En retour, de ces deux mails de MARGUERITE, par le biais de son chef de cabinet M. Brice BLONDEL, le chef de l'État lui a adressé deux courriers et l'a assuré que le préfet de Martinique et Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique entreraient en contact avec lui afin de trouver des solutions aux problèmes qu'il lui avait soumis dans ses messages et qui présentaient les discriminations qu'il subissait. (voir production n° 12).

Il est vrai que conformément à ce qu'annonçait le chef de l'État, M. MARGUERITE a effectivement été contacté par le préfet de Martinique et par Mme Olivia Grégoire, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. (voir production n° 12). Néanmoins, le préfet, dans son courrier du 28 avril 2021 à M. MARGUERITE, l'informait que le commissaire à la vie d'entreprise et au développement productif le contacterait, ceci n'a jamais été suivi d'effet.

Il en est de même pour Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique qui, dans le courrier que son chef de cabinet a adressé le 26 septembre 2022 à M. MARGUERITE, lui assurait un examen diligent des aides qui pourraient lui être apportées.

Il y était de plus précisé que pour ce faire, il serait contacté par M. Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques afin de faire le point sur son dossier, ce dernier devant la tenir directement informée des suites qui pourraient être réservées. M. Jérôme FOURNEL n'a jamais contacté M. MARGUERITE. Voir partie intitulée « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe** ».

Ce que nous venons de voir, établit sans équivoque la responsabilité de l'État français, dans les discriminations et l'état d'exclusion et de grande pauvreté dans laquelle se retrouve en ce jour M. MARGUERITE. Pour comprendre la réalité de la responsabilité de l'État dans la situation à laquelle M. MARGUERITE a dû faire face et qui l'a amené à porter cette affaire devant la justice, il ne faut pas perdre de vue que dans ce mail du 07 juin 2022 (voir production n° 12), il met en exergue la situation d'extrême précarité dans laquelle il se retrouve en ayant comme revenu le RSA complémentaire d'un montant de **201, 16 € / mois**, revalorisé à **286, 54 € / mois**.

Il est important de noter que quand M. MARGUERITE précise dans ce mail transmis au président de la République « **je ne suis pas éligible au RSA "socle" de par mon statut de chef d'entreprise** », cette réalité renvoyait au fonds de solidarité qu'il était censé percevoir. En effet, il ne pouvait pas prétendre au RSA socle à cause des versements déjà réalisés pour le fonds de solidarité qui était alors, en moyenne, de 1 500 euros. (voir productions n° 28 et 29). Cependant quand cette subvention ne lui a pas été versée, il s'est retrouvé avec des ressources inférieures aux minimas sociaux.

Dans son mail du 07 juin 2022 (voir production n° 12), M. MARGUERITE présente aussi ce qui fonde cette inconstitutionnalité des lois vaccinales contre la covid 19 qui trouve sa raison d'être dans le fait que ces lois contreviennent aux bases supranationales de la « **déclaration d'Helsinki** » qui s'impose aux États européens.

Le livre de M. MARGUERITE mis à disposition du président de la République faisait état de ces réalités ainsi que le mémoire qu'il a fourni le 02 janvier 2023 par le biais du télé-recours citoyen dans le cadre de son affaire n° 2200745 (voir productions n° 39 et 40).

Il convient de rappeler que les défenseurs dans l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 (actée le 22 décembre 2022 par le tribunal administratif de la Martinique) sont entre autres, le Secrétariat Général du Gouvernement et le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle. Donc, l'État français ne pouvait méconnaître le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, ni la grande précarité, donc l'état de pauvreté dans lequel se trouvait et se trouve toujours M. MARGUERITE.

Ainsi, pour comprendre la responsabilité de l'État français face à ce que M. MARGUERITE a vécu, sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19, il ne faut pas perdre de vue cet élément essentiel, le caractère inconstitutionnel de ces lois.

Cette réalité, ainsi que la situation d'exclusion et de grande précarité dans laquelle se trouvait et se trouve encore M. MARGUERITE, le président de la République, donc par extension le Secrétariat Général du Gouvernement et le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique-DAJ, en avaient et en ont encore pleinement connaissance, nous l'avons vu, mais ont permis la pérennisation de la situation.

De ce qui précède, il en résulte que la responsabilité de l'État française est engagée dans cette affaire qui l'oppose à M. MARGUERITE car, ayant connaissance du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent à la « déclaration d'Helsinki », texte législatif à valeur supranationale, donc qui contraint les États européens qui ont l'obligation de l'appliquer dans leur législation.

Ainsi, le chef de l'État et son gouvernement, n'auraient pas dû s'affranchir de cette obligation et auraient dû prendre les mesures nécessaires afin que ces lois soient abrogées. En effet, les lois vaccinales contre la covid 19, bien que suspendues, gardent toujours une légitimité car elles ne sont pas abrogées, ce qui, en accord avec ce que nous venons de voir aurait dû être mis en œuvre par l'État français, conformément aux dispositions du droit européen.

Nous allons maintenant nous intéresser à la responsabilité de l'État français dans les difficultés que rencontre encore M. MARGUERITE au niveau de sa réinsertion professionnelle, le maintenant toujours dans la précarité. Nous l'avons déjà vu, à cause des lois vaccinales contre la covid 19 et leurs répercussions sur son devenir post coronavirus, n'ayant pas les moyens de payer une caution et un loyer pour un nouveau logement, dès lors, il est venu grossir les rangs des sans-domicile-fixe (SDF).

Nous l'avons vu M. MARGUERITE est pour l'instant hébergé par une amie à titre gratuit et est suivi par le SIAO (SAMU SOCIAL "le 115") de la MARTINIQUE, afin de déposer un dossier de demande de logement CHRS (*ce sigle qualifie les centres d'hébergement et de réinsertion sociale qui assurent l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes et des familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider dans une démarche d'accès ou de retour à l'autonomie*). (voir production n° 20).

En outre, étant désormais dans capacité de subvenir à ses besoins les plus élémentaires, il a pu, le 19 août 2024, adhérer au programme des emplois de l'inclusion destinés à réinsérer ceux qui sont dans l'exclusion, enregistré sous le numéro de **PASS IAE : 999992708306**. (voir production n° 20). C'est une réelle déchéance.

Intéressons-nous maintenant à ce qu'est l'inclusion ou l'exclusion sociale, en lisant un extrait du texte [*Ministère du Travail de la Santé et des solidarités. Définitions et mesures du CNLE. Tiré du site : <https://solidarites.gouv.fr/definitions-et-mesures-du-cnle>*] qui établit ce qui suit : « [...] **Inclusion sociale : La notion d'inclusion sociale a été utilisée par le sociologue allemand Niklas Luhmann (1927-1998) pour caractériser les rapports entre les individus et les systèmes sociaux. L'inclusion sociale est considérée comme le contraire de l'exclusion sociale. Elle concerne les secteurs économiques, sociaux, culturels et politiques de la société\***. [...] **Exclusion sociale** [...] On parle simplement de **retrait social** qui désigne une pauvreté essentiellement économique, en voie de disparition du fait de la croissance économique et des institutions de protection sociale. [...] Le concept d'exclusion sociale dépasse celui de pauvreté puisqu'il correspond à la non réalisation des droits sociaux de base garantis par la loi.

[...] **Définitions de la pauvreté : Approches de la notion de pauvreté relative : [...]**

**La pauvreté est l'état, la condition d'une personne qui manque de ressources, de moyens matériels pour mener une vie décente (Trésor de la langue française).**

[...] **La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. [...]** **Définitions de la pauvreté monétaire : [...]**

**Le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. Ainsi, le seuil de pauvreté européen est à présent fixé en-dessous de 60 % du revenu médian. [...] »**

Pour plus de cohérences dans ce que nous voulons développer, il est important de compléter ce que nous venons de voir avec le texte [*Observatoire des inégalités. À quels niveaux se situent les seuils de pauvreté en France ? Publié le 17 juillet 2024. Tiré du site : <https://inegalites.fr/A-quels-niveaux-se-situent-les-seuils-de-pauvrete-en-France>] qui établit ce qui suit : « [...] **Une personne vivant seule est considérée comme pauvre en France quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 811, 1 014 ou 1 216 euros (données 2022 selon l'Insee), selon que l'on utilise le seuil de pauvreté fixé à 40 %, 50 % ou à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie médian désigne le montant pour lequel la moitié des personnes touche moins et l'autre moitié davantage ».***

Afin de pouvoir bien prendre conscience des discriminations et de la perte de chance que l'État français a causées à M. MARGUERITE, à cause des lois vaccinales contre la covid 19, il nous faut considérer cet extrait de texte [*Observatoire des inégalités. Salaires : combien gagnent vraiment les Français ? Tiré du site : <https://inegalites.fr/Salaires-combien-gagnent-vraiment-les-Francais>] qui établit ce qui suit :*

**« [...] En France, le salaire mensuel moyen est de 1 800 euros selon l'Insee [1], tous salariés confondus sauf les stagiaires, les salariés agricoles et les femmes de ménage employées par des particuliers. Cette moyenne cache des écarts. Les femmes touchent 1 600 euros en moyenne, les hommes 2 000 euros. Les ouvriers, 1 300 euros, les cadres supérieurs, 3 500 euros. C'est ce que chacun gagne réellement. [...] »**

Ces textes que nous venons de voir nous présentent les réalités qui furent celles de M. MARGUERITE avant la crise sanitaire et celles qu'il connaît désormais, à cause des lois vaccinales contre le covid 19. Avant cette terrible pandémie, ses revenus moyens mensuels étaient de **3 500 euros (voir production n° 4)** soit celui d'un cadre, donc bien au-dessus du salaire mensuel moyen qui est de **1 800 euros**.

Désormais, ses revenus étant inférieurs à **811 euros mensuels (voir production n° 3, 4, 14, 18)**, qui est pourtant la base établissant qu'une personne est pauvre, sa situation est donc des plus précaires et il vit ce faisant dans l'exclusion.

Cette réalité est corroborée par le fait qu'il a pu adhérer au programme emplois de l'inclusion destinés à réinsérer ceux qui sont dans l'exclusion, enregistré sous le numéro de **PASS IAE : 999992708306** et qu'il a dû mettre en place une demande d'aide auprès du **SAMU SOCIAL (le 115) de la MARTINIQUE. (voir production n° 20).**

Ce programme d'emploi de l'inclusion ainsi que le programme de logement CHRS dans lesquels M. MARGUERITE a pu s'inscrire démontrent qu'il est dans l'exclusion sociale et vit dans une pauvreté économique. Ainsi à cause des discriminations que M. MARGUERITE a subies, sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19 et dont les répercussions continuent à perdurer, **il est passé du statut de chef d'entreprise dont les revenus moyens mensuels, avant la crise sanitaire due la coronavirus, étaient de l'ordre de 3500 euros à un statut de SDF et d'exclu de la société.**

Maintenant ces bases posées, pour comprendre la responsabilité de l'État français dans ce que M. MARGUERITE a vécu et vit encore, intéressons aux obligations qu'a le gouvernement Français en matière d'inclusion sociale, en lisant cet autre extrait du texte [*Ministère du Travail de la Santé et des solidarités. Définitions et mesures du CNLE. Tiré du site : <https://solidarites.gouv.fr/definitions-et-mesures-du-cnle>] qui établit ce qui suit :*

**« [...] Inclusion active : L'inclusion concerne aussi bien l'Europe que chaque État membre. La commission européenne donne une définition de l'inclusion active\*\* : L'inclusion active consiste à permettre à chaque citoyen, y compris aux plus défavorisés, de participer pleinement à la société, et notamment d'exercer un emploi. Concrètement, pour atteindre cet objectif, il faut :**

- Une aide au revenu adéquate ainsi qu'un soutien pour trouver un emploi, par exemple en établissant un lien entre les prestations octroyées aux inactifs et aux actifs, et en aidant les personnes à obtenir les avantages auxquels elles ont droit ;
- Des marchés du travail ouverts à tous en facilitant l'entrée sur ces marchés, en s'attaquant à la pauvreté des travailleurs et en évitant le cercle vicieux de la pauvreté, ainsi que les facteurs décourageant le travail ;
- Un accès à des services de qualité qui aident les citoyens à participer activement à la société, et notamment à revenir sur le marché du travail.

Pour la commission, « L'inclusion active vise à traiter différents problèmes : la pauvreté, l'exclusion sociale, la pauvreté des travailleurs, la segmentation des marchés du travail, le chômage de longue durée, les inégalités hommes-femmes ». [...]

Un exclu est-il encore un citoyen ? : Juridiquement, un citoyen français jouit de droits civils et politiques et s'acquitte d'obligations envers la société. Le citoyen détient donc une qualité particulière qui lui permet de prendre part à la vie publique. Le citoyen possède différents types de droits : Des droits civils et des libertés essentielles : Droit de se marier, d'être propriétaire ; droit à la sûreté, à l'égalité devant la loi, devant la justice et dans l'accès aux emplois publics ; liberté de pensée, d'opinion et d'expression, de religion, de circulation, de réunion, d'association ou de manifestation ;

[...] Des droits sociaux : droit au travail, droit de grève, droit à l'éducation, à la Sécurité sociale. [...] La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, en son article 1, « tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

La solidarité nationale : [...] L'intervention de l'État dans la vie économique et sociale apparaît nécessaire afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et d'assurer la cohésion nationale. Cette prise de conscience est inscrite dans le préambule de la Constitution française de 1946 (repris par celle de 1958), qui garantit le droit au travail, la protection de la santé, l'accès à l'instruction, la sécurité matérielle [...].

Ce texte nous présente en matière d'inclusion les obligations incombant à l'État français. Nous découvrons tout d'abord que l'inclusion n'est pas une affaire qui ne concerne que l'union européenne car chacun de ses États membres doit **“permettre à chaque citoyen, y compris aux plus défavorisés, de participer pleinement à la société, et notamment d'exercer un emploi”**.

Pour atteindre concrètement cet objectif, chaque État européen doit, permettre que chacun de leurs citoyens puisse avoir une aide au revenu adéquat et les aider à obtenir les avantages auxquels ils ont droit. Nous avons aussi vu que pour la commission européenne, « L'inclusion active vise à traiter différents problèmes : la pauvreté, l'exclusion sociale, la pauvreté des travailleurs, la segmentation des marchés du travail, le chômage de longue durée, les inégalités hommes-femmes ». [...]

Nous avons en outre vu qu'une personne qui est en état d'exclusion, entre autres financière, demeure toujours un citoyen et il a des droits qui sont notamment : **Des droits civils et des libertés essentielles : droit à la sûreté, à l'égalité devant la loi, devant la justice [...]** Des droits sociaux : droit au travail...

La législation française a aussi établi que la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, en son article 1, « tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Pour terminer avec ce texte, nous avons aussi découvert que l'État était tenu de lutter contre la pauvreté et les inégalités et d'assurer la cohésion nationale, ces réalités étant **« inscrites dans le préambule de la Constitution française de 1946 (repris par celle de 1958), qui garantit le droit au travail, la protection de la santé, l'accès à l'instruction, la sécurité matérielle [...] »**.

Fort de ce que nous venons de présenter, nous pouvons affirmer que M. MARGUERITE a été discriminé, car n'a pas pu jouir pleinement des obligations qui sont celles que **l'État est tenu d'assurer à tout citoyen, y compris aux plus défavorisés, de participer pleinement à la société et notamment d'exercer un emploi, ou de pouvoir jouir sans discrimination à l'accès à l'instruction, à la formation et à la sécurité matérielle.**

Pour vous en parler, nous vous dirons qu'après le décès de sa mère, ayant perdu son local que cette dernière avait mis à sa disposition, il s'est inscrit à Pôle emploi. Afin de pouvoir s'insérer, il a postulé à une nouvelle formation diplômante dans la coiffure qui devait se dérouler du 08 janvier 2024 au 18 juin 2024, au Greta en région parisienne.

Il a été accepté et Pôle Emploi a acté la prise en charge de cette formation, ainsi que le prix du billet d'avion, et une allocation devait être versée à M. MARGUERITE. (voir production n° 17). Cette formation se déroulant sur 2 jours par semaine, M. MARGUERITE avait convenu avec la responsable de la société MADIN' BEAUTY d'établir un partenariat de travail. (voir production n° 17). Ainsi, il mettrait à profit les autres jours où il ne serait pas en formation pour collaborer avec cette structure afin de réaliser des bilans capillaires, tenir des séminaires, des ateliers autour de la thématique de la gestion des cheveux des femmes noires et métissées. (voir production n° 7). Malheureusement, la formation a été annulée par le GRETA, le nombre de participants étant insuffisants. (voir production n° 17).

Venons-en maintenant à la responsabilité de l'État dans ce que nous venons de présenter. Cette formation diplômante étant un grand plus pour le devenir professionnel de M. MARGUERITE, en tant que coiffeur conseil en problèmes capillaires pour les femmes noires et métissées, il s'est rapproché quelque mois plus tard d'une autre école qui, elle, devait réellement présenter cette formation.

Ayant déjà eu droit à la prise en charge de cette formation par Pôle Emploi quelques mois plus tôt, il s'est donc rapproché de France Travail afin de refaire une demande de prise en charge, mais, à sa grande surprise, cette formation n'était plus prise en charge par cet organisme depuis qu'il est devenu France Travail. (voir production n° 17).

France Travail a probablement revu ses conditions pour valider la prise en charge d'une formation. Cette réalité est manifeste dans les dires de Fabrice GERONIMO, le directeur de France Travail du Lamentin (MARTINIQUE), qui déclare publiquement ce qui suit au sujet de M. MARGUERITE :

*« Dans le cas que vous m'avez présenté, il y a plusieurs choses. Je ne pourrais pas entrer dans le détail et vous donner une réponse la plus fine que possible. Mais ce que j'ai envie de vous dire, c'est que France Travail... la CTM reste aux côtés de ces demandeurs d'emploi, mais nous priorisons, au regard de ces contraintes budgétaires, les actions de formation qui permettent un retour à l'emploi conséquent ».*

Vous pourrez découvrir cette interview du directeur de France Travail du Lamentin (MARTINIQUE) dans le reportage, diffusé au journal télévisé de Martinique la 1re, le 03 août 2024 (voir le deuxième sujet présenté au JT) grâce au lien qui suit :

[https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/programme-video/la1ere\\_martinique\\_journal-martinique/diffusion/6327959-edition-du-samedi-03-aout-2024.html](https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/programme-video/la1ere_martinique_journal-martinique/diffusion/6327959-edition-du-samedi-03-aout-2024.html)

Revenons aux dires de Fabrice GERONIMO, que nous venons de découvrir, car il démontre un paradoxe des plus surprenants. Il déclare, en s'agissant du rejet de la demande de formation de M. MARGUERITE par France Travail, que :

**« [...] nous priorisons, au regard de ces contraintes budgétaires, les actions de formation qui permettent un retour à l'emploi conséquent ».**

Il est important de ne pas perdre de vue que cette formation que M. MARGUERITE a sollicitée auprès de France travail et qui a été rejetée avait déjà été acceptée par Pôle Emploi, ce qui démontre qu'elle était « **une action qui permet un retour à l'emploi conséquent** », sinon elle n'aurait pas, au préalable, été acceptée. (voir production n° 17).

Ce fait est aussi avéré dans la réalité, car il est à noter que comme cette collaboration était l'une des seules possibilités qui restait à M. MARGUERITE pour reprendre ses activités professionnelles, il a tenté de mettre en place les différentes démarches qui lui permettraient d'effectuer son déplacement en France métropolitaine et de s'y installer provisoirement, entre autres, il a sollicité une aide à la mobilité pour le billet d'avion auprès de L'ADOM, qui lui a été accordée et il s'est aussi rapproché des bailleurs sociaux en Île-de-France. (voir production n° 17).

Malheureusement, sa demande n'a pas reçu d'avis favorable, compte-tenu du chiffre d'affaires 2023 très bas pour ses sociétés (voir productions n° 3 et 4).

Ce faisant, la prise en charge de la formation ayant été rejetée par France Travail, la collaboration de M. MARGUERITE avec MADIN' BEAUTY n'était plus possible.

Aujourd'hui, compte-tenu de ces éléments, il ne peut pas envisager de partir dans ces conditions et il se retrouve donc toujours dans une grande précarité.

Toutefois, en refusant de prendre en charge cette formation qui avait reçu l'aval de Pôle Emploi, France Travail a ainsi pénalisé M. MARGUERITE et contrevenu à ses droits énumérés ci-dessus, et qui sont, nous le rappelons, ainsi définis : **l'État est tenu d'assurer à tout citoyen, y compris aux plus défavorisés, de participer pleinement à la société et notamment d'exercer un emploi, ou de pouvoir jouir sans discrimination à l'accès à l'instruction, à la formation et à la sécurité matérielle.**

D'autres faits qui impliquent la responsabilité de l'État français sont venus entraver sa réinsertion, ce sont les répercussions des lois dominicales qui le contraignent à ne pas travailler le dimanche comme employé d'un salon de coiffure, et ce alors qu'il ne travaille pas, pour respecter sa foi le samedi.

Nous vous présentons cette réalité à la partie « **Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales** ».

Il est important de noter que les lois dominicales sont des entraves qui maintiennent aussi M. MARGUERITE dans une précarité depuis des années, alors qu'elles sont inconstitutionnelles. A cause des discriminations que M. MARGUERITE a subies, sous le joug des lois dominicales, qui pourtant sont inconstitutionnelles, des dommages et intérêts seront réclamés.

Aux parties intitulées « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** » et « **Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales** », nous vous apportons les preuves que ces lois sont inconstitutionnelles et contreviennent au droit européen.

Cette réalité tient au fait que les lois dominicales, sont d'essence religieuse, car elles sont portées depuis des siècles par l'Église catholique et qu'elles ont créé des discriminations envers les Français qui observent le Sabbat ou le Shabbat, les empêchant d'avoir les mêmes chances de réussir leurs vies professionnelles que le reste des citoyens.

Fort de ce que nous venons de voir, il apparaît clairement que les lois dominicales étant en « porte-à-faux » à la fois avec la constitution française qui ne reconnaît aucune base religieuse et avec la législation européenne, elles n'auraient jamais dû voir le jour et surtout s'imposer à tous les Français sous la contrainte.

Malheureusement force est de constater que ce n'est pas ce qui s'est passé dans le cas de M. MARGUERITE et des lois dominicales. Tout commence parce qu'il avait subi toutes ces pertes avec ses entreprises à cause des restrictions des lois vaccinales contre la covid-19.

Ne pouvant plus exercer ses activités dans ses entreprises, qui étaient en chômage technique à cause du manque de finances, il a entrepris une recherche d'emploi. Cependant, à cause des lois dominicales, il a été entravé. Il a dès lors sollicité par courrier recommandé avec accusé de réception destiné à la DEETS de la Martinique le 12 août 2022 une demande de dérogation qui lui permettrait, en tant qu'observateur du Sabbat, de travailler comme salarié pour un employeur tous les dimanches, d'autant que certaines entreprises y étaient favorables. (voir production n° 35). Puis, pour défendre sa cause, M. MARGUERITE a aussi formulé le 26 janvier 2023, un recours hiérarchique auprès de la direction générale du travail (DGT). (Voir production n° 37).

Ces deux courriers sont restés sans réponse et rien n'a été entrepris, ni par DEETS, ni par la DGT en vue de mettre en place le processus obligatoire que l'union européenne a institué, en vue que ses États membres et leur administration puissent supprimer de leur législation tout texte ou toute loi qui contrevient au droit européen.

En conformité avec ce que nous avons présenté au début de ce chapitre, suite aux courriers de M. MARGUERITE qui apportent les preuves du caractère inconstitutionnel des lois dominicales qui contreviennent au droit européen, ces deux administrations auraient dû « **donner instruction à [leurs] services de ne faire point application** » de ces lois et faire en sorte qu'elles soient abrogées.

Ainsi, dès que M. MARGUERITE a écrit à la DEETS et à la DGT, l'État français n'aurait pas dû attendre que ce soient les juges, le conseil d'État et le conseil constitutionnel qui statuent sur le caractère inconstitutionnel des lois dominicales et leur abrogation.

En effet, la législation européenne lui impose la suppression de tout texte qui contrevient au droit européen. Ce faisant, les lois dominicales étant inconstitutionnelles, comme l'État français a permis leur pérennité dans sa législation, sa responsabilité est donc engagée dans les discriminations que M. MARGUERITE a subies et qui sont encore les siennes, du fait de leur application.

Comme c'est le cas pour les lois vaccinales contre la covid 19 et les lois dominicales, la France est donc tenu d'agir en vue de mettre en œuvre le processus nécessaire à leur abrogation. N'ayant pas réagi, ces administrations, la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) et la Direction Générale du Travail (DGT), ont engagé la responsabilité de la France dans le cadre du caractère inconstitutionnel des lois dominicales qui contreviennent au droit européen.

Nous venons de voir la responsabilité de l'État français dans les entraves qui ont été mises en place et qui ont, par le biais de lois inconstitutionnelles, amené M. MARGUERITE à passer du stade de chef d'entreprise percevant en moyenne, au niveau mensuel **3 500 €**, avant la pandémie, à un statut de SDF. Découvrons maintenant d'autres faits.

Il a eu pour vivre pour le mois de septembre 2024, (hormis les 265 € d'allocation logement versés à son propriétaire) **323, 42 €** de RSA, **31, 57 €** de prime d'activité et **50 €** pour ses revenus professionnels, soit **404, 99 €** pour vivre (voir productions n° 14 et 18).

Il est important de rappeler que le minimum vital devant être apporté, par l'État, à un citoyen est depuis 1er avril 2024, en Martinique, de **598, 73 €**, ce qui représente le montant du RSA. Pour en savoir plus, je vous invite à consulter les liens qui suivent :

- *[Le revenu de solidarité active (RSA) – Drees. PDF. Tiré de : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr>. 2021-09].*
- *[Outre-mer : le revenu de solidarité est revalorisé. Tiré de : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15530>].*

D'ores et déjà, nous comprenons que M. MARGUERITE en n'ayant eu que **404, 99 €** pour vivre au mois de septembre 2024 au lieu des **598, 73 €**, montant du minimum vital obligatoire que tout citoyen doit percevoir en Martinique, l'État français a contrevenu à l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946]* qui établit ce qui suit :

« **Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.** »

Maintenant cette base posée, nous allons vous présenter les raisons ayant mené à une telle situation. Pour ce faire, nous vous dirons qu'à cause des répercussions des lois vaccinales contre la covid-19 qui ont contraint M. MARGUERITE et ses sociétés au chômage technique, la situation à la sortie de la crise sanitaire était telle que pour pouvoir disposer d'un minimum de ressources, il a été contraint d'effectuer une demande de RSA socle qui lui a été accordée à partir du 21 février 2023. (voir production n° 14).

Dès lors, le RSA a été pris en compte pour M. MARGUERITE et ce jusqu'au mois de janvier 2024. (voir productions n° 14 et 18). À partir de là, la CTM (la collectivité territoriale de la Martinique) a automatiquement remis à l'étude les droits de M. MARGUERITE pour le RSA et ce faisant, son dossier est resté 5 mois en instruction.

Ce faisant, durant ce long, très long temps d'étude du dossier de RSA de M. MARGUERITE, pour certains mois, comme avril 2024, (hormis les 265 € d'allocation logement versés à son propriétaire), ces revenus ont été **31, 57 €** de prime d'activité et **35 €** de revenus professionnels, soit **66, 57 € pour vivre (voir productions n° 14 et 18)**.

Il est selon M. MARGUERITE inconcevable que la collectivité territoriale de la Martinique (CTM) chargé par l'État de la gestion du RSA, puisse prendre 5 mois à instruire un dossier, qui était un renouvellement (voir production n° 14) en le laissant, durant ce temps-là, dans le dénuement le plus total.

Outre ce qui vient d'être décrit, il est important de noter qu'après les 5 longs mois où le dossier de RSA de M. MARGUERITE a été en instruction par la CTM, les versements ont bien été effectués mais avec des erreurs de calcul, au regard des éléments fournis. (voir production n° 14).

En effet, pour l'année 2022, les résultats fiscaux de sa société (ainsi que les revenus) de M. MARGUERITE ont été de 1 231, 65 €, ce qui a entraîné un versement du RSA de 508, 13 euros mensuels pour les mois de novembre et décembre 2023.

Par contre, alors que pour l'année 2023, les résultats fiscaux de sa société (ainsi que ses revenus) ont été moindres puisqu'ils étaient de 908, 67 €, pourtant il s'est vu attribuer pour les mois de mai, juin et juillet 2024, la somme de 307, 02 € mensuels pour le RSA.

Afin que la situation soit réglée, M. MARGUERITE a fait parvenir une réclamation au Président de la CTM, qui a été reçue par cette administration le 5 août 2024. (voir production n° 14).

Malheureusement, il n'y a pas eu de retour dans les deux mois légaux.

Ce faisant, M. MARGUERITE continue à percevoir un montant de RSA amputé de près de 200 € mensuels. Il est donc toujours discriminé, en ayant un revenu inférieur au minimum vital. Ses droits sont donc bafoués et la responsabilité de l'Etat est engagée.

Pour poursuivre, il est important de ne pas perdre de vue l'[Article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789] qui dispose ce qui suit :

« **La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.** ».

Ce texte corrobore ce qui précède. Sans loi valide, nulle contrainte ne peut être exercée sur un citoyen français, ainsi, ces deux lois, vaccinales contre la covid 19 et dominicales, contrevenant aux textes européens, elles ne peuvent donc continuer à trouver, plus longtemps, une pérennité en France, État membre de l'union européenne, soumis à la législation européenne, de ce fait, elles doivent être abrogées.



Si de tels faits continuent de se perpétuer, donc des lois inconstitutionnelles et qui contreviennent au droit européen qui continueraient à avoir une pérennité en France avec le parfait assentiment des législateurs sans que le Président de la République qui est le gardien ou le garant de la République, n'intervienne, afin de mettre en action le processus pour abroger ces lois et afin que leurs victimes soient dédommagées, ce serait le symbole, du rejet de la dominance du droit européen sur la France.

Dans ce cadre ce serait la fin de la République française telle que nous la connaissons, cette réalité a pour axe principal ce texte [*Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : Effet direct et primauté du droit de l'union européenne. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>, qui établit ce qui suit :*

**« Pour la CJCE, la primauté du droit européen sur les droits nationaux est absolue : tous les actes européens ayant une force obligatoire en bénéficient, qu'ils soient issus du droit primaire ou du droit dérivé et tous les actes nationaux y sont soumis, quelle que soit leur nature, (CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, C/ 11-70), donc y compris constitutionnelle. [...] »**

**Le Conseil d'État a progressivement étendu le bénéfice du régime de l'article 55 de la Constitution à l'ensemble des actes de droit de l'Union européenne, qu'il a accepté de faire prévaloir sur les lois [...] »**

Nous découvrons ici que le droit européen prévaut sur toute la législation française, et même sur notre constitution.

Ainsi, comme nul n'est censé ignorer la loi et encore moins ceux établis pour en être les garants et la faire respecter, ce faisant, en n'abrogeant pas les lois vaccinales contre la covid 19, et les lois dominicales l'État Français contrevient au droit européen et par là même à l'[*Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958*].

Ce faisant, de par ces actes que nous venons de présenter, l'État français contrevient directement à sa constitution et par extension, si cet état de fait perdure, signe la fin de la Ve République, car voici ce que l'[*Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*] a établi :

**« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »**

En ayant acté la suprématie du droit européen sur sa législation y compris sur sa constitution, ce faisant en tant qu'État européen, quand la France contrevient aux directives européennes, elle bafoue aussi sa constitution et se retrouve donc dans un état d'anarchie.

Tout ce que nous venons de voir n'est pas acceptable car, les textes législatifs de l'Union européenne prévalent sur ceux de ses États membres, dont fait partie la France.

La législation des États membres de l'Europe, donc de la France est soumise à la législation de l'Union européenne et le droit issu des institutions européennes doit de ce fait, s'intégrer aux systèmes juridiques de ces États membres qui sont obligés de la respecter. Cette primauté du droit européen sur le droit des États membres est absolue.

Ainsi, comme nous venons de le démontrer, preuve à l'appui, la responsabilité de l'État français est belle et bien engagée dans les situations que nous dénonçons car, depuis de nombreux mois, le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales a été porté à la connaissance de diverses administrations françaises et rien n'a été fait afin de les abroger, pour permettre que ceux qui, ont été largement impactés par ces lois discriminatoires et inconstitutionnelles, soient dédommagés.

## **18 Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans l'instauration de lois incomplètes dans la gestion de la discipline des fonctionnaires qui sont en faute et dans les préjudices qu'elles ont causés à M. MARGUERITE**

Intéressons-nous maintenant à un autre domaine où des lois inconstitutionnelles ou incomplètes, en sont venues à bafouer, en toute « légalité », les droits des Français et pour lesquelles la responsabilité de l'État français est aussi engagée.

Pour vous en parler nous vous dirons que nous vivons en France, au sein d'une République laïque, dont les règles établies permettent que les fonctionnaires ne soient pas poursuivis personnellement quand ils commettent une faute professionnelle, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions, dès lors leurs responsabilités peuvent être engagées par le citoyen qui a été lésé [*Article L134-2 du Code général de la fonction publique*].

C'est ce qui devrait normalement se faire, mais on en est bien, bien loin. Pour expliciter les choses, nous allons vous présenter une manifestation concrète de ce que dit la législation et de ce qui s'est passé dans la réalité et qui emble illustrer ce qu'on appelle « l'esprit de la loi au détriment de la loi elle-même ». Pour s'étayer nos dires, il nous faut prendre en compte les réalités présentées dans ce qui suit :

- [*Article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*],
- [*Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789*].

Ici nous découvrons que notre liberté s'arrête dès lors où nos actions vont nuire à notre prochain. La limite de notre liberté est déterminée par la loi, qui est établie afin de défendre les actions nuisibles que les uns font aux autres. Enfin, si une loi n'a pas décrété un interdit les citoyens ne sont pas tenus de s'y soumettre. En matière administrative, il a été acté dans les textes qui suivent que les fonctionnaires ont des obligations :

- [*Articles L121-8, L121-9, L530-1 du Code général de la fonction publique*],
- [*Article 27 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983*].

Les fonctionnaires sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et cela même s'ils ont délégué cette tâche à un subordonné. Parmi ces tâches, ils sont tenus de satisfaire les demandes d'information des citoyens. Si un agent de la fonction publique contrevient à une de ces bases, il est en faute et doit être sanctionné.

Nous nous retrouvons ici dans le cadre où la faute de M. Vincent GUILGAULT, en ce qui concerne M. MARGUERITE, est actée, elle est décrite à la partie intitulée « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe** ».

Dans le cas où un fonctionnaire contrevient à ses obligations et bafoue les droits d'un citoyen, dans un premier lieu, le particulier doit faire un recours pouvant être, entre autres hiérarchique, selon les bases de l'*[Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration]*.

Une fois ce recours mis en place tout est entre les mains des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire en faute, qui doit normalement mettre en place les modalités de l'*[Article L532-1 du Code général de la fonction publique]*, qui a établi que : « **Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3.** »

Prenons aussi en compte le texte [*Sanctions disciplinaires dans la fonction publique. Extrait de la partie : Procédure disciplinaire. Tiré de : Le site officiel de l'administration Française : <https://www.service-public.fr>*] qui établit ce qui suit :

« [...] Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'administration. Ce rapport indique les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Le fonctionnaire est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. [...] Le conseil de discipline délibère en l'absence du fonctionnaire poursuivi, de son ou ses défenseurs et des témoins. Il prend sa décision à la majorité des membres présents. Il prend ainsi l'une des décisions suivantes :

- Avis favorable à la sanction proposée par l'administration,
- Avis défavorable à la sanction proposée et proposition d'une autre sanction,
- Proposition de ne pas prononcer de sanction. Le conseil de discipline peut aussi ne formuler aucune proposition si la majorité des membres présents n'a pas trouvé d'accord. Dans tous les cas, l'avis du conseil de discipline est motivé et communiqué au fonctionnaire et à l'administration. [...] L'administration n'est pas obligée de suivre l'avis émis par le conseil de discipline et peut prononcer une sanction plus sévère. Dans tous les cas, sa décision doit être motivée. »

Comme nous l'avons déjà vu, c'est le supérieur hiérarchique du fonctionnaire en faute qui doit le sanctionner, en le présentant devant un conseil disciplinaire.

Ici nous venons de découvrir ce qu'a établi la loi et qui semble équitable. Maintenant allons à la rencontre, du côté obscur de cette législation et découvrons l'anti-type de la loi menant à la justice, appelée l'esprit de la loi. Pour ce faire lisons le texte [PDF présenté comme étant établi par : SNAPS UNSA. La procédure disciplinaire de la fonction publique. Tiré du lien internet : [http://www.snapseducation.fr/wp-content/uploads/2015/03/la\\_procedu\\_06102\\_006\\_1838.pdf](http://www.snapseducation.fr/wp-content/uploads/2015/03/la_procedu_06102_006_1838.pdf)] qui établit ce qui suit :

« **1 L'enquête disciplinaire. Le déclenchement des poursuites :** Il revient à l'autorité hiérarchique (celle qui est investie du pouvoir de nomination). Mais en cas de carence, il peut revenir au médiateur de la République d'engager « une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive » (loi du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur). L'action disciplinaire étant imprescriptible, les poursuites peuvent être déclenchées à toute époque, selon le principe d'opportunité des poursuites :

**Il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier s'il faut poursuivre ou non, et elle peut s'abstenir même lorsqu'il n'y a pas de doute quant à la faute disciplinaire. »**

Pour comprendre la réalité de ce que présente ce texte, il nous faut le considérer à la lumière de ce que M. MARGUERITE a vécu, ce que le tribunal administratif a arrêté lors du premier jugement de son affaire en considérant cet [Extrait de l'audience du 25 avril 2024 et de sa décision du 7 mai 2024 de l'affaire N° 2200745 que M MARGUERITE a mise en place au niveau du tribunal administratif de la Martinique] qui établit ce qui suit :

« **Sur la recevabilité : 6. En premier lieu, la décision par laquelle une autorité administrative inflige, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, une sanction à un agent placé sous ses ordres a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration.**

**Dès lors, un tiers est dépourvu d'intérêt à déférer au juge de l'excès de pouvoir la décision par laquelle l'autorité administrative met en oeuvre, ou refuse de mettre en oeuvre, l'action disciplinaire à l'encontre d'un agent.**

*Il s'ensuit que les conclusions de M. Marguerite, tendant à l'annulation de la décision du directeur régional des finances publiques de la Martinique de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'agent du service qui a été son interlocuteur, sont irrecevables et doivent être rejetées. »*

Pour comprendre le non-sens de ce que nous venons de voir, il nous faut en revenir aux conséquences qu'emporte le rejet de l'administration de sanctionner ce fonctionnaire qui a contrevenu aux droits de M. MARGUERITE de façon discriminatoire.

Pour ce faire revenons à ce que nous vous avons déjà présenté :

Nous avons vu que M. MARGUERITE dans son cheminement professionnel a été comme le saumon, remontant à contre-courant les lacs et les chutes d'eau, il s'est battu, inlassablement, afin d'avoir un devenir et de ne pas demeurer dans un état d'assistanat. Sans avoir la culture de l'entreprenariat, bon gré malgré, il a tenté l'aventure en devenant chef d'entreprise, afin de pouvoir subvenir à ses besoins propres et à ceux de sa famille.

Il a commis bien des erreurs, tout au long des années et il en a payé le prix en voyant ses entreprises périr. Néanmoins, tel le phénix, il s'est relevé des cendres de ses entreprises, et il est enfin arrivé à cet eldorado tant espéré.

La récompense étant que malgré les adversités, au prix de sa sueur et de sa persévérance, il a pu percevoir des revenus mensuels de 3 554 € pour les cinq derniers mois de l'année 2019 et 4 646, 50 € par mois pour janvier et février 2020.

Puis cette terrible pandémie arrive et le gouvernement français met en place le fonds de solidarité pour soutenir les entreprises qui sont impactées. Avec cette subvention, M. MARGUERITE ne se contente pas de rester les orteils en éventail, mais il entreprend de réinvestir une grande partie en vue de corriger ses livres, en ayant déjà en vue la sortie de crise et l'avenir.

Mais là, tel un renard entrant dans un poulailler, ce fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, vient anéantir tous ses projets d'avenir, amenant ses entreprises, pour lesquelles M. MARGUERITE s'est si durement battu à un état de néant, le faisant passer de chef d'entreprise avec un devenir radieux à une vie d'assistanat, où il est obligé de vivre de ce que l'on veut bien lui apporter, faisant que depuis des mois il n'a pas pu donner la pension alimentaire à ses enfants.

En retour, si nous, nous en tenons à ce texte, présenté comme étant écrit par le syndicat SNAPS UNSA et à la décision des juges administratifs qui ont jugé l'affaire de M. MARGUERITE, le supérieur hiérarchique de M. Vincent GUILGAULT, à le loisir de décider de ne pas faire comparaître ce fonctionnaire à l'origine de ce « *beau désastre* » devant un conseil disciplinaire.

Ainsi, cela sous-entend, que ce fonctionnaire pourra ne pas être inquiété, lui qui a agi en toute iniquité, qui a traité les demandes de M. MARGUERITE, selon son bon vouloir, en omettant de transmettre les justificatifs à qui de droit, en le privant des subventions auxquelles il pouvait prétendre et cela sans qu'une loi légale ou un ordre hiérarchique ne l'y autorise, amenant M. MARGUERITE à passer du stade de chef d'entreprise, à celui plus bas qu'un SDF, puisque eux ont droit au minimum vital pour vivre, ce qui n'a pas été le cas pour lui pendant de longs mois. (voir productions n° 3, 4, 14, 15 et 18).

Et en contrepartie, M. Vincent GUILGAULT ne devra répondre d'aucun de ses actes.

En outre, il en sera de même pour ce responsable hiérarchique qui n'a pas engagé la procédure requise afin que ce fonctionnaire puisse répondre de ses manquements, envers M. MARGUERITE, devant un conseil de discipline.

Ainsi, il apparaît qu'en l'état actuel des choses, plusieurs fonctionnaires, connaissaient les carences graves et dommageables de leur collègue, M. Vincent GUILGAULT et ils n'ont rien fait, lui permettant d'échapper à toute éventuelle sanction.

Ainsi, M. Rodolph SAUVONNET, qui en tant que directeur de la DRFIP qui n'a pas répondu, dans les deux mois, aux demandes de recours hiérarchiques que M. MARGUERITE a déposées contre M. Vincent GUILGAULT, (voir actes attaqués 1 et 2 et voir production n° 13), faisant que ce dernier échappe, jusque-là aux sanctions qu'il mérite pour ce traitement discriminatoire à son encontre ou qui n'a pas répondu aux demandes des juges administratifs, peut ne pas être sanctionné pour ces actes.

Les actes de M. SAUVONNET, à l'encontre de M. MARGUERITE, en tant que directeur de la DRFIP est actée à la partie intitulée « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe** ».

Il en est de même pour M. Jérôme Fournel, qui en tant que directeur de la DGFIP, n'a pas obtempéré aux directives émanant du président de la République, par le biais de sa supérieure hiérarchique, ce qui aurait probablement permis de mettre en place des démarches destinées à sortir M. MARGUERITE de cette spirale de souffrance où les lois vaccinales contre la covid 19 l'ont plongé, à cause de la mauvaise orchestration de M. Vincent GUILGAULT.

Nous voilà donc venus à passer de la fiction à la réalité, où la France pourrait être assimilée à la forêt de Sherwood, où le prince Jean, le shérif de Nottingham et ses sbires, spolient et maltraitent le peuple, en toute impunité.

Comme vous pouvez vous en rendre compte des brèches existent en matière de législations administratives faisant que des fonctionnaires, arrivent à ne pas répondre des exactions qu'ils commettent contre des citoyens français.

La raison première à cela est que ceux devant sanctionner les fonctionnaires ne sont autres que leurs « paires ». Cette réalité est manifeste dans l'*[Article L532-1 du Code général de la fonction publique]*.

De plus, la législation française prévoit dans l'*[Article L532-2 du Code général de la fonction publique]*, qu'au bout de trois ans après que l'administration ait eu connaissance de la faute de l'un de ses fonctionnaires, si ce dernier n'a pas été sanctionné, il ne peut plus l'être, devenant ainsi intouchable.

Pour poursuivre nous vous dirons que l'esprit de la loi, dans ce que nous venons de voir, n'est pas très belle et est discriminatoire pour les citoyens, comme M. MARGUERITE qui se retrouvent confrontés à des fonctionnaires dont leurs actes contreviennent à la fois à la constitution française et au droit Européen. Il est important de comprendre qu'en tant que citoyen Français, il appartient à M. MARGUERITE de faire valoir ses droits quand il estime qu'ils ont été lésés, en demandant que l'agent public, responsable de cet état de fait puisse répondre de ses actes devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi afin que sa cause soit entendue de façon équitable.

En ne permettant pas à M. MARGUERITE de demander des comptes à M. Vincent GUILGAULT, par le biais d'un conseil de discipline, le directeur Régional des finances Publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a contrevenu à l'*[Articles 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789]*.

Eu égard au contexte que nous avons largement décrit, nous comprenons, que la France ne peut plus continuer à cantonner les sanctions devant être appliquées aux fonctionnaires qui manquent à leur devoir, au bon vouloir de leurs supérieurs hiérarchiques, sans que ces derniers n'aient de compte à rendre quand ils ne font pas comparaître l'agent incriminé, faisant fi des recours hiérarchiques des citoyens.

Comme un vide subsiste en la matière, il serait judicieux de mettre en place un nouveau dispositif qui contraindrait les supérieurs hiérarchiques à présenter devant un conseil disciplinaire tout fonctionnaire dont les fautes ont été signalées par un particulier, dès lors où elles ont été prouvées.

Pour ce faire, le texte *[Article 40 du Code de procédure pénale]* qui établit ce qui suit, pourrait servir de base : « **Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.** »

Ici nous voyons qu'un fonctionnaire qui, en étant dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit doit en informer sans délais le procureur de la République et lui faire parvenir ce qui permet d'étayer ses dires.

De par les éléments vus précédemment, nous comprenons qu'il s'agit ici, surtout de situation où un fonctionnaire voit un particulier commettre un acte que la loi condamne.

Par contre comme les loups d'une même meute ne se mangent pas entre eux, quand il s'agit d'un délit commis par un de leurs collègues, les fonctionnaires ont la liberté de « **s'abstenir même lorsqu'il n'y a pas de doute quant à la faute disciplinaire** » de présenter le présumé fautif devant les autorités qui ont le pouvoir de le sanctionner. C'est le fameux « deux poids, deux mesures sur la balance de la justice ».

Il est temps que les choses changent. Nous avons vu à la partie intitulée « **Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis** » que quand la législation d'un État européen est insuffisante et implique que les actes juridiques qui sont posés contreviennent au droit européen, des lois doivent être promulguées pour y remédier.

Il faudrait donc légiférer sur la base de ce texte pour les manquements des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, faisant que tout agent de la fonction publique ayant connaissance d'une faute professionnelle de l'un de ses collègues, ayant induit des conséquences fâcheuses à un citoyen, puisse en référer à qui de droit, pour qu'un conseil disciplinaire soit mis en place. Il ne s'agit pas de délation vaine mais de permettre que toute faute grave reconnue soit sanctionnée.

Pareillement, le fonctionnaire qui a connaissance de cette faute grave et qui la passe sous silence, doit lui-même être passible d'une sanction. Il en est de même du supérieur hiérarchique qui ne répondrait pas aux recours d'un particulier signalant les fautes graves d'un fonctionnaire passible d'un conseil disciplinaire et dont l'absence de réponse entraînerait la nullité de l'action.

Pourquoi, dans la République démocratique qu'est la France, une loi enlèverait-elle au citoyen le droit de réclamer justice, même face à des hauts fonctionnaires ?

Il faudrait aussi que les *[Articles L530-1 du Code général de la fonction publique], [Article L532-1 du Code général de la fonction publique], [Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration], [Article L532-2 du Code général de la fonction publique]* qui établissent que les fonctionnaires doivent répondre de leur manquement prévoient que quand la procédure est entravée ou pas mise en œuvre, que ce soient les juges administratifs qui aient autorité pour juger le fonctionnaire mis en cause.

Ainsi, comme les lois françaises sont défailtantes, ou incomplètes, en la matière, il faudrait légiférer pour les compléter ou encore abroger ces textes susvisés afin que ce soient les fondements de la constitution française et le droit européen traduit dans les textes qui suivent qui désormais deviennent la norme administrative :

- *[Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789],*
- *[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial],*
- *[Articles 6, 13, 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme],*
- *[Article 15 de la Constitution du 4 octobre 1958].*

Fort de tout ce que nous avons déjà vu jusque-là, deux possibilités de jugement, se présenteraient pour les fonctionnaires qui ont bafoué les droits de M. MARGUERITE :

- La première solution serait, que dans le cadre de l'*[Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958]* qu'investi de son autorité, le conseil constitutionnel puisse, dans le cas où un citoyen est confronté à une situation qui l'oppose à un fonctionnaire qui a bafoué ses droits, et qu'une loi française contrevenant à des lois supranationales, empêchant tout jugement, permettre que ce soient les juges administratifs qui aient le pouvoir de juger le mis en cause.
- La deuxième solution serait que le conseil constitutionnel puisse statuer, que dans le cadre précité, les juges administratifs, reçoivent l'autorité pour mettre en place une saisine qui décrète la tenue d'un conseil de discipline, selon les bases déjà établies dans les *[Articles L530-1 à L533-6, Code général de la fonction publique]*, pour le fonctionnaire qui est mis en cause par un particulier.

## **19 La réalité des préjudices matériels et psychologiques et de la perte de chance générée par des lois inconstitutionnelles établies dans la législation française et les possibilités de réparation financière envisagées**

Pour commencer, nous vous dirons, qu'en tant que citoyen Français, M. MARGUERITE ne peut pas être discriminé par des lois qui l'empêchent de pouvoir travailler, à cause de ses convictions, religieuses.

La première discrimination à avoir été portée contre lui, sa foi et ses finances, l'a été par les lois dominicales qui tout en étant d'essence religieuse, donc inconstitutionnelles car, n'ayant pas leurs places au sein de la République Laïque qu'est la France, l'empêchent pourtant de travailler le dimanche en tant que salarié pour un employeur désirant l'embaucher.

Aux parties « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** » et « **Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales** », nous démontrons le caractère inconstitutionnel des lois dominicales.

La deuxième discrimination qui a été portée contre M. MARGUERITE, sa foi et ses finances l'a été par les lois vaccinales contre la covid 19, qui l'ont empêché d'exercer son activité sans être vacciné et cela alors qu'elles sont institutionnelles, car contrevenant à la « *déclaration d'Helsinki* » à laquelle sont assujettis le droit européen et français. Nous explicitons ces réalités aux parties intitulées « **Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales** » et « **Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, qui contreviennent au droit de M. MARGUERITE, en tant que Français, de ne pas se faire vacciner contre la Covid 19 à cause de sa foi** ».

Tout ce que nous venons de voir, dans ce mémoire, pièces justificatives en mains, attestent des pertes que M. MARGUERITE a subies à cause des lois vaccinales contre la covid 19, mais aussi à cause des lois dominicales qui toutes deux contreviennent à la constitution française.

Maintenant découvrons, juridiquement, les recours, qu'il souhaite mettre en place, afin que justice lui soit rendue et que des dommages et intérêts, puissent lui être versés.

Pour commencer nous vous dirons que pendant longtemps, il n'y avait aucun dispositif qui existait au niveau législatif permettant à ceux qui ont été impactés par une loi reconnue inconstitutionnelle, qui finissait par être abrogée, d'être dédommagés pour les préjudices subis. Depuis peu les choses ont changé. Le texte *[Par une décision rendue aujourd'hui, le Conseil d'État juge qu'une personne peut obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'application d'une loi déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Tiré du site <https://www.conseil-etat.fr>]* établit ce qui suit :

*« Depuis 2007, le Conseil d'État juge qu'il est possible d'engager la responsabilité de l'État pour obtenir réparation des dommages subis du fait de l'application d'une loi contraire aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France.*

*Il n'avait en revanche, jusqu'ici, jamais tranché la question s'agissant d'une loi contraire à la Constitution. Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, en effet, une loi déjà entrée en vigueur peut être abrogée par le Conseil constitutionnel si celui-ci juge qu'elle méconnaît la Constitution. C'est la procédure de la « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC). Lorsqu'une loi est ainsi « abrogée », elle n'a plus d'effet à partir du jour de son abrogation, déterminé par le Conseil constitutionnel.*

**Dans sa formation de jugement la plus solennelle, l'Assemblée du contentieux, le Conseil d'État admet aujourd'hui que la responsabilité de l'État peut en principe être engagée en raison d'une loi déclarée contraire à la Constitution.**

Il juge ainsi que si des personnes ont subi des dommages (pertes financières, préjudices de toutes sortes, etc.) directement du fait de l'application de cette loi avant son abrogation, elles pourront en obtenir réparation en saisissant le juge administratif. La responsabilité de l'État est en principe ouverte, sous plusieurs conditions.

Le Conseil d'État précise les conditions nécessaires pour qu'une telle demande de réparation puisse aboutir : Elle est possible dans les limites fixées par la décision du Conseil constitutionnel, qui tire de la Constitution le pouvoir de préciser les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi et peut donc toujours décider de fermer ou de restreindre la voie à toute demande d'indemnisation ;

Les dommages subis doivent trouver leur cause directe dans l'application de la loi inconstitutionnelle ;

La demande doit être faite dans les quatre années suivant la date à laquelle les dommages subis peuvent être connus dans toute leur étendue, sans que la décision du Conseil constitutionnel rouvre ce délai (règle de prescription quadriennale qui peut être opposée au demandeur par l'administration).

*Dans le cas qui lui était soumis et qui concernait des dispositions législatives relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel en 2013, le Conseil d'État estime qu'il n'existe pas de lien direct de causalité entre l'inconstitutionnalité de ces dispositions et le préjudice subi par les demandeurs, en l'occurrence deux entreprises et un salarié.*

*Il rejette par conséquent leur demande d'indemnisation. »*

Il apparaît donc qu'avant cette réforme de 2008, aucune possibilité de dédommagement n'était offerte à ceux qui s'estimaient lésés du fait d'une loi inconstitutionnelle, qui reconnue comme telle était abrogée. La réforme de 2008 a fait évoluer les choses.

Ainsi, il a été établi que dès que le conseil constitutionnel abroge une loi qui « **méconnaît la Constitution** » une procédure de « **question prioritaire de constitutionnalité** » est mise en place. Dans ce cadre « **l'Assemblée du contentieux, le Conseil d'État admet aujourd'hui que la responsabilité de l'État peut en principe être engagée en raison d'une loi déclarée contraire à la Constitution** ».

Ainsi, la responsabilité de l'État est en principe engagée mais plusieurs conditions sont posées en vue d'être indemnisé pour les préjudices causés par toute loi décrétée inconstitutionnelle et qui a été abrogée.

Il apparaît que c'est le Conseil constitutionnel qui a tout pouvoir pour décider si l'indemnisation est possible et à quelle hauteur. Cette réalité est ainsi présentée :

**« Conseil d'État précise les conditions nécessaires pour qu'une telle demande de réparation puisse aboutir : elle est possible dans les limites fixées par la décision du Conseil constitutionnel, qui tire de la Constitution le pouvoir de préciser les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi et peut donc toujours décider de fermer ou de restreindre la voie à toute demande d'indemnisation ».**

En outre, la période qui pourra être couverte par cette indemnisation, ne peut pas excéder les 4 dernières années précédant l'abrogation de ladite loi, cette réalité est ainsi présentée : « **(règle de prescription quadriennale qui peut être opposée au demandeur par l'administration)** ».

Ces deux points bien qu'institués au sein d'un QPC, ne peuvent pas être la base du dossier de M. MARGUERITE dans l'indemnisation devant lui être apportée suite aux préjudices qu'il a subis sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales, qui sont inconstitutionnelles.

Pour comprendre notre argumentaire, il faut en venir à la réalité du type de loi traitée dans ce cas d'espèce.



Pour ce faire lisons cet extrait de ce texte puis nous allons le développer :

**« Depuis 2007, le Conseil d'État juge qu'il est possible d'engager la responsabilité de l'État pour obtenir réparation des dommages subis du fait de l'application d'une loi contraire aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France. Il n'avait en revanche, jusqu'ici, jamais tranché la question s'agissant d'une loi contraire à la Constitution.**

**Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, en effet, une loi déjà entrée en vigueur peut être abrogée par le Conseil constitutionnel si celui-ci juge qu'elle méconnaît la Constitution. »**

Ici une distinction est faite entre deux types de loi, le premier groupe présente celles qui sont « contraires aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France », le second met en exergue celles qui méconnaissent la Constitution. Ce qui attire particulièrement l'attention dans ce qui vient d'être rappelé, c'est ce qui a été mis en place depuis 2007, et qui est ainsi notifié :

**« Il est possible d'engager la responsabilité de l'État pour obtenir réparation des dommages subis du fait de l'application d'une loi contraire aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France ».**

Nous sommes exactement dans ce contexte avec les lois françaises contre la covid 19 car, de par leur caractère oppressif, elles n'ont pas instauré le droit de rétractation dont disposent les Français pour leur permettre de refuser de devenir cobayes d'un produit médical expérimental en phase « d'essai clinique ». Ainsi, elles contreviennent à la « Déclaration d'Helsinki », et par extension au droit européen qui lui est soumis.

Il en est de même pour les lois dominicales. Ces deux lois, que nous venons de présenter contreviennent toutes deux au droit que confère la législation européenne à ses citoyens, dont font partie les Français, de ne pas être discriminés ni au niveau de leur foi, ni au niveau de leurs finances ou de leur accès à l'emploi, les textes qui suivent en font état :

- *[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations],*
- *[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2],*
- *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)].*

Il en est de même pour la législation française, dans les textes qui suivent :

- *[(French) Articles 5 et 11, du Préambule de la Constitution (Française) de 1946],*
- *[(French) Article L1132-1, Code du travail],*

Ainsi, pour ces deux lois, « vaccinales contre la covid 19 » et « dominicales » qui contreviennent au droit européen, c'est la législation de l'Union européenne qui prend ici le relais. La France n'étant pas souveraine, au niveau législatif car est assujetti à la primauté du droit européen, elle ne peut en aucun cas contrevenir à une norme européenne.

Ainsi, dans le cadre des dédommagements, devant être versés à ceux qui ont subi des discriminations et des pertes à cause des lois vaccinales contre la covid 19 et / ou des lois dominicales, nous devons nous intéresser à ce que préconise la législation européenne dans de tels cas.

Découvrons maintenant ce que disent les textes européens, qui nous permettront de mieux comprendre ce qui doit se faire en matière de dédommagement pour les victimes, donc pour M. MARGUERITE dès que les lois vaccinales et les lois dominicales seront reconnues inconstitutionnelles.

Pour ce faire, nous vous invitons à lire le texte [*Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 2-2 Un dialogue des Juges [4] a permis de concilier l'office du juge administratif Juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union Européenne. 2-2-1 le conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>] qui établit ce qui suit :*

« **Le Conseil d'État a été conduit à se prononcer sur la question de l'articulation du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC ci-après), instituée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, et l'ordre juridique européen.**

**En vertu des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution, cette procédure permet à toute personne partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.**

**Si la question satisfait à certaines conditions, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative concernée.**

*Par sa décision Rujovic (CE, 14 mai 2010, n° 312 305) le Conseil d'État a appliqué l'interprétation dégagée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 mai 2010 Loi sur les jeux en ligne (n° 2010-605 DC) afin d'articuler la procédure de la QPC avec le droit de l'UE. Il en résulte que les dispositions relatives à la QPC ne font pas obstacle à ce que le juge administratif, juge de droit commun de l'application du droit de l'UE, en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, lorsque l'urgence le commande, pour faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union. [...]*

**Par un arrêt du 22 juin 2010, la CJUE a jugé qu'ainsi conçue, la QPC ne heurtait aucune règle du droit de l'Union (CJUE, 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, aff.C-188/10 et C-189/10). En adaptant sa jurisprudence pour regarder un mécanisme de contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois comme compatible avec le droit de l'Union, sous réserve que le juge national reste à même d'assurer à tout moment l'effectivité de ce droit et en se référant à la jurisprudence, notamment, du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat français, la Cour de Luxembourg a trouvé une solution qui permet de concilier la primauté et l'effectivité du droit européen dans l'ordre de l'Union et celle du droit constitutionnel dans l'ordre interne. »**

*Le texte [Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : Effet direct et primauté du droit de l'union Européenne. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>] établit ce qui suit :*

« **Pour la CJCE, la primauté du droit européen sur les droits nationaux est absolue : tous les actes européens ayant une force obligatoire en bénéficient, qu'ils soient issus du droit primaire ou du droit dérivé et tous les actes nationaux y sont soumis, quelle que soit leur nature, (CJCE, 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft*, C/ 11-70), donc y compris constitutionnelle. [...]**

**Le Conseil d'État a progressivement étendu le bénéfice du régime de l'article 55 de la Constitution à l'ensemble des actes de droit de l'Union européenne, qu'il a accepté de faire prévaloir sur les lois : Les règlements (CE, 24 septembre 1990, *Boisdet*, n° 58 657) et les directives (CE, Ass. 28 février 1992, *S.A. Rothmans International France* et *S.A. Philip Morris France*, n° 56 776). [...]** »

*Le texte [Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-2 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérente aux techniques d'application du droit de l'union. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>] établit ce qui suit :*

« En outre, la garantie des droits issus du droit de l'Union doit bénéficier à tous les justiciables dans les mêmes conditions. **Le principe d'effectivité implique quant à lui que si un droit est reconnu aux particuliers par le droit de l'Union européenne, les États membres ont la responsabilité d'en assurer la protection effective, ce qui implique le plus souvent l'existence d'un recours juridictionnel.**

En d'autres termes, ce principe vise à empêcher qu'une disposition procédurale d'un État ne rende impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union européenne. [...]

La CJCE a également précisé que si le droit national ne comprenait pas de procédure permettant la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, il convenait de la créer (CJCE, 19 juin 1990, *Factortame*, aff. C-213/89). »

Le texte [*Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-3 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union Européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration Française. Tiré du site internet : <https://www.conseil-etat.fr>*] établit ce qui suit :

« [...] Enfin, le Conseil d'État a consacré la responsabilité de l'État du fait des décisions de justice contraires au droit de l'Union européenne : elle est engagée en cas de violation manifeste d'une disposition du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers (CE, 18 juin 2008, *Gestas*, n° 295 831). [...] »

Dans ces textes, nous apprenons, entre autres, que le QPC (question prioritaire de constitutionnalité) qui a été institué le 23 juillet 2008 en vertu des dispositions de l'*[article 61-1 de la Constitution Française]*, sous le contrôle de l'ordre juridique européen est destiné à être utilisé par tous ceux qui portent une affaire dans laquelle ils veulent faire reconnaître qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La mise en place d'un QPC est avant tout destinée à aligner la procédure avec le droit de l'Union européenne.

Le QPC a pour raison d'être principale de faire cesser l'application de tout texte législatif Français, qui contreviendrait au droit de l'Union.

En outre, la Cour de Justice Européenne s'est assurée que les fondements du QPC ne contreviendraient à aucune règle du droit de l'Union, l'objectif étant d'avoir, par ce biais, un contrôle prioritaire sur la législation française, afin de vérifier sa compatibilité avec le droit de l'Union. Le but ultime est donc de veiller à ce qu'aucun texte français ne contrevienne aux normes européennes et par ce fait de s'assurer de la primauté et de l'effectivité du droit européen sur le droit constitutionnel français.

Il est aussi mentionné dans ces textes que « **la primauté du droit européen sur les droits nationaux est absolue** », y compris sur les droits constitutionnels, ce qui sous-entend que le conseil constitutionnel français, est soumis aux règles européennes et ne peut établir de norme qui contreviendraient au droit européen.

Cette réalité a, entre autres, pour base l'*[Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958]* établit ce qui suit : « **Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.** »

Ainsi l'État français a acté qu'il acceptait que toute sa législation soit soumise aux préceptes de l'Union européenne. De ce fait, il existe la possibilité de pallier le vide juridique qui existerait suite au dépôt d'un QPC où aucun texte français ne garantirait d'office l'indemnisation des victimes d'une loi reconnue inconstitutionnelle.

Il s'agit de l'obligation qu'impose l'Union européenne à ses États Membres de permettre à tous les justiciables de bénéficier dans le cadre de leurs affaires, des modalités du droit européen qui les protège ou leur est favorable.

L'objectif est que la législation d'une Nation européenne ne puisse pas rendre excessivement difficile ou impossible l'application du droit de l'Union européenne, permettant aux citoyens de se défendre.

Ici, nous passons dans le concret, s'agissant des lois et décrets institués par les États membres de l'Union Européenne qui contreviennent à la législation Européenne.

Désormais, il est possible, en cas d'atteinte à nos droits et libertés garantis par la Constitution européenne, d'aller plus loin que le procès habituel contre une institution en mettant en place une procédure QPC régie par l'*[article 61-1 de la Constitution]*.

Cette procédure permet, après vérification du bien-fondé de la requête QPC, que le conseil constitutionnel saisi par le conseil d'Etat puisse procéder à l'abrogation des dispositions de la loi mise en cause. Cette procédure se faisant en accord avec le droit européen.

Ainsi, grâce au QPC lorsque l'urgence le commande, les juges administratifs, le conseil d'État et le conseil constitutionnel ont l'autorité de faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union.

En outre, dès qu'un juge administratif se rend compte que la législation européenne est mise à mal, dans une affaire, par des textes qui contreviennent aux dispositions européennes, il doit saisir la Cour de justice de Luxembourg d'une question préjudicielle.

La Cour de Justice européenne s'est assurée avec la QPC qu'aucune règle du droit de l'Union ne serait mis à mal par les législations des États membres.

C'est ainsi, que l'Europe s'est assurée de garder le plein contrôle sur les lois de ses États membres, afin qu'aucun de leurs textes législatifs ou réglementaires n'ait pour effet d'annihiler une disposition européenne, singulièrement dans les affaires qui opposeraient l'État à un particulier. Il en résulte que cette procédure de QPC, régie par l'*[article 61-1 de la Constitution (Française)]*, du 23 juillet 2008 susvisée est une mise en pratique de la suprématie européenne sur la législation française.

L'Union européenne n'a pas seulement institué que tout texte législatif de ses États Membres qui contreviendrait aux dispositions européennes doit être annulé, mais il a posé les bases pour que cela soit effectif.

Eu égard à ce qui précède, il apparaît que la prédominance de l'Europe sur la législation de ses États membres n'est pas un mythe, mais une réalité, nous en mesurons l'intérêt dans l'affaire qui concerne aujourd'hui M. MARGUERITE.

En effet, nous avons déjà démontré le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, obligeant des Européens, notamment des Français, à se faire vacciner sous peine de ne pouvoir exercer leur activité professionnelle et cela sans percevoir, en contrepartie une indemnité compensatoire, équivalente à leur revenu habituel.

Sur quoi se fonde notre argumentaire ? Nous l'avons déjà explicité mais, il nous semble pertinent à ce stade d'y revenir, car il nous apparaît comme le prérequis établi par l'Union Européenne pour cadrer la mise sur le marché d'un médicament ou d'une substance, encore en phase expérimentale, donc en phase « d'Essai clinique », destinée à la santé des êtres humains.

C'est ainsi que les substances encore au stade expérimental, ne peuvent être administrées à un être humain qu'avec son consentement éclairé avec la condition qu'il ait été au préalable parfaitement informé de tous les risques inhérents cet acte. Il en découle tout naturellement que, dans ce cas précis, toute personne qui refuserait de se faire administrer une telle substance, en phase d'essai clinique ne devrait subir aucun dommage.

Et pourtant ! On en est loin, au regard de ce qui s'est produit en France.

Du côté des lois dominicales, la pléiade de textes interdisant la discrimination des citoyens, tout particulièrement par une administration, entre autres à cause de leur foi, ou qui les prive des mêmes chances de réinsertion professionnelle, et que nous avons déjà considérée nous démontrent que ces lois contreviennent au droit européen.

L'affaire de M. MARGUERITE illustre parfaitement tout ce que nous venons de voir et, tout au long de ce mémoire, nous avons développé ces aspects en y apportant des preuves. Ces textes que nous avons vus plus avant attestent également que quand une Nation européenne rejette les textes du droit européen utilisés par un particulier pour se défendre, et qui lui confère des droits, elle engage la responsabilité de cet État du fait de la décision de justice qui a été entérinée et qui lui serait contraire.

Maintenant ces bases posées, intéressons-nous aux possibilités de dédommagement des victimes qui ont été instituées sur le plan européen et international.

Pour ce faire, arrêtons-nous sur le texte [*Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. I. Introduction*] qui établit ce qui suit :

« *Article 7 de la Convention – Pas de peine sans loi :*

« **1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. [...]**

**La garantie que consacre l'article 7, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y autorise aucune dérogation même en temps de guerre ou d'autre danger public.**

**Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires [...]** »

*Ce qui est présenté ici est simple de compréhension ! Pas de peine sans loi.*

Ainsi, dans le cadre des lois vaccinales contre la covid 19, ainsi que pour les lois dominicales, la législation qui les porte est nulle et non avenue, car la France est sous la dominance de l'Union Européenne, qui ne permet pas qu'une discrimination puisse être portée sur un de ses citoyens.

Pour les lois vaccinales contre la covid 19, la chose est encore plus vraie, car la législation européenne est soumise à « la déclaration d'Helsinki », nous l'avons déjà maintes fois vu, en ce qui concerne les « essais cliniques », et dans ce cadre, tous les Européens ayant le droit de refuser d'être vaccinés, ainsi les décrets obligeant la vaccination contre la covid 19 étant arbitraires et non fondés, car n'ayant pas de loi pour les soutenir, sont hors la loi. Nous vous présentons, cette réalité à la partie intitulée « **Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales** ».

Ce faisant, une fois que les lois vaccinales contre la covid 19 seront abrogées, la possibilité de dédommagement qui existe est directement liée à ce qui précède mais également au texte [*Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains. Adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les : 29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975, (...) 59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008, 64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013*] qui établit ce qui suit :

« [...] **Exigences scientifiques et protocoles de recherche : Ce protocole devrait contenir une déclaration sur les enjeux éthiques en question et indiquer comment les principes de la présente Déclaration ont été pris en considération.**

**Le protocole devrait inclure des informations concernant le financement, les promoteurs, les affiliations institutionnelles, les conflits d'intérêts potentiels, les incitations pour les personnes impliquées dans la recherche et des informations concernant les mesures prévues pour soigner et/ou dédommager celles ayant subi un préjudice en raison de leur participation à la recherche.**

**Comités d'éthique de la recherche :**

**Le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence. [...] »**

Il apparaît clairement que toute personne qui, en ayant participé à une recherche médicale, donc qui a été un cobaye pour tester un médicament et qui a subi des préjudices de par sa participation à cet « essai clinique », doit être dédommagé.

Il est vrai que généralement, cette réalité est simple, car toute personne qui sert de cobaye doit donner son consentement éclairé afin de pouvoir participer à l'expérience et nulle pression, ni de ceux qui expérimentent cette nouvelle molécule, ni de l'État, ne doit venir influencer son choix et si la décision est prise de se retirer avant d'avoir entamé l'expérience, aucun préjudice ne doit intervenir.

Par contre, dans le cas de la vaccination contre la covid 19, nous sommes dans un autre cadre, où il s'agissait d'une participation des français à un « **essai clinique à grande échelle** », sans consentement éclairé préalable, faisant que les résultats, des contaminations de la covid 19, aussi bien pour les vaccinés que pour les non-vaccinés étaient comptabilisés et ceux refusant de se faire vacciner étaient frappés par la loi et ne pouvaient, entre autres, pas comme ce fut le cas pour M. MARGUERITE exercer leurs activités professionnelles.

Le fait qu'une personne qui ait refusé de se faire vacciner contre la covid 19, se soit retrouvée sans revenu, à cause des lois vaccinales traduit *une transgression de la* « Déclaration d'Helsinki », ce qui pose la responsabilité de l'État français envers ceux qui ont subi une discrimination de leur droit édicté au niveau de la législation européenne et internationale. Faut-il rappeler que cet « **essai clinique à grande échelle** » sort du cadre légal établi par la « Déclaration d'Helsinki » et est donc sans fondement juridique ?

Fort de ce qui précède, nous comprenons que tout préjudice subi lors d'une participation à une recherche médicale entraîne un dédommagement. Ce faisant, par déduction, comme sans loi, point de possibilité de contraindre, tous ceux qui ont été assujettis à l'obligation vaccinale et qui ont été mis au chômage forcé, s'ils n'étaient pas vaccinés contre la *covid 19*, et tous ceux qui ont été contraints de participer à cet « **essai clinique à grande échelle** » et qui ont subi des préjudices et des pertes doivent être indemnisés.

En effet, la loi qui les contraignait, contrevenait elle-même à la constitution française et au droit européen et par dessus tout à la « déclaration d'Helsinki », qui a la prédominance sur les deux. Il est important de ne pas perdre de vue, qu'avant de commercialiser les vaccins contre la covid 19, ceux qui les ont mis sur le marché étaient tenus, d'inclure dans leur protocole la possibilité de dédommagement pour ceux qui subiraient un préjudice en raison de leur participation à la recherche.

Il est important de ne pas oublier que l'Europe et par extension la France sont soumises à la « déclaration d'Helsinki », ainsi dans le cas des lois vaccinales contre la covid 19, dès leur abrogation, leurs victimes devront être dédommagées.

Venons-en maintenant aux lois dominicales, pour comprendre l'importance du dédommagement devant être assuré aux victimes selon ce qui précède. Nous allons vous faire part de notre questionnement, qui est le suivant :

Une loi sans fondement et inconstitutionnel, peut-elle continuer à spolier, tout ou partie des citoyens français, puis être dissoute sans que des dommages et intérêts soient reversés à ceux qui ont été cruellement impactés par ses effets ? Une telle réalité est selon nous inconcevable, en France, pays des droits de l'homme et des libertés !

Pour comprendre le non-sens de ces lois sanglantes, nous devons faire un parallèle avec une autre période sinistre de notre histoire, où les observateurs du shabbat, donc les Juifs, ont subi des abominations à cause de leur foi et dont nous vous avons apporté les preuves à la partie intitulée « **Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales** ».

Pour ce faire permettez-nous de vous poser quelques questions qui nous semblent pertinentes et démontreront le non-sens de la pérennité des lois dominicales en ce siècle :

*Vous qui connaissez l'abomination que fut le nazisme et le martyr subi par les Juifs sous Hitler, pensez-vous que les nazis ont eu raison de dépouiller et de tuer les Juifs ? La question elle-même nous peine, et nous savons que votre réponse est comme la notre : Non ! Nous reconnaissons que justice a été faite quand les nazis ont dû payer pour leurs méfaits en étant arrêtés, jugés et condamnés et que les biens spoliés aux juifs ont été rendus à leurs propriétaires. En ce jour qu'en est-il des biens que l'Église catholique a pris aux Juifs ? La spoliation du peuple juif serait-elle plus noble quand elle émane des hommes d'Église ?*

**Exemple :** Prenons un tableau de grand maître, tel un Picasso ou un Gauguin, qui a appartenu à une famille juive depuis des lustres, et qui, à cause de lois despotiques, leur a été enlevé pour orner les murs de la demeure de leur dominateur ! N'est-il pas le fruit d'une spoliation, même si ce dominateur s'appelle sa Sainteté le Pape ? Quand nous regardons en arrière et que nous prenons le temps de comparer ce que d'autres ont fait endurer aux juifs avec ce que l'Église catholique leur a fait subir, nous ne voyons point de différence.

*Pourtant, l'Église catholique n'a jamais été jugée pour ces faits, elle n'a jamais eu à restituer des biens qu'elle avait spoliés. Juridiquement, en France ou en Europe, la valeur des choses changerait-elle selon qu'un assassin et un voleur portent la robe dite « de la Sainteté », ou non ?*

Ainsi, le laxisme des autorités européennes face à la spoliation et au génocide, par l'Église catholique, des juifs et des observateurs du Sabbat, est pour nous incompréhensible.

*Quand nous réfléchissons à cela et que nous, nous interrogeons, nous, nous demandons si l'Église catholique est au-dessus des lois françaises et européennes ?*

M. MARGUERITE a tenu à vous laisser cette réflexion, car n'étant qu'un simple homme du peuple, ces choses doivent certainement le dépasser !

En outre, il aimerait attirer votre attention sur ce qui suit :

*Pensez-vous qu'en ce siècle, les lois des régimes totalitaires et despotiques fondées au prix d'innombrables martyrs ont encore leur raison d'être dans nos sociétés civilisées ? Bien sûr que non ! Pourtant, les lois interdisant de travailler le dimanche ne sont point remises en cause en France.*

*Tout au plus, elles ont été « dépoussiérées », mais demeurent toujours aussi actives. Cela, grâce à l'argumentaire développé dans le rapport de Monsieur Bailly.*

Ce socle est devenu la nouvelle norme qui renforce les bases du repos obligatoire du dimanche en France. Dans son rapport, qui est devenu la colonne vertébrale des lois interdisant de travailler le dimanche en France, *Monsieur Bailly* souligne l'importance que revêt historiquement le dimanche à travers la conscience collective des Français.

Bien que dans son argumentaire, il occulte les bases sanglantes sur lesquelles ces lois ont été instituées, elles ont néanmoins existé. Au travers de ces lois, ce sont les droits du peuple juif et des chrétiens observant le Sabbat qui continuent d'être bafoués.

Malgré la spoliation, le génocide et l'abaissement des Juifs et des chrétiens observateurs du Sabbat, le repos dominical a su trouver sa pérennité en France et dans d'autres pays.

La décence la plus élémentaire voudrait que de tels décrets ne puissent encore avoir cours dans un État, comme la France, où les droits de l'Homme sont prônés et où son président de la République s'est positionné comme « **protecteur de la laïcité et pourfendeur de l'antisémitisme** ».

Certes, l'État français ne dépouille plus les observateurs du Sabbat ou du Shabbat en les spoliant de leurs biens, mais ils sont discriminés, comme nous l'avons déjà présenté, au niveau de leurs chances de réussite professionnelle.

Il est vrai qu'en ce siècle, ils ne sont plus mis à mort, mais leur foi et leurs finances sont toujours mises à rude épreuve.

M. MARGUERITE est une preuve vivante de ce que nous venons de présenter, et son histoire que nous présentons à la partie intitulée « **Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales** », en atteste.

Ainsi, nous comprenons qu'il faut donc non seulement que les lois dominicales soient abrogées ou adaptées afin que les observateurs du Sabbat ou du Shabbat puissent avoir le droit de travailler comme salarié tous les dimanches, si c'est leur choix, dans une entreprise qui accepterait de les embaucher mais, ils doivent aussi être indemnisés pour toutes les souffrances et pertes qu'ils ont subies et cela, aussi longtemps que cela a duré.

En contrepartie de toutes les souffrances que les observateurs du Sabbat et du Shabbat ont endurées depuis des siècles, sous la férule des lois dominicales, si ces lois sont abrogées par le conseil constitutionnel, il est, vous le comprendrez tout à fait normal que ceux qui ont été brimés par elles soient dédommagés, pour le nombre d'années où ils ont subi des préjudices.

Pour poursuivre, nous vous dirons que les textes qui suivent nous présentent des réalités qui, selon nous, devraient être prises en compte pour le dédommagement des victimes des lois dominicales : « *Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante. Le gouvernement français s'engage à faciliter par tous les moyens les réglemmentations relatives à l'exercice de ces droits et à la mise en exécution avec le concours de l'Administration française.* » [...]

« **Le gouvernement français procédera au rapatriement de la population dans les territoires occupés, d'accord avec les services allemands compétents** » [...] « **Tous les prisonniers de guerre et prisonniers civils allemands, y compris les prévenus et condamnés qui ont été arrêtés et condamnés pour des actes commis en faveur du Reich allemand, doivent être remis sans délai aux troupes allemandes** » [...]

« *Le gouvernement français est tenu de livrer sur demande tous les ressortissants allemands désignés par le gouvernement du Reich et qui se trouvent en France, de même que dans les possessions françaises, les colonies, les territoires sous protectorat et sous mandat.* » [Articles 3, 16 et 19, de la Loi sur le statut des Juifs du régime de Vichy].

Complétons avec cet autre texte : « **Un problème reste posé par les successions juives non réclamées. Dans le seul département de la Seine, elles sont au nombre de 3 000 environ. Elles correspondent à autant de familles déportées et entièrement exterminées. Un texte est actuellement en préparation concernant la dévolution de ces biens** ». [Les Restitutions, Paris, La Documentation française, Notes et études documentaires, n°1108, 13 avril 1949].

Ici nous découvrons ce qui s'est passé durant la Seconde Guerre mondiale, ou avec la complicité du régime de Vichy, le Reich allemand, avec Hitler à sa tête, ont déporté, spolié et exterminé sans ménagement des Juifs. Ces faits sont avérés et historiques.

Néanmoins, des lois ont été instituées afin de dédommager les Juifs qui ont subi la tyrannie monstrueuse des nazis. Ainsi, les biens des Juifs qui ont été spoliés par les nazis et leur collaborateurs doivent être restitués à leurs propriétaires ou ayants droit et cela « **quels que soient les délais de prescription en vigueur** ».



Il est important de noter que ces biens sont entre autres des fonds issus de « **blocage des comptes bancaires, le pillage des logements, la spoliation des biens laissés par les internés dans les camps, les contrats d'assurances ou encore les droits d'auteurs-compositeurs** ». Les textes qui suivent en attestent : « [...] Dans un courrier adressé le 5 février 1997 à Jean Mattéoli, alors président du Conseil économique et social, M. Alain Juppé, Premier ministre, définit les contours de cette mission : « [...] Afin d'éclairer pleinement les pouvoirs publics et nos concitoyens sur cet aspect douloureux de notre histoire, je souhaite vous confier la mission d'étudier les conditions dans lesquelles des biens, immobiliers et mobiliers, appartenant aux juifs de France ont été confisqués ou, d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy, entre 1940 et 1944.

Je souhaite notamment que vous tentiez d'évaluer l'ampleur des spoliations qui ont pu ainsi être opérées et que vous indiquiez à quelles catégories de personnes, physique ou morales, celles-ci ont profité. Vous préciserez également le sort qui a été réservé à ces biens depuis la fin de la guerre jusqu'à nos jours. [...] »

La Mission Mattéoli a notamment travaillé sur l'« aryanisation » économique, le blocage des comptes bancaires, le pillage des logements, la spoliation des biens laissés par les internés dans les camps, les contrats d'assurances ou encore les droits d'auteurs-compositeurs. Ces travaux s'accompagnent de données statistiques précises qui témoignent de l'ampleur et de la nature des spoliations subies : 80.000 comptes bancaires et 6 000 coffres bloqués ; 50.000 entreprises « aryanisées » ; 40.000 appartements vidés de leur contenu ; 100.000 objets d'art et des millions de livres volés.

Ils précisent en outre les effets des procédures de restitution et de réparation mises en œuvre après 1945. Les conclusions des recherches ont abouti à une série de recommandations dont l'objectif est de consolider le travail de mémoire sur cette période. Le 17 novembre 1998, le Président Mattéoli propose ainsi au Premier ministre de « créer une instance chargée d'examiner les demandes individuelles formulées par les victimes de la législation antisémite établie pendant l'Occupation ou par leurs ayants droit.

Elle garantirait un suivi du traitement des demandes et serait chargée d'y apporter des réponses qui pourraient prendre la forme d'une réparation. » [Extrait de : La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France connue également sous le nom de Mission MATTEOLI, du patronyme de son président, a été instituée par arrêté du Premier ministre le 25 mars 1997].

Complétons avec ce qui suit : « C'est l'une des pages les plus douloureuses de l'histoire parisienne que le Conseil de Paris du 28 octobre dernier a dû aborder, après les révélations sur l'origine de certains biens du Domaine privé de la Ville. [...] Face à cette période noire où Paris, occupé, n'était plus la capitale de notre pays, où l'État français n'était même plus la République, nous avons, collectivement, un devoir de mémoire.

Il serait immoral que la Ville procède aujourd'hui à la vente de biens qui auraient été acquis à la suite de spoliations. Je me réjouis que le Conseil de Paris ait été unanime sur ce point. » [Éditorial de Jean Tibéri, maire de Paris, paru dans le magazine d'information de la Ville de Paris, Paris Le Journal, n°69, 15 novembre 1996].

Pour continuer, nous vous dirons que cette phrase de M. Jean Tibéri précisant qu'en tant que Français, face à la spoliation des Juifs durant la deuxième Guerre mondiale, « nous avons, collectivement, un devoir de mémoire » est lourde de sens.

Ainsi, ce devoir de mémoire pour les atrocités commises à l'égard des juifs durant la deuxième Guerre mondiale, soit des décénies plus tard, semble parfaitement pertinent.

Qu'en est-il pour ce qu'ils ont, ainsi que les chrétiens observateurs du Sabbat, subi durant des siècles et qu'ils subissent encore ?

Nous avons déjà vu que les souffrances que les juifs et les observateurs du Sabbat subissent en ce siècle sont des actes initialement posés par l'Église catholique et qui continuent à être perpétrés à travers les lois dominicales.

Ce « **devoir de mémoire** » incombe que dans tous les cas de discriminations, d'iniquités de spoliations, face à une loi, le dédommagement soit total, sans application de cette mention relative à la « **règle de prescription quadriennale qui peut être opposée au demandeur par l'administration** ».

Il faudrait que lors de l'abrogation des lois ayant conduit à l'asservissement et à l'abaissement des victimes, des règles telles que celles qui sont présentées dans les textes qui suivent, puissent être édictées afin de les préserver :

**« Les dommages certains, matériels et directs, causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et territoires d'outre-mer, stipule-t-elle, ouvrent droit à réparation intégrale. »** [*Journal officiel de la République française, 29 octobre 1946, pp. 9191-9198*].

Complétons avec ce qui suit : « *La recommandation n° 8 du Rapport général de la Mission Mattéoli édicte le principe général en matière de restitutions individuelles :*

**« Quand un bien dont l'existence en 1940 est établie a fait l'objet d'une spoliation et n'a pas été restitué ou indemnisé, l'indemnisation est de droit quels que soient les délais de prescription en vigueur. »**

[*Extrait de : La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France connue également sous le nom de Mission MATTEOLI, du patronyme de son président, a été instituée par arrêté du Premier ministre le 25 mars 1997*].

En ce jour nous réclamons solennellement, que tous les Juifs et les chrétiens observateurs du Sabbat, puissent être dédommagés pour toutes les années de brimades subies sous le joug des lois dominicales qui les ont discriminés et empêchés d'avoir les mêmes chances de réussite que ceux qui observent le dimanche comme jour de repos dominical et cela selon la base des revenus qu'ils auraient dû recevoir si ces lois ne les avaient pas entravés.

Ce faisant, en contrepartie de toutes les souffrances que les observateurs du Sabbat et du Shabbat endurent depuis des siècles, sous la férule des lois dominicales, si ces lois sont abrogées par le conseil constitutionnel, il est, vous le comprendrez tout à fait normal que ceux qui, comme M. MARGUERITE, ont été brimés par elles soient dédommagés, pour le nombre d'années où ils ont subi des préjudices.

Faire autrement serait inadmissible, ce serait faire subir aux observateurs du sabbat et du shabbat un double préjudice quand les lois dominicales reconnues inconstitutionnelles, seront abrogées. Le premier vient directement de ce que ces lois avaient établi et le second se matérialise par le fait que les pertes subies ne seront pas dédommagées. Prenons le cas de M. MARGUERITE en exemple :

Considérons que les lois dominicales finissent par être abrogées, mais que le Conseil constitutionnel ne décrète pas que ceux qui en ont été les victimes, puissent être dédommagés.

La résultante serait que ces lois dominicales lui ont causé tant de préjudices en le maintenant dans la précarité, et cela depuis 27 ans, et l'État Français ne lui offrent pas le dédommagement légitimement attendu. Pensez-vous qu'une telle chose soit acceptable, dans le pays des droits de l'homme ?

En cas d'abrogation de ces lois, elle devrait être assortie de prescriptions sur le dédommagement prévu pour ceux qui ont subi des discriminations venant des lois dominicales instituées, nous l'avons vu, au prix du sang et de la spoliation des biens des Juifs et des chrétiens observateurs du Sabbat.

Ceci est d'autant plus pertinent que les lois françaises ne pouvaient pas être abrogées, avant 2008, sur simple demande d'un citoyen, et n'offraient pas la possibilité de dédommagement à ceux qui ont été largement impactés par leur application.

Aujourd'hui, des dispositions existent et permettent de dénoncer les lois qui transgressent les droits des Européens.

Pour poursuivre, et en conformité avec ce qui précède et les nouveaux éléments que nous rapportons ci-dessous, nous vous présentons ce qui à notre sens devrait être pris en compte pour le dédommagement des victimes des dominicales et des lois vaccinales contre la covid 19. Le texte [*Conseil de l'Europe. Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Article 41 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Tiré du site internet : <https://www.coe.int/fr/web/execution/article-41>*] établit ce qui suit : **« Satisfaction équitable : Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.**

*Depuis l'entrée en vigueur du Protocole 14, le 1er juin 2010, le Comité des Ministres surveille aussi l'exécution des termes des règlements amiables entérinés par la Cour (Article 39 de la Convention), donc de toute somme que l'Etat est convenu de verser à la partie requérante en vertu d'un tel règlement.*

**Lorsque la Cour condamne un État et constate que le requérant a subi un préjudice, généralement elle alloue à celui-ci une satisfaction équitable, c'est-à-dire une somme d'argent destinée à compenser le ou les dommages qu'il a subis. Les dommages se distinguent de la façon suivante :**

**Le dommage de manière générale :** Une indemnité pour dommage peut être accordée pour autant que celui-ci résulte de la violation constatée. Aucune indemnité ne peut être allouée pour un préjudice (résultant) des événements ou de situations dont la Cour n'estime pas qu'ils emportent violation de la Convention, *ni pour un dommage se rapportant à des griefs déclarés irrecevables à un stade antérieur de la procédure.* **Lorsqu'elle accorde une indemnité pour dommage, la Cour tend à indemniser le requérant des conséquences préjudiciables réelles d'une violation.**

*Elle n'entend pas punir l'Etat contractant responsable.*

*Jusqu'ici, la Cour n'a donc pas jugé bon d'accueillir des demandes de dommages-intérêts catalogués comme « punitifs », « aggravés » ou « exemplaires ».*

**1. Dommage matériel :** En ce qui concerne le dommage matériel, le principe est que le requérant doit être placé, autant que faire se peut, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite – il s'agit, en d'autres termes, de réaliser une *restitutio in integrum*. Ce qui peut supposer une réparation pour la perte effectivement subie (*damnum emergens*) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (*lucrum cessans*).

**En principe, l'indemnité allouée par la Cour reflète l'intégralité du dommage calculé.** *Toutefois, si le préjudice réel ne se prête pas à une évaluation précise, la Cour procède à une estimation à partir des éléments dont elle dispose.*

**2. Dommage moral :** L'indemnité que la Cour alloue pour préjudice moral est censée fournir une réparation pécuniaire du dommage moral, par exemple la souffrance physique ou mentale. Par sa nature, le dommage moral ne se prête pas à un calcul précis. *Si son existence est établie, et si la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder une indemnité pécuniaire, elle procède à une évaluation en équité en ayant égard aux normes qui se dégagent de sa jurisprudence. [...]*

**Le Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour enregistre les informations reçues de la part de l'Etat défendeur ou de la partie requérante concernant le paiement de la satisfaction équitable et éventuellement d'une dette interne et contrôle ces informations en cas de contestations de la partie requérante. Le Comité des Ministres s'assure que la somme allouée par la Cour, le cas échéant, est effectivement versée au requérant. »**

Complétons avec le texte [*Droit européen des droits de l'homme / Convention EDH et présomption de préjudice. Article par Katarzyna Blay-Grabarczyk. "Existe-t-il un préjudice inhérent à la violation des droits et libertés fondamentaux ?" RDLF 2013, chron N° 02. Tiré du site : <http://www.revuedlf.com>*] qui établit ce qui suit :

**« L'exigence de la preuve du préjudice en cas de dommage matériel : [...] La Cour rejette donc régulièrement, comme en matière de contentieux de la responsabilité, les demandes en indemnités présentées par les requérants si ces derniers n'ont pas démontré que le dommage matériel subi était la conséquence directe de la violation constatée.**

*Dans de tels cas de figure, le juge européen se borne à constater, sans la motiver particulièrement, que le lien de causalité directe entre la violation constatée et le manque à gagner ou les dommages matériels n'est pas été établi (v. par ex. CEDH, 26 octobre 2000, Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie, req. n° 30985/96, § 117 ou CEDH, 16 décembre 2008, Sergiu Popescu c/ Roumanie, req. n° 4234/04, § 31).*

**En revanche, il existe des cas de figure dans lesquelles la Cour a assoupli son exigence de lien de causalité entre le manquement avéré et le préjudice allégué en introduisant la notion de « perte de chance ». En l'espèce, sa démarche se rapproche alors un peu plus de l'éventualité d'un préjudice inhérent à la violation d'une disposition conventionnelle. Cette notion, principalement utilisée sur le terrain de l'article 1 du Protocole n°1 (v. par ex. CEDH, 18 décembre 1984, Sporrang et Lönnroth c/ Suède (article 50), req. n° 7151/75 et 7152/75, Série A/88, § 25) ou de l'article 6 (CEDH, 23 octobre 1985, Benthem c/ Pays-Bas, req. n° 8848/80, Série A/97, §§ 45-46), permet à la Cour « d'accorder au requérant, dans certains cas, une compensation appropriée pour perte de chances réelles » (CEDH, 2 octobre 2003, Sovtransavto Holding c/ Ukraine (satisfaction équitable), req. n° 48553/99, § 51).**

**Principalement employée comme sous-catégorie du préjudice matériel (en permettant de contourner la qualification de dommage et en remédiant au lien de causalité incertain entre le fait générateur et la cause), la notion de « perte de chance » peut également apparaître comme la justification de l'octroi d'une indemnité pour préjudice moral (CEDH, 24 février 1995, McMichael c/ Royaume-Uni, req. n° 16424/90, § 102 ; V. sur ce sujet A. Garin, « La perte de chance, un préjudice indemnisable : contribution à une problématique de l'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme », in in J.-F. Flauss et E. Lambert-Abdelgawad (dir.), *La pratique de l'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2011, pp. 155-185). [...]**

**L'existence de la présomption d'un préjudice en cas de dommage moral : L'éventuelle présomption d'un préjudice se manifesterait en revanche de manière différente sur le terrain du dommage moral. Selon cette hypothèse, une atteinte à une des libertés conventionnelles entraînerait de facto l'existence d'un préjudice moral ouvrant droit à une indemnisation. Théoriquement, en vertu de la logique de l'article 41 de la Convention, il appartient au requérant d'apporter la preuve des préjudices moraux subis. Ainsi, suivant cette ligne, il arrive à la Cour EDH de rejeter une demande d'indemnisation dans la mesure où le requérant n'arrive pas à démontrer l'existence du préjudice moral invoqué [...]** »

Nous allons maintenant, décrypter ce que nous présentent ces textes, afin de voir dans quelle mesure, nous pouvons mettre en application, ce qui est ici présenté, concernant la possibilité de dédommagement qui est réservée aux victimes.

Il est dit ici que les personnes qui subissent un préjudice qui a pour base une violation de la Convention européenne des droits de l'homme ou de ses protocoles, par un État ont le droit d'être indemnisés. Cette indemnité résultant d'un dommage matériel ou moral reconnu, prendra aussi en compte le remboursement des frais que la victime a dû déboursier pour se défendre. Nous avons aussi vu que dans le cas d'une violation manifeste des droits édictés dans la *Convention européenne des droits de l'homme*, les preuves attestant du préjudice matériel doivent être apportées et que soit démontré que ce dommage subi était « **la conséquence directe de la violation constatée** ».

Hormis cela, nous découvrons, entre autres, que le préjudice moral peut, tout comme le préjudice matériel, ouvrir droit à une indemnisation.

Nous comprenons que ce type de préjudice est lui, plus facile à prouver. En effet, dès lors où il y a une atteinte à une des libertés conférée par la Convention européenne des droits de l'homme, il y a en principe à la clef un préjudice moral. Néanmoins, même s'il est plus facile à démontrer, là encore, il faut pouvoir prouver et expliciter le préjudice moral, qui représente la souffrance physique ou mentale que l'acte mis en faute a causé à la victime.

Ici, la chose est relativement simple, dans le cadre de ceux que les lois vaccinales contre la covid 19 et / où les lois dominicales ont contraint au chômage forcé et qui par conséquent n'ont pas eu de revenu, il suffit de présenter les retombées dans la vie de ces personnes, que ces interdictions de travailler que ces lois inconstitutionnelles ont générées. **Exemple :**

Concernant, M. MARGUERITE, pour le préjudice moral, lié aux lois vaccinales contre la covid 19, nous vous dirons, que rien ne peut quantifier, 4 ans d'assiettes vides de repas qu'il n'a pas pu offrir à ses enfants du fait de lois, inconstitutionnelles de surcroît, qui l'ont privé de ses revenus, ou encore qu'il se retrouve avec deux entreprises qui auraient été prospères avec les finances excomptées mais qui sont sous perfusion, à cause des pertes générées par ces lois iniques.

Le sentiment de M. MARGUERITE est que ceux qui édictent certaines lois iniques, n'ont pas pris le temps de réfléchir aux éventuelles retombées qu'elles vont, tels des remous, générer. Une loi est normalement censée être établie pour le bien des citoyens et pour l'équilibre de la vie en société et non de contrevenir à la constitution, aux droits européen et à ceux des particuliers.

Hormis les préjudices matériels qui sont pris en compte, la Cour Européenne des droits de l'Homme, sur les bases de la Convention européenne des droits de l'homme traite aussi de la « **perte de chance** » que la violation des droits d'un individu a générée. Concernant M. MARGUERITE, nous croyons avoir largement prouvé, tout au long de ce mémoire, la réalité des préjudices, matériels, moraux et la perte de chance qu'il a subie, à cause des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19. Il est inutile d'y revenir.

Néanmoins, que retenir de tout ceci et comment l'appliquer à notre contexte ? Ici nous découvrons, comme c'est le cas dans toute cour de justice, que le requérant qui vient présenter sa demande devra apporter les preuves destinées à étayer son bon droit. Ces preuves nous vous les avons présentées, tout au long de ce mémoire.

Par ailleurs, dans ces textes, nous avons vu que dès lors où il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, il faut qu'il soit accordé à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Ce qui représente toutes sommes que l'État est convenu de verser à la partie requérante, donc à celui ou celle qui a été une victime du système gouvernemental. Dans la pratique les dommages-intérêts que l'État doit donner à la victime sont appelés « **une satisfaction équitable** », qui représente une somme d'argent destinée à compenser le ou les dommage(s) subis.

En considérant ce qui précède, venons-en à ce que M. MARGUERITE a vécu et à ce que nous pouvons étayer, pour démontrer la réalité des préjudices qu'il a subis et le dédommagement, qui à notre sens, devrait lui être versé, par l'État français.

Pour ce faire, nous vous dirons que pour pouvoir quantifier la réalité des dommages et intérêts devant être versés à la victime, il faut prendre en considération qu'il doit être « **placé, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite – il s'agit, en d'autres termes, de réaliser une restitutio in integrum.**

**Ce qui peut supposer une réparation pour la perte effectivement subie (damnum emergens) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (lucrum cessans). En principe, l'indemnité allouée par la Cour reflète l'intégralité du dommage calculé ».**

## 20 La réalité du « miroir aux alouettes » du « pass vaccinal » institué par le gouvernement français sous couvert de la covid 19

Pour entamer ce chapitre, je vous dirais que depuis le début de ce livre nous avons mis en exergue bien des réalités, liées à l'obligation vaccinale contre la covid 19, mais qui étaient en grande partie de nature législative, donc à portée juridique.

Nous allons maintenant changer notre fusil d'épaule et pour ce faire, nous allons prendre en compte les interactions humaines qui ont permis à ces lois vaccinales de voir le jour en France et je m'arrêterai sur certains événements des plus attristants, à mon sens.

L'objectif de ce chapitre est que chaque Français, quelque-soit son statut vaccinal contre la covid 19, vacciné avec un schéma vaccinal complet, vacciné et « hors la loi » pour n'avoir pas fait sa ou ses doses de rappel ou encore non vacciné, puisse en son âme et conscience se rendre compte que nos droits en tant que citoyen ne semblent pas être la priorité de nos politiques, dans leur grande majorité, malgré ce qu'ils veulent bien afficher.

Durant cette crise sanitaire qui a fait trembler de peur la terre, nous étions devenus, en France, pour eux comme **un troupeau de moutons de Panurge ou encore de bons petits soldats qu'ils ont guidés à leur guise**, selon un dessein inavoué mais hélas, bien connu.

Nous allons décrypter les actes iniques que certains « politiques », M. Emmanuel MACRON, en tête de liste et certains de ces ministres, ont pratiqués, sous couvert de pandémie et par lesquels ils ont agi de façon discriminatoire envers les citoyens français.

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous invite à relire le texte [*Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du – Communiqué de presse*] qui établit ce qui suit :

« Par sa décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022, **le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, dont il avait été saisi par deux recours émanant, respectivement, de plus de soixante députés et de plus de soixante sénateurs.**

**Étaient également contestées par les députés requérants les dispositions de l'article 1er de la loi déferée permettant de subordonner l'accès à une réunion politique à la présentation d'un « passe sanitaire ». [...]**

**A cette aune, le Conseil constitutionnel juge que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un « passe sanitaire » l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.**

**Le Conseil constitutionnel relève que, toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.**

**Il en déduit que, dans ces conditions, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il les déclare contraires à la Constitution. [...]** »

Le premier point que je souhaite mettre en exergue ici, c'est que cette décision du Conseil Constitutionnel, qui me permet de débattre aujourd'hui existe de part la saisine, de ces députés et sénateurs français qui se sont élevés contre cette loi liberticide qui était la base du « pass vaccinal ». Suite à l'intervention de ces parlementaires, cette partie de la loi vaccinale contre la covid 19, visant à permettre qu'une exception soit faite pour que l'accès aux réunions politiques, soit possible avec un « pass sanitaire » a été déboutée, et même déclarée contraire à la Constitution française.

Pour mémoire, à la date où ces bases législatives furent actées, le 21 janvier 2022, nous avions en France **348 sénateurs** et **577 députés**, soit **925 élus** « du peuple ». C'est donc une infime partie de nos représentants qui s'est, à cette période, manifestée.

La majorité présidentielle quant à elle n'a eu de cesse d'enfoncer le « clou inique » des lois vaccinales contre la covid 19, qui a conduit une partie de la population à devenir des parias de la société. Il s'agit bien sûr des non vaccinés contre la covid 19 mais également des vaccinés qui n'avaient pas un schéma vaccinal dit complet et qui ont rejoint les rangs de cette première catégorie. Ils n'avaient, en France, plus « droit de cité », ou de partage avec ceux qui étaient à jour de leur vaccin.

Découvrons dans un premier temps la vitrine exposée par le gouvernement Français à ses citoyens et au monde en ce qui concerne la lutte « féroce » qu'il a menée contre cette pandémie. Puis, dans un second temps, je vais vous montrer l'envers du décor, beaucoup moins glorieux. Entrons dans la danse, pour découvrir le sommet de l'iceberg vaccinal contre la covid 19, celui qui a été présenté à tous.

Pour vous présenter ces réalités, je vous invite à lire une partie du discours prononcé par M. Jean CASTEX le 17 décembre 2021 [*Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19*] qui établit ce qui suit : « [...] **Il n'empêche qu'une nouvelle vague de contaminations arrive alors même que nous sommes déjà à un niveau très haut et que, je l'ai dit, nos hôpitaux sont déjà sous très forte pression et le resteront dans les semaines à venir. Pour mieux nous préparer et nous protéger, nous devons donc prendre de nouvelles dispositions.**

*[...] Cela passe bien entendu par le respect strict des gestes barrières que les Français connaissent par coeur : Porter le masque, éviter les embrassades, aérer régulièrement les lieux clos car plus vous aérez, plus vous chassez le virus.*

*Cela passe par une recommandation simple que notre Conseil scientifique rappellera dans un avis publié demain : Plutôt qu'un nombre précis – 6, 8 ou 10 –, appuyons-nous sur un principe de bon sens : Moins on est nombreux, moins on prend de risque. Que ce soit à la maison, dans un restaurant, une salle des fêtes ou un bar :*

**Évitons les grandes fêtes, les grands rassemblements ou les grands dîners dont on a vu ces derniers jours en Norvège et au Danemark à quel point ils pouvaient créer des clusters incontrôlables de diffusion virale. [...] Pour ce qui concerne les grands rassemblements et événements en extérieur, notamment le soir du 31 décembre, les préfets interdiront les regroupements sauvages, la consommation d'alcool sur la voie publique et inviteront les municipalités à renoncer à l'organisation de grands rassemblements sur la voie publique, notamment les feux d'artifice ou les concerts, particulièrement quand ils se traduisent par de fortes concentrations et ne permettent ni distanciation ni respect des gestes barrières.**

*Dans cet esprit, car nul n'ignore que le mois de janvier est celui consacré aux vœux, j'en appelle à la responsabilité de tous, pour trouver d'autres modalités que de grands rassemblements et d'éviter en tout état de cause les moments de convivialité qui y sont traditionnellement attachés.*

**Ces mesures viennent compléter la fermeture des discothèques et l'interdiction des soirées dansantes dans les bars et restaurants : Elles sont dures et je comprends la frustration de devoir se limiter dans ces moments festifs, mais elles sont indispensables et nous les devons à nos soignants.**

*[...] Mais ce que nos soignants attendent de nous, c'est que nous soyons prudents et surtout, surtout, que nous nous vaccinions, car aujourd'hui encore près de 6 millions de personnes ne sont toujours pas vaccinés. [...]*

**Plus de 17 millions de Français déjà pleinement protégés et 25 millions le seront d'ici la fin d'année. [...] Alors que nous avons laissé du temps, beaucoup de temps, à ces Français qui avaient des hésitations et des doutes, nous renforcerons en janvier l'incitation à la vaccination.**

**Parce qu'il n'est pas admissible que le refus de quelques millions de Français de se faire vacciner mette en risque la vie de tout un pays et entame le quotidien d'une immense majorité de Français qui a joué le jeu depuis le début de cette crise, nous avons décidé avec le Président de la République qu'un projet de loi sera soumis au Parlement début janvier, notamment pour transformer le pass sanitaire en pass « vaccinal » [...].**

**Désormais, seul la vaccination sera le valable dans le pass. Je procéderai en début de semaine prochaine aux concertations préalables sur ce projet, ainsi que sur toute autre disposition utile pour étendre au maximum la vaccination. Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non vaccinés, car les services de soins critiques et de réanimation sont remplis pour l'essentiel de personnes non vaccinées. [...]**

**Mes chers concitoyens, Mesdames et Messieurs, je partage avec vous une situation que nous aurions souhaitée différente. Je partage avec vous qu'elle peut créer de la lassitude. Mais je partage aussi avec vous que la vaccination nous permet de nous armer face à cette nouvelle menace, sous réserve que nous soyons ensemble le plus vigilant possible ces prochaines semaines. [...]** »

Ici, nous découvrons par le biais du premier ministre français, que le gouvernement et le chef de l'État en tête, avaient « fait des plans » pour nous protéger, nous les citoyens.

Pour ce faire, tels des parents aimants, ils ont veillé sur notre santé en nous exhortant à la vigilance, notamment par la pratique des gestes barrières.

A première vue, ces conseils sont tout à fait pertinents. En outre, le clou de ces mesures destinées à nous protéger était le suivant, il faut mettre en place « **un principe de bon sens** » : **moins on est nombreux, moins on prend de risque** ».

Pour ce faire, il faut éviter les grandes fêtes, les grands rassemblements ou les grands dîners car ils peuvent créer des clusters incontrôlables de diffusion de la covid 19.

En vue de s'assurer que nul ne contreviendrait à ces règles durant cette période festive, le Premier ministre avait décrété que « **les grands rassemblements et événements en extérieur, notamment le soir du 31 décembre, les préfets interdiront les regroupements sauvages** ».

En outre, il avait été recommandé aux « **municipalités de renoncer à l'organisation de grands rassemblements sur la voie publique, notamment les feux d'artifice ou les concerts, particulièrement quand ils se traduisent par de fortes concentrations et ne permettent ni distanciation ni respect des gestes barrières** ».

L'objectif de tout cela étant « **d'éviter en tout état de cause les moments de convivialité qui y sont traditionnellement attachés** ».

Enfin, les discothèques ont été fermées et les soirées dansantes dans les bars et restaurants ont été interdites, tous ces lieux générant des rassemblements importants et ne permettant pas de pratiquer les gestes barrière.

Le seul objectif « bien entendu » qui a motivé la mise en place d'un tel plan draconien, enlevant la liberté du peuple, fut « bien-sûr » notre sécurité.

Comment pourrait-il en être autrement ? Dans son discours, à l'époque, le Premier ministre fait même preuve d'une grande empathie, en compatissant avec nous de la situation, en partageant notre lassitude.



Poursuivons, dans la même envolée, il avait alors annoncé qu'il allait, au nom du gouvernement et sous couvert du chef de l'État, sévir en contraignant les non-vaccinés contre la covid 19, présentés comme des irresponsables puisque représentant un danger pour la population et notamment à l'origine des restrictions qui perduraient alors et qui contraignaient malheureusement « ceux qui avaient joué le jeu », les vaccinés. L'axe central de toutes ces mesures était la surtension hospitalière.

C'est donc pour soutenir nos soignants, que toutes ces restrictions à la liberté des Français ont été mises en place et que le « pass vaccinal » avait été institué.

Je viens de vous présenter le décor, la partie émergée de l'iceberg, ici nous avons l'impression de vivre dans un monde où les hommes politiques ont pour objectif premier le bien-être du peuple et, ayant revêtu leur armure étincelante et enfourché leur superbe destrier, cherchent coûte que coûte à nous protéger.

Fort de tout cela, je vous dirais que si je n'avais pas lu ce texte – eh oui, celui qui me sert de base, celui qui expose et fonde les motifs du Conseil Constitutionnel – mes yeux ne se seraient pas ouverts et je me serais dit qu'il faudrait déroger à la règle et inverser les rôles pour offrir la légion d'honneur au président de la République, à son Premier ministre et à chaque membre de son gouvernement. Oui, car ce qui est présenté ici est des plus émouvants et leurs actes semblent être des plus héroïques. *Mais voilà, je sais !*

Oui, je vois, par la grâce de Dieu, au-delà du voile et je m'en vais maintenant vous présenter le fruit de cette nouvelle vision des choses, basée sur des faits réels et tangibles.

Voyons maintenant la base de l'iceberg, celle que je considère comme la face cachée ainsi que la vraie réalité sur laquelle reposait, à mon sens le discours du premier ministre français M. Jean CASTEX et les lois vaccinales contre la covid 19.

Pour commencer, revenons à cette décision du Conseil Constitutionnel. Nous avons découvert que, si durant la campagne électorale pour l'élection présidentielle de 2022, aucun pass n'était requis, ni « sanitaire », ni « vaccinal » pour accéder aux réunions politiques, c'est bien parce que dans la loi il n'était pas précisé qu'ils étaient obligatoires pour ce type de rassemblement.

Ce petit détail, ces deux petits mots « réunion politique », ne faisant pas partie de la liste comme, les bars, les restaurants, les cinémas, les structures de loisirs, à l'époque la proposition de loi vaccinale contre la covid 19 a été amputée de cet alinéa reconnu comme étant inconstitutionnel.

Ici, j'aurais pu dire que cela a bien arrangé les politiques qui ont pu faire campagne en grande pompe pour les élections présidentielles, mais je m'y abstiendrai, restons sur le fil de ma pensée.

Ainsi, on pourrait croire que la volonté d'assujettir l'accès aux réunions politiques à la présentation d'un pass sanitaire signifiait que le gouvernement avait à cœur de s'assurer que les participants n'étaient pas contaminés et donc que l'objectif unique visé était la santé des Français. Mais alors, si tel est vraiment le cas, j'aimerais que l'on puisse m'expliquer certains points qui m'ont interpellé dans ce texte visé maintes fois.

Pour commencer, il est important de ne pas perdre de vue que les membres du conseil constitutionnel, ont acté que la démarche de demander un « pass sanitaire » pour accéder aux réunions politiques était une bonne chose.

Voilà ce qui est dit précisément à ce sujet : *cette démarche poursuivait « l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ».*

Relevons aussi ceci : « [...] l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés [...]. »

Forts de ces éléments nous comprenons aisément que le contexte du meeting politique est propice à une contamination massive.

Les motifs invoqués par le gouvernement pour rendre obligatoire le « pass sanitaire » à l'entrée des meetings politiques étaient conformes à la Constitution, car destinés à protéger le peuple de cette terrible pandémie.

Le seul souci était le petit grain de sable qui vient enrayer la machine :

**« [...] Le Conseil constitutionnel relève que, toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique [...] »**

C'est parce que, comme nous l'avons déjà vu et revu que les mots « réunion politique » ont été oubliés dans cette liste, que cet article de cette proposition de loi a été rejeté.

Jusque-là, accordons le bénéfice du doute, et disons que cela semble juste un oubli des législateurs, qui a conduit à cette exception dans la loi.

Tout le monde peut faire une omission, n'est-ce pas ? En cela on ne peut en rien accuser M. Jean CASTEX ou son gouvernement, ni même M. MACRON de ne pas avoir comme ambition première, dans le cadre des lois vaccinales contre la covid 19, le bien-être et la santé des Français. Ce serait un procès d'intention.

Par contre, le fait qu'ils n'aient pas depuis, rectifier le tir, change la donne. Je m'explique :

Le Conseil Constitutionnel a reconnu la validité Constitutionnelle du fait de demander, un « pass sanitaire » pour accéder à une réunion politique, car cela contribue à protéger la santé des Français.

Le seul point qui faisait défaut est que le terme « réunion politique » ne figurait pas dans la liste des endroits où ce « pass » était reconnu au niveau législatif. Ici, « le pain tombait déjà tout cuit dans le bec ».

Cela ne me semblait pas compliqué, il suffisait de voter une loi qui viendrait compléter celle qui existait déjà en décrétant que les « réunions politiques seraient également soumises au pass sanitaire ».

Fort de cette majorité écrasante au niveau de l'Assemblée nationale que ce gouvernement Français détenait alors et du fait que le Conseil Constitutionnel ait déjà acté le bien-fondé de cette démarche, cet amendement à la loi serait certainement passé sans aucun problème, oui, « comme une lettre à la poste ».

Hum... de la date de la décision du conseil constitutionnel, à savoir le 21 janvier 2022 et jusqu'au 14 mars 2022 date de la suspension du « pass vaccinal » en France Hexagonale, avez-vous entendu, une telle annonce, le son ou le tintement d'un tel projet de loi est-il parvenu jusqu'à vos oreilles ?

Je vous pose la question parce que je n'ai rien entendu, de la sorte.

Tout cela pourrait passer pour un simple oubli, ou comme étant secondaire pour le gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, mais il n'en était rien, car nous l'avons vu, le branle-bas de combat est censé avoir été mis en place pour soi-disant protéger les Français de la covid 19.

Néanmoins, force est de constater que l'objectif premier que le chef de l'État et les membres de son gouvernement avait fixé pour justifier la mise en place du « pass vaccinal » a été, selon ce que nous venons de voir, mis de côté.

Pour le comprendre lisons cet autre extrait du discours du Premier ministre M. Jean CASTEX [*Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19*] qui établit ce qui suit : « **[...] Nos hôpitaux sont déjà sous très forte pression et le resteront dans les semaines à venir. Pour mieux nous préparer et nous protéger, nous devons donc prendre de nouvelles dispositions.**

**[...] Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non vaccinés, car les services de soins critiques et de réanimation sont remplis pour l'essentiel de personnes non vaccinées.**

**[...] Vous l'avez compris : Même si nous sommes face encore à une part d'inconnu sur les effets de ce variant Omicron, le devoir du Gouvernement est d'anticiper et de préparer le pays à cette nouvelle menace. Mes chers concitoyens, Mesdames et Messieurs, je partage avec vous une situation que nous aurions souhaitée différente. Je partage avec vous qu'elle peut créer de la lassitude. »**

Ici, il n'y a aucune ambiguïté possible sur ce qui est affiché, prendre des mesures en anticipation pour contrer les effets du **variant Omicron**, la finalité visée étant de « **limiter son impact** », toujours avec cet objectif principal, n'est-ce pas, celui de préserver les populations et d'éviter d'accroître la pression dans les hôpitaux.

C'est en vue de remédier à cette situation que les leaders du peuple Français ont alors « **assumé de faire peser la contrainte sur les non vaccinés** ». Comment comprendre cette petite phrase en guise de conclusion « **je partage avec vous une situation que nous aurions souhaitée différente** ».

Oui, certes, mais où est la diligence face à l'urgence de cette pandémie, quand un amendement à une loi n'est pas proposé alors qu'il permettrait de rester dans ce souci de protection si bien affiché jusqu'alors ; d'autant que les réunions politiques, rappelons-le, drainent des milliers de personnes. *Bien, bien, bien !*

Maintenant, à la lumière de ce que je viens de présenter, on constate bien l'inertie de ce gouvernement français qui aurait très bien pu modifier la loi pour conditionner l'accès aux réunions politiques à la présentation d'un pass « sanitaire » ou « vaccinal ».

Si cela avait été fait, on pourrait alors se dire que leur motivation première était réellement le bien-être et la protection des Français.

En effet, ces lieux (les meetings politiques) comportant des risques importants de contamination, cette situation aurait été traduite au niveau législatif.

#### **Deux poids, deux mesures et non des moindres !**

Ainsi quand cela les arrange, M. Emmanuel MACRON, ses ministres et autres élus de la majorité, ont « fermé les yeux » sur des lieux qui étaient susceptibles de devenir « des nids à virus » et tout d'un coup, la santé des Français semblait reléguer au second plan mais en parallèle, pour d'autres domaines de notre quotidien, ils nous ont opprimés avec ces « **pass** » **liberticides**.

Cherchez l'erreur ! Dès qu'il nous est possible de prendre du recul par rapport à une situation, nous voyons tout de suite les choses sous un autre angle.

Dans ce contexte précis, je l'ai dit, la décision du Conseil Constitutionnel m'a ouvert les yeux et les questions ont afflué.

Oui, car si les « pass » avaient pour but premier de nous protéger, n'était-il pas plus préoccupant qu'un grand nombre de Français puisse se réunir ainsi dans des meetings politiques ? Est-ce seulement dans le cadre de nos réunions familiales, fraternelles ou pour nos loisirs que les contraintes du « pass liberticide » étaient utiles et le virus actif ?

Il est vrai qu'il s'agit de politique et nous ne sommes pas candides, il y a bien dans ce cas un intérêt à agir ! Dans le cadre des réunions politiques, la sécurité et la santé des Français tant mises en exergue dans les autres domaines de notre vie sont passées à l'époque, tout d'un coup, au second plan puisque, pour ceux qui sont à l'origine des lois, un tel rassemblement ne semblait plus du tout présenter de risque.

Il faut bien sûr ne pas entraver la liberté des Français, qui peuvent venir en grand nombre soutenir leurs candidats sans qu'un « pass » oppressant ne puisse les contraindre.

Ainsi, les hommes politiques ont pu, dans le cadre des élections présidentielles françaises tenir, entre autres, de grands meetings en vue de gagner des partisans à leur cause et « engranger » des voix.

Pour mieux illustrer cette réalité, voyons les chiffres annoncés pour les réunions politiques qui ont drainé le plus de participants, ils parleront d'eux-mêmes :

- **4000 participants pour une des candidates,**
- **8000 participants pour un des candidats.**

Ces chiffres sont hallucinants, surtout quand on sait que nul « pass » n'était requis pour accéder aux réunions politiques, alors qu'à contrario, les autres rassemblements étaient interdits dans les lieux de loisirs, sans « pass vaccinal » ou « pass sanitaire » jusqu'au 14 mars 2022 pour l'Hexagone et le 9 avril 2022 pour les départements d'Outre-mer.

**Comment voulez-vous dans ce cas, que les grands discours justifiant les mesures drastiques prises par le gouvernement soient crédibles ?**

Il est certain que cette lucarne ouverte par le Conseil Constitutionnel a fait la part belle à tous les candidats, même ceux qui au départ, avaient souhaité le « pass sanitaire » pour accéder aux réunions politiques. Par contre, qu'en est-il des « pro-vaccins », ceux qui militaient pour le « pass vaccinal » ?

Si leur objectif premier était bien de protéger les Français, comment accepter d'exposer leurs partisans en leur permettant de se réunir en si grand nombre ?

Revenons encore à la posture de la majorité présidentielle en jouant au naïf, nous avons vu qu'elle aurait pu proposer un amendement à la loi pour inclure les réunions politiques dans la liste des lieux et activités assujettis aux pass. Elle ne l'a pas fait.

Fort de ces bases, je m'en vais maintenant vous présenter une duperie politique digne des grands polards, qui a pour épicerie les coulisses du pouvoir, et pour « dindon de la farce », les Français, à leur sens. Avant tout posons le décor de cette fresque dramatique, en lisant le texte *[La Martinique face au COVID-19 : mesures, attestations, recommandations. Texte tiré de : <https://www.martinique.gouv.fr>]* qui établit ce qui suit : « [...] À compter du 09 avril, les règles d'accueil du public évoluent dans les ERP :

- *Le port du masque sera fortement recommandé dans tous les lieux clos et les lieux de concentration de personnes, et non plus obligatoire. Il restera toutefois obligatoire dans les transports en commun, dans les établissements de santé et pour les cas-contacts.*

- **Le passe sanitaire sera suspendu. Il ne sera plus demandé dans les ERP (restaurants, salles de sports, cinéma...) sauf pour les établissements de santé et établissements médico-sociaux (...).**

- **Concernant les lieux de culte : Suppression de la jauge.**

- *Le masque n'est plus obligatoire mais reste fortement recommandé.*

*Concernant les activités commerciales :*

- **Suppression de la jauge de 8m<sup>2</sup> par personne dans les magasins.**

- **Suppression de la place assise obligatoire pour la restauration et les spectacles.**  
[...]

Avant tout, il est important de souligner que ce texte provient d'une source fiable, celle de la préfecture de la Martinique. Jusqu'au 9 avril 2022, ceux qui vivent en Martinique mais aussi en Guadeloupe et en Guyane, entre autres, ne pouvaient pas accéder aux *restaurants, salles de sport, cinéma...* sans un « pass sanitaire ».

Des jauges demeuraient encore au niveau des lieux de culte et dans les magasins.

Revenons maintenant en France Hexagonale. Voici ce qui se passa plusieurs jours plus tôt *[Présidentielle 2022. Emmanuel Macron organisera un grand meeting le 2 avril. Tiré du site internet : <https://www.ouest-france.fr>]* : « **L'équipe de campagne d'Emmanuel Macron a annoncé ce mercredi 16 mars 2022 que le président de la République organiserait bien un meeting le 2 avril prochain.**

*Mais le lieu où il se tiendrait n'avait pas encore été dévoilé. »*

Complétons avec ceci *[Présidentielle : ce qu'il faut retenir du premier (et unique) grand meeting de Macron. Tiré du site : <https://www.leparisien.fr>]* :

**« Le président candidat a tenu, ce samedi, son grand meeting de campagne face à plus de 30 000 militants. Alors que l'écart avec Marine Le Pen se resserre dans les sondages, il a de nouveau détaillé plusieurs de ses propositions, ciblé ses adversaires d'extrême droite et appelé à la « mobilisation générale ».**

Avant d'en venir à ce qui est ici présenté, j'aimerais vous représenter la réalité que je vivais, pendant que Monsieur MACRON tenait meeting devant **30.000 personnes** :

En un peu plus de deux ans de pandémie, à cause des décrets français qui sont hors la loi, donc inconstitutionnels, je n'ai pas pu tenir de séminaire. Ainsi le 2 avril 2022, date de cette « énorme » réunion politique tenue par M. MACRON, de mon côté, à cause du « pass sanitaire » qui était toujours actif et l'a été jusqu'au 9 avril 2022 aux Antilles, je ne pouvais toujours pas tenir de séminaire. Pourtant mes séminaires, réunissent généralement au maximum 350 personnes.

À cause de cette réalité, je suis passé du stade de chef d'entreprise à un statut plus bas qu'un sans domicile fixe. Pour subvenir à mes besoins, j'ai dû la tête basse, aller à la mairie de ma commune en vue de demander une aide alimentaire.

Ce lieu où j'avais déjà, tenu il y a quelques années de cela un séminaire. Ainsi, alors qu'en une seule journée j'aurais pu sortir la tête de l'eau, malheureusement le « pass sanitaire », continuait encore à nous opprimer aux Antilles, pendant ce temps M. MACRON tenait un meeting devant 30.000 personnes !

Maintenant cette base posée, revenons à M. Emmanuel MACRON.

Pendant que l'oppressant « pass sanitaire » me maintenait encore dans la disette en parallèle MONSIEUR, tenait meeting en vue d'être réélu.

Pouvez-vous, SVP, me rappeler le nombre de personnes qui sont venues assister au meeting de M. Emmanuel MACRON :

**300, 3.000, 10.000, 20.000**, hum... non montons encore un peu, **30.000** ! oui trente mille personnes ! **J'en ai le souffle coupé.**

J'ai l'impression de me retrouver dans un film où l'on voit d'un côté le suzerain festoyé avec faste, alors que son sujet dépérit de faim.

Pour mettre en exergue le non-sens de ce que nous venons de voir, je m'en vais vous le présenter, sous forme de satire :

Avant tout, rappelons le caractère oppressif des lois vaccinales contre la covid 19 entérinées dans les « pass sanitaire et vaccinal ».

Durant un certain temps, tous les Français de plus de 16 ans ne pouvaient plus accéder « *aux bars et restaurants, aux activités de loisirs (cinémas, musées, théâtres, enceintes sportives, salles de sport et de spectacle...), aux foires et salons professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision des préfets et aux transports interrégionaux (avions, trains, bus)* ».

Néanmoins, il semblerait que tout n'ait pas été négatif ! "OUI", car le gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON et sa majorité parlementaire qui a institué le « pass vaccinal » étant de « grands seigneurs » et ne voulant pas que nous autres citoyens lambda soyons coupés de la vie sociale, ils avaient cherché coûte que coûte à nous faire grâce !

Dans leur grande « abnégation » et afin que nous ayons une vie sociale des plus épanouies, ils ont voulu conditionner l'accès aux réunions politiques à la présentation du pass, le moins contraignant, le « pass sanitaire » mais voilà, ils n'ont pas eu gain de cause. La belle aubaine !

Ils nous ont proposé encore mieux, garder ce cadre que le Conseil Constitutionnel a établi, et où désormais « le vilain et oppressant pass » n'était plus requis.

Nous pouvions donc venir en famille et en grand groupe, en vue de scander haut et fort le nom du candidat de notre choix.

Wouah, nous étions enfin libres de nous réunir, en famille, entre amis... Je suis tout ému.

Je me sens tellement soutenu et aimé, oui, notre gouvernement ainsi que la majorité des élus avaient pensé à nous afin que nous puissions prendre des bains de foule lors des meetings politiques, dans le cadre de l'élection présidentielle, et cela en toute liberté, sans que ces liberticides « pass » ne viennent nous entraver !

**Quelle générosité de leur part !**

Qui aurait un mouchoir à me passer, l'émotion qui me submerge est si forte que j'en pleure de joie. Que dire sinon : *Youpi...* car dans ce cadre, l'oppressant « pass sanitaire » ou son petit, mais néanmoins plus virulent, frère le « pass vaccinal » a été ici terrassé.

**Faites siffler les feux d'artifice, c'est jour de fête et d'allégresse... !**

Combien nos politiques sont « altruistes » et pensent à nous le peuple. Oui, car il semblerait qu'il ait été plus dangereux d'aller au cinéma, ou dans un restaurant, qu'à un meeting politique ou il se trouve plus de trente mille personnes.

En effet, il était semble-t-il plus dangereux de se réunir dans un bar ou dans un petit restaurant qui réunit en moyenne **30 personnes**, voire bien moins, que dans une réunion politique qui peut drainer des milliers d'individus, nous l'avons vu, une la réunion politique a réuni **8.000 participants** et celui du **candidat MACRON, 30.000**.

Il faut croire que la covid 19 affectionne davantage les restaurants, bars et cinémas que les réunions politiques. Ainsi, telle une ogive à tête chercheuse qui est armée pour n'atteindre qu'une cible bien définie, la corona virus n'est censée, semble-t-il, cibler que ceux qui se trouvent dans des lieux de loisirs pour les « frapper » et éviter ceux qui sont dans des meetings politiques. Haute technologie !

ATTENTION DANGER : Peuple Français, mes concitoyens, soyez donc vigilants... le virus vous cible selon le lieu où vous vous rendez... ainsi n'allez plus au restaurant, au bar, au cinéma... car vous êtes en danger de mort, car la corona virus cible en priorité ces lieux...

Par contre, allez sans modération écouter nos politiques !

Si l'objectif du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON et de sa majorité parlementaire était, avec ce « pass vaccinal », de protéger les populations, pensez-vous qu'ils seraient restés sur ce refus du Conseil constitutionnel et auraient permis que les Français puissent être exposés à ce virus mortel en se rendant dans des réunions politiques avec une telle affluence.

**Nous voyons bien que la vérité est ailleurs !**

Ainsi, s'il était possible qu'un nombre important de personnes, des milliers, puissent se réunir, lors d'une réunion politique, sans avoir comme sésame, le « pass sanitaire » ou le « pass vaccinal », il était donc tout aussi envisageable que les Français puissent accéder aux lieux de loisirs ou à leur poste de travail selon la même équité.

Tout au long de ce livre, je vous ai déjà démontré, en visant les textes appropriés, que l'obligation vaccinale était contraire à la Constitution et devait être déclarée nulle et non avenue. Cependant, nous l'avons vu, bien que suspendue, elle a continué à contraindre le secteur médical et assimilé, où les agents non vaccinés ne pouvaient pas exercer leurs activités sans être vaccinés et ce, jusqu'à cette loi du 13 mai 2023.

Ainsi, au regard de ce que j'ai relevé, il semblerait que chacun fasse en sorte de « défendre son pain » ou encore son ambition politique.

Ainsi, si ces femmes et hommes politiques peuvent asseoir « leurs privilèges » pour défendre « leur pain », et cela au détriment du peuple, nous les citoyens devons aussi défendre le nôtre.

Fort de tout ce que nous venons de voir, il me semble important de considérer l'[Article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit :

**« La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : Cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »**

Ce qui est présenté ici et qui constitue l'une des bases de notre Constitution est clair, et présente ceux qui ont autorité sur la France comme ne pouvant pas œuvrer pour leurs intérêts propres au détriment du besoin de leurs concitoyens.

Est-ce ce que nous avons observé durant les mois passés ?

Ainsi, alors que l'État Français avait décrété que sans « pass vaccinal », en France Hexagonale, nul ne pouvait ni travailler, dans certains secteurs, ni se divertir à cause de la pandémie et avait mis en place des restrictions, il ne pouvait pas dans le même temps ne pas faire en sorte de régulariser un « oubli » législatif qui a fait que malgré le joug du « pass vaccinal », il n'y avait plus de restriction pour participer aux réunions politiques.

Que le Conseil Constitutionnel ait rejeté l'article de loi qui subordonne l'entrée des meetings politiques à la présentation du « pass sanitaire » est une chose, mais que le gouvernement n'ait pas fait diligence pour réparer cet « oubli » en est une autre.

N'est-ce pas également inconstitutionnel le fait d'avoir laissé durant des mois cette carence, exercer ce « deux poids, deux mesures » ?

De plus, n'oublions pas que dans sa décision le Conseil Constitutionnel a reconnu que cet article de loi était conforme à « **l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé** ».

Ce faisant, un tel vide juridique ne pouvait demeurer, sinon ce serait contrevenir à cette obligation de protection de la santé des Français que la Constitution leur confère et que le gouvernement est en obligation de leur apporter.

Par ailleurs, le rejet de cet alinéa de la loi vaccinale sur lequel nous nous penchons, fait que ce sont les élus qui ont été avantagés au détriment des besoins du peuple et tout particulièrement leur droit d'être protégé, ce qui est mis en avant avec les lois vaccinales contre la covid 19 pour tous les autres domaines de notre quotidien.

Cet article de la loi, visant à n'autoriser l'accès aux réunions politiques que sous présentation du « pass sanitaire » avait créé un déséquilibre entre le droit des Français à être protégés au niveau de leur santé et celui de pouvoir jouir de leur liberté, et de leur loisir. C'est bien ce que le Conseil Constitutionnel a relevé.

Nous l'avons vu, quand une loi, n'arrive pas à établir l'équilibre entre les divers articles de la Constitution, elle est inconstitutionnelle, et doit donc être retirée, séance tenante.

Pour continuer, je vous dirais que j'ai compris que la position du gouvernement français, face à cette loi liberticide qui était la base du « pass vaccinal », n'a pas été celle qu'il a bien voulu afficher, c'est attristant et révoltant à la fois.

En effet, derrière le voile de la pandémie s'est joué un bras de fer entre leur peuple et eux, l'objectif étant d'amener le plus grand nombre à ployer sous la férule de l'État. Cette réalité est clairement affichée dans les dires du Président de la République, Monsieur Emmanuel MACRON et de plusieurs de ses ministres.

Pour entamer cette partie je vous invite à lire ces propos qui ne vous ont certainement pas échappé. Voici ce que Monsieur Macron a déclaré aux journalistes [*France 24. Post : Emmanuel Macron se dit déterminé "à emmerder les non-vaccinés jusqu'au bout". Tiré de : <https://www.france24.com/fr/france>*] :

**« Emmanuel Macron a assuré, dans un entretien accordé au journal Le Parisien, qu'il comptait "emmerder les non-vaccinés jusqu'au bout". "La quasi-totalité des gens, plus de 90 %, ont adhéré" à la vaccination et "c'est une toute petite minorité qui est réfractaire", a-t-il ajouté. »**

Le premier point que je tiens à relever est le contexte dans lequel s'inscrit cet échange il ne s'agit pas d'une conversation privée qui aurait été enregistrée à son insu mais bien d'une déclaration publique dont les mots étaient bien pesés. Pour bien prendre le portée des dires de M. MACRON prenons un exemple concret :

Imaginez-vous dans la cour d'une maternelle et que là un petit chenapan, emmerde... oups Sorry... un tel terme est bien trop vulgaire pour de jeunes oreilles, nous dirons donc importune ses petits camarades, et en plus il le clame haut et fort et en est fier. Que se passera-t-il, selon vous, quand la directrice l'apprendra ?

Va-elle en rire avec lui ? Je ne le crois pas ! Car nous vivons dans une société où il y a des règles et la première est de respecter ses petits camarades, et par extension son prochain.

Je trouve choquant que cette règle élémentaire qui nous a été inculquée et que nous inculquons aux enfants, dès leur plus jeune âge, M. MACRON en fasse fi, lui le Président de la République.

Ainsi, alors que des pères et mères de famille n'arrivaient plus à nourrir leurs enfants ou à faire face à leurs obligations financières en étant privés de façon outrageuse de leurs droits, Monsieur Macron « **s'amuse avec eux** » comme le ferait un sale gosse qui prend plaisir à arracher les ailes des mouches, juste pour les voir se débattre.

Depuis quand, dans une société civilisée et de surcroît une République, peut-on faire des plans pour « emmerder », donc nuire à notre prochain, et le clamer haut et fort, sans qu'il y ait un retour du bâton à de tels actes ?

**Quoi qu'il en soit, je ne me tairai pas !**

Monsieur Macron a « posté » son message pour tous les Français qui ne sont pas vaccinés, donc pour moi. Ce livre est donc la réponse que lui fait, l'un de ceux qu'il prend plaisir à « **emmerder** » !

Il ne s'est pas arrêté à ces propos intolérables, voyons la suite [Post : "*Un irresponsable n'est plus un citoyen*" : cette autre phrase de Macron sur les non-vaccinés qui choque. Tiré du site : <https://www.francetvinfo.fr>]. : « [...] Dans son entretien avec les lecteurs du Parisien, publié mardi 4 janvier, le président de la République n'a pas seulement assumé son "envie" "**d'emmerder les Français**".

**Il a aussi estimé que les personnes non vaccinées étaient "irresponsables". "Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable.**

**Un irresponsable n'est plus un citoyen", a-t-il déclaré. »**

Pour vous parler de ce qui est ici présenté, je vous dirais que le fait de dire sur un média qu'il souhaite « emmerder les Français » est déjà un fait grave, mais dans le monde de l'abject, les vagues qui succèdent peuvent être dévastatrices, M. MACRON, nous le démontre ici.

Pour prendre la portée de ces propos, il nous faut avant tout, garder à l'esprit ce que sont les droits et devoirs des citoyens Français. Voir ce terme ainsi « galvaudé », qui plus est, par le plus haut personnage de l'État, est extrêmement choquant.

C'est une attaque qui est portée à la notion du citoyen, tel que ce dernier apparaît dans la Constitution française qui prône ces valeurs de *liberté, égalité et fraternité*.

**Si nous ne sommes plus des citoyens, qui sommes-nous, des sous-hommes, sans droit ?**

Pour découvrir la signification de ce pilier qui fonde la République, nous allons passer en revue plusieurs articles de la Constitution française.

Avant de « décortiquer » ces articles, je vous dirais qu'il n'y a pas, pour moi, de plus bel hymne à la citoyenneté que cette « *déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* », car elle a vu le jour grâce aux vaillants défenseurs de la République du passé, au prix de leur sang.



L'objectif premier de ces grands conquérants était que nul puissant inique ne vienne outrager ou bafouer le droit des citoyens Français.

Aujourd'hui, on voit bien que la réalité est souvent toute autre et que ces beaux principes nobles demeurent quelquefois théoriques. Le lien est tout trouvé pour en revenir aux déclarations de Monsieur MACRON, voyons la suite de ses propos :

**« [...] Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen ».**

Le premier choc passé, analysons cette phrase, au regard de l'article suivant pour voir si elle y trouve sa traduction dans l'*[Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit : **« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »**

Nous découvrons ici que l'un des devoirs du citoyen est de toujours agir de telle sorte que sa liberté ne puisse pas nuire à autrui. Ce premier texte semble aller dans le sens de la déclaration du président de la République, mais est-ce vraiment le cas ?

Doit-on utiliser cet article de la Constitution française pour appeler tous les Français non vaccinés contre la covid 19 à accepter la vaccination dans le but de protéger les autres ?

Agir autrement fait-il des « *récalcitrants à la vaccination* » des « **irresponsables** », qui perdraient leur statut de « **citoyens français** », comme le prône M. Emmanuel MACRON.

Pour répondre à cette question, il est utile de revenir à la réalité de la vaccination contre la covid 19. Nous savons maintenant que le fait d'être vacciné ne nous immunise pas contre la covid 19 et que nous pouvons contaminer les autres.

Certes, il est dit que le vaccin contre la covid 19 protège des formes graves et diminue la charge virale, ceci serait prouvé scientifiquement mais là encore, cette affirmation ne fait pas l'unanimité entre médecins.

Ainsi, nous ne sommes pas dans un contexte où le vaccin peut nous protéger de façon certaine ainsi que ceux que nous approchons, ce faisant si nous ne sommes pas vaccinés contre la covid 19, nous ne contrevenons pas à cet alinéa de la loi.

En outre, la Constitution française dans l'*[Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* établit ce qui suit : **« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».**

Les vaccins contre la coronavirus, rappelons-le, n'étaient pas et ne sont toujours pas « obligatoires », comme le sont les vaccins infantiles en France. Ainsi, ceux qui refusent de se faire vacciner, ne contreviennent à aucune loi.

En outre, il est inconstitutionnel de vouloir contraindre un citoyen à une action que la loi n'ordonne pas. Avant de poursuivre, il est selon moi important de noter que quand M. Jean CASTEX, Premier ministre français déclare publiquement « **[...] Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non vaccinés** », ce faisant, le gouvernement français contrevient à l'*[Articles 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]*.

Oui, car sans loi à l'appui, nul ne peut prétendre obliger un citoyen français à agir contre son gré. Ainsi, les membres du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, ayant contrevenu à la loi, deviennent dès lors punissables par elle.

Pour continuer dans cette lancée, découvrons l'article suivant qui est bafoué quand on considère la déclaration de M. MACRON. L'*[Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* établit ce qui suit :

*« La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.*

**Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».**

La Constitution française a établi que nul ne peut être discriminé face à un emploi, c'est pourtant bien ce qui a eu cours avec l'obligation vaccinale contre la covid 19 pour certains corps de métier. Et pourtant ! Nous l'avons démontré, textes à l'appui, ces lois vaccinales contre la covid-19 qui, bien que suspendues, continuent à être actives, car non abrogées, n'ont aucune raison d'être, car elles contreviennent à la « déclaration d'Helsinki ».

En effet, cette obligation vaccinale contre la covid 19 avait été établie pour des vaccins en phase de recherche sans que la possibilité de faire jouer son consentement éclairé, pourtant essentiel, soit proposée aux Français. De plus, nous avons aussi vu que depuis que le vaccin contre la covid 19 n'est plus la seule alternative à la pandémie, le cadre que le Conseil Constitutionnel français a fixé pour l'obligation vaccinale est caduque.

Poursuivons à égrainer les motifs qui démontrent que c'est au contraire l'État français qui se trouve en position de délictueuse puisque sur de nombreux points, il transgresse les lois établies. Nous avons aussi vu que les non vaccinés, tout comme les vaccinés pouvaient être porteurs du virus de la covid 19 et infecter les autres.

Fort de tout cela, le vaccin contre la covid 19 ne conférant pas l'immunité, face au virus, nul ne doit plus être contraint, contre son gré, à se faire vacciner et aucunement être frappé juridiquement s'il refuse de le faire. Au vu de cet argumentaire que nous avons, tout au long de ce livre, développé, nous comprenons aisément que contraindre les Français à se faire vacciner pour conserver leur emploi est tout simplement « hors la loi », l'État contrevenant aux lois de sa Constitution.

Dans la même veine de ce que nous venons de voir, il est important de lire l'[Articles 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit : **« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; Mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance ».**

Comme nous le constatons ici, nul ne peut être accusé à tort. Ainsi quand le président de la République française, M. MACRON, déclare, en parlant des Français qui ne veulent pas se faire vacciner contre la covid 19, **« quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen »** il tient là des propos diffamatoires, car je vous ai prouvé textes législatifs à l'appui, qu'il n'en était rien.

Par ses dires, il contrevient à la loi et pour cela il est punissable par elle, du moins quand il ne pourra plus invoquer son immunité de président de la République.

Découvrons un autre point important en lisant l'[Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] qui établit ce qui suit : **« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »**

Ainsi, le gouvernement a bafoué les droits des citoyens Français de par ces allégations mensongères qui sont, nous l'avons vu, diffamatoires et contraires aux dispositions de cette Constitution qu'ils sont appelés à défendre.

A ce propos, je m'interroge, le qualificatif employé par M. MACRON pour désigner les non vaccinés contre la covid 19 ne s'appliquerait-il pas plutôt à son propre camp ?

Revoyons encore une fois ces propos incriminés :

**« Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen ».**

Si on s'en tient à ces qualificatifs, à ces propos injurieux que M. MACRON a proférés à l'encontre de ceux qui n'obtempéraient pas à cette injonction de se faire vacciner contre la covid 19 – alors que les lois vaccinales contre la covid19 contreviennent aux normes supranationales et à la Constitution française –, on peut légitimement se demander qui sont les réels irresponsables !

En outre, je vous dirais qu'à la lumière de ce qui suit, la déclaration de M. Emmanuel MACRON, m'apparaît presque cocasse, en considérant ce que la Constitution française présente comme étant un danger pour les Français.

*L'[Introduction ou préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] établit ce qui suit : « **Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ;***

*Afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ;*

**Afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen. »**

Eh oui ! C'est quand M. MACRON et les membres de son gouvernement agissent selon des œuvres d'intolérance, mettent de côté et méprisent les droits de leurs concitoyens qu'ils apportent le malheur sur notre pays.

Cette définition est bien loin de la leur. Revoyons, ce qui est dit : **« l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements »** et que c'est en vue d'y remédier que cela a été inscrit dans la Constitution française.

L'un des objectifs premiers, de la Constitution française, est de rappeler sans cesse aux **« membres du corps social... leurs droits et leurs devoirs »**, le but ultime étant le bonheur de tous, à travers des actes faits dans le respect du maintien de la Constitution.

Ces réalités sont inexistantes dans les dires du président de la République et dans celui de plusieurs de ses ministres. Tout au contraire ils contreviennent, comme nous l'avons vu, à plusieurs articles de la Constitution française.

Pour continuer à développer cette thématique qui n'est pas encore épuisée, sur les paroles discriminatoires prononcées par M. MACRON, je vous dirais que souvent nous parlons sans prendre la portée de ce que nous disons.

La chose est grave pour le citoyen lambda, mais a une portée « apocalyptique » pour un président, qui plus est, celui de la République française. Pour approfondir ce que nous venons de voir, je m'en vais maintenant établir certaines réalités par un raisonnement par l'absurde, qui vous le verrez, ne l'est pas tant que cela.

Je rappelle que M. MACRON affirme que les non vaccinés contre la covid 19 menacent la liberté des autres, donc des vaccinés et ce faisant ils, pardon, nous sommes, selon lui, des irresponsables, et en tant que tels nous ne sommes pas des citoyens.

Pour commencer cette réflexion il nous faut revenir à certaines bases qui font partie des fondements de la Constitution française :

Le premier est que tout acte que nous faisons même s'il trouve son fondement dans un article de la Constitution française, mais contrevient à autre de ces articles est inconstitutionnel. En outre, les [Articles 4 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], ont établi que chaque Français doit pouvoir jouir de sa liberté, notamment pour partager ses idées sous toute forme légale.

Néanmoins, dans ces mêmes articles que je viens de citer, il a aussi été établi que la liberté qui est celle de chaque citoyen Français a pour limite de ne point faire ce qui peut nuire aux autres et qui contrevient à la loi. Ainsi nos paroles ne doivent pas contrevenir à la loi.

Il apparaît donc que nous pouvons dans la république présenter, sans contrainte nos idées, néanmoins nos paroles ne peuvent être diffamatoires vis-à-vis de notre prochain, car dès lors nous contrevenons à la loi et sommes punissables pour cela.

Il est important de comprendre que nul ne peut dans la république diffamer son prochain, sans qu'il n'y ait des conséquences. Voici ce que la législation Française a établi en la matière, dans le texte [Diffamation – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice. Tiré du site internet : <https://www.service-public.fr>] : « **Une diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.**

**Peu importe que le fait en question soit vrai ou faux, mais il doit être suffisamment précis pour faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire. Il doit être possible de répondre par oui ou non à la question : « Untel a-t-il commis le fait » ? [...]**

*Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée. Par exemple, si l'auteur emploie le conditionnel. La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (si on donne sa fonction par exemple). Si l'accusation n'est pas un fait vérifiable, l'allégation relève de l'injure.*

**Diffamation publique : La diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers.**

**C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, publiée dans un journal ou sur un site internet. Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une diffamation publique. Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'amis. Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, il s'agit d'une diffamation publique.**

**[...] La diffamation publique est punissable par une amende de 12 000 €. [...]** ».

*Bon, bon, bon, à vous qui n'avez pas fait le choix de la vaccination contre la covid 19 et que M. MACRON a empêché notamment, par le « pass vaccinal » de travailler, soyez dans la joie car, j'ai une bonne nouvelle pour vous, il nous offre à tous, donc aux non vaccinés, **12 000 €** ! Vous comprendrez pourquoi.*

Oui, car c'est le montant de l'amende pour diffamation publique et nous avons vu qu'il a tenu à notre encontre, publiquement des propos diffamatoires.

Plus sérieusement, nous découvrons ici les bases de la diffamation et surtout celle qui est publique et nous constatons que les dires du chef de l'État français cadrent bien avec tout cela.

Nous avons déjà vu que ces déclarations présentent les non vaccinés contre la covid 19 comme des gens qui, par leur liberté, menacent les autres, cela fait d'eux des irresponsables et les disqualifie comme citoyens.

Ces propos sont diffamatoires, car la loi permet que ceux qui le souhaitent puissent choisir de ne pas se faire vacciner contre la covid 19 – ils ont la possibilité de faire valoir leur droit au consentement éclairé pour refuser un vaccin expérimental –.

Nous avons aussi vu que vaccinés ou non contre la covid 19, nous pouvons être porteurs du virus et donc le transmettre aux autres.

Là encore, les paroles de M. MACRON sont discriminatoires et contreviennent aussi à la liberté que confère la Constitution française à tout citoyen lui permettant, de faire ses choix de vie, dès lors où il les réalise dans le cadre édicté par la loi.

Comment donc accepter ces propos injurieux du président MACRON proférés à l'encontre des non-vaccinés contre la covid 19, jugés irresponsables, indignes d'être des citoyens français. Quelle est la faute qui leur est reprochée ?

Ne pas souscrire à une obligation vaccinale contre la covid 19 qui est soutenue par une loi, elle même infractionnelle car bafouant les principes de la Constitution française et des règlements supranationaux.

Voyons maintenant, dans l'article qui suit, les exigences que lui impose la Constitution française en tant que Chef de l'État. L'[Article 5 de la Constitution de la Ve République relatifs au président de la République, son mode d'élection, ses prérogatives. Titre II : Le Président de la République (à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008)] établit ce qui suit : « **Le président de la République veille au respect de la Constitution.** Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

Comme vous pouvez le constater, les privilèges qui sont ceux du chef de l'État vont aussi avec ses responsabilités. Il est le gardien de la Constitution française, ce qui lui impose d'avoir, en tout temps, une posture, qui ne puisse en rien contrevenir à sa charge et à cette responsabilité, et en aucun cas, il ne peut bafouer ne serait-ce qu'un alinéa ou un trait de lettre de la Constitution.

On n'est pas du tout dans ce cadre avec les propos qu'il a tenus. Serait-on dans un état de non-droit, où le premier magistrat de la République peut agir à sa guise, contraindre le peuple par le biais de moyens inconstitutionnels ? Ce comportement « transpire » dans cette allégation « **Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non vaccinés** ».

Ces propos qui bafouent la Constitution sont suffisamment graves, à mon sens.

Ici, dans un tel contexte, n'a-t-il pas manqué à ses devoirs ? Dans ce cas, voici ce qui est prévu par la Constitution. L'[Article 68 de la Constitution du 4 octobre 1958. Version en vigueur depuis le 24 février 2007] établit ce qui suit : « **Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat.** »

Gardons en mémoire que le président de la République est celui qui « **veille au respect de la Constitution** ». Ce faisant il ne peut être à la fois berger et loup ravisseur, il ne peut veiller à sa bonne application et en même temps bafouer les droits que confère la Constitution française aux citoyens.

Voilà, nous en avons fini avec « ce raisonnement par l'absurde », un peu long, je le concède mais à la hauteur de l'énormité des propos tenus par le chef de l'État français.

Chacun pourra en tirer matière, s'il le juge bon. De mon côté, mon objectif était de démontrer qu'en tant que président de la République, M. MACRON n'a pas tous les droits, il ne peut pas se permettre certaines libertés en stigmatisant et en discriminant une partie de son peuple, car sa charge le lui interdit.

Le contexte sanitaire a été difficile, éprouvant et des mesures devaient être prises, certes, mais dans le respect de la Constitution et sans s'arroger des droits qui ne cadrent pas du tout avec l'exercice de la fonction d'un président.

Pour continuer notre étude, nous allons maintenant sortir de la France en vue de nous référer à l'Histoire pour considérer ce qu'elle relate au sujet des droits de tout être humain de ne pas être, malgré lui, un cobaye.

Nous verrons aussi ce qui est prévu quand ce droit n'est pas respecté.

Pour vous présenter cette réalité, il m'a semblé pertinent de vous parler d'un des jugements les plus importants de ce siècle, celui qui s'est déroulé à **Nuremberg** et qui a donné lieu à un code qui porte le nom de cette ville. Pour ce faire lisons le [Texte tiré du document : Pour citer : Amiel P., « "Code de Nuremberg" : Texte original en anglais, traductions et adaptations en français », in *Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice*, Paris, Belles Lettres, 2011, appendice électronique <http://descobayesetdeshommes.fr/Docs/NurembergTrad> « Code de Nuremberg » Traductions et adaptations en français] qui établit ce qui suit :

**« Le « code de Nuremberg » est un extrait du jugement pénal rendu les 19-20 août 1947 par le Tribunal militaire américain (agissant dans le cadre de dispositions internationales) dans le « procès des médecins ».**

**Il s'agit de la liste des dix critères utilisés par le Tribunal pour apprécier le caractère licite ou illicite des expérimentations humaines reprochées aux vingt-trois accusés, – des médecins, pour la plupart.**

*Cette liste a rapidement circulé de manière autonome sous la dénomination de « Nuremberg Code/code de Nuremberg » ;*

*Elle a été lue dans les milieux politiques et médicaux comme un corpus de préceptes déontologiques et de maximes morales s'imposant aux expérimentateurs. [...] Un grand nombre des détenus de camps de concentration, qui furent victimes de ces atrocités étaient des citoyens d'autres pays que le Reich allemand.*

**Ils étaient des nationaux non allemands, incluant des Juifs et des « asociaux », prisonniers de guerre ou civils, qui avaient été emprisonnés et forcés de subir ces tortures et barbaries sans même un semblant de procès. Dans chaque espèce apparaissant dans le dossier, des sujets furent utilisés qui n'avaient pas consenti à l'expérience ;**

**Bien plus, pour ce qui est de certaines de ces expériences, il n'est même pas avancé par les accusés que les sujets avaient le statut de volontaire.**

**En aucun cas le sujet d'expérience n'eut la liberté de choisir de quitter une expérience. Dans beaucoup de cas, les expériences furent réalisées par des personnes non qualifiées, conduites au hasard, sans raison scientifique précise, et dans des conditions matérielles révoltantes. [...]**

**Manifestement, les expérimentations humaines dans de telles conditions sont contraires aux "principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique".**

**[...] Ainsi, dans l'introduction du « code », le Tribunal constate que les protagonistes de l'expérimentation sur des êtres humains justifient leurs vues sur le fondement de ce que de telles expériences produisent des résultats avantageux pour le bien de la « société », qui sont impossibles à obtenir autrement [...]** »

Ici, je n'ai repris que deux des dix critères du « Code de Nuremberg », non pas que les autres ne soient pas importants, mais parce que ce sont ceux qui nous concernent particulièrement pour notre étude. De plus, certains sont déjà repris et approfondis dans la « déclaration d'Helsinki », plus actuelle qui, selon moi, est plus à même de défendre les droits des non vaccinés contre la covid 19.

C'est pour cela qu'elle est l'axe central de mon argumentaire.

Maintenant ce point acté, entrons dans le vif du sujet, mais avant, je préfère anticiper toutes levées de boucliers, toutes protestations, qui s'élèveraient contre ce parallèle fait entre le **Code de Nuremberg** et les **vaccins contre la covid 19**. Je tiens à préciser que je ne compare pas les deux situations qui ne sont en rien identiques.

Pour le souligner, je relève ce contexte :

*« Dans beaucoup de cas, les expériences furent réalisées par des personnes non qualifiées, conduites au hasard, sans raison scientifique précise, et dans des conditions matérielles révoltantes ».*

Il est certain qu'on n'est pas dans un tel cas de figure avec les vaccins contre la covid 19, cependant, je veux alerter et surtout mettre en exergue certains points qui m'ont interpellé.

L'un des garde-fous à de tels actes est l'obligation de requérir le consentement éclairé de toute personne participant à une recherche médicale (un vaccin au stade expérimental en fait partie).

Dans le « Code de Nuremberg », il est fait état de toute personne qui est placée dans une situation oppressante (**la perte de son travail, par exemple, pour ce qui concerne notre étude**) qui l'oblige à participer à une recherche clinique (**le vaccin au stade expérimental contre la covid 19**), où il ne peut « *exercer un libre pouvoir de choix, où il est contraint par quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de contrainte ou de coercition* ».

Ceci semble cadrer parfaitement avec l'obligation vaccinale contre la covid 19.

Nous découvrons, dans le « Code de Nuremberg », que ces médecins et autres complices nazis étaient persuadés d'œuvrer, par leurs recherches, pour le bien de l'humanité.

Cela ressort très distinctement de leur plaidoyer de défense. Ils argumentent que leurs expériences étaient destinées à produire « [...] **des résultats avantageux pour le bien de la « société », qui sont impossibles à obtenir autrement [...]** ». (*Les essais cliniques à grande échelle contre la covid 19 y participent aussi*).

Ce que nous venons de lire ne vous rappelle-t-il rien ? Eh oui, l'obligation vaccinale contre la covid 19 ! À des degrés moindres, certes mais néanmoins, nous y trouvons quelques similitudes. C'est en considérant le rapport bénéfice/risque des vaccins contre la covid 19 que l'État Français et d'autres nations ont institué l'obligation vaccinale.

Ces vaccins contre la covid 19, étant supposés produire un effet positif dans le cadre de cette pandémie, et cela, pour le bien du plus grand nombre. Bien qu'à la base une telle motivation semble pertinente, n'oublions pas que ces produits étaient toujours en phase d'« essai clinique (phase de recherche) » durant la période où les « pass sanitaire et vaccinal » avaient décrété l'obligation de vaccination contre la covid 19 pour les Français sous peine de ne pas pouvoir jouir de leurs loisirs ou de travailler dans certains secteurs.

C'est bien en vue de protéger les êtres humains pour qu'ils ne deviennent pas, malgré eux, des cobayes que le « Code de Nuremberg » puis la « déclaration d'Helsinki » ont été institués.

Il est impensable qu'on puisse revivre aujourd'hui, un procès tel que celui de Nuremberg, cependant il faut être vigilant pour ne pas se retrouver sur « une pente glissante » qui ouvrirait « la lucarne ». L'obligation vaccinale contre la covid 19 avec toutes les failles que comporte la loi, nous l'avons vu, toutes les incohérences qu'elle génère, est apparu pour certains socio-professionnels, comme l'exercice d'une pure contrainte, du pouvoir en place dont le maître mot semble :

**« Obtempérez ! Les conséquences, on verra plus tard ».**

Il ne peut pas y avoir une adhésion d'ensemble dans un tel contexte. Sommes-nous bien dans une République ?

On pourrait, un instant penser que nous sommes revenus à cette époque où nul ne pouvait tenir tête au pouvoir féodal qui sévissait jadis !

Cette réalité est vraiment manifeste quand, arguant le chiffre des Français vaccinés contre la covid 19, donc la majorité, le gouvernement annonce qu'il a choisi « [...] **de faire peser la contrainte sur les non vaccinés [...]** ».

Avez-vous conscience de ce qui est ici présenté et la portée de tels propos ? Allons à la rencontre de ceux qui sont stigmatisés, ceux qualifiés d'irresponsables par M. MACRON et qui selon lui méritent de perdre leur statut de citoyens !

**Pour quelle faute grave ?** Celle d'avoir choisi en leur âme et conscience de ne pas se faire vacciner contre la covid 19, qui plus est, avec un vaccin au stade expérimental.

On pourrait se représenter la scène du petit village gaulois d'une « BD » célèbre, où les habitants se battent pour leur droit, en toute légitimité. Cependant, ils sont chassés parce que considérés comme un danger pour le reste de la population.

Dans la réalité, qui est cette minorité, en France Hexagonale, majorité dans d'autres régions, notamment celles d'Outre-Mer ?

Des extrémistes, des anars qui ont pour objectif de se battre contre la République en brûlant des voitures et en dégradant les biens d'autrui ? Les classe-t-on dans la catégorie des voyous et des anti-sociaux ? S'agit-il là d'une petite cellule ténébreuse qui agissait tels des terroristes afin de frapper les « bons » Français vaccinés contre la covid 19 qui, eux, ont obéi à la mère-patrie ?

Ce qui ferait d'eux des dangers pour la République ! En outre, combien sont-ils ces « irréductibles », **100, 1 000, 10 000** ? Hum... attendez, ne cherchons plus, M. Jean CASTEX nous donne la réponse, il s'agit de **6 millions** de Français qui, à ce moment donné, ont choisi en leur âme et conscience de ne pas être vaccinés.

Parmi eux se trouvaient mes parents, qui avaient **76 et 79 ans**, des gens bien intégrés à la société, de gentils et serviables papys et mamys qui sont des exemples d'intégrité, soumis aux règles de la société.

Néanmoins, pour avoir choisi de marcher selon leur conviction, en n'optant pas pour la vaccination contre la covid 19, ces 6 millions de Français ont été discriminés et présentés comme étant un fléau pour la société.

Il est vrai que souvent, certains grands médias qui s'armaient « du gratin » de « bien-pensants », ont eu tendance à dépeindre les non vaccinés contre la covid 19, majoritaires aux Antilles/Guyane (Guadeloupe, Martinique, la Guyane) comme des personnes insensées, qui mettaient en danger la vie des autres.

Pour mémoire ou pour information, le 02 février 2022, nous étions moins de 50% des habitants de chacun de ces trois départements français d'Outre-mer à ne pas être vaccinés contre la covid 19. Néanmoins, je veux vous assurer, vous les « bien-pensants » qui pensez ainsi, qu'il n'en est rien !

Pour que vous puissiez mieux comprendre la réalité qui est la nôtre, je m'en vais vous parler un peu de nous. La situation d'insurrection dans les départements d'Outre-mer, liée notamment, au refus de l'obligation vaccinale contre la covid 19 pour certains corps de métier a, fin 2021, largement été relayée par les médias nationaux.

Des magasins ont été pillés, des voitures brûlées, des barrages dressés pour entraver la circulation. De petits voyous s'étaient érigés en milice et rackettaient les automobilistes dans les ronds-points, etc. Vues sous cet angle, les choses sont dramatiques et anarchiques. Néanmoins, il est important de regarder plus loin que les apparences, car ces faits étaient des actes d'individus qui ne cherchaient pas à défendre leurs droits, mais à violer ceux des autres.

Néanmoins, la racine première du problème, venait de l'obligation vaccinale contre la covid 19 instaurée par le gouvernement français et qui demeurait, nous l'avons vu, pour certains métiers, ceux du secteur médical et assimilé. Voici des personnes qui en ayant choisi des métiers au service des autres, très souvent par vocation, se sont retrouvées **« du jour au lendemain » privées de leur emploi, bannies, comme le seraient les pires criminels.**

Ce qui leur était reproché c'est de ne pas être vaccinés. Il est vrai que vue l'étendue des dégâts et le nombre de morts que la covid 19 a déjà générés, on pourrait penser que le fait de ne pas se faire vacciner est un acte antisocial et que ceux qui agissent ainsi sont égoïstes, certains nous qualifiaient même de « nombrilistes ».



Avant de se perdre dans des jugements, je vous rappelle qu'ici, aux Antilles, tout comme en France Hexagonale, parmi les non vaccinés contre la covid 19, il y a des médecins, des infirmiers, des sapeurs-pompiers, ou encore ceux qui comme moi travaillent dans le monde de l'événementiel, du spectacle ou encore dans celui des loisirs, dans les restaurants, les bars, etc.

Vous le voyez bien, à aucun moment, il ne s'agit là de petits délinquants, de personnes peu recommandables qui n'ont aucun respect pour la société.

Il y a même un temps, au début de la pandémie, certains de ces non vaccinés contre la covid 19, étaient applaudis tous les soirs, comme des « **Héros** ».

En effet, il est important de ne pas perdre de vue que ce sont ces mêmes personnes, notamment les soignants, si décriés parce qu'ils ont choisi de ne pas se faire vacciner contre la covid 19, qui ont sauvé un grand nombre de vies, alors qu'ils ne disposaient même pas de l'équipement de protection nécessaire.

Voyons d'ailleurs ce qu'en disait, le premier ministre, Monsieur CASTEX. Le texte [*Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19*] établit ce qui suit :

**« Depuis près de 2 ans, nos soignants se battent pied à pied contre le virus, contre ces vagues successives et ce sentiment d'un combat sans fin.**

**Ils sont nos héros, et nous leur devons beaucoup. Nous leur devons d'abord notre reconnaissance pour leur engagement pendant les fêtes, puisqu'ils continueront sans relâche d'être sur le pont. »**

Le premier ministre français qui a stigmatisé les non vaccinés contre la covid 19, ce qui inclut aussi une partie de cette tranche de la société que sont nos soignants, cependant, il ne peut pas s'empêcher ici de les féliciter pour le travail d'excellence qu'ils réalisent.

Pourtant, nous avons pu mesurer l'impact considérable de l'obligation vaccinale contre la covid 19 sur ceux qui y sont assujettis, *congés forcés, suspension, chômage à terme* et reconversion éventuelle. *Incrovable !*

Toute une vie bouleversée avec les conséquences que cela implique.

Ainsi, je m'étonne du type de « **couronne de laurier** » que la France offre à « **ces grands combattants et héros à qui nous devons tant** » !

Du temps de l'Empire romain, c'était de l'or, une position sociale et/ou une renommée politique qui récompensaient les conquérants ayant gagné de grandes victoires menées pour l'empire.

A contrario, en cette génération en France, il semble bien que la tendance soit toute autre. En effet, c'est la disette et le chômage que le gouvernement offre comme récompense.

C'est donc cette couronne pour service rendu, qui gratifie ceux qui « **vont en guerre** », pour nous défendre contre la covid 19, au péril de leur vie. **Tout cela, parce que l'objectif du gouvernement français est de mettre la pression sur les non vaccinés, peut importe la souffrance qui est la leur.**

Et pourtant, je le répète, les vaccins contre la covid 19 sont des produits expérimentaux qui en tant que tels ne peuvent être imposés contre son gré à un individu. Hélas ! C'est bien à cause de ces vaccins contre la covid 19, en phase de recherche, que nos soignants, etc. n'ont pas pu travailler durant des mois, et maintenant que l'obligation vaccinale contre la covid 19 est levée, où plutôt dirais-je suspendue, ils peuvent certes reprendre leurs postes, mais à quel prix ? Aucun dédommagement ne leur est proposé et les longs mois où ils ont été suspendus ne sont pas pris en compte pour l'ancienneté de leurs carrières.

J'aimerais maintenant revenir aux pseudos « *connaisseurs* » qui venaient sur les plateaux télé pour discriminer les non vaccinés contre la covid 19 et nous faire passer pour des personnes stupides ou insensées. Je m'en vais maintenant vous présenter certaines des raisons qui font que beaucoup sont réticents face à la vaccination contre la covid 19.

Les vaccins contre la covid 19 sont, est-il encore besoin de le signaler, au stade expérimental. Ce faisant, même s'ils présentent des bienfaits pour la santé car, selon les chiffres donnés, ils empêchent le développement des formes graves chez ceux qui sont contaminés, il existe toujours des zones d'ombre relatives aux répercussions négatives de ces produits à moyen et long terme.

Ce qui se comprend aisément, puisque ce sont des produits expérimentaux qui n'ont pas encore dévoilé l'ensemble des effets qu'ils génèrent. Combien de médicaments commercialisés, durant des décennies, ont dû être retirés du marché à cause des effets indésirables graves menaçant la vie ?

Pouvez-vous imaginer le combat de longue haleine qu'ont dû mener les victimes de ces médicaments et/ou leurs familles, pour ceux qui malheureusement ont succombé, afin que justice leur soit rendue. Bien-sûr, vous direz que vous ne comprenez pas puisque ce n'était pas réservé aux Antilles, la France Hexagonale ayant été tout autant impactée. C'est tout à fait juste mais à ces scandales de médicaments viennent s'en ajouter d'autres, bien spécifiques cette fois.

En effet, en matière de santé, nous avons déjà eu à payer un lourd tribut, dans lequel nous sommes encore englués. Cette réalité d'un produit néfaste à la santé, autorisé pendant des décennies par la France, nous la connaissons bien aux Antilles françaises car il a eu pour effet d'empoisonner sa population, singulièrement celle de la Guadeloupe et de la Martinique, vous aurez compris, c'est de la **chlordécone** qu'il s'agit.

Ce pesticide qui était encore autorisé par dérogation dans ces régions, alors qu'il était interdit en France Hexagonale, ainsi que partout ailleurs, s'est répandu dans les nappes phréatiques, contaminant l'eau potable.

La résultante, c'est que de nombreux cancers, notamment du sein et de la prostate se sont développés parmi ces populations. Aujourd'hui, seul le cancer de la prostate a été reconnu comme maladie consécutive à une exposition prolongée à la chlordécone avec une indemnisation prévue uniquement pour les hommes ayant travaillé dans les champs de bananes.

Ainsi, beaucoup de Français métropolitains ne comprennent pas la réticence des Antillais à se faire vacciner contre la covid 19, mais eux n'ont pas été empoisonnés, en toute impunité, durant des décennies par leur **mère-patrie**. En ce jour, il n'est pas fait état de la prise en charge qui serait mise en place en cas d'effets graves qui seraient scientifiquement reconnus, suite à la vaccination contre la covid 19.

On entend plutôt « Ce n'est pas prouvé scientifiquement », même lorsque les patients décrivent des symptômes qui sont apparus consécutivement à la vaccination contre la covid 19. Par exemple, en cas de cancer qui se développerait suite à la vaccination contre la covid 19, qu'elle serait le dédommagement etc. ? Cette question peut sembler mercantile, mais combien de personnes se retrouvent aujourd'hui complètement démunies suite à l'empoisonnement à la **chlordécone**, sans espoir d'une prise en charge.

Comment alors que nous ne sommes pas encore sortis de ce scandale à la **chlordécone**, à cause de ces dérogations de la France, responsables de notre empoisonnement, pouvons-nous encore faire confiance à un gouvernement oppressif et discriminatoire, qui stigmatise les non vaccinés contre la covid 19 ?

Certains diront probablement que c'est hors propos et que nous « mélangeons les genres » mais peut-on dissocier ces deux contextes alors que la finalité est la même, les éventuels impacts sur notre santé, non encore mesurés ? Ceci, d'autant plus que la gestion de la crise sanitaire, par M. Emmanuel MACRON, est présentée dans le texte qui suit comme ayant été bâtie sur le mensonge. Le texte *[Stratégie en matière de port de masques de protection 15e législature. Question d'actualité au gouvernement n° 1256G de M. Stéphane Ravier (Bouches-du-Rhône – NI). publiée dans le JO Sénat du 09/04/2020. Texte tiré du site internet : <http://www.senat.fr>] établit ce qui suit :*

« M. Stéphane Ravier. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre. La vie continue. Il n'y a aucune raison, mis à part pour les populations fragilisées, de modifier nos habitudes de sortie ». Cette phrase a un mois, quasiment jour pour jour. Elle est du Président de la République, Emmanuel Macron, à propos de la crise du Covid-19. En une phrase, voilà résumées toute l'impréparation et l'incompétence de l'État, mais ce n'est pas une surprise.

Depuis lors, nos compatriotes découvrent et subissent la litanie de vos mensonges, car vous avez menti, et vous saviez ! Vous saviez, depuis le 11 janvier dernier, quand Agnès Buzyn a prévenu le Président de la République et l'ensemble de votre gouvernement. Vous saviez, et vous avez choisi de mentir. Vous avez menti, et des Français sont morts. Le 18 février, le ministre de la santé, Olivier Véran, déclarait que la France était prête. Le 26 février, Jérôme Salomon, directeur général de la santé, affirmait qu'il n'y avait pas de sujet de pénurie concernant les masques. Le 20 mars, c'est Laurent Nunez qui refusait de reconnaître le manque de masques.

Mais alors, pourquoi Jérôme Salomon a-t-il affirmé, en privé, quatre jours plus tôt : « Les stocks de masques sont limités et on en cherche partout. ». Pourquoi, le 5 avril, Christophe Castaner a-t-il appelé les Français à donner leurs masques aux hôpitaux ? Le 13 mars, monsieur le Premier ministre, vous avez vous-même affirmé que porter un masque ne servait à rien. La réalité, c'est que vous avez menti sur les masques pour gagner du temps, sachant pertinemment que les stocks stratégiques avaient disparu depuis des années et que la France n'en avait plus. Conséquence :

Aujourd'hui, la préfète de la région Grand Est réquisitionne les 6 millions de masques destinés au personnel soignant des Bouches-du-Rhône et vous réquisitionnez les 4 millions de masques commandés par la région Bourgogne-Franche-Comté. Cela vire à l'anarchie. Vous avez même réussi à faire voler en éclats l'unité nationale. Incapables de prévoir, vous êtes incapables de protéger la population.

Si des Français sont en réanimation, n'en déplaise au sinistre préfet de police de Paris, c'est parce que votre gouvernement n'a pas su, pas pu ou pas voulu les protéger ! Tous ces drames, vous en êtes responsables.

Et peut-être en serez-vous, demain, reconnus coupables. Voici ma question : pensez-vous, monsieur le Premier ministre, que vos mensonges successifs relèvent de la Cour de justice de la République ? [...] »

Avant tout, il est important de noter, que ces propos ne sont pas des « fakes news » qui circuleraient tels des « neutrons libres » mais bien au contraire des réflexions et des interrogations sérieuses issues du site du sénat. Nous redécouvrons ou découvrons ici l'envers du décor de la gestion de la crise sanitaire.

Probablement pris au dépourvu par cette crise sanitaire inédite, le gouvernement français a préféré, travestir la vérité. Nous avons vu que M. MACRON s'est permis de stigmatiser les non vaccinés contre la covid 19 en les présentant comme étant des « irresponsables » menaçant la liberté des autres et devenant indignes d'être « citoyens français ».

De son côté en homme « responsable », pendant que la pandémie faisant rage, il appelait les Français à continuer à vivre normalement.

Comment dès lors, eu égard à tout ce que les médias ont diffusé ou que ce texte retrace, nous sentir en sécurité, alors que nos hauts dirigeants œuvrant dans les plus hautes sphères de l'État ont fait des annonces lourdes de conséquences sans maîtriser réellement leur sujet.

N'est-ce pas légitime de ne pas se sentir en sécurité et de refuser de se faire injecter une substance nouvelle, dont les contre-indications ne sont pas encore totalement connues ?

La Constitution nous donne les droits de choisir en notre âme et conscience de nous faire vacciner contre la covid 19 ou pas.

Nous avons donc l'intelligence de faire jouer ce droit qui est le nôtre, au même titre qu'il est le vôtre, à vous nos détracteurs, de vouloir vous faire vacciner contre la covid 19.

J'ai aussi relevé dans le discours du premier ministre M. Jean CASTEX qui a fait tant couler d'encre, cette petite mais puissante phrase :

« **Seul le prononcé fait foi** ».

Ainsi, ce qu'il a déclaré, il l'a acté, et « **il persiste et il signe** ».

Ce qui est revendiqué ici, c'est le choix délibéré du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, de contraindre le plus grand nombre de Français à se faire vacciner contre la covid 19 en utilisant pour ce faire le « martinet d'iniquité » qu'était le « pass vaccinal », pour frapper tous ceux qui se rebifferaient.

Nous ne passerons pas en revue tous les membres du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, mais je ne peux terminer ce chapitre sans parler du ministre des Solidarités et de la santé, Monsieur Olivier VÉRAN, particulièrement de son attitude condescendante lors d'une séance à l'Assemblée nationale pour débattre du « pass vaccinal ».

Face à mon téléviseur, j'ai été à la fois admiratif et sidéré. Admiratif par le combat que mènent certains de nos députés, ici il s'agissait de ceux de l'opposition qui ont cherché à faire entendre les cris du peuple français. Des questions des plus pertinentes ont été posées à M. Véran pour que des éclaircissements soient apportés :

Il s'agissait notamment de la pertinence à faire vacciner les enfants, des risques éventuels potentiellement dangereux pour ce jeune public, d'autant que les retombées négatives ne sont pas encore maîtrisées, des statistiques sur les formes graves ayant entraîné des décès, etc.

Questions totalement légitimes et que bon nombre de parents se posent.

Je vous ai aussi dit avoir été sidéré. **Oui**, cet état de stupeur vient du fait que ce ministre, face à toutes ces interrogations, est resté stoïque et n'a pas daigné répondre à aucune de ces questions.

L'image qui s'est imposée à moi ce jour-là, en regardant Monsieur Olivier Véran, a été celle d'un félin qui entre dans un poulailler, où il sait qu'il ne rencontrera aucune résistance, car nul n'a la puissance de le vaincre. Ce qui a suivi, a conforté cette réalité, car tous les amendements des députés de l'opposition ont été rejetés.

Pourtant, ils étaient destinés à nuancer ce projet de loi vaccinal contre la covid 19 en y apportant des réponses aux préoccupations légitimes des Français, au regard de la vaccination contre la coronavirus.

Face à cette attitude déconcertante du ministre de la Santé, on ne peut tirer qu'une conclusion, celle du mépris manifeste à l'égard des propositions qui ne sont pas de son camp. L'objectif évident est de soumettre, oups Sorry, « d'emmerder » tous ceux qui ne se plient pas à la discipline « Macronienne ».

Ainsi, au moment où ces paroles inqualifiables sont prononcées par M. MACRON, « **emmerder les non-vaccinés jusqu'au bout** », les millions de Français qui à l'époque n'étaient pas vaccinés contre la covid 19, et nous avons déjà vu que ce n'était pas pour autant des voyous, n'étaient ne semble-t-il, pour M. MACRON et sa majorité, rien d'autres que des sous-hommes.

Ne l'oublions pas, selon eux, nous sommes des « **irresponsables** » et à ce titre, nous méritons d'être destitués de notre statut de « **citoyens** ». Ici, dans le cadre de la pandémie de covid 19, la contrainte s'exerce par le biais du « pass vaccinal », mais cette volonté de contraindre, nous pouvons la transposer dans d'autres domaines.

C'est une réalité que je vis en tant qu'observateur du sabbat, qui voit ses droits bafoués par des décrets catholiques institués dans la législation française. Et pourtant, la France est censée être une république non soumise aux lois religieuses.

J'en ai fait l'expérience et je me suis souvent heurté à cette contradiction. Comment comprendre l'allégeance rendue au pape par les différents présidents alors qu'il y a séparation entre l'Église et l'État.

Mon expérience douloureuse a donné lieu aux chapitres intitulés « **Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales** » et « **Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales** », en guise d'exutoire dans lequel, je fais état de cette République dont plusieurs de ses lois sont des lois religieuses, stigmatisant et « **dépouillant** » les minorités qui ne révèrent pas le dogme catholique.

Mes recherches historiques m'ont permis de constater que :

Les iniques décrets dominicaux de l'Église catholiques, qui ont été institués au prix de la spoliation, de la torture et de la mort sur l'infâme bûchée, d'une myriade de martyres juifs et chrétiens protestants continuent à avoir leur pérennité au sein du peuple français.

Pour poursuivre, je vous dirais que généralement, ce qui nous caractérise et fait connaître qui nous sommes, ce ne sont pas tant les bonnes ou belles paroles que nous prononçons, mais les actes que nous posons dans la réalité. Fort de cette réalité, en ce qui concerne la réalité littérale des lois vaccinales contre la covid 19 et leur retombées sur tout ou partie des citoyens français, intéressons-nous à ce que prône M. Emmanuel MACRON et à ce qu'il a pratiqué et pratique encore, a contrario.

Pour illustrer cet état de fait, je prendrai comme exemple les démarches que j'ai mises en place pour faire entendre ma voix après que mes droits aient été bafoués par ce fonctionnaire des impôts. Vous verrez ainsi le gouffre qui existe entre les paroles et les actions de M. Emmanuel MACRON. Entrons maintenant dans le vif du sujet.

Je ne suis pas resté dans l'inertie pendant que M. GUILGAULT, me « **dépeçait** » à vif, – j'ai déjà fait état du comportement léger de cet agent en charge du traitement de mon dossier – car j'ai, entre autres, fait parvenir des mails à M. MACRON, président de la République. Suite à mes mails, j'ai reçu des courriers réponses provenant de divers Ministres et du préfet de Martinique. Vous trouverez plus de détails aux chapitres intitulés « **Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis** » et « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe** ».

Ce qui m'a le plus marqué dans cette affaire, c'est combien grand est le néant qui sépare les paroles du président de la République de ses actes.

Relisons une partie de ce qu'il me promet :

« [...] **Sensible aux préoccupations que vous exprimez et attentif à votre situation personnelle, le Chef de l'Etat m'a confié le soin de vous assurer qu'il en a bien été pris connaissance.** Monsieur Emmanuel MACRON mesure pleinement les difficultés auxquelles se trouvent confrontés ses concitoyens ainsi que les conséquences économiques, sociales et psychologiques engendrées par cette crise sanitaire inédite à laquelle nous devons faire face. [...] »

Dans ce livre je vous démontre, textes juridiques et législatifs à l'appui, que cet agent des impôts que j'ai maintes fois cité, a outrepassé ses prérogatives de fonctionnaire, j'en appelle donc à la plus haute instance de la nation, le chef de l'État, qui me fait savoir qu'il est « **Sensible aux préoccupations que je lui ai exprimées et qu'il est attentif à ma situation personnelle** », pourtant ces paroles ne sont pas suivies d'actes concrets.

Vous rendez-vous compte que j'ai demandé de l'aide à M. MACRON, « **président de la République française** » il y a plus de trois ans et que jusqu'à ce jour, à part des retours accusant réception de mes courriers et signalant que mes requêtes seraient transmises aux instances adéquates, aucune suite n'a été donnée, me laissant « **macérer dans mon jus de souffrance** » !

Comment, peut-on, en tant que président de la République promettre à une personne qui est en grande difficulté, dans le dénuement le plus complet, de lui venir en aide et le laisser choir ?

Pour poursuivre, considérons le discours du président prononcé juste après sa réélection [Déclaration d'Emmanuel Macron du 25.04.22. Tiré du site internet : <https://avecvous.fr/publications/declaration-emmanuel-macron>] :

« [...] Je sais que vous n'avez pas ménagé vos efforts, avez donné tant d'énergie, partagé tant de convictions. **C'est en frappant au cœur que vient la vérité. Merci. Je sais ce que je vous dois. Merci ! [...]** Mes chers compatriotes, mes chers amis.

*Aujourd'hui vous avez fait le choix d'un projet humaniste, ambitieux pour l'indépendance de notre pays, pour notre Europe, un projet républicain dans ses valeurs, un projet social et écologique, un projet fondé sur le travail et la création, un projet de libération de nos forces académiques, culturelles, entrepreneuriales.*

*Ce projet, je veux le porter avec force dans les années qui viennent, en étant dépositaire aussi des divisions qui se sont exprimées, et des différences, et en veillant chaque jour au respect de chacun, et en continuant d'œuvrer à une société plus juste [...]*

**Il nous faudra aussi, mes amis, être bienveillants et respectueux, car notre pays est pétri de tant de doutes, de tant de divisions. Alors il nous faudra être fort. Mais nul ne sera laissé au bord du chemin.**

**Il nous reviendra ensemble d'œuvrer à cette unité par laquelle seule nous pourrons vivre plus heureux en France et relever les défis qui nous attendent, les années à venir à coup sûr, ne serons pas tranquilles. Mais elles seront historiques ! Et, ensemble, nous aurons à les écrire pour nos générations.**

**Mes chers compatriotes, c'est avec ambition et bienveillance pour notre pays, pour nous tous, que je veux pouvoir à vos côtés aborder les cinq années qui viennent. Cette ère nouvelle ne sera pas la continuité du quinquennat qui s'achève.**

**Mais l'invention collective d'une méthode refondée pour cinq années de mieux, au service de notre pays, de notre jeunesse. Chacun d'entre nous y aura une responsabilité. Chacun d'entre nous aura à s'y engager.**

**Car chacun d'entre nous compte plus que lui-même. C'est ce qui fait du peuple français cette force singulière que j'aime si profondément, si intensément, et que je suis si fier de servir à nouveau. Vive la République ! Et vive la France ! »**

Nous venons de découvrir une partie du discours que M. Emmanuel MACRON, a tenu sous la tour Eiffel, le 25 avril 2022, suite à l'annonce de sa victoire aux élections présidentielles.

En entendant les propos du président, j'ai été rempli d'un élan d'amour et de solidarité si fort, que j'ai étreint, faute de mieux, mon oreiller, au point où il a explosé en remplissant ma chambre de plumes. Cette émotion a duré plusieurs jours, car ces paroles ont touché mon âme... oui... je sais plus que jamais, que cet homme est doté du bagou du renard, et que nous tous, peuple français qui l'écoutons, nous sommes son corbeau et notre fromage qu'il cherche à ravir c'est notre liberté.

Nul doute que les partisans du « **Macronisme** » me clameront que leur leader a « **juré a ses grands "dieux"** », qu'un changement s'est opéré en lui et que le nouveau quinquennat sera différent du premier.

En retour, à ceux-là, je dirais que je compatis face à l'esprit d'aveuglement que peut distiller notre président agissant sur certains.

En toutes choses, il est important de ne jamais oublier que dans la vie, ce qui détermine qui nous sommes, ce ne sont pas seulement nos paroles, mais surtout nos actes.

Pour comparer, ce que notre président fraîchement réélu clame ici, avec ce qu'il pratique dans la réalité, j'aimerais en revenir maintenant au dernier mail que je lui ai envoyé et qu'il a reçu le 07 juin 2022, soit quelques jours après sa réélection et après son sermon, *Oups... Sorry...* après son grand discours, dont nous venons de lire un extrait.

Vous trouverez un extrait de ce mail au chapitre intitulé « **Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis** ».

Dans ce mail, j'invitais M. MACRON et son équipe, à venir télécharger mon livre. Grâce au code unique d'accès mis en place, à cet effet, j'ai pu constater qu'ils s'étaient rendus sur mon site. Dans ce mail, l'un des points présentés, est le caractère « hors la loi » des lois vaccinales contre la covid 19, avec à l'appui les textes juridiques et législatifs étayant mon argumentaire, ceci n'a pas retenu l'attention de M. MACRON.

En outre, par le biais de ce mail que je lui ai fait parvenir le 7 juin 2024, M. MACRION et son gouvernement ont eu connaissance de mon témoignage présentant le comportement inqualifiable de ce fonctionnaire dans le traitement de mes dossiers de demande du fonds de solidarité, mais rien n'a été fait, cela tend à démontrer que les dires d'un petit chef d'entreprise qui a tout perdu à cause de ces lois vaccinales contre la covid 19 et de l'incompétence de ce fonctionnaire, ne les émeuvent point.

Pour poursuivre, je vous dirais, qu'après avoir remis en mémoire le comportement peu glorieux du président de la République et des membres de son gouvernement du premier quinquennat, en ce qui concerne la réalité des lois vaccinales contre la covid 19, qui rappelons-le s'il en est besoin, contreviennent à la constitution française, nous voyons que pour ce deuxième mandat présidentiel, dans ce domaine, l'inertie est toujours de rigueur.

**« Rien de nouveau sous le soleil ».**

Ainsi, j'ai bien reçu des accusés réception provenant de divers Ministres et du préfet de Martinique pour les mails transmis au président de la République, mais aucune action concrète ne s'en est suivie.

Malheureusement, j'ai eu la naïveté de croire que ces réponses reçues n'étaient pas, de simples accusés de réception mais qu'elles prenaient réellement en compte ma situation. Cependant, il s'agissait bien d'un jeu d'ombre et de lumière.

Quelle est cette réalité ? Quand nous, nous tenons sous le soleil, il y a généralement notre ombre qui devient visible, sauf dans de rares cas, notamment à midi, où l'ombre disparaît.

Pourquoi cette image ? Vous le comprendrez, elle peut être appliquée à ce que j'ai vécu. Ainsi, mon mail visé précédemment, adressé le 7 juin 2022 au président de la République, a été transmis comme annoncé, à qui de droit avec une réponse de chacun des destinataires me faisant espérer une suite favorable.

Ce faisant, il y a l'ombre prouvant qu'une réalité existe bel et bien. Néanmoins, plus de trois ans après, aucun retour, aucune ombre, aucune réalité tangible donc. C'est donc un mépris total manifeste de M MACRON et de son gouvernement face à la situation que je portais à leur connaissance.

Alors, quand j'entends dans son discours, suite à l'annonce de sa victoire aux élections présidentielles « **nul ne sera laissé au bord du chemin** », je me demande encore de quoi il parle exactement, car il est resté insensible à ma situation de grande précarité consécutive à des faits bien précis que j'ai dénoncés, avec des justificatifs à l'appui.

Comment alors interpréter ces mots « **bienveillants et respectueux** » que prononce le candidat MACRON venant tout fraîchement d'être réélu ?

Il est aussi à noter que, notre président, tout fraîchement réélu, dit nous aimer, nous les citoyens, « **profondément** » et « **intensément** », et prône être « **fier de nous servir à nouveau** » et il se présente comme un homme de lumière, puisqu'il déclare que « **C'est en frappant au cœur que vient la vérité** ».

Pourtant, alors qu'il donne au monde le visage d'une personne chérissant la vérité, ses actes démontrent tout le contraire.

Désormais, nous savons donc que M. MACRON et son gouvernement, ont pleinement conscience du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, et du fait que c'est dans une inégalité la plus criante, que nos soignants ont été privés de travail et de revenus, mais la souffrance du peuple ne leur importe pas.

Pour poursuivre, je vous dirais qu'il est important que vous puissiez bien prendre conscience que M. Emmanuel Macron et ses soutiens n'ont que faire du « **petit peuple** » **et de nos souffrances**.

Cette réalité ressort bien des débats, sur la vie chère en Martinique, où j'ai été confronté à un paradoxe. D'un côté, j'ai été touché par cette volonté de tout un chacun d'œuvrer en vue de trouver des solutions, mais d'un autre côté l'acteur majeur de cette réforme des prix, qu'est l'État français, ne semble pas se soucier de nous.

Durant cette table ronde nul ministre, de l'outremer, de l'économie ou autres, n'a daigné venir s'asseoir directement à la table des négociations. Pendant ce temps, le préfet, lui qui était à la table des négociations n'ayant pas autorité pour décider pour l'État, étant dépassé, Il a fallu qu'il fasse intervenir la CRS 8, perçue comme une oppression.

Quand M. Jean Noël BUFFET, "ministre des outre-mer" pendant cette période, a enfin daigné nous rendre visite en Martinique, lors de son interview au JT de Martinique la première du 12 novembre 2024, il a été, pour moi, décevant. Il a amené dans sa besace une baisse de **20 % sur 6000 produits de consommation courante**.

Ce qui nous laisse toujours dans une situation de grande crise au niveau de nos finances et acte que les ultramarins n'ont pas les mêmes droits et ne jouissent pas de la même considération aux yeux de M. MACRON et de son gouvernement.

Ce ne sont pas les **6 millions d'euros** d'aide qui seront débloqués pour la Martinique dans le cadre de la continuité territoriale, qui seront consacrés au transport de marchandises (frais d'approche), que le Ministère des Outre-mer présente avec condescendance, qui démentira cette réalité. Il nous faut ne pas perdre de vue que pour ces mêmes raisons et dans ce même cadre, ce sont plus de **230 millions d'euros** que l'État français a accordés à la Corse.

Pour comprendre la vraie portée de cette mascarade que nous a présentée M. Jean Noël BUFFET, rappelons qu'au **1er janvier 2024, la Corse compte 355 528 habitants et la Martinique 349 925 habitants**. Ainsi, à quelques milliers d'habitants près, ces deux départements français sont dans la même démographie.

Par contre, n'oublions pas que cette aide portée à la Martinique doit être dupliquée à tous les départements et territoires d'outre-mer, qui pour la même période du **1er janvier 2024** comptaient **2, 7 millions d'habitants**.

Maintenant ces bases posées, faisons un rapide calcul :

**Il existe 12 départements et territoires d'outre-mer**, qui, selon toute vraisemblance, recevront aussi **6 millions d'euros** d'aide, à l'instar de ce qui sera débloqué pour la Martinique dans le cadre de la continuité territoriale. Ce qui représente donc **72 millions d'euros**. **Ainsi, les 355 528 habitants de la Corse recevront un montant d'aide 3 fois plus élevé que les 2, 7 millions habitants des départements et territoires d'outre-mer**.

Tout ceci nous démontre que comme, c'est entre les mains de l'État que se trouve la bourse des finances, pouvant réduire les aides destinées aux Antilles ou les augmenter, M. Jean Noël BUFFET, Ministre des "colonies", est donc venu nous mépriser et pour bien asseoir la domination du Macronisme sur les départements d'outremer.

Ici encore, nous avons découvert le vrai visage de M. MACRON, mais heureusement le vent tourne, désormais il n'a plus la fière allure du conquérant sur son destrier blanc, car sa bête du gévaudant, l'[Article 49-3 de la Constitution], s'est retournée contre lui et a englouti, corps et bien, son gouvernement avec à sa tête son "héraut" qui ne fut point héroïque, son premier ministre Michel Barnier.

Il est important que vous, qui me lisez, puissiez prendre conscience que nous devons faire en sorte de mettre M MACRON devant ses responsabilités.

Pour ce faire, je vous apporte les fondements d'un plan simple, à la partie intitulée « **Lettre ouverte : abrogation des lois vaccinales contre la COVID et les lois dominicales** ».



Maintenant ce point acté, vous qui avez pris conscience de l'importance de ces combats menés, vous devez prêter main forte afin que les lois dominicales et vaccinales contre la covid 19 soient abrogées pour que ceux qui en ont été impactés soient dédommagés.

De façon pratique, tel un tison de braise ardent, bien rouge, qui doit embraser un sac de charbon, ceux qui trouvent ma démarche et mon combat pertinents doivent faire des émules à ce livre. Il vous faut donc prendre les choses en main, pour ce faire, je vous invite à partager au plus grand nombre ce livre, dans sa version anglaise et française, afin de sensibiliser une majorité de personnes aux réalités qui y sont décrites et ainsi allumer le feu du changement en eux.

Les deux versions de ce livre, celle en anglais et celle en français, sont téléchargeables sur mon site internet, dont les coordonnées sont précisées à la fin de ce livre. Comme les feuilles d'automne emportées au loin par le vent, partagez-les par tous les biais :

**Par email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.**

Faites en sorte de saisir les médias de votre pays par tous les moyens possibles. En outre, si vous êtes une personne publique ou connue, parlez sur les médias de ce livre et cela qu'importe le pays où vous vivez. C'est ainsi que le plus grand nombre sur la surface de la terre connaîtra la vérité et pourra prendre position, afin que les choses puissent changer.

Maintenant ce point acté, il nous faut nous intéresser à un phénomène qui est en train de se mettre en place, des plus attristants, à mon sens. C'est le fait que les soignants non vaccinés contre la covid 19, mis au ban de la société depuis bien des mois, maintenant qu'ils peuvent réintégrer leur poste, soient pris à partie par la masse des « *bien-pensants* », qui eux sont vaccinés. On pourrait dire, tout ça pour ça ?

Ces déchirements n'ont qu'une cause, une obligation vaccinale contre la covid 19 qui n'aurait jamais dû être car couverte par une loi elle-même inconstitutionnelle. Alors à qui la faute ? Des soignants qui en leur âme et conscience ont choisi de ne pas souscrire à une vaccination en laquelle ils n'avaient aucune garantie et, au vu des principes contenus dans la déclaration d'Helsinki, ils étaient dans leur bon droit ? Un gouvernement qui a institué une loi qui bafoue les règlements supranationaux ? Quand je prends du recul, je suis stupéfié par la réalité de ce qui se passe en ce moment en France.

Serions-nous de retour dans la forêt de Sherwood, où le prince Jean se donne le bon rôle quand Robin des bois et ses joyeux compagnons se font passer pour les méchants. Avec ces lois vaccinales contre la covid 19 instituées sans qu'une base législative légale les soutiennent et qui ont été à l'origine d'énormes contraintes quelquefois avec des effets irréversibles sur certains, comment peut-on aujourd'hui se tromper de cible ? Comment peut-on stigmatiser les soignants hier, tant applaudis ?

Avez-vous conscience de ce qui se passe ?

Le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid 19 a largement été démontré et étayé par des textes juridiques et réglementaires dans mon dossier déposé au tribunal administratif et transmis entre autres au pouvoir en place. Cette réalité ne leur est donc pas inconnue et pourtant ! Ceux à l'origine de cette loi qui suspend l'obligation vaccinale contre la covid 19 pour les soignants, le président en première ligne, passent aujourd'hui pour avoir fait preuve de mansuétude à l'égard des soignants.

C'est de la poudre aux yeux !

N'oublions pas qu'il ne s'agit que d'une suspension de l'obligation vaccinale contre la covid 19 mais pas d'une abrogation. Il y a trop à dire, le caractère démontré inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid 19, passé sous silence, balayé d'un revers de main, le dédommagement de ceux ayant été impactés par ces lois, bien-sûr, inexistant !

Si nous devons simplement nous arrêter à cette loi qui suspend la vaccination obligatoire contre la covid 19 pour les soignants et assimilés, sans regarder à sa portée réelle, tout semble normal et parfaitement justifié, s'agissant de salariés qui réintègrent leurs postes.

Cependant, en y regardant de plus près, en levant le voile, les choses ne sont pas aussi simples et cachent une profonde ignominie.

C'est le pouvoir en place qui a créé cette situation en voulant obliger des hommes et des femmes libres, des citoyens Français, à se soumettre à des lois, qui contreviennent à la République française et aux règlements supranationaux.

Cette réalité est pour moi révoltante, car ceux qui ont choisi de se faire vacciner contre la covid 19, en sont venus à diaboliser les soignants non vaccinés, et continuer à les blâmer, en s'insurgeant contre leur réintégration. Vous qui stigmatisez, les soignants non vaccinés et souhaitez les voir demeurer dans la précarité, sans travail, vous reproduisez de bien tristes erreurs du passé en soutenant « **le bras armé** », celui du plus fort. Et pourquoi ?

Tout simplement parce qu'ils ont fait des choix de vie différents des vôtres. La situation est grave, il n'est pas concevable que deux camps s'opposent, « les vaccinés » et les « non vaccinés » contre la covid 19. Que chacun en son âme et conscience opère le choix qu'il juge bon mais ne vous laissez pas gagner par cette haine farouche alimentée par des lois, qui elles-mêmes contreviennent aux lois supranationales.

J'ai, tout au long de ces lignes, visé les textes juridiques qui m'ont permis de développer mon argumentaire. Il est temps que cette situation change ! Maintenant que vous avez pris connaissance du contenu de ce livre, il vous faut agir et cela qu'importe où vous vivez et qui vous êtes. Ce combat pour les droits des non vaccinés contre la covid 19 et des observateurs du sabbat et du shabbat n'est pas, je le rappelle, uniquement celui du peuple français. Ce livre s'adresse à tous ceux, quelles que soient leurs origines, qui subissent cette contrainte des lois vaccinales contre la covid 19 ou qui ont vu leurs droits bafoués par les lois dominicales.

Je pense aussi sincèrement que s'opposer à l'obligation vaccinale contre la covid 19, en considérant les bases sur lesquelles elle a été instituée, ne doit pas être uniquement l'affaire des non vaccinés. Il en est de même pour tous ceux qui ont subi sous le joug des lois dominicales. Il vous est important de comprendre qu'en menant le combat sur le terrain de la législation française et en remportant grâce à vous, les autres Nations, la victoire, nous allons créer un précédent juridique international, qui permettra de briser, Nation, après Nation, les digues des lois dominicales et vaccinales contre la covid 19.

Ce faisant, ce combat que je mène en France est le précurseur de ce que vous pourrez, par la suite, mettre en place au sein de vos Nations respectives. Levons-nous, d'une seule voix, sur toute la surface de la terre tel un puissant tsunami, selon les règles établies, pour les rassemblements dans nos pays et très important, sans violence, car nous ne sommes pas des voyous mais des patriotes, afin que les lois dominicales et vaccinales contre la covid 19 soient emportées et détruites comme le seraient des fétus de paille par un puissant ouragan !

J'en appelle donc à tous ceux qui sont épris de justice et de liberté et qui ont pris conscience du caractère inique des lois vaccinales contre la covid 19 et dominicales, conduisant des hommes et des femmes dans la précarité, à s'unir à moi.

Je tiens à rappeler que je ne me bats pas contre la vaccination anti covid 19, ou afin que tous les Français puissent travailler le dimanche, mais contre les lois qui contraignent les non vaccinés à se faire vacciner ou à mourir de faim en subissant l'impensable, ainsi que contre les lois dominicales qui amènent les observateurs du Sabbat et du Shabbat, comme ce fut mon cas, à passer du statut d'actif à celui de quasi-SDF !

Il est temps que nous puissions, dans l'unité, vaccinés et non vaccinés, à jour ou non de leurs doses de rappel, observateurs du Sabbat, du Shabbat ou du dimanche pousser un grand cri, tel un lion, destiné à renverser ces lois vaccinales contre la covid 19 et dominicales iniques et oppressantes qui ont été instituées par certaines nations.

Désormais, dans l'unité et la fraternité, il faudrait comme un seul Homme, que nos voix, quel que soit notre statut vaccinal, ou notre religion, s'unissent pour se faire entendre afin que justice soit faite. Que le « pass vaccinal » ne soit pas que suspendu, qu'il soit abrogé, il en est de même pour les lois dominicales, c'est la raison d'être de ce livre. Cependant, il ne faut pas oublier tous ceux qui ont été lésés, qui contraints et forcés ont perdu leur travail ou ont dû être suspendus. Tous ceux qui ont été impactés, doivent être dédommagés.

## 21 Le combat titanesque entre le pot de terre et le pot de fer, version David et Goliath

Pour commencer cette partie, je vous dirais que ce qui se joue en ce moment en France, ce bras de fer juridique entre M. MACRON et moi que je présente dans ces lignes, peu de Français en ont conscience et pourtant, j'ai l'intime conviction que c'est une page de l'histoire qui s'écrit, comme ce fut le cas jadis du duel titanesque entre David et Goliath.

En considérant cette histoire biblique, souvent le ressenti est que cette petite pierre donna la victoire à David, néanmoins, ma vision est toute autre, car pour moi ce qui le rendit victorieux est contenu dans ce qu'il dit un peu avant et que nous trouvons dans [1 Samuel 17 verset 45, Bible Louis Segond] qui établit ce qui suit :

**« A quoi David répondit : Tu marches contre moi avec l'épée, la lance et le javelot, et moi je marche contre toi au nom de l'Éternel, le Seigneur des armées célestes, le Dieu des bataillons d'Israël, que tu as insulté. »**

La petite pierre, ici n'est rien en soi, c'est la puissance du Saint-Esprit qui l'a dirigée au bon endroit, qui était là où Goliath n'avait point de protection, au niveau de son casque, entre ses deux yeux. C'est ainsi que le frêle et jeune David a pu, sous l'influence de l'Esprit de Dieu, terrasser ce géant chien de guerre des plus aguerris que tous craignaient.

La puissance, la vraie, la toute-puissance, appartient au Seigneur, lui l'éternel Dieu, et à lui seul. Le Seigneur ne change point, il n'y a en lui pas même une ombre de variation, ce qu'il a fait dans le passé, il le recommencera. C'est lui qui fit, par ses serviteurs Moïse et Aaron, venir les dix plaies sur l'Égypte à cause de l'orgueil du pharaon de l'époque.

C'est aussi le Seigneur qui avertit le roi de Babylone d'arrêter ses abominations, par le biais d'un rêve que le prophète Daniel lui décrypta, cependant ne s'étant point repenti, il devint fou, durant le temps que Dieu avait arrêté.

De tous les siècles, les puissants de ce monde ont toujours cru être le maître de leur devenir et de leur pouvoir séculier, mais il n'en est rien ! En ce siècle, comme ce fut le cas pour Daniel, Moïse, Aaron ou David, le Seigneur me donne de me lever pour la justice et la vérité et le monarque des temps présent à qui je fais face, le président de la République Française, M. Emmanuel MACRON, est tout autant orgueilleux et despotique que le pharaon auquel Moïse et Aaron ont fait face, ou que le roi de Babylone du temps du prophète Daniel, et il ne craint pas le Seigneur comme c'était le cas de Goliath.

J'ai « crié » à M. MACRON, lui demandant **dans** le mail que je lui ai adressé le 7 juin 2022 (voir production n° 12) d'agir selon la justice et la vérité. Je lui ai présenté la réalité du texte biblique, [Luc 14 versets 31-32, Bible Louis Segond], mais de son côté, se croyant « tout-puissant », il n'a eu que du mépris pour moi et m'a laissé macérer dans « mon jus de souffrance ». Vous trouverez ce mail à la partie intitulée « **Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans les préjudices que M. MARGUERITE a subis** ».

Malheureusement pour lui, l'Esprit de Dieu m'a montré en rêve que la « *toute puissance* » de M. MACRON n'est que relative face au dessein que le Seigneur a prévu, car en tant que président de la République, il devra plier et m'accorder ce que je demande, et qui n'est autre que la justice. J'ai vu que la splendeur de M. MACRON était comme celle d'un buffle titanesque et d'un léopard majestueux, qui semblait, aux yeux de tous, invulnérable, mais que, comme David, je le terrasserais en utilisant pour cela l'arme juridique.

J'ai vu aussi que ces deux lois incriminées dans ce livre seront brisées, au nom puissant de Jésus-Christ. Tel le léopard, que j'ai vu en rêve et qui semblait invulnérable est, en ces temps trouble, M. Emmanuel MACRON.

Pour le comprendre, il est selon moi important de rappeler que le président de la République n'a plus rien à perdre, car il ne peut prétendre à un nouveau quinquennat et il est en outre, exonéré de devoir répondre, après son mandat, des décisions et actes posés dans le cadre de sa fonction, sauf s'il est prouvé qu'il a outrepassé ses droits.

Ce faisant, il n'a que faire du « petit peuple », seuls les nantis, les puissants sont l'objet de son affection, il les dorlote, les cajole, l'objectif étant certainement de se préparer un parachute doré, en s'assurant d'avoir les bons contacts, pour une vie de rêve post-mandat présidentiel.

En réponse, je vous dirais que mon objectif est de neutraliser et affaiblir M. MACRON et son gouvernement, par des textes législatifs et mettre en exergue aux yeux de tous les Français, la réalité que nous avons vécue, sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19, qui pourtant sont inconstitutionnelles.

Ce qui ouvre le champ du possible en la matière, nous l'avons vu, c'est l'[Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958] qui établit ce qui suit : « **Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour** ».

En outre, en guise de complément, il faut considérer le texte du [Conseil constitutionnel. *Le Président est-il responsable ? La responsabilité du fait des actes accomplis dans l'exercice du mandat présidentiel. Tiré du site : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/le-president-est-il-responsable>] qui établit, entre autre, ce qui suit :*

« **Le premier alinéa de l'article 67 de la Constitution consacre le principe de l'irresponsabilité du Président de la République pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Deux exceptions sont cependant prévues par le même alinéa : - la condamnation du chef de l'État par la Cour pénale internationale (art. 53-2 de la Constitution) en cas de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ou d'agression ; [...]** ».

Ici, les bases de la responsabilité de M. MACRON, président de la République française sont posées. Cette réalité tient au fait que, par son gouvernement, il a édicté, dans le cadre de la pandémie, des lois vaccinales contre la covid-19, tout en ne permettant pas aux Français de jouir de leur droit de retractation par une conscience éclairée.

Ce qui contrevient à la « déclaration d'Helsinki » et est donc inconstitutionnel. Pour en savoir plus sur cette thématique, merci de vous rapporter au chapitre « **Sur la prétendue illégalité interne des lois vaccinales** ».

Situation de causes à effet, cette obligation vaccinale contre la covid 19 a eu pour résultante la mort de plusieurs vaccinés, la détérioration de la santé de beaucoup d'autres et la faillite de plusieurs de ceux qui ont refusé de se faire vacciner et qui se sont retrouvés en chômage technique forcé, comme ce fut mon cas.

Ce que je viens de présenter établit, selon moi, l'agression dont M. MACRON a fait preuve à l'encontre des Français et que je qualifierais de « **violence socio-économique** ».

Ainsi, les lois vaccinales contre la covid 19 qui ont établi l'obligation vaccinale, sous peine de chômage technique forcé pour les entreprises et de restriction des libertés individuelles pour l'ensemble des Français, n'ayant pas pour fondement une base législative légale ou active, sont nulles et non avenues.

Ce faisant, en ayant établi ces lois inconstitutionnelles, M. MACRON et son gouvernement ont contraint les français, sans qu'une lois valide ne le permette, ce qui contrevient aux textes de lois qui suivent :

- [Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. I. Introduction],
- [Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789].

Pour poursuivre, je vous dirais que mon objectif, avant tout, en m'appuyant sur les textes législatifs, est de mettre en exergue aux yeux de tous les Français la réalité qui a été la nôtre, sous le joug des lois vaccinales contre la covid 19, qui pourtant sont inconstitutionnelles, je le rappelle. Je vous apporte en ce jour, ce qui me semble être la solution pour avoir gain de cause face à ces citadelles.

"L'arme puissante", sans fausse modestie, que je propose pour parvenir à cette flamboyante victoire est mon affaire que je dois présenter devant la cour d'appel de Bordeaux et qui a pour épice les lois vaccinales contre la covid-19 et les lois dominicales pour lesquelles, j'ai déposé une QPC destinée à ce que, sous couvert du Conseil d'État, le Conseil constitutionnel puisse les abroger.

Ce qui ouvre le champ du possible en la matière, nous l'avons vu, c'est l'*[Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958]* qui établit ce qui suit : « **Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. [...]** »

Cette démarche d'abrogation des lois vaccinales contre la covid-19 nous donnera deux possibilités de dédommagement :

1. La première, grâce à une mobilisation pacifique du plus grand nombre de Français dont le but serait de contraindre M. MACRON, à abroger ces lois inconstitutionnelles qui sont visées dans ce livre, assorties des dommages et intérêts à destination de ceux qui ont subi des pertes ou des privations. Dans ce cadre, j'ai bon espoir que M. MACRON puisse trouver plus sage de mettre en place le dispositif pour abroger ces deux lois incriminées dans ce document et faire en sorte que des dédommagements puissent être versés à ceux qui ont subi sous leur joug.

Pour ce faire, il pourrait appeler son gouvernement à utiliser l'*[Article 49-3 de la Constitution]*, pour faire droit au peuple, ce qui serait une première.

En effet, l'histoire a plutôt démontré qu'il en avait recours, pour imposer des lois impopulaires aux yeux de la majorité des Français ou pour tuer dans l'oeuf celles qui ne vont pas dans son sens.

Qu'en sera-t-il pour celles-ci ? Il faut rajouter que cet article de loi, couramment appelé, le **49-3**, semble s'apparenter à la bête de Gévaudan que pilotait, avec maestria, il faut le reconnaître, M. MACRON et CIE, Mais bon... il est vrai que « ça c'était avant », selon la formule populaire. Aujourd'hui, « le vent a tourné » et cette bête s'est retournée contre son gouvernement, son premier ministre M. Barnier et lui.

2. La deuxième solution serait que M. MACRON, son gouvernement et leurs sympathisants, choisissent de faire de la résistance aux doléances qui sont ici présentées. Dès lors, dans le cadre de ma QPC, l'objectif visé, avec le soutien et la mobilisation de tous, est que le Conseil constitutionnel parvienne à abroger ces lois incriminées et que des dommages et intérêts soient versés aux victimes desdites lois.

La finalité serait qu'une fois les lois vaccinales contre la COVID abrogées, les procédures qui s'imposent soient mises en place, y compris un appel du plus grand nombre pour que le Parlement puisse se constituer en Haute Cour, en vue que M. MACRON puisse être destitué comme président de la République.

Maintenant ces bases posées, il est important de noter qu'en ce qui concerne les lois vaccinales contre la covid-19, la cible est large car, il s'agit de tous les citoyens français. Par contre, pour les lois dominicales, ceux qui sont concernés sont essentiellement les observateurs du Sabbat et du Shabbat, mais aussi tous les chefs d'entreprises, qui ne peuvent pas, s'ils n'ont pas de dérogation, permettre à leurs employés, qui le souhaiteraient, de travailler plus de cinq dimanches par an.

Dans ce domaine, deux champs pourraient s'ouvrir :

1. Une fois les lois dominicales abrogées, que des dédommagements puissent être versés à ceux qui ont subi, comme ce fut mon cas, des pertes à cause d'elles.
2. Une fois ces lois abrogées, qu'une possibilité de croissance puisse s'ouvrir aux entreprises françaises, qui pourraient désormais, sous couvert du volontariat, permettre à leurs employés de travailler tous les dimanches, singulièrement ceux qui ont comme jour de culte le samedi.

Comme vous pouvez le constater, mon combat est celui de tous les Français, néanmoins, je ne puis le mener seul, car mes adversaires établis sur notre Nation sont puissants. Afin d'obtenir de l'aide, je compte sur le fait que l'être humain est toujours enclin à se battre pour ses propres intérêts.

Ce faisant, pour l'instant cet ogre que sont ces lois dominicales qui opressent depuis de si longues années les observateurs du Sabbat et du Shabbat, n'est qu'un fait divers pour la majeure partie des Français, qu'ils découvrent entre le fromage et le dessert, et qu'ils oublient une fois sortis de table.

Il nous faut donc mobiliser tous les Français, en attirant leurs regards sur une possibilité de dédommagement qui pourra être versée à tous, une fois que les lois vaccinales contre la covid-19 seront abrogées.

C'est ainsi que le plus grand nombre pourra se mobiliser, puisque se sentant concernés et faire plier M. MACRON sur les points énumérés.

Avec ce chapitre, mon objectif est donc d'arriver à interpeller les Français afin qu'ils se mobilisent en masse autour de ma croisade, en attirant leurs regards sur une possibilité de dédommagement qui pourra être versée à tous, une fois que les lois vaccinales contre la covid-19 et les lois dominicales seront abrogées.

En ce jour, j'ai besoin de vous afin de mener cette croisade, sur quatre fronts :

1. Pour l'instant, j'ai un cabinet d'avocats qui m'a été commis d'office mais le temps presse et le dossier d'appel et la QPC que j'ai montés faisant chacun 120 pages, cette affaire sera très certainement trop chronophage pour être défendue dans ce cadre. Ce faisant, pour que mon affaire soit menée à terme, il me faudrait le concours d'avocats spécialisés en affaires administratives et pouvant se mobiliser pour parvenir à l'abrogation de ces lois incriminées car je n'ai pas les finances, dans l'immédiat, pour mandater un avocat afin d'engager cette procédure.
2. Le second de mes besoins est que toute la France puisse entendre mon histoire et lire mon livre en téléchargement gratuit, l'objectif étant que tel un ouragan, nous parvenions à faire entendre ma cause qui est aussi la vôtre. **Comme les feuilles d'automne emportées au loin par le vent, partagez mon livre intitulé « Infamie d'État » par tous les biais : par email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.**
3. Mon troisième besoin est d'obtenir des moyens logistiques afin de pouvoir sillonner la France et tenir des meetings, où je présenterais mon combat et donc mon livre. L'objectif étant toujours de mobiliser le plus grand nombre.
4. À ceux qui ont de l'influence, j'ai aussi besoin de votre aide afin que les médias nationaux et internationaux puissent me recevoir, pour que mon combat soit connu de tous. Le but recherché est que le plus grand nombre puisse entendre mon histoire et lire mon livre intitulé « **Infamie d'État** » en téléchargement gratuit pour que, **tel un tsunami, nous parvenions à briser le règne despotique et monarchique de « l'autoproclamé souverain tout-puissant », M. Emmanuel MACRON.**

Afin d'être victorieux, j'ai besoin que le plus grand nombre puisse se mobiliser, car mon combat nous concerne tous, pour que justice nous soit rendue pour les privations de liberté et les pertes que nous avons subies. L'union faisant la force, merci de l'attention que vous porterez à ma demande. J'espère que ce support, que je mets à votre disposition, nous permettra d'être entendu par le plus grand nombre et d'être victorieux.

Puissions-nous tous, dans une unité collégiale, joindre ma demande à ces efforts individuels, destinés à remplir "le sac de nos doléances" et lui donner par là-même du poids face à l'État français, qui désormais œuvre sur sa nation tel le prince Jean, soutenu par le shérif de Nottingham et ses sbires. Merci de l'attention que vous porterez à ma demande. Je me tiens à votre disposition.

Meilleures salutations,

M. Kenny Ronald MARGUERITE

## 22 De souffrance et d'encre

Pour commencer cette partie, je vous dirais que généralement dans la vie, suite aux expériences que je vis, singulièrement les négatives, je m'assois et je réfléchis et dans un esprit de prière, je cherche à comprendre ce qui m'est arrivé et les raisons d'être de ce que j'ai vécu ou subi. Fort de ces bases établies, dans le cas de M. Vincent GUILGAULT, ce fonctionnaire inique, j'ai cherché des pistes de réflexion pour expliquer son comportement.

D'autres personnes ont-elles, comme moi, connu ces péripéties, ces tribulations sous son joug ? Serait-ce ma base de foi qui lui pose problème, car les noms même de mes sociétés démontrent que je suis chrétien, car la première s'appelle les Éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) et la seconde a pour nom commercial les Éditions Galaad.

Ainsi, ce Monsieur est-il antichrétien ? Ou encore est-il un adepte fanatique de l'Église catholique et a-t-il eu connaissance de mes livres qui dénoncent les transgressions qui sont à son actif ?

Pour découvrir ces réalités, je vous invite à lire mes livres intitulés « **Inquisitiô (Le message des trois anges), tome II. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie historique** » et « **(Le message des trois anges) tome III. La réalité de l'attaque de la petite corne de Daniel 7 contre la Loi de Dieu et les temps de la prophétie. Partie prophétique** ».

Pour poursuivre je vous dirais que jusqu'à ce jour je me bats comme un lion afin que ma cause soit entendue. Ce faisant, quand je me suis rendu compte que le président de la République, M. MACRON et son gouvernement ne m'apporteraient concrètement aucune aide, ne voulant pas baisser les bras et en vue de diversifier les potentielles possibilités de soutien, j'ai donc entrepris de faire connaître ma situation aux élus.

Pour ce faire, j'ai écrit une lettre ouverte que j'ai transmise le 10 août 2021 à tous les sénateurs et députés français, sur leurs messageries disponibles sur les sites du sénat et de l'Assemblée nationale.

Malheureusement, nul n'est intervenu. Peut-être ai-je été ingénu en espérant un retour ? J'ai aussi envoyé un mail au président de la collectivité territoriale de la Martinique à cette même date (10 août 2021), de ce côté, idem, pas de retour.

Nul n'ayant voulu m'entendre au niveau de l'État et autres instances politiques, ce faisant, en ce jour, 18 décembre 2024, je me retrouve dans une situation plus critique qu'un SDF.

Le dessein de M. GUILGAULT serait-il enfin atteint ? Vous rendez-vous compte que j'ai demandé de l'aide aux représentants du peuple, nos députés et nos sénateurs, il y a plus de trois ans et aucune suite n'a été donnée, me laissant « **macérer dans mon jus de souffrance** ».

Que les hautes sphères de l'État ne daignent entendre mon cri, c'est une chose, mais que les représentants du peuple, les élus devant nous représenter fassent de même, cela me ravage. Quelle analyse tirer de ce qui m'arrive ?

Comment comprendre que personne n'ait bougé, ne serait-ce qu'en essayant de s'enquérir de ma situation pour savoir si ce que je relate est la réalité, d'autant que j'ai apporté les preuves de ce que j'avance ?

Rien d'*"anormal"* a priori à tout cela ! Un chef d'entreprise peut être empêché de travailler par l'État, entre autres à cause des lois vaccinales contre la covid 19, donc entravé malgré lui et être brisé, spolié par un fonctionnaire, sans que personne ne se sente concerné.

Il est vrai, qu'on connaît la lenteur administrative mais quand, je me retrouve avec moins que le minimum vital pour vivre, mon cas ne mérite-t-il pas au moins une vérification de mes dires ?

Pour continuer, je vous dirais que le couronnement de cette affaire, c'est que ce fonctionnaire dont j'ai cité tant de fois le nom, a fait en sorte d'amener un chef d'entreprise qui avait deux entreprises qui commençaient à prospérer, à se retrouver dans une situation financière pire que celle des personnes sans domicile fixe (SDF).

Voilà une image qui me vient à l'esprit en considérant ma situation :

Je me retrouve tel un homme qui a fait naufrage sur une île déserte avec pour seul moyen de subsistance, une caisse de boîtes de conserves. Sur cette île, il n'y a aucun moyen d'ouvrir ces boîtes de conserves qui ne sont pas dotées d'une ouverture facile. On a beau les frapper avec des pierres, cela ne fait que les déformer mais pas les ouvrir car ces boîtes sont en acier renforcé. Ainsi, alors qu'il y a à proximité un petit point d'eau douce, une cargaison de conserves qui lui aurait permis de vivre pendant des mois, le voilà défaillant, et sur le point de mourir de la plus atroce des morts, de faim, sur un chargement de conserves.

Cette image représente bien ce que je vis car, d'un côté j'ai deux sociétés, mais je n'ai pas pu y travailler durant des mois, parce que je ne suis pas vacciné et que les lois vaccinales contre la covid 19 me l'interdisaient, alors qu'elles-mêmes contreviennent à la constitution. D'un autre côté, cette aide qui aurait pu me permettre de tenir la tête hors de l'eau ne m'a plus été versée, à cause du traitement approximatif de mon dossier par ce fonctionnaire des impôts. Je vis de grandes souffrances depuis des mois !

Néanmoins, en ce jour je me rends compte que les voies du ciel sont impénétrables et que le Seigneur nous guide sur des sentiers des plus incompréhensibles pour que nous puissions œuvrer en son nom. Quand j'ai pris la plume pour écrire cet ouvrage, mon objectif premier était simplement de faire entendre ma voix afin que l'injustice criante dont je suis victime, sous le joug de M. GUILGAULT cesse. Pour ce faire, j'ai mis en place plusieurs démarches, j'avais entre autres, bon espoir d'être entendu par le président de la République, un député, un sénateur, le préfet de MARTINIQUE, un élu local, etc. enfin quelqu'un, mais voilà, plus de trois ans plus tard aucun d'eux n'a bougé. Je vous ai déjà présenté toutes les démarches que j'ai mises en place.

Ainsi, comme déjà présenté, à cette époque, les choses étaient devenues si difficiles que j'ai également pris sur moi, en assumant que désormais je faisais partie des « défavorisés », en déposant, début février 2022, un dossier de demande d'aide au CCAS de ma ville de résidence. Mes dires ne sont en rien péjoratifs, ils viennent simplement du fait que ce sont généralement ceux qui sont en grande précarité qui s'adressent à cet organisme.

En réponse, il m'a été accordé une aide de 200 euros, dont 100 ont été versés en février 2022 et le reste l'a été au mois de mars. Cette démarche que j'ai entreprise au CCAS a laissée en moi deux sentiments :

Le premier est le besoin de faire en sorte que justice me soit rendue et que les actes inqualifiables de ce fonctionnaire des impôts, me faisant passer de l'état de chef d'entreprise à celui de mendicité, soit connus par le plus grand nombre.

Le second sentiment qui m'anime vis-à-vis de cette démarche est de la reconnaissance, car me voir réduit à une telle condition qui est certes très difficile, mais que le Seigneur m'ait ouvert cette porte, me permettant d'avoir cette aide du CCAS m'a rempli d'allégresse. Je suis reconnaissant à ceux qui font partie du comité d'attribution de cette aide au sein de la Mairie du Lamentin (MARTINIQUE). Puisse le Seigneur vous bénir et vous protéger tous, ainsi que vos proches.

Il est pour moi réconfortant de savoir que ces structures sont à l'écoute des besoins du petit peuple. Oui, je n'ai toujours pas « digéré » le non-retour des sénateurs, des députés ou du président de la CTM, alors que je suis dans cette grande précarité.

Je suis conscient que je ne suis pas le seul dans cette situation, mais ne serait-ce qu'une réponse pour montrer que notre sort ne laisse pas dans l'indifférence la plus complète, aurait fait toute la différence. Vous rendez-vous compte de la situation ?

La France avait-elle besoin d'un nouveau pauvre, avait-elle besoin d'un nouvel assisté, vivant des minimas sociaux ?



Où va la France, si désormais les *iniques*, les *puissants*, peuvent brimer, en toute impunité, le petit peuple ?!

Ainsi, m'étant retrouvé seul avec ma douleur, sans personne pour me secourir j'ai donc dû faire ce que le Seigneur me donne de réaliser le mieux, disséquer des textes pour en tirer la substantifique moelle. C'est avec une plume de souffrance que je le fais.

La finalité est que la raison d'être première pour laquelle j'ai entrepris d'écrire, et qui est le chapitre intitulé « **Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe** », est devenue secondaire et une partie insignifiante de mes travaux présentés dans cet ouvrage.

En ce jour, je glorifie Dieu de m'avoir guidé dans cette voie, d'avoir permis que je recherche des textes en vue de présenter mon bon droit pour me défendre et chemin faisant, à force de « potasser », je suis tombé sur une mine d'or d'informations qui m'a permis d'aller bien au-delà de ma démarche initiale.

Ainsi, aujourd'hui, il m'est donné de défendre la cause des non vaccinés contre la covid 19 qui ont été brimés, stigmatisés. Pourquoi ? Alors que les différents textes que je rapporte dans ce livre, montrent bien qu'il y a transgression de la loi dans ce qui est mis en place, par la France mais aussi par bon nombre de pays.

Puis, dans un deuxième temps l'Esprit de Dieu m'a inspiré de me battre pour mes droits ainsi que ceux de tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat que les lois dominicales oppriment depuis des siècles.

Quel combat plus noble que celui consistant à mettre en lumière ce que des femmes et des hommes ont vécu et où ils ont injustement perdu la vie, sous le courroux de la veuve noire qu'est l'Église catholique, juste parce qu'ils avaient choisi de demeurer fidèle au Seigneur et rejetaient le dogme de cette religion.

C'est ainsi, que la résultante de mes souffrances subies sous le joug de cet inique fonctionnaire des impôts a donné un résultat en trois pôles qui ont fini dans ce livre à ne former qu'un, comme par une fusion, ainsi, dans ces pages tous mes combats ont trouvé un même écrin, pour pouvoir s'exprimer.

Pour poursuivre, j'aimerais vous faire une confidence :

Je ne suis pas juriste, et ces sujets qui sont traités dans cet ouvrage, il y a peu de temps encore, juste avant d'en commencer l'écriture, je ne les maîtrisais pas du tout, et les textes que je cite dans ces lignes m'étaient pour la plupart inconnus.

Étonnant direz-vous, pourquoi, surtout en ce qui concernent les lois vaccinales contre la covid 19, les juristes n'ont-ils pas fait ces analyses qui sont ici présentées ? Comment un néophyte peut-il avoir l'outrecuidance de présenter un tel dossier ?

En réponse, je vous dirais que c'est l'Esprit de Dieu qui m'a guidé vers ces textes et je tiens à glorifier le Seigneur pour cette épée spirituelle qu'il me donne de vous porter, singulièrement, à ceux qui sont en souffrance du fait de ces lois discriminatoires qui, concernant les lois vaccinales, les a empêchés d'exercer leurs activités parce qu'ils n'étaient pas vaccinés contre la covid 19 ou alors, dans le cadre des lois dominicales, qui les obligent à chômer, malgré eux le dimanche.

Je sais que pour beaucoup d'entre vous, présenter la toute-puissance de Dieu et mettre en exergue la magnificence de ses œuvres peut paraître pure folie.

Et pourtant ! Seul l'avenir dira si les dossiers juridiques que je porte et qui sont présentés dans ce livre me seront favorables. Si j'ai gain de cause, surtout dans le dossier relatif aux lois vaccinales contre la covid 19, force sera de constater que le Seigneur est bien à mes côtés et que je n'ai pas perdu la raison, sa toute puissance sera ainsi reconnue. Car là où des juristes, des avocats, des députés, des sénateurs etc., n'ont pas su terrasser les lois vaccinales contre la covid 19, moi, qui ne suis pas de formation juridique, sous l'égide de Dieu, j'ai pu.

Ainsi, prêtez l'oreille, car l'avenir nous dira ce qu'il en est !

Certains auraient peut-être capitulés, ne se seraient pas mis à nus en dévoilant des éléments aussi difficiles et personnels, mais écrire m'aide à extérioriser l'impensable, d'autant que je ne cautionne pas la violence comme mode de dialogue, car d'autres moyens d'expression pour se faire entendre existent.

Preuve en est, car bien qu'injustement brimé, acculé, je ne recours pas à la violence mais à la plume, pour me faire entendre et je remercie le Seigneur de ce qu'il fait de moi.

Une des réalités qui est mienne en ce jour, c'est que je ne baisserai pas les bras, tant que justice ne me sera pas faite, et je crierai de toute mon âme contre les abominations que j'ai subies. Au nom Puissant de Jésus-Christ, lui le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, tous ceux qui sont à l'origine de ma déchéance « **n'auront pas ma peau** », je me battrais jusqu'au bout comme un lion.

Ainsi, alors que les embûches se présentent comme la mer Rouge devant moi et que les problèmes et difficultés me suivent tels les Égyptiens en furie, je suis certes démuni, mais je continue à avancer par la foi, malgré les intempéries de la vie, car je sais servir un grand Dieu. Je sais donc, qu'il agira, d'une façon ou d'une autre !

Ce faisant, une chose est sûre, bien que je sois affaibli, par cette situation extrêmement difficile et dommageable pour moi (*vous connaissez maintenant les détails de l'affaire*), ces personnes ne me détruiront pas car, comme je l'ai indiqué, le Seigneur me donne la capacité de mettre, par ma plume, mes expériences et mes ressentis, c'est mon exutoire.

Ce livre a été écrit en français et en anglais, ainsi mon histoire qui dépasse l'entendement sera connue par-delà les frontières.

Je ne demande pas vengeance, je laisse Dieu agir en son temps. Mon objectif est que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui ont subi et subissent encore les contrecoups des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales, qui sont pourtant inconstitutionnelles et qui n'ont donc pas le droit de cité en France.

Pour continuer, je vous dirais que nous avons fait un bon bout de chemin, jusque-là !

Tout au long de ces lignes j'ai la conviction de vous avoir armés, en vue de faire valoir vos droits ou ceux de tous ceux qui sont ou ont été en souffrance sous la férule inique des lois vaccinales contre la covid 19 et des lois dominicales.

Fort de cet argumentaire, fruit de ma réflexion, j'aimerais vous interpeller, que vous soyez français ou un habitant d'une autre partie du globe :

1. Maintenant que vous avez lu ce livre, pensez-vous que je sois paranoïaque ?
2. Mes dires vous semblent-ils des arguties ?
3. Pensez-vous qu'en ce siècle, qu'en ce pays qu'est la France qui se targue d'être le pays des droits de l'homme, que ce que j'ai vécu a une raison d'être ?
4. Un fonctionnaire d'État peut-il, de façon inique et sans aucune raison, martyriser un chef d'entreprise en l'amenant à mettre la clef sous la porte et en le réduisant à un état de mendicité, sans que quiconque ne s'insurge... ?
5. Un gouvernement, qui est censé être au service du peuple, dans le pays qui porte la réputation d'être celui des droits de l'homme peut-il, en toute impunité édicter des lois et des décrets discriminatoires et sans fondement en vue de brimer une partie de son peuple, sans que personne ne s'insurge ?
6. Où sont passés, le droit, la justice, la fraternité et les qualités chevaleresques qui font l'honneur de l'être humain ?
7. Si vous étiez à ma place que feriez-vous, ou si vous étiez à la place de ces soignants qui se retrouvent sans ressource, parce qu'ils ont choisi en leur âme et conscience de ne pas se faire vacciner contre la covid 19, ou celui de ces observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui subissent le joug de fer des lois dominicales que souhaiteriez-vous ?

À vous qui me lisez, n'oubliez pas que ma douleur actuelle et celle des non vaccinés contre la covid 19 qui se sont vus imposer un chômage forcé, ou encore celle des observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui sont entravés par ces iniques lois dominicales, pourraient bien être la vôtre, ou celle d'un de vos proches.

## **Eh bien, ce que vous auriez voulu pour vous, faites-le pour nous !**

Que vos cris s'élèvent du fin fond de l'univers pour dénoncer ces abominations que l'on nous fait vivre en tant que non vaccinés contre la covid 19, ou comme observateurs du Sabbat ou du Shabbat ou encore que j'ai vécu sous le joug de M. Vincent GUILGAULT sans que les représentants de l'État n'interviennent.

Je m'attends à votre secours, n'attendez pas que la mort vienne nous frapper pour venir avec des fleurs, pleurer sur nos tombes et nous ériger en martyrs du système.

C'est maintenant que nous avons besoin de vous, aujourd'hui est le jour où il vous faut agir, non seulement pour que justice me soit rendue, mais plus encore, afin de délivrer tous ceux qui ont perdu leur emploi à cause des lois vaccinales contre la covid 19 ou les observateurs du Sabbat ou du Shabbat que les lois dominicales spolient.

### **A nous donc de changer les choses, par la grâce de Dieu.**

Pour ce faire, (je vous fais à nouveau un petit clin d'œil biblique), l'une des belles images que j'ai de l'unité qui amène la victoire est présentée dans [*Ecclésiaste 4 versets 9-12, Bible Semeur*] qui établit ce qui suit : « **Mieux vaut être à deux que tout seul. On tire alors un bon profit de son travail. Et si l'un tombe, l'autre le relève, mais malheur à celui qui est seul et qui vient à tomber sans avoir personne pour l'aider à se relever.**

*De même, si deux personnes dorment ensemble, elles se tiennent chaud, mais comment celui qui est seul se réchauffera-t-il ?*

**Un homme seul est facilement maîtrisé par un adversaire, mais à deux ils pourront tenir tête à celui-ci. Et une corde à triple brin n'est pas vite rompue. »**

Ce texte dans son essence, présente, pour moi, l'union comme faisant la force. La victoire des Alliés, malgré leur foi ou leurs convictions diverses, lors de la Deuxième Guerre mondiale, nous démontre la valeur de l'unité de tous contre la tyrannie.

### **Il vous faut maintenant agir.**

Ma fiancée Nicole et moi avons fait, plus que notre part, car ce livre, comme vous avez pu vous en rendre compte, qui est le fruit d'un long travail acharné, nous vous l'offrons, afin que vous puissiez changer les choses. En effet, conformément à ce que l'Esprit de Dieu m'a inspiré, ce document devait être gratuit, afin que tous ceux qui se sentent concernés par la cause puissent le lire et se mobiliser.

Partagez ce support avec le plus grand nombre, par tous les moyens, par **email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.**, je le mets à votre disposition en français et en anglais, sur mon site. Vous trouverez ces coordonnées à la fin de ce chapitre.

L'une des bénédictions que Dieu m'a faite a été de toucher le cœur de ma fiancée Nicole, afin qu'elle puisse accepter de donner une forme à mes idées et corriger ce long document que vous avez en mains dans sa version française. Malheureusement, la correction n'a pas pu être intégrale, puisqu'il fallait que ce dossier sorte au plus tôt, donc des fautes peuvent subsister, et nous vous prions de nous en excuser.

Pour continuer, je vous dirais que j'ai travaillé en moyenne 8 à 12 heures par jour sur ce dossier, en version anglaise et française, depuis le mois d'octobre 2021 et je suis en train de le finaliser en ce jour, le 18 décembre 2021. L'objectif étant qu'il sorte au plus tôt. En parallèle, j'ai continué, comme je l'ai signalé, à travailler sur mes autres ouvrages.

### **Le fruit de ce travail vous l'avez reçu gratuitement.**

En contrepartie, j'ai intégré une demande d'aide financière que je sollicite auprès de ceux qui me liront. Ainsi, même si je suis actuellement dans le besoin, à cause d'une situation indépendante de ma volonté, j'ai bon espoir de recevoir de l'aide.

Grâce à elle, et ceci fait déjà ma joie, je pourrai partager mes pensées et convictions qui ne tomberont pas dans les oubliettes. Mon travail ne sera donc pas vain car il permettra, j'en suis sûr, d'enrichir ceux qui liront mes livres. Pour que vous puissiez comprendre ma philosophie et ma foi, je vais vous présenter une allégorie :

Imaginez que vous ayez un oranger qui vous donne en abondance des oranges qui sont sucrées comme du miel, que vous destinez à la vente. Cependant, placé où vous êtes, nul ne sait que vous en avez à vendre. De ce fait, vos oranges pourrissent sur l'arbre alors que vous êtes dans le besoin.

Pour changer cette situation, vous faites donc des plans en vue de les vendre et, pour ce faire, vous les présentez dans une foire, afin que le plus grand nombre puisse les goûter. Sachant qu'elles sont sucrées à souhait, vous savez que ceux qui viendront et les goûteront seront conquis et que vous pourrez vivre de votre récolte.

Cette image que je prends pour présenter mes livres peut vous paraître présomptueuse. Néanmoins, pour moi, mes ouvrages sont de l'acabit de ces oranges, car ils sont le fruit de nombreuses recherches et d'un travail acharné. Vu leur teneur, j'ai bon espoir qu'ils vous apporteront des connaissances qui vous fortifieront.

J'ai encore beaucoup de choses à vous dire au travers de mes livres, qui sont en attente de fonds pour être édités. Je vous convie, à travers leurs lignes, à faire des voyages inédits. Avant de poursuivre, je tiens à préciser que je n'ai pas fait d'études littéraires, je suis avant tout un passionné d'écriture, pas un écrivain.

Dans mes livres, comme c'est le cas dans celui-ci, je mets par écrit mes expériences et mes convictions profondes. Cet amour de l'écriture m'est venu un jour où j'ai eu à mener une réflexion sur la durée fugace de notre vie sur Terre.

Beaucoup ont travaillé, jouissent de leur vivant du fruit de leur travail, mais souvent, après leur mort, il ne reste plus rien de ce qu'ils étaient, de leurs pensées, de leurs convictions. Ils descendent dans la fosse et « **s'étiolent comme l'éther** ».

Je n'ai aucune connaissance de ce qu'ont été mes aïeux. Quelles furent leurs convictions, leurs œuvres ; tout cela demeure une énigme pour moi.

D'autant qu'en tant qu'antillais, je suis issu d'un peuple qui a connu les chaînes et l'aliénation de l'esclavage. Par contre, quand je lis des livres que de grands auteurs comme Tertullien, Martin Luther ou Ellen G. White, les grands réformateurs, etc., ont écrits il y a de cela fort longtemps, j'apprends à les connaître et leurs écrits me fortifient. De cette réflexion sont nés mon besoin d'écrire et ma passion des mots !

Mon objectif dans cette vie, n'est ni la richesse ni la renommée, mon leitmotiv est de porter mes connaissances à cette génération et de laisser un héritage littéraire aux générations futures. Mon souhait profond est de mettre par écrit mes connaissances et mes convictions afin de les partager avec ceux qui y prendront plaisir. **Il reste encore beaucoup à faire.**

Si ce livre que vous avez en mains vous a été d'une quelconque utilité, je vous invite à lire et à distribuer au plus grand nombre mes autres ouvrages qui vous apporteront, probablement, des connaissances qui vous seront aussi profitables.

Plusieurs de ces livres sont, ou seront bientôt, par la grâce de Dieu, disponibles en téléchargement gratuit sur mon site internet. Malheureusement, « **l'argent étant le nerf de la guerre** », tous mes fonds ayant été investis dans la mise en place des premiers livres dont j'ai fait une rapide présentation à la partie intitulée « **EXPOSE DES FAITS** », je n'ai plus les moyens de continuer cette œuvre.

En effet, hormis ces livres dont j'ai fait état, il me reste encore 5 autres dont j'ai déjà mis en place l'ossature mais qui sont en attente de finition.

Pour finir ce beau voyage que nous avons fait grâce à ce livre, je vous dirais que j'espère qu'il trouvera son public et que vous, qui serez amenés à le lire, ne resterez pas insensibles à cet appel à l'aide que je vous adresse. J'en appelle donc à votre générosité.

Si ce livre vous a touchés, aidez-moi à pouvoir continuer à fortifier et aider le plus grand nombre. Pour ce faire, si le cœur vous en dit, vous avez la possibilité de faire un don sur l'un des onglets « **Faire un don (avec Paypal)** » présent sur mon site :

**kenny-ronald-marguerite.com.**

**NB :** (onglet situé sur l'écran, à gauche pour les ordinateurs et en bas pour les portables).